



CHAPITRE 235

Loi de l'instruction publique

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**Défini-
tions:** 1. Dans la présente loi, ainsi que dans les règlements concernant l'instruction publique, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés:

« minist-
tre »; 1° Le mot « ministre » désigne le ministre de l'éducation;

« municipa-
lité
scolaire »; 2° Les mots « municipalité scolaire » désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle de commissaires ou de syndics;

« corpora-
tion
scolaire »; 3° Les mots « corporation scolaire » ou « commission scolaire » désignent indistinctement toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles;

« commis-
sion
scolaire
régio-
nale »,
etc.; 4° Les expressions « commission scolaire régionale » ou « commission régionale » désignent toute commission constituée en vertu des articles 469 et suivants;

« municipa-
lité de
campa-
gne »; 5° Les mots « municipalité de campagne » désignent toutes les municipalités de paroisse, de parties de paroisse, de canton, de cantons unis, et généralement toute municipalité autre que les municipalités de cité, de ville ou de village;

« municipa-
lité
locale »; 6° Les mots « municipalité locale » désignent indistinctement toute municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne administrée par un conseil municipal;

CHAPTER 235

Education Act

PART I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

DIVISION I

INTERPRETATIVE

1. In this act, or in any regulations respecting education, the following words, terms and expressions shall have the following meanings: **Défini-
tions:**

(1) The word "Minister" means the Minister of Education; **"Minis-
ter";**

(2) The words "school municipality" mean any territory erected into a municipality for the carrying on of schools under the control of school commissioners or trustees; **"school
municipa-
lity";**

(3) The words "school corporation" or "school board" mean, indifferently, corporations of school commissioners or trustees; **"school
corpora-
tion";**

(4) The expression "regional school board" or "regional board" means any board constituted under sections 469 and following; **"regional
school
board",
etc.;**

(5) The words "country municipality" mean parish municipalities, municipalities of part of a parish, of a township, of part of a township, of united townships, and generally every local municipality other than city, town or village municipalities; **"country
municipa-
lity";**

(6) The words "local municipality" mean any city, town, village or rural municipality, governed by a municipal council; **"local
municipa-
lity";**

- « district »; 7° Le mot « district » signifie un district judiciaire et désigne le district dans lequel est située la municipalité; (7) The word "district" means the judicial district in which the municipality is situated; "district";
- « comté »; 8° Le mot « comté » signifie un territoire érigé en district électoral. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot « comté » désigne chacun de ces comtés en particulier; (8) The word "county" means any territory erected into an electoral district. If two or more counties are united to constitute an electoral district, the word "county" designates each of such counties severally; "county";
- « paroisse »; 9° Le mot « paroisse » désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile; (9) The word "parish" means any territory erected into a parish by civil authority; "parish";
- « canton »; 10° Le mot « canton » désigne tout territoire érigé en canton par proclamation; (10) The word "township" means any territory erected into a township by proclamation; "township";
- « Cour de magistrat »; 11° Les mots « Cour de magistrat » désignent la Cour de magistrat établie dans et pour le district, le comté ou la localité où la municipalité scolaire est située; (11) The words "Magistrate's Court" mean the Magistrate's Court established in and for the district, the county or the locality in which the school municipality is situated; "Magistrate's Court";
- « école publique »; 12° Les mots « école », « école publique » ou « école sous contrôle » désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles; (12) The words "school", "public school", or "school under control" mean every school under the control of school commissioners or trustees; "school";
- « école subventionnée »; Les mots « école subventionnée » signifient toute école privée qui reçoit une allocation du gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation; The words "subsidized school" mean any private school receiving a grant from the Government out of the funds voted for education; "subsidized school";
- « école élémentaire », etc.; Les mots « école élémentaire », « école intermédiaire », « école secondaire » et « high school » désignent une école de l'un de ces degrés dont le programme d'études est déterminé par l'autorité compétente; (13) The words "elementary school", "intermediate school", "secondary school" and "high school" mean a school of one of such grades whose course of studies is determined by the competent authority; "elementary school", "intermediate school", "secondary school", etc.;
- « fonctionnaire de l'enseignement »; 13° Les mots « fonctionnaire de l'enseignement » désignent toute personne munie d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ou qui en a la direction, l'administration ou la surveillance; les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales, mais ils ne comprennent pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des universités; (13) The words "officers of education" mean every person holding a teacher's diploma or certificate and teaching in a school under the control of school commissioners or trustees, or who has the direction, administration or supervision thereof; school inspectors, and professors and teachers of normal schools, but they do not include members of the clergy or of religious communities or professors in universities; "officers of education";
- « instituteur »; 14° Les mots « instituteur » ou « professeur » s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de la présente loi; (14) The words "teacher" or "professor" include female teachers and all persons, lay or religious, teaching in virtue of this act; "teacher"; "professor";
- « bien-fonds »; 15° Les mots « bien-fonds », « terrain » ou « immeuble » désignent toute propriété foncière possédée ou occupée par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprennent les construc- (15) The words "real estate", "land" or "immoveable" mean all lands, held or occupied by one person or by several persons jointly, including the buildings and improvements thereon and including "real estate", "land", "immoveable";

tions et améliorations qui s'y trouvent. Ils comprennent aussi tout ce qui est immeuble en vertu des lois municipales régissant le territoire compris dans la municipalité scolaire et, dans les territoires non organisés au point de vue municipal, tout ce qui est immeuble en vertu du Code municipal;

« biens imposables »; 16° Les mots « biens imposables » désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires;

« taxe scolaire »; 17° Les mots « taxe scolaire » ou « taxe » désignent toutes et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu de la présente loi;

« cotisation scolaire »; 18° Les mots « cotisation scolaire » désignent la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire;

« rétribution mensuelle »; 19° Les mots « rétribution mensuelle » désignent la contribution qui peut être exigée pour tout enfant qui fréquente certaines écoles publiques;

« évaluateur »; 20° Les mots « évaluateur » et « estimateur » désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics d'écoles ou par le ministre, pour évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire;

« contribuable »; 21° Le mot « contribuable » désigne toute personne qui, en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi, est obligée au paiement de taxes scolaires;

« propriétaire »; 22° Le mot « propriétaire » désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables, ou les possédant ou occupant, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou d'occupant des terres de la couronne, en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location; il s'applique à tout co-propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou corporation quelconque;

« absent »; 23° Le mot « absent » signifie toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie qui a une place d'affaires dans la municipalité, est réputée présente dans cette municipalité;

« gardien »; 24° Le mot « gardien » signifie, suivant le cas:

a) Le gardien nommé à la saisie;

b) Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants, d'âge à fréquenter l'école;

everything that is immoveable by virtue of the municipal laws governing the territory of school municipalities and in territories not municipally organized, everything that is immoveable under the Municipal Code;

(16) The words "taxable property" mean the real estate liable for school taxes;

(17) The words "school tax" or "tax" mean all contributions that may be levied in virtue of this act;

(18) The words "school assessment" mean the tax which is levied on the taxable property of a school municipality;

(19) The words "monthly fees" mean the contribution which may be exacted in respect of each child who attends certain public schools;

(20) The words "valuator" and "assessor" mean any person appointed by school commissioners or trustees or by the Minister to value the taxable property of the school municipality;

(21) The word "ratepayer" means any person who, in virtue of any provision of this act, is liable for the payment of school taxes;

(22) The word "owner" or "property-owner" means everyone having the ownership or usufruct of taxable property, or possessing or occupying the same as owner or usufructuary, or occupying Crown lands under an occupation license or a location ticket; it applies to all co-proprietors, and to every partnership, association, railway company or corporation whatsoever;

(23) The word "absent" applies to all persons residing outside the school municipality; nevertheless, any person, corporation, railway or other company having a place of business within the municipality shall be deemed present in such municipality;

(24) The word "guardian" means, as the case may be:

(a) The guardian appointed to a seizure;

(b) Any person who has the care or control of one or more children of school age;

« majorité — minorité religieuse »; 25° Les mots « majorité religieuse » ou « minorité religieuse » signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas;

« année scolaire »; 26° Les mots « année scolaire » désignent les douze mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante;

« mois »; 27° Les mots « un mois » désignent un mois de calendrier;

« jour suivant »; 28° L'expression « jour suivant » ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là. S. R. 1941, c. 59, a. 2; 6 Geo. VI, c. 20, a. 1; 7 Geo. VI, c. 13, a. 1; 13 Geo. VI, c. 59, a. 73; 14 Geo. VI, c. 18, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 1; 12-13, Eliz. II, c. 15, aa. 4 et 5.

(25) The words "religious majority" or "religious minority" mean the Roman Catholic or Protestant majority or minority, as the case may be; "religious majority", "minority";

(26) The words "school year" mean the twelve months from the 1st of July of one year to and including the 30th of June of the next year; "school year";

(27) The word "month" means a calendar month; "month";

(28) The words "following day" do not mean or include holidays, except when an act may be done upon a holiday. R. S. 1941, c. 59, s. 2; 6 Geo. VI, c. 20, s. 1; 7 Geo. VI, c. 13, s. 1; 13 Geo. VI, c. 59, s. 73; 14 Geo. VI, c. 18, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 4 and 5. "following day";

SECTION II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

§ 1.—*Des nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil*

Pouvoir de révision. 2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations ou les actes administratifs qu'il a faits et faire de nouveaux actes administratifs ou nominations à la place de ceux qu'il a annulés. S. R. 1941, c. 59, a. 3.

§ 2.—*Des serments et des déclarations solennelles*

Prestation des serments. 3. Tous serments ou toutes déclarations solennelles requis en vertu de quelque une des dispositions de la présente loi ou des règlements concernant l'instruction publique peuvent être prêtés ou reçus devant le ministre, le sous-ministre de l'éducation, un inspecteur d'écoles, un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un conseiller municipal ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Serment requis. 4. Nul ne peut exercer une fonction se rapportant aux examens officiels autorisés par la loi ou les règlements, avant d'avoir prêté un serment conforme à la formule 29. S. R. 1941, c. 59, a. 4a; 14 Geo. VI, c. 18, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 1 et 45.

DIVISION II

DECLARATORY

§ 1.—*Appointments by the Lieutenant-Governor in Council*

2. The Lieutenant-Governor in Council may, whenever he deems it necessary, annul the administrative acts and appointments made by him and make new ones in place thereof. R. S. 1941, c. 59, s. 3. Annulment of acts and appointments.

§ 2.—*Oaths and Solemn Declarations*

3. All oaths or solemn declarations required by this act or by the regulations respecting education may be administered or received by the Minister, by the Deputy-Minister of Education, by any school inspector, by any justice of the peace or by any Commissioner of the Superior Court, notary, mayor or municipal councillor, or by the secretary-treasurer of a school municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Who may administer oaths.

4. No one may exercise any office with respect to the official examinations authorized by law or by the regulations until he has made an oath according to form 29. R. S. 1941, c. 59, s. 4a; 14 Geo. VI, c. 18, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 1 and 45. Oath required.

§ 3.—*Des formules*

Formules. **5.** Les formules de la présente loi en font partie et suffisent pour tous les cas auxquels elles s'appliquent. Toutes autres formules, ayant la même signification, peuvent être également employées. S. R. 1941, c. 59, a. 5.

§ 4.—*Du quorum*

Quorum des corporations scolaires, etc. **6.** Le quorum d'une corporation, d'un bureau, d'une commission, d'un comité, ou autre corps établi en vertu de la présente loi, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie. S. R. 1941, c. 59, a. 6.

Pouvoir de la majorité. **7.** Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie. S. R. 1941, c. 59, a. 7.

§ 5.—*Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis*

Connaissance acquise. **8.** Quiconque a eu connaissance d'une chose pour laquelle un avis est prescrit ne peut se prévaloir du défaut, du vice de forme, ou de l'insuffisance de cet avis. S. R. 1941, c. 59, a. 8.

Calcul des délais. **9.** Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas. S. R. 1941, c. 59, a. 9.

DEUXIÈME PARTIE

DU MINISTRE ET DES SOUS-MINISTRES — DES VISITEURS D'ÉCOLES — DES INSPECTEURS D'ÉCOLES—DU BUREAU CENTRAL D'EXAMINATEURS

SECTION I

DU MINISTRE ET DES SOUS-MINISTRES

Dispositions applicables. **10.** Les pouvoirs attribués par la présente loi au ministre et au lieutenant-gouverneur en conseil sont subordonnés à la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (chap. 234). S. R. 1941, c. 59, a. 10; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 8.

§ 3.—*Forms*

5. The forms inserted in this act shall form part thereof, and be sufficient for all cases for which they are intended. Any other form to the like effect may also be employed. R. S. 1941, c. 59, s. 5.

§ 4.—*Quorum*

6. The quorum of any corporation, board, committee or other body constituted under this act shall, unless otherwise provided, be an absolute majority of all the members thereof. R. S. 1941, c. 59, s. 6.

7. The members present at any meeting regularly held, at which there is a quorum, may exercise all the powers of the corporation of which they are members. R. S. 1941, c. 59, s. 7.

§ 5.—*Default or Insufficiency of and Delays after Notice*

8. No person who has had knowledge of a matter for which a notice is required may take advantage of any default, error in form or insufficiency of such notice. R. S. 1941, c. 59, s. 8.

9. The delay after a notice shall date from the day on which such notice was served, such day and the one given in the notice not being counted. R. S. 1941, c. 59, s. 9.

PART II

MINISTER AND DEPUTY MINISTERS — SCHOOL VISITORS — SCHOOL INSPECTORS — CENTRAL BOARD OF EXAMINERS

DIVISION I

MINISTER AND DEPUTY MINISTERS

10. The powers assigned by this act to the Minister and to the Lieutenant-Governor in Council shall be subject to the Superior Council of Education Act (Chap. 234). R. S. 1941, c. 59, s. 10; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 8.

Déléga-
tion de
pouvoirs.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le sous-ministre de l'éducation et les sous-ministres associés à exercer tout pouvoir dévolu au ministre en vertu de la présente loi ou toute fonction qu'elle lui attribue. S. R. 1941, c. 59, a. 11; 7-8 Eliz. II, c. 38, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 9.

Pouvoir
de retenir
subven-
tions.

12. Le ministre peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par la présente loi, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés, ou qui a refusé ou négligé d'observer quelque une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique. S. R. 1941, c. 59 a. 15; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Enquêtes.

13. Le ministre peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes, dont il peut, en cas de non-paiement, recouvrer les frais de la partie qui a été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le ministre peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.

Témoins.

Pour les fins de ces enquêtes, le ministre ou le délégué peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause, et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire.

Pouvoirs.

Le ministre ou son délégué possède, de plus, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi des commissions d'enquêtes (chap. 11).

Disposi-
tions ap-
plicables.

Le lieutenant-gouverneur peut aussi, par arrêté en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt public, rendre applicables au ministre ou à son délégué et aux enquêtes qu'il préside, toutes les ou quelques-unes des dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de ladite Loi des commissions d'enquêtes. S. R. 1941, c. 59, a. 16; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Écoles
indépen-
dantes.

14. Aucune personne, sauf les ministres du culte et les membres d'une corporation instituée pour fins d'enseignement, ne peut ouvrir ou diriger une école indépendante ou privée sans avoir, au préalable, produit une déclaration à cet effet au

11. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the deputy minister of education and the associate deputy ministers to exercise all the powers of the Minister under this act or any duty which it assigns to him. R. S. 1941, c. 59, s. 11; 7-8 Eliz. II, c. 38, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 9.

Delega-
tion of
powers.

12. The Minister may withhold the grant of any municipality or educational institution which has not forwarded to him the returns prescribed by this act, which has adopted or allowed the use of any unauthorized text-books, or which has refused or neglected to comply with any provision of law or of the regulations respecting education. R. S. 1941, c. 59, s. 15; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Withhold-
ing of
grant
from
municipi-
ality.

13. The Minister may hold or delegate his power to hold inquiries, the cost whereof, in case of non-payment, he may recover from the losing party. If the inquiry be held upon the application of one or more ratepayers, the Minister may exact from the applicant the deposit of a sum sufficient to cover the costs.

Inquiries.

For the purposes of such inquiries, the Minister, or the person so delegated, may summon, swear and hear witnesses and the parties to the case, and compel them to produce all books, papers and documents connected with such inquiry.

Witnesses.

The Minister, or the person so delegated, shall possess, in addition, the powers conferred upon him by section 14 of the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11).

Powers.

The Lieutenant-Governor in Council may also, by Order-in-Council, whenever he deems it necessary in the public interest, make applicable to the Minister, or the person so delegated, and to the inquiries he may hold, all or any of the provisions of sections 15, 16, 17, 18 and 19 of the said Public Inquiry Commission Act. R. S. 1941, c. 59, s. 16; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Provisions
appli-
cable.

14. No person, except a minister of religion or a member of a corporation created for educational purposes, may open or direct an independent or private school without having previously filed a declaration to that effect with the Minis-

Private
schools.

Enquêtes. ministre. Ce dernier peut, en tout temps, faire enquête au sujet d'une telle école.

Examen médical. Nul ne peut enseigner dans une école indépendante ou privée s'il ne s'est conformé aux dispositions de l'article 218. S. R. 1941, c. 59, a. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 11 et 45.

Classification des écoles. **15.** Il est du devoir du ministre de faire des règlements, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour déterminer ce qui constitue chacune des écoles mentionnées au paragraphe 12° de l'article 1 et aussi ce qui constitue une école maternelle. S. R. 1941, c. 59, a. 28; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Règlements. **16.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements:

1° Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du ministère de l'éducation;

2° Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts;

3° Pour la régie des écoles normales;

4° Pour la régie des bureaux d'examineurs;

5° Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles;

6° Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles. S. R. 1941, c. 59, a. 29; 9 Geo. VI, c. 26, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 13 et 45.

Livres de classe. **17.** Le ministre doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée. S. R. 1941, c. 59, a. 30; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 14.

Déclaration d'un instituteur contre qui une plainte est formulée. **18.** 1. Sur réception d'une plainte formulée par écrit et sous serment accusant un instituteur de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, le ministre fait signifier la substance de la plainte par huissier à l'instituteur en personne ainsi qu'un ordre lui enjoignant de

ter. The latter may, at any time, make an investigation respecting any such school.

No person may teach in an independent or private school unless he has complied with the provisions of section 218. R. S. 1941, c. 59, s. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 11 and 45.

15. The Minister shall make regulations, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to determine what constitutes each one of the schools mentioned in paragraph 12 of section 1, and also what constitutes an infant school. R. S. 1941, c. 59, s. 28; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

16. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

(1) For the organization, administration and discipline of public schools and schools under the control of the Department of Education;

(2) For the division of the Province into inspection districts, and for establishing the boundaries of such districts;

(3) For the government of normal schools;

(4) For the government of boards of examiners;

(5) For the examination of candidates for the office of school inspector;

(6) For determining the holidays to be given in schools. R. S. 1941, c. 59, s. 29; 9 Geo. VI, c. 26, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 13 and 45.

17. The Minister shall approve the text-books, maps, globes, models or other articles for use in the schools, and when he thinks fit may withdraw such approval. R. S. 1941, c. 59, s. 30; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 14.

18. (1) Upon receipt of a complaint in writing and under oath, accusing a teacher of bad conduct, immorality, drunkenness or grave neglect of duty, the Minister shall cause the substance of the complaint to be served by a bailiff upon the teacher in person, with an order enjoining him to declare, within a delay of fifteen

Investigation.

Medical examination.

Classification of schools.

Regulations.

Text-books.

Declaration of teacher against whom complaint is made.

- déclarer, dans un délai de quinze jours, s'il admet ou nie l'accusation dont il est l'objet.
- Suspension temporaire.** Le ministre peut également, s'il le juge à propos ou nécessaire, enjoindre à la commission scolaire qui emploie cet instituteur de le relever temporairement de ses fonctions.
- Comment la déclaration est faite.** L'instituteur fait sa déclaration soit au moyen d'un écrit sous sa signature transmis au ministre par lettre recommandée, soit par voie de comparution devant le ministre ou la personne désignée par lui.
- Comité pour examiner plainte.** 2. La plainte et les documents qui s'y rapportent sont soumis par le ministre à un comité spécial ou permanent nommé par lui pour entendre ces plaintes et en décider.
- Enquête.** 3. Si l'instituteur a nié l'accusation dont il est l'objet, le comité procède à une enquête en vue d'établir si la plainte est fondée ou non.
- Commissaires-enquêteurs.** 4. Si le comité décide qu'une enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.
- Certificat de nomination.** Le ministre signe le document attestant la nomination des commissaires-enquêteurs.
- Pouvoirs des commissaires-enquêteurs.** 5. Le comité et les commissaires-enquêteurs ont les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11).
- Rapport.** 6. L'enquête terminée, le comité transmet son rapport au ministre. Si le ministre juge que la plainte n'est pas fondée, il la renvoie. Si l'instituteur a admis l'accusation dont il est l'objet ou si le ministre en est venu à la conclusion que la plainte est fondée, il révoque le brevet de capacité de l'instituteur concerné et fait rayer son nom de la liste des instituteurs.
- Décision suspendue.** Toutefois, le ministre peut, compte tenu de circonstances atténuantes et des antécédents de l'instituteur, suspendre sa décision aux conditions qu'il détermine. Si ces conditions ne sont pas remplies, le ministre peut révoquer le brevet de capacité de l'instituteur et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.
- Révocation.**
- Réinstallation.** 7. Le ministre peut remettre en vigueur le brevet de capacité de tout instituteur
- days, whether he admits or denies the charge.
- The Minister may also, if he deems it expedient or necessary, order the school board employing such teacher to relieve him temporarily of his duties.
- The teacher shall make his statement either by means of a letter signed by him and sent by registered mail to the Minister, or by appearing before the Minister or the person appointed by him.
- (2) The complaint and the documents connected therewith shall be submitted by the Minister to a special or permanent committee appointed by him, to hear such complaints and decide thereupon.
- (3) If the teacher has denied the charge brought against him, the committee shall conduct an inquiry to establish whether the complaint is justified or not.
- (4) If the committee decides that an investigation should be held in the locality or in the immediate neighborhood of the locality of the persons interested or of the witnesses, it may appoint one or more commissioners to take evidence.
- The Minister shall sign the document certifying the appointment of such commissioners.
- (5) The committees and commissioners shall have the powers mentioned in sections 9, 10, 11, 12 and 13 of the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11).
- (6) When the investigation is completed, the committee shall transmit its report to the Minister. If the Minister decides that the charge is not proved, he shall dismiss it. If the teacher admits the charge or if the Minister finds that the charge is proved, he shall revoke the diploma of such teacher, and cause his name to be struck from the book containing the names of teachers.
- Nevertheless the Minister may, owing to extenuating circumstances and the teacher's previous record, defer his decision upon such conditions as he may determine. If such conditions are not complied with, the Minister may revoke the teacher's diploma and cause his name to be struck from the book containing the names of teachers.
- (7) The Minister may revive the diploma of any teacher whose conduct has been

qui, depuis deux ans après la date de la révocation de tel brevet, a eu une conduite irréprochable.

Nouvelle
révoca-
tion
finale.

8. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article en suivant la même procédure. Cette seconde révocation est finale et l'instituteur ainsi privé de son brevet de capacité ne peut plus enseigner.

Avis
par le
ministre.

9. Le ministre avise la commission scolaire de la révocation du brevet de capacité d'une instituteur qu'elle emploie. Il communique aussi à la commission scolaire concernée toute décision prise par lui à l'égard d'un instituteur qui a été relevé de ses fonctions en vertu du paragraphe 1 du présent article. S. R. 1941, c. 59, a. 31; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 15 et 45.

Enquête
au sujet
d'un ins-
pecteur.

19. Le ministre peut aussi, pour l'une des causes mentionnées à l'article 18, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Destitu-
tion.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge. S. R. 1941, c. 59, a. 32; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

irreprochable for two years after the revocation of such diploma.

(8) A diploma may be revoked a second time for the causes mentioned in subsection 1 of this section and in accordance with the same procedure. Such second revocation shall be final, and no such teacher may teach thereafter.

Second
revoca-
tion final.

(9) The Minister shall notify the school board of the revocation of the diploma of a teacher in its employ. He shall also forward to the school board concerned any decision taken by him respecting a teacher who has been relieved of his duties under subsection 1 of this section. R. S. 1941, c. 59, s. 31; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 15 and 45.

Notice by
Minister.

19. The Minister may also, for any cause mentioned in section 18, after observing, insofar as applicable, the formalities prescribed in the said section, hold or cause to be held an inquiry into the conduct of any school inspector, and, after such inquiry, shall, if need be, forward all the documents to the Lieutenant-Governor in Council, recommending the cancellation of his commission.

Inquiry
into
conduct of
school
inspector.

The Lieutenant-Governor in Council may then cancel such commission, and no inspector so dismissed may afterwards hold such office. R. S. 1941, c. 59, s. 32; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Can-
celling
com-
mission.

SECTION II

DES VISITEURS D'ÉCOLES

Ministre
visiteur.

20. Le ministre est visiteur de toutes les écoles de la province. S. R. 1941, c. 59, a. 46; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Visite des
écoles.

21. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse. S. R. 1941, c. 59, a. 47.

Visiteurs.

22. Sont visiteurs pour toutes les écoles de la province:

DIVISION II

SCHOOL VISITORS

20. The Minister shall be a visitor of every school in the Province. R. S. 1941, c. 59, s. 46; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

21. Any public school established in town or in the country may be visited by the persons hereinafter mentioned, as often as they deem necessary; but each such person shall visit only the schools of his own religious belief. R. S. 1941, c. 59, s. 47.

22. The following persons shall be school visitors for the whole Province:

Minister a
visitor.

Visit of
school.

Visitors.

a) Les membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses comités et commissions;

b) Les membres de la Législature;

c) Le sous-ministre de l'éducation et les sous-ministres associés. S. R. 1941, c. 59, a. 48; 14 Geo. VI, c. 18, a. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 16.

Prêtres et ministres.

23. Les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère. S. R. 1941, c. 59, a. 49.

Examen des règlements, etc.

24. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner. S. R. 1941, c. 59, a. 50.

(a) The members of the Superior Council of Education and of its committees and boards;

(b) Members of the Legislature;

(c) The deputy minister of education and the associate deputy ministers. R. S. 1941, c. 59, s. 48; 14 Geo. VI, c. 18, s. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 16.

23. Roman Catholic priests and Protestant ministers may visit the schools of any school municipality or part of a school municipality in which they exercise their ministry. R. S. 1941, c. 59, s. 49.

24. School visitors shall be entitled to have communication of all regulations and other documents relative to each school, and to obtain any information concerning it. R. S. 1941, c. 59, s. 50.

SECTION III

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

Nomination des inspecteurs d'écoles.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 27, et dont le traitement est fixé suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 59, a. 51; 7 Geo. VI, c. 9, a. 3.

Traitement.

Résidence.

26. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du ministre.

Instructions.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le ministre et se conformer aux règlements en vigueur.

Inhabilité.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection. S. R. 1941, c. 59, a. 52; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 17 et 45.

Qualités requises.

27. Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut:

1° Être au moins dans sa trentième année d'âge;

2° Avoir obtenu un brevet d'enseignement supérieur, un brevet A ou un brevet de classe I;

DIVISION III

SCHOOL INSPECTORS

25. The Lieutenant-Governor in Council may appoint public school inspectors, selected from the persons who are qualified under section 27, whose salary shall be determined according to the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 59, s. 51; 7 Geo. VI, c. 9, s. 3.

26. Every public school inspector shall reside within his inspection district, at the discretion of the Minister.

In the performance of his duties, each school inspector shall comply with the instructions given to him by the Minister, and conform to the regulations in force.

He may hold no office under the control of the school commissioners or trustees of any municipality in his inspection district. R. S. 1941, c. 59, s. 52; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 17 and 45.

27. To be appointed school inspector, it shall be necessary:

(1) To be at least in one's thirtieth year;

(2) To have obtained a superior teaching certificate, a diploma A or a class I diploma;

3° Avoir enseigné au moins pendant cinq ans;

4° Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans;

5° Avoir subi avec succès un examen, conformément aux règlements. S. R. 1941, c. 59, a. 53; 8-9 Eliz. II, c. 4, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

(3) To have taught school for at least five years;

(4) Not to have discontinued teaching for more than five years;

(5) To have successfully passed an examination in accordance with the regulations. R. S. 1941, c. 59, s. 53; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Exception.

28. Les inspecteurs des écoles catholiques pour les districts d'inspection du Saguenay et des Iles de la Madeleine, et les inspecteurs des écoles protestantes pour les districts d'inspection de Gaspé, Saguenay et des Iles de la Madeleine, peuvent être exemptés des formalités ci-dessus prescrites. S. R. 1941, c. 59, a. 54.

28. The inspectors of Roman Catholic schools for the inspection districts of Saguenay and the Magdalen Islands, and the inspectors of Protestant schools for the inspection districts of Gaspé, Saguenay and the Magdalen Islands, may be exempted from the above prescribed formalities. R. S. 1941, c. 59, s. 54. Exemption.

Devoirs des inspecteurs.

29. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont:

29. The principal duties of a public school inspector shall be: Duties of inspectors.

1° De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;

(1) To visit the public schools of each school municipality in his inspection district;

2° D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres de présence des élèves aux classes des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle;

(2) To examine the registers of the school commissioners or trustees and the attendance roll of the schools of each school municipality under his control;

3° De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;

(3) To ascertain whether the provisions of the school law and regulations are carried out and obeyed;

4° De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent. S. R. 1941, c. 59, a. 55; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 1.

(4) To conform to the provisions of the school law and regulations which apply to him. R. S. 1941, c. 59, s. 55; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 1.

Examen de documents.

30. L'inspecteur d'écoles peut obliger les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sous son contrôle de lui communiquer les documents confiés à leur garde se rapportant à leurs fonctions, sous peine d'une amende de huit dollars pour chaque refus ou négligence. S. R. 1941, c. 59, a. 56.

30. Any school inspector may oblige secretary-treasurers and teachers under his control, under a penalty of eight dollars for every refusal or neglect, to exhibit to him all the documents in their charge relating to their offices. R. S. 1941, c. 59, s. 56. Inspection of documents.

Visite dans un autre district.

31. Sur l'ordre du ministre, tout inspecteur d'écoles peut visiter les écoles d'un district d'inspection autre que le sien. S. R. 1941, c. 59, a. 57; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

31. Upon the order of the Minister, any school inspector may visit the schools in an inspection district other than his own. R. S. 1941, c. 59, s. 57; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Visits in another district.

Dépenses de voyage.

32. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le ministre de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire

32. Whenever an inspector is appointed by the Minister to make an inspection, inquiry or investigation, unless such inspection, inquiry or investigation takes place at the time of his ordinary visit to the Costs of inspection, etc.

aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage et ses autres déboursés peuvent lui être payés sur la recommandation du ministre.

Rémunération. Le paiement de toute autre rémunération est sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 59, a. 58; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

schools of the municipality, his travelling and other disbursements may be paid him upon the recommendation of the Minister.

Remuneration. The payment of any other remuneration shall be subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 59, s. 58; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

SECTION IV

DU BUREAU CENTRAL D'EXAMINATEURS

Un bureau pour chaque croyance religieuse. **33.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, par proclamation, un bureau central d'examineurs catholique et un bureau central d'examineurs protestant pour l'examen des candidats à l'enseignement de chacune des deux croyances religieuses.

Brevets octroyés. Ces bureaux donnent des brevets de capacité valables pour les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas.

Diplômes. Les diplômes, décernés par le bureau central des examinateurs catholiques pour les écoles élémentaires et modèles confèrent le droit d'enseigner dans toute école élémentaire, et les diplômes décernés pour une école académique confèrent le droit d'enseigner dans toute école intermédiaire.

Droits conférés par certains diplômes. Les diplômes d'écoles modèles, ci-devant accordés par le bureau central des examinateurs protestants, confèrent aux porteurs de ces diplômes le droit d'enseigner dans les écoles intermédiaires, et les diplômes d'écoles académiques confèrent aux porteurs de ces diplômes le droit d'enseigner dans les *high schools*. S. R. 1941, c. 59, a. 59; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 5 et 18.

Composition du bureau. **34.** Le bureau central d'examineurs doit être composé de pas moins de cinq membres ni de plus de dix membres et d'un secrétaire, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ledit bureau choisit son président. S. R. 1941, c. 59, a. 60; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 19.

Président.

Régie. **35.** Le bureau central d'examineurs est régi par les dispositions de la présente loi et les règlements.

Honoraires. Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses de ce

DIVISION IV

CENTRAL BOARD OF EXAMINERS

33. The Lieutenant-Governor in Council may appoint by proclamation a Roman Catholic Central Board of Examiners and a Protestant Central Board of Examiners for the examination of candidates of each of the two religious beliefs for teachers' diplomas.

Board for each religious belief.

Every such board may issue diplomas for the schools recognized as Roman Catholic or Protestant, as the case may be.

Diplomas.

The diplomas awarded by the Central Board of Catholic Examiners for the elementary and model schools shall entitle the holders thereof to teach in every elementary school, and the diplomas awarded for academies shall entitle the holders thereof to teach in every intermediate school.

Rights of holder of diploma.

The diplomas heretofore awarded by the Protestant Central Board of Examiners for model schools shall entitle the holders thereof to teach in intermediate schools, and the diplomas awarded for academies shall entitle the holders thereof to teach in high schools. R. S. 1941, c. 59, s. 59; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 5 and 18.

Diplomas heretofore awarded.

34. The central board of examiners shall consist of not less than five nor more than ten members, and a secretary, appointed by the Lieutenant-Governor in Council and the said board shall select its chairman. R. S. 1941, c. 59, s. 60; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 19.

Composition of board.

Chairman.

35. The central board of examiners shall be governed by the provisions of this act and the regulations.

Government of board.

The fees exacted from the candidates shall be used to pay the expenses of the

Expenses.

bureau, lequel fixe le traitement de son secrétaire. S. R. 1941, c. 59, a. 61; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Devoirs du bureau.

36. Le bureau central d'examineurs doit:

1° Préparer ou faire préparer les questions d'examen sur les différents sujets du programme;

2° Nommer des examinateurs-délégués chargés de surveiller l'examen et leur faire parvenir les questions qui seront posées aux aspirants;

3° Faire un examen attentif des réponses données par les candidats et délivrer, à tous ceux qui les ont mérités, des brevets de capacité, qui doivent être signés par le président et le secrétaire et sur lesquels doit être apposé le sceau du ministère de l'éducation;

4° Faire inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les nom et prénoms de chaque instituteur admis, la classe et le degré de son brevet, la langue ou les langues dans lesquelles ce brevet donne le droit d'enseigner, et la note obtenue;

5° Avoir un registre où sont inscrits les procès-verbaux de chaque séance, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire;

6° Faire enregistrer, par son secrétaire, les certificats d'âge, de moralité et de capacité qui ont été produits par les candidats admis. Le secrétaire doit, en outre, préparer et adresser les certificats de capacité, et faire tout ce qui est compatible avec les devoirs de sa charge;

7° Faire usage des formules de brevets de capacité qui lui sont fournies par le ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 62; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Programme.

37. Les aspirants aux différents brevets doivent se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que le ministre peut établir en tout temps et à différentes reprises, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 59, a. 63; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Liste des admissions.

38. Le secrétaire du bureau central d'examineurs doit, dans les soixante jours qui suivent l'examen, transmettre au ministre une liste des candidats admis, en mentionnant la classe et le degré de leur

board, which shall fix the salary of its secretary. R. S. 1941, c. 59, s. 61; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

36. The central board of examiners shall:

Duties of central board.

(1) Prepare or cause to be prepared the examination questions upon the various subjects;

(2) Appoint deputy-examiners to supervise the examination, and cause the questions to be sent to them;

(3) Carefully examine the answers given by the candidates, and deliver, to those deserving the same, diplomas, which shall be signed by the president and secretary and sealed with the seal of the Department of Education;

(4) Cause to be entered, in a register to be kept for the purpose, the name in full of each teacher admitted, the class and degree of his diploma, the language or languages which such diploma gives the right to teach, and the standing obtained;

(5) Have a minute-book in which the proceedings of each session are entered, which shall be signed by the chairman and the secretary;

(6) Cause to be registered, by its secretary, the certificates of age, morality and capacity which have been presented by the successful candidates. The secretary shall also prepare and address the diplomas, and perform all the duties which his office requires;

(7) Make use of the forms of diploma which shall be supplied by the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 62; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

37. Candidates for the various diplomas must, previous to the examination, comply with the requirements of the regulations which the Minister may, from time to time, make with the approval of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 59, s. 63; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Compliance with regulations.

38. The secretary of the central board of examiners shall, during the sixty days following the examination, transmit to the Minister a list of the candidates who have passed, mentioning the class and

List of successful candidates.

brevet, la langue ou les langues dans lesquelles il donne droit d'enseigner, et la note obtenue. S. R. 1941, c. 59, a. 64; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

État
annuel.

39. Le bureau central d'examineurs adresse, chaque année, au ministre un état détaillé des recettes et des dépenses pour chacune de ses sessions. S. R. 1941, c. 59, a. 65; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Inspection.

40. Le ministre, ou toute personne déléguée par lui, peut faire l'inspection des registres, livres et de tous les autres documents des bureaux d'examineurs. S. R. 1941, c. 59, a. 66; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Modification des
devoirs
du bureau.

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut modifier les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs. S. R. 1941, c. 59, a. 67; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Brevet
obligatoire.

42. À moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de la présente loi, toute personne, pour enseigner dans une école sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs. S. R. 1941, c. 59, a. 68; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

degree of each diploma, the language or languages which it gives the right to teach, and the standing obtained. R. S. 1941, c. 59, s. 64; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

39. The central board of examiners shall each year send to the Minister a detailed statement of the receipts and expenditure for each sitting. R. S. 1941, c. 59, s. 65; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Annual statement.

40. The Minister, or any person delegated by him, may examine the registers, books and all other documents of boards of examiners. R. S. 1941, c. 59, s. 66; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Examination of register.

41. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, modify the details of the duties imposed upon boards of examiners. R. S. 1941, c. 59, s. 67; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Duties may be modified.

42. Unless he has obtained a diploma in virtue of some provision of this act, no person shall teach in any school under the control of school commissioners or trustees, without being provided with a diploma from a board of examiners. R. S. 1941, c. 59, s. 68; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Teachers to hold diplomas.

TROISIÈME PARTIE

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS
SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS
SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS
D'ÉCOLES—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES
DISSIDENTES—DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS DES
COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

SECTION I

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS
SCOLAIRES

§ 1.—Des municipalités scolaires

Obliga-
tion d'éta-
blir écoles
publiques.

43. Chaque municipalité scolaire de la province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'école et dans lesquelles ils sont tenus d'admettre aux cours

PART III

SCHOOL MUNICIPALITIES AND DISTRICTS—
DISSIDENTS—SCHOOL CORPORATIONS—SCHOOL
COMMISSIONERS AND TRUSTEES—NOTICES—
TRUSTEES OF DISSIDENT SCHOOLS—
SECRETARY-TREASURERS OF SCHOOL
COMMISSIONERS AND TRUSTEES

DIVISION I

SCHOOL MUNICIPALITIES AND DISTRICTS

§ 1.—School Municipalities

43. Each school municipality in the Province shall contain one or more public schools under the control of school commissioners or trustees, who shall be obliged to admit to the grades provided in each municipality.

Admission à l'école, obligatoire.

qui y sont donnés, tout enfant domicilié dans la municipalité, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize ans. S. R. 1941, c. 59, a. 69; 7 Geo. VI, c. 13, a. 2; 8 Geo. VI, c. 13, a. 1.

such schools every child domiciled in the municipality, from the beginning of the school year following the day on which he attains the age of six years until the end of the school year in which he attains the age of sixteen years. R. S. 1941, c. 59, s. 69; 7 Geo. VI, c. 13, s. 2; 8 Geo. VI, c. 13, s. 1.

School admission compulsory.

Admission obligatoire de certains enfants.

44. Toute commission scolaire est tenue d'admettre dans ses écoles tout enfant d'âge scolaire placé par un juge, une institution ou un organisme d'assistance ou de protection en vertu des dispositions de la Loi de la protection de la jeunesse (chap. 220) ou de la Loi de l'assistance publique (chap. 216), selon le cas, dans un foyer nourricier ou d'adoption situé dans les limites du territoire soumis à la juridiction de telle commission scolaire, et ce, au même titre que tout autre enfant qui y est domicilié. Le ministre peut cependant, pour des raisons qu'il juge valables, libérer partiellement ou totalement une commission scolaire de cette obligation. S. R. 1941, c. 59, a. 69a; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

44. Every school board shall admit to its schools any child of school age placed by a judge or a charitable or protective institution or organization, under the provisions of the Youth Protection Act (Chap. 220) or the Public Charities Act (Chap. 216), as the case may be, in a foster or adoptive home situated within the limits of the territory under the jurisdiction of such school board, on the same basis as any other child domiciled therein. Nevertheless the Minister, for reasons which he deems sufficient, may relieve any school board wholly or in part from such obligation. R. S. 1941, c. 59, s. 69a; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Obligatory admission of certain children.

Jurisdiction des commissaires et des syndics.

45. Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de la présente loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité. S. R. 1941, c. 59, a. 70.

45. The inhabitants of each school municipality, unless it be otherwise specially provided, shall be, for the purposes of this act, under the jurisdiction of school commissioners or trustees elected or appointed for such municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 70.

Inhabitants under commission or trustees.

Érection des municipalités scolaires.

46. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, ériger, diviser, annexer, fusionner des municipalités scolaires ou en changer les limites.

46. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may erect, divide, annex or unite school municipalities or alter their boundaries.

Erection of school municipalities.

Demande.

Une division, annexion ou fusion, ou un changement de limites ne peut être effectué qu'à la suite d'une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles de chaque municipalité scolaire concernée, ou à la demande de la majorité des électeurs habiles à voter en vertu de l'article 99 le premier juillet précédent, et domiciliés dans le territoire dont la division, l'annexion, ou la fusion est demandée. Une résolution adoptée à cette fin n'entre en vigueur que trente jours après sa publication.

No division, annexation, union or alteration of boundaries shall be effected except upon a resolution of the school commissioners or trustees of each school municipality concerned, or upon the application of the majority of the electors qualified to vote under section 99 on the preceding 1st of July, and domiciled in the territory the division, annexation or union of which is applied for. A resolution for such purpose shall not come into force until thirty days after its publication.

Application.

Terri-
toires non
organisés.

Cependant, quand il s'agit d'un territoire non organisé pour fins scolaires, l'érection d'une nouvelle municipalité ou tout changement prévu au présent article peut être accordé dès qu'une requête, à cet effet, a été signée par des propriétaires de biens-fonds compris dans ledit territoire, en nombre jugé suffisant, par le ministre, pour justifier l'érection ou le changement demandé.

Annexion
dans
certains
territoires,
etc.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, annexer à une municipalité scolaire voisine ou ériger en municipalité scolaire distincte tout territoire non organisé en municipalité scolaire. Il peut en outre, dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest et de Témiscamingue, modifier les limites d'une municipalité scolaire existante par l'annexion d'un territoire à une autre municipalité scolaire. Dans les cas prévus au présent alinéa, avis du décret doit être donné par le ministre dans la *Gazette officielle de Québec* en la manière prescrite par l'article 50.

Rectifica-
tion
d'erreurs.

Cependant le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu du présent article, rectifier certaines erreurs ou omissions, concernant la forme et la désignation, commises lors de l'érection d'une municipalité scolaire ou de l'annexion d'un certain territoire à une autre municipalité scolaire déjà existante. S. R. 1941, c. 59, a. 71; 7-8 Eliz. II, c. 38, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Disposi-
tions
applica-
bles.

47. Les dispositions des articles suivants concernant l'érection d'une municipalité scolaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une fusion de municipalités scolaires décrétée en vertu de l'article 46. S. R. 1941, c. 59, a. 71a; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 6.

Annexion
au cas de
carence
des com-
missaires.

48. Quand les commissaires ou syndics d'une municipalité scolaire, quelle que soit la loi qui la régit, ont laissé écouler une année ou plus sans avoir d'écoles en activité dans leur propre municipalité, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, pour des raisons jugées avantageuses, et après avoir publié un avis à cet effet dans deux numé-

However, in the case of territory not organized for school purposes, the erection of a new municipality or any change contemplated in this section may be granted whenever a petition to that effect has been signed by owners of real estate situated in the said territory, in such number as is deemed sufficient by the Minister to justify the erection or change applied for.

Unor-
ganized
territory.

Notwithstanding the above provisions, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may annex to a neighbouring school municipality or erect as a separate school municipality any territory not organized as a school municipality. He may also, in the electoral districts of Abitibi-East, Abitibi-West and Témiscamingue, change the boundaries of an existing school municipality by the annexation of territory to another school municipality. In the cases contemplated in this paragraph, notice of the order must be given by the Minister in the *Quebec Official Gazette* in the manner prescribed by section 50.

Annexa-
tion in
certain
terri-
tories, etc.

Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may, under this section, rectify errors or omissions, with respect to form and designation, made at the time of the erection of a school municipality or of the annexation of territory to an already-existing school municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 71; 7-8 Eliz. II, c. 38, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Rectifica-
tion of
errors.

47. The provisions of the following sections respecting the erection of a school municipality shall apply, *mutatis mutandis*, to the union of school municipalities effected under section 46. R. S. 1941, c. 59, s. 71a; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 6.

Divisions
to apply.

48. Whenever the commissioners or trustees of a school municipality, by whatever law governed, have allowed one year or more to elapse without having any school in operation in their own municipality, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, for reasons deemed advantageous and after having published a notice to that effect in

Annexa-
tion in case
of failure
of commis-
sioners.

ros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, peut annexer le territoire de cette municipalité, en tout ou en partie, soit pour les catholiques, soit pour les protestants, à celui d'une ou plusieurs municipalités scolaires voisines.

Une ou plusieurs municipalités distinctes.

Dans le cas d'un territoire régi par deux ou plusieurs corporations de commissaires ou de syndicats d'écoles, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, pour les mêmes raisons et en suivant la même procédure, peut en outre, selon qu'il le juge à propos, ériger ce territoire en une ou plusieurs municipalités scolaires distinctes pour les catholiques ou les protestants, selon le cas.

Effet.

Cette annexion ou cette érection prend effet le premier juillet suivant la date de l'arrêté en conseil adopté à cet effet. S. R. 1941, c. 59, a. 71b; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 6; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Modification restreinte d'une moyenne.

49. Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires peuvent ne concerner que les catholiques ou les protestants compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le ministre dans la *Gazette officielle de Québec*, comme il est dit dans l'article 50, doit en faire mention. S. R. 1941, c. 59, a. 72; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Avis des demandes d'érection, etc.

50. Quand une demande d'érection, de division ou de changement de limites de municipalité lui est adressée, le ministre doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître, sans délai, leurs objections, si elles en ont, et, quinze jours après avoir donné cette information, il doit, si l'érection, la division ou le changement demandé lui paraît opportun, publier un avis concernant cette demande dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*; mais ce changement, cette division ou cette érection d'une municipalité scolaire ne s'applique pas à la minorité dissidente qui existe dans toute municipalité affectée par le changement, la division ou l'érection, à moins que les syndicats n'y aient consenti.

Changement de nom.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête de toute corporation scolaire et sur la recommandation du ministre, après avis et pour des raisons jugées

two consecutive issues of the *Quebec Official Gazette*, may annex the whole or part of the territory of such municipality, as regards Catholics or Protestants, to the territory of one or more neighbouring school municipalities.

In the case of a territory governed by two or more corporations of school commissioners or trustees, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, for the same reasons and following the same procedure, may also, whenever he deems proper to do so, erect such territory as one or more separate school municipalities for Catholics or Protestants, as the case may be.

One or more distinct municipalities

Such annexation or erection shall take effect on the first of July following the date of the relevant order in council. R. S. 1941, c. 59, s. 71b; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 6; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Effect.

49. Any erection of school municipalities, division of same or alteration of the boundaries thereof may apply only to the Roman Catholics or the Protestants within such territory. In such case, the notice to be given by the Minister in the *Quebec Official Gazette*, as stated in section 50, shall mention the fact. R. S. 1941, c. 59, s. 72; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

To whom erection applies.

50. When the application for the erection of a municipality, the division of same or the alteration of the boundaries thereof is addressed to him, the Minister shall so inform the corporations concerned, requiring them without delay to make their objections, if any, and, fifteen days after having given such information, he shall, if the erection, division or alteration prayed for seems to him to be expedient, publish a notice respecting such application in two consecutive numbers of the *Quebec Official Gazette*; but no such alteration, division or erection of a school municipality shall apply to the dissentient minority in any municipality affected thereby unless the trustees have consented thereto.

Notice of application, etc.

The Lieutenant-Governor in Council, on the application of any school corporation and on the recommendation of the Minister, may, after a notice and for reasons

Change of name.

- avantageuses, changer le nom de toute municipalité scolaire. Ledit changement prendra effet huit jours après la publication de cet avis dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 59, a. 73; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Délaï.** **51.** Les érections, changements de limites ou divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article 50.
- Avis.** Avis en doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. Ils prennent effet, pour fins d'élections, le 1er juin suivant la publication de l'avis et le 1er juillet pour toutes autres fins à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait fixé une autre date.
- Exception.** Cependant, toute érection d'une municipalité scolaire entièrement comprise dans un territoire non organisé pour fins scolaires ou l'annexion d'un tel territoire prend effet quinze jours après la publication de l'avis. S. R. 1941, c. 59, a. 74; 14-15 Geo. VI, c. 57, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 2.
- Cotisations imposées.** **52.** Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre, sont tenus au paiement de toute cotisation spéciale imposée dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de ladite municipalité. S. R. 1941, c. 59, a. 77.
- Partage.** **53.** Quand une municipalité est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.
- Dissidence.** La même règle est suivie quand la minorité religieuse se déclare dissidente. S. R. 1941, c. 59, a. 78.
- Actifs et passifs au cas d'annexion ou fusion.** **54.** A compter du premier juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil décrétant une annexion ou une fusion, l'actif et le passif de chacune des commissions scolaires qui cessent d'exister deviennent l'actif et le passif.
- deemed advantageous, change the name of any school municipality. The said change shall take effect eight days after the publication of such notice in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 59, s. 73; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- Delay.** **51.** The erection, alteration of the boundaries or division of school municipalities cannot be granted until fifteen days after the last publication of the notice mentioned in section 50.
- Notice.** Notice thereof shall be published in the *Quebec Official Gazette*. It shall take effect, for election purposes, on the 1st of June following the publication of the notice, and on the 1st of July for all other purposes unless the Lieutenant-Governor in Council has fixed another date.
- Exception.** Nevertheless the erection of any school municipality composed entirely of territory not organized for school purposes, or the annexation of such territory shall take effect fifteen days after the publication of the notice. R. S. 1941, c. 59, s. 74; 14-15 Geo. VI, c. 57, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 2.
- Taxes imposed; how payable.** **52.** The ratepayers whose properties are detached from one municipality to form a new municipality or to be annexed to another shall pay all special taxes that have been imposed in the municipality in which such properties were situated before the application made by them to be detached from the said municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 77.
- Division of debts and assets.** **53.** When a municipality is divided owing to the formation of a new municipality or the annexation of part of its territory to an existing municipality, the debts or assets, as the case may be, shall be divided proportionately to the valuation of the real estate.
- Rule as to minority.** The same rule shall apply when the religious minority declares itself dissident. R. S. 1941, c. 59, s. 78.
- Assets and liabilities in case of annexation or union.** **54.** From and after the first of July following the date of the order in council ordering an annexation or a union, the assets and liabilities of each school board ceasing to exist shall become the assets and liabilities

a) de la ou des commissions scolaires annexantes, dans le cas de l'annexion d'une ou de plusieurs municipalités scolaires à une ou plusieurs autres;

b) de la ou des nouvelles commissions scolaires, dans le cas de la fusion de municipalités scolaires. S. R. 1941, c. 59, a. 78a; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 7.

(a) of the annexing school board or boards, in the case of the annexation of one or more school municipalities to one or more others;

(b) of the new school board or boards, in the case of a union of school municipalities. R. S. 1941, c. 59, s. 78a; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 7.

Première
élection.

55. Quand une municipalité est érigée, les électeurs de cette municipalité doivent, le deuxième lundi juridique du mois de juin qui suit l'avis annonçant cette érection dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires suivant le mode prescrit par la présente loi. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

55. When a new municipality is erected, the electors thereof, on the second ^{First} juridical Monday in the month of June ^{election.} following the publication of the notice of such erection in the *Quebec Official Gazette*, shall elect their commissioners in the manner prescribed by this act. Otherwise, such commissioners shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Excep-
tion.

Cependant, les électeurs d'une municipalité visée au dernier alinéa de l'article 51 doivent procéder à la mise en candidature et à l'élection de leurs commissaires les quatrième et cinquième lundis juridiques qui suivent l'avis de cette érection dans la *Gazette officielle de Québec*, ou, si l'un de ces jours est férié, le jour juridique suivant. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 79; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Nevertheless the electors of a municipa- ^{Excep-} ^{tion.} lity referred to in the last paragraph of section 51 shall nominate candidates and elect their commissioners on the fourth and fifth juridical Mondays following the notice of such erection in the *Quebec Official Gazette*, or, if either of such days is a holiday, on the following juridical day. Otherwise such commissioners shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 79; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Élection
ordonnée.

56. Au lieu de faire la nomination des commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner une élection et fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin.

56. Instead of appointing school com- ^{Election} ^{ordered} ^{by} ^{Lt.-Gov.} missioners, the Lieutenant-Governor in Council may order an election and fix the day for the nomination of candidates and the day for the polling.

Nomina-
tion par
lt.-g. en c.

Si cette élection n'est pas faite en temps utile, les commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 80; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

If such election is not held at the proper ^{Appoint-} ^{ment by} ^{Lt.-Gov.} ^{in C.} time, the commissioners shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 80; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Enquête.

57. Quand, par l'érection d'une ou de plusieurs municipalités, la municipalité ou les municipalités dont elles ont été distraites cessent d'exister, ou si une ou plusieurs municipalités sont abolies par leur annexion à une ou à plusieurs municipalités voisines, ou par la réunion de deux ou plusieurs municipalités, si la demande lui en est faite par cinq contribuables intéressés, dans les six mois qui suivent ces annexions ou abolitions de municipalités,

57. When, by the erection of one or ^{Inquiry.} more municipalities, the municipality or the municipalities from which they have been detached cease to exist, or if one or more municipalities are abolished by their annexation to one or more neighboring municipalities, or by the union of two or more municipalities, the Minister, or any other person appointed by him for the purpose, if an application be made to him by five interested ratepayers during the

le ministre, ou toute autre personne nommée par lui à cette fin, doit prendre connaissance de l'état des affaires des municipalités abolies. S. R. 1941, c. 59, a. 81; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Avis. **58.** La personne chargée de l'enquête ci-dessus prescrite doit, par un avis donné au moins huit jours avant celui fixé pour cette enquête, informer les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités anciennes et nouvelles intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où elle procédera à l'examen en question, pour qu'ils puissent être présents ou s'y faire représenter.

Pouvoirs de l'enquêteur. Pour les fins de cette enquête, la personne qui la fait a tous les pouvoirs que l'article 13 confère au ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 82; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Décision du ministre. **59.** Le ministre, après avoir entendu les intéressés, ou, sur le rapport de la personne qu'il a déléguée à cette fin, doit rendre sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale finale et sans appel. S. R. 1941, c. 59, a. 83; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Status des municipalités dans l'intervalle. **60.** Jusqu'à ce que le ministre ait rendu la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée, les municipalités scolaires intéressées demeurent dans le même état qu'avant le démembrement, et les commissaires ou les syndics qui en avaient l'administration restent investis des droits et pouvoirs qu'ils avaient avant l'abolition et l'annexion, quant à la régie des écoles; mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle. S. R. 1941, c. 59, a. 84; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Municipalité abolie. **61.** Si le ministre décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de leur municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence arbitrale. Dans ce cas, la municipalité ou les municipalités scolaires en question, pour tout ce qui concerne la mise à exécution de cette sentence, continuent d'exister comme si l'abolition de ladite municipalité et l'annexion de son territoire n'avaient pas eu lieu, et peuvent prélever des taxes,

six months which follow such annexations or abolitions of municipalities, may inquire into the state of affairs of the abolished municipalities. R. S. 1941, c. 59, s. 81; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

58. The person charged with the said inquiry shall give at least eight days' notice to the school commissioners or trustees, as the case may be, of the old and new municipalities interested, of the place where and of the day and hour when the examination in question will be proceeded with, so that they may be present or be represented thereat.

For the purposes of the inquiry, the persons holding it shall have all the powers vested by section 13 in the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 82; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

59. The Minister, after having heard the interested parties, or upon the report of the person whom he has appointed for that purpose, shall give his decision, which shall have the effect of an award of arbitrators, and shall be final and without appeal. R. S. 1941, c. 59, s. 83; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

60. Until the Minister has made his award, the school municipalities interested shall remain in the same state, and the commissioners or trustees shall retain the same rights and powers as before the abolition and annexation, as regards the management of the schools; but they may not contract any new debt or obligation. R. S. 1941, c. 59, s. 84; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

61. If the Minister decides that the school commissioners or trustees of the abolished municipality shall pay a part of their debts, or do anything requiring the continuation of the existence of their school municipality, he shall expressly so declare in his award. In such case, the school municipality or municipalities in question shall, for the purpose of carrying out the award, continue to exist as if the abolition and annexation of territory had never taken place, and may levy taxes until the award is completely carried out, without prejudice to the right of the new

jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires ont de prélever et de recouvrer leurs cotisations, suivant les dispositions de la loi, sur les contribuables sous leur contrôle. S. R. 1941, c. 59, a. 85; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

school municipality or municipalities to levy and recover taxes, according to law, from the ratepayers under their control. R. S. 1941, c. 59, s. 85; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Rapport annuel.

62. La municipalité ou les municipalités scolaires qui doivent ainsi continuer leur existence légale pour la mise à exécution de la sentence arbitrale doivent, tous les ans, le ou avant le 1er juillet, faire rapport au ministre de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que celui-ci déclare que ses ordres ont été exécutés.

62. The school municipality or municipalities which so continue their legal existence for the purpose of carrying out the award shall every year, on or before the first day of July, report to the Minister all that has been done in carrying out the award, until the Minister declares the award completely carried out. Report to Minister.

Déclaration.

À compter du jour de la publication de cette déclaration dans la *Gazette officielle de Québec*, cette municipalité ou ces municipalités scolaires abolies par le démembrement cessent d'exister. S. R. 1941, c. 59, a. 86; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

From the day of the publication of such declaration in the *Quebec Official Gazette*, such school municipality or municipalities so abolished shall cease to exist. R. S. 1941, c. 59, s. 86; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Effect of notice.

Taxe spéciale.

63. Le ministre peut aussi décréter, par sa sentence arbitrale, que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires auront le droit de prélever, sur le territoire dont elles ont été détachées ou sur le territoire de la municipalité ou des municipalités abolies, une taxe spéciale en sus de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années; et alors cette taxe peut être recouvrée en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires soient régies par une loi spéciale ou non.

63. The Minister may, in the award, order that the new school municipality or municipalities shall have the right to levy, upon the territory from which they have been detached, or upon the abolished municipality or municipalities, a special tax in addition to the ordinary school tax, during one or more years; and then the tax so levied may be recovered at the same time and in the same manner and with the same rights and privileges as the ordinary school taxes, whether the new school municipality or municipalities are governed by a special act or not. Special tax.

Preuve.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier ou secrétaire-trésorier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de la taxe en question. S. R. 1941, c. 59, a. 87; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

In all proceedings for the recovery of such special tax, an extract from the award, with the certificate of the chairman of the school municipality interested, or of the clerk or secretary-treasurer of the corporation charged with the collection, shall be proof of the existence of the tax in question. R. S. 1941, c. 59, s. 87; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Evidence.

§ 2.—Des arrondissements scolaires

§ 2.—School Districts

Arrondissements.

64. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école qu'ils désignent par des numéros.

64. The school commissioners and trustees shall divide their respective municipalities into school districts designated by numbers. Districts.

- Change-ments.** Ils peuvent aussi, quand ils le jugent à propos, changer, par résolution, les limites des arrondissements existants et en établir de nouveaux ou les diviser. S. R. 1941, c. 59, a. 88.
- Cités et villes.** **65.** Les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités, villes ou villages qui sont érigés en municipalités scolaires. Si cette division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution, l'annuler, et alors ces municipalités scolaires ne forment qu'un seul arrondissement. S. R. 1941, c. 59, a. 89.
- Enregis-trement.** **66.** La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 90.
- Nombre d'enfants requis.** **67.** Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans.
- Excep-tion.** Pour des raisons spéciales, les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre.
- Fermeture d'une école.** Lorsque, dans le cours d'une année scolaire, la moyenne des enfants qui fréquentent l'école d'un arrondissement est inférieure à dix élèves ayant l'âge d'assister à l'école, la commission scolaire peut fermer l'école de cet arrondissement. Elle peut aussi en ce cas, annexer l'arrondissement à un autre ou à d'autres arrondissements, temporairement ou permanemment, à sa discrétion. S. R. 1941, c. 59, a. 91; 7-8 Eliz. II, c. 38, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 8; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 4.
- Une école par arrondissement.** **68.** Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, autant que possible, maintenir une école dans chaque arrondissement, mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau.
- Avia.** Dans l'un et l'autre de ces cas, le ministre doit être informé des changements. S. R. 1941, c. 59, a. 93; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Plus d'une maison d'école par arrondissement.** **69.** Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, avec l'autorisation du ministre, construire et entretenir deux
- They may also, whenever they deem it expedient, alter, by resolution, the boundaries of existing districts and erect or divide new districts. R. S. 1941, c. 59, s. 88.
- 65.** School commissioners or trustees need not divide, into school districts, cities, towns or villages, erected into school municipalities. If such division has already taken place, they may, by resolution, cancel it, in which case the whole of such school municipality shall form one school district. R. S. 1941, c. 59, s. 89.
- 66.** A description of the boundaries assigned to each district shall be entered in the minutes of the school board. R. S. 1941, c. 59, s. 90.
- 67.** A school district shall not be established unless it contain at least twenty children from five to sixteen years of age. The commissioners or trustees may, however, for special reasons, establish a school district containing fewer children. If, in any school year, the average number of children attending the school of a district be less than ten children of school age, the school board may close such school. They may also, in such case, annex the district to one or more districts, temporarily or permanently in their discretion. R. S. 1941, c. 59, s. 91; 7-8 Eliz. II, c. 38, s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 8; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 4.
- 68.** The school commissioners or trustees shall take care that there be, if possible, a school in each district; but they may, when they deem it necessary, unite two or more districts for the same school, and again separate them.
- The Minister shall, in either case, be notified of any such changes. R. S. 1941, c. 59, s. 93; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- 69.** The school commissioners or trustees may, with the authorization of the Minister, build and maintain two or more
- Alteration of bound-aries.
- Cities and towns.
- Entry in minutes.
- Number of children required.
- Excep-tion.
- Closing of school.
- One school by district.
- Notifica-tion.
- Two or more schools in one district.

maisons d'école ou plus dans chacun des arrondissements de leur municipalité. S. R. 1941, c. 59, a. 95; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

school-houses in each district in their municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 95; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Fréquentation de l'école de l'arrondissement.

70. Les enfants domiciliés dans un arrondissement où il y a une école élémentaire en activité ne peuvent fréquenter l'école élémentaire d'un autre arrondissement sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. S. R. 1941, c. 59, a. 96; 7 Geo. VI, c. 13, a. 3; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 5.

70. Children domiciled in a district in which there is an elementary school in operation may not attend the elementary school in another district unless with special permission of the school commissioners or trustees, as the case may be. R. S. 1941, c. 59, s. 96; 7 Geo. VI, c. 13, s. 3; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 5.

Attendance at district school.

SECTION II

DES DISSIDENTS

Déclaration de dissidence.

71. Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles ou à leur secrétaire un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'administration de syndics d'écoles. (Voir formule 6). S. R. 1941, c. 59, a. 99; 6 Geo. VI, c. 20, a. 2.

71. In any school municipality, any number of property-owners, tenants or ratepayers professing a religious belief different from that of the majority of the ratepayers of such municipality may give to the chairman of the school commissioners or to their secretary, a notice in writing informing him of their intention to withdraw from the control of the school commissioners in order to form a separate corporation under the administration of school trustees. (Form 6). R. S. 1941, c. 59, s. 99; 6 Geo. VI, c. 20, s. 2.

Declaration of dissent.

Forme et signification de l'avis.

72. L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au ministre avant le 1er mai et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents.

72. The notice of dissent shall be made in triplicate, and shall, before the 1st of May, be served upon the chairman of the commissioners or upon their secretary and upon the Minister, and shall be signed by all the ratepayers who wish to be dissentients.

Form of notice.

Dépôt.

Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les archives des syndics. (Voir formule 6.) S. R. 1941, c. 59, a. 100; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

One copy of such notice shall be deposited and kept in the archives of the trustees. (Form 6). R. S. 1941, c. 59, s. 100; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Copy in archives.

Quand la dissidence prend effet.

73. Sauf le cas visé à l'article 79, la dissidence prend effet, pour fins d'élections, le 1er juin suivant la signification de l'avis prévu à l'article 72 et, pour toutes autres fins, le 1er juillet suivant cette signification. S. R. 1941, c. 59, a. 101; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 3.

73. Except in the case provided for in section 79, the dissent shall take effect, for election purposes, on the 1st of June following the service of the notice provided for in section 72 and, for all other purposes, on the 1st of July following such service. R. S. 1941, c. 59, s. 101; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 3.

When dissent takes effect.

Élection de syndics.

74. Lorsqu'un avis de la dissidence est signifié conformément aux articles 71 et 72, l'état où la municipalité se trouvait avant

74. When a notice of dissent is served in conformity with sections 71 and 72, the same conditions as before the service of

Election of trustees.

l'avis de dissidence est maintenu jusqu'à l'époque ordinaire des élections annuelles, et, à cette date, les dissidents doivent élire trois syndics d'écoles, suivant le mode prescrit par la présente loi. S. R. 1941, c. 59, a. 102; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 4.

such notice shall be maintained until the ordinary time for the annual elections, and the dissentients shall then elect three trustees, as prescribed by this act. R. S. 1941, c. 59, s. 102; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 4.

Contribuables considérés dissidents.

75. Dès que ces syndics sont élus, tout contribuable de la municipalité appartenant à la dénomination religieuse des dissidents et qui a donné l'avis mentionné dans les articles 71 et 72, ou qui plus tard donne un avis par écrit au président de la commission scolaire et au ministre qu'il se soustrait au contrôle de la commission scolaire, doit être considéré comme dissident et est, pour les fins scolaires, sous le contrôle des syndics d'écoles.

75. As soon as such trustees are elected, every ratepayer of the municipality belonging to the religious denomination of the dissentients, and who has either given the notice mentioned in sections 71 and 72, or who thereafter gives a notice in writing to the chairman of the school commissioners and to the Minister that he withdraws from the control of the school commissioners, shall be deemed to be a dissident, and shall, for school purposes, be under the control of the trustees.

Rate-payers deemed dissentients.

Idem.

Dès que les contribuables qui ont signé un des avis mentionnés dans le premier alinéa du présent article forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité des habitants de cette municipalité, tous les contribuables de la municipalité professant la religion des dissidents qui n'ont pas donné tel avis et qui n'envoient pas leurs enfants à une école sous le contrôle des commissaires d'écoles, sont aussi considérés comme dissidents.

So soon as the ratepayers who have signed one of the notices mentioned in the first paragraph of this section shall amount to two-thirds of the ratepayers of the municipality professing a religion different from that of the majority of the inhabitants thereof, then all the ratepayers of the municipality of the religious denomination of such dissentients, who have not given such notice, and who do not send their children to a school under the control of the school commissioners, shall also be deemed dissentients.

Idem.

Application.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cas où les syndics d'écoles sont élus en vertu des articles 77, 81 ou 84. S. R. 1941, c. 59, a. 103; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

This section shall apply to cases where school trustees are elected under the provisions of sections 77, 81 or 84. R. S. 1941, c. 59, s. 103; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Scope of section.

Dissidents devenus en majorité.

76. Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en corporation de commissaires.

76. When, in any municipality, the ratepayers who belong to the religious denomination of the dissentients become the majority, they may organize themselves as a corporation of school commissioners.

Minority becoming the majority.

Avis.

Ils doivent donner, à cette fin, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au ministre, le ou avant le 1er mai. (*Voir formule 8*).

For such purpose, they shall give a notice in triplicate, like the notice of dissent, which shall be served upon the chairman of the commissioners or upon their secretary and upon the Minister, on or before the 1st of May. (*Form 8*).

Notice.

Élection de commissaires.

La situation actuelle et sans changement est maintenue jusqu'au mois de juin suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de cinq commissaires d'écoles, soit pour tous

The existing conditions shall be maintained up to the month of June following, and at that date an election shall be held in the usual way for the election of five school commissioners, either for all the

Election of commissioners.

les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article 77, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente. S. R. 1941, c. 59, a. 104; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 5; 12-13 Eliz II, c.15, a. 45.

ratepayers if the former majority which has become the minority has not declared itself dissentient in accordance with section 77, or for the religious majority if the minority has declared itself dissentient. R. S. 1941, c. 59, s. 104; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 5; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Avis de dissidence de l'ancienne majorité.

77. Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en corporation de commissaires d'écoles, conformément aux dispositions de l'article 76, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au ministre et au président des syndicats ou à leur secrétaire. (*Voir formule 7.*)

77. When the dissentients have declared their intention to organize themselves as a corporation of school commissioners, in accordance with section 76, the former majority, which has become the minority, may at once declare itself dissentient, by giving notice to the Minister and to the chairman of the trustees or to their secretary. (*Form 7.*)

Declaration of dissent by former majority.

Délai.

Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la même année, l'avis doit être signifié le ou avant le 15 mai.

The notice of dissent must, in such case, in order to have effect the same year, be served on or before the 15th of May.

Delay.

Élection de syndicats.

Dans le mois de juin suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndicats d'écoles d'après le mode ordinaire.

In the month of June following, the new dissentients shall elect their school trustees in the usual manner.

Election of trustees.

Défaut d'avis.

Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le 15 mai, la minorité est régie par les commissaires d'écoles jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par l'article 71 et les suivants. S. R. 1941, c. 59, a. 105; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 6; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

If the notice of dissent be not served before the 15th of May, the minority shall be governed by the school commissioners until it declares itself dissentient, as prescribed by sections 71 and following. R. S. 1941, c. 59, s. 105; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 6; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Default of notice.

Taxes payables par les dissidents.

78. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf à la cotisation de l'année alors courante, ou à celle imposée en vertu de l'article 251 ou au paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence. S. R. 1941, c. 59, a. 106.

78. Dissentients shall not be liable for any taxes or school-rates imposed by the school commissioners, except for the assessments for the then current year or those imposed under section 251, or for the payment of debts previously incurred, provided always that such assessments are imposed within six months from the date of the receipt of the declaration of dissent. R. S. 1941, c. 59, s. 106.

Liability of dissentients for taxes.

Exonération complète.

79. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires, ou à leur secrétaire, dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires.

79. In newly-organized municipalities, if the declaration of dissent be served upon the chairman of the school commissioners or upon their secretary within thirty days after the organization of the school corporation, the dissentients shall not be liable for any taxes imposed by the school commissioners.

Dissentients not liable.

Élection de syndicats.

Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents élisent leurs syndicats suivant le mode prescrit par les articles 103 et suivants. S. R. 1941, c. 59, a. 107.

During the thirty days which follow the service of the declaration of dissent, the dissentients shall elect their trustees as prescribed by sections 103 and following. R. S. 1941, c. 59, s. 107.

Election of trustees.

80. Dans toute municipalité, les dissidents qui en cette qualité forment une corporation scolaire peuvent, sur leur demande avec l'approbation du ministre, s'unir à une municipalité scolaire voisine, de leur croyance religieuse, soit par une union pure et simple, soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école.

Dans le cas d'une union pure et simple, le fonds scolaire de la municipalité dissidente, qui a demandé l'union, doit être remis à la municipalité à laquelle elle a été unie, et le territoire compris dans cette municipalité doit faire partie, pour toutes les fins scolaires, de celle à laquelle elle a été unie.

Quand il s'agit d'une union ayant pour but seulement de permettre aux enfants des dissidents de fréquenter les écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndicats d'écoles de la municipalité qui a demandé l'union continuent à percevoir de leurs contribuables les taxes scolaires, dont ils sont tenus de remettre le montant à la corporation scolaire à laquelle ils se sont unis, dans les soixante jours après que les cotisations sont dues et payables.

Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus spécifiés, le taux des taxes scolaires doit être le même pour les deux municipalités.

Ces unions peuvent être révoquées par le ministre sur la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 59, a. 108; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

81. Un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse, en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires d'écoles ou au secrétaire de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par l'article 71 et les suivants.

Au mois de juin qui suit la date où l'avis plus haut mentionné a été donné, ces dissidents doivent élire trois syndicats d'écoles.

80. The dissentients in any municipality who, as such, form a school corporation, may, upon their application, with the approval of the Minister, unite with a neighbouring school municipality of their religious belief, either completely or only for the purpose of sending their children to school.

In the case of a complete union, the school funds of the dissentient municipality which applied for the union shall be remitted to the school municipality to which it has been united, and the territory comprised in such municipality shall form part of the municipality to which it has been united for all school purposes.

If the union be only for the purpose of sending the children of dissentients to the schools of a neighbouring school municipality, the school trustees of the municipality who have applied for the union shall continue to collect the school taxes from the ratepayers bound to pay the same, but shall remit the amount to the school municipality to which they are united, within sixty days after the taxes have become due.

In both cases above-mentioned, there shall be but one rate of taxation for school purposes for the two municipalities.

Such union may be cancelled by the Minister upon the petition of either school municipality after twelve months' notice to that effect published in two consecutive numbers of the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 59, s. 108; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

81. Any number of the property-owners, tenants and ratepayers of a township or parish, divided into two or more school municipalities professing a religion different from that of the majority of the said township or parish, may dissent and maintain one or more dissentient schools in the said township or parish, by giving notice in writing to the chairman or to the secretary of the school commissioners of their respective municipalities, as prescribed by sections 71 and following.

In the month of June following the date upon which the said notice was given, such dissentients shall elect three school trustees.

Union of dissenting municipality.

Complete union.

Union for special purpose.

Rate of taxation.

Cancellation of union.

Notice of dissent locality divided into two or more school municipalities.

Election of trustees.

École. Ces syndics doivent entretenir sous leur contrôle immédiat ou subventionner une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse. S. R. 1941, c. 59, a. 109; 6 Geo. VI, c. 20, a. 3; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 7.

The trustees shall maintain under their Schools. immediate control, or subsidize, a school of their own religious belief situated in the said township or parish. R. S. 1941, c. 59, s. 109; 6 Geo. VI, c. 20, s. 3; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 7.

Suppression de syndics.

82. Quand les syndics d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'écoles en activité dans leur propre municipalité ou conjointement avec d'autres syndics ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir et maintenir des écoles de leur croyance religieuse, le ministre après avoir publié un avis à cet effet dans trois numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, peut, trois mois après la première publication de cet avis, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir la corporation de ces syndics d'écoles. S. R. 1941, c. 59, a. 110; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

82. Whenever the trustees of a dissentient school municipality shall have been a year without schools, either in their own municipality or jointly with other school commissioners or trustees of their own religious belief in an adjoining municipality, or when it is shown that they are taking no steps toward obtaining and maintaining schools of their religious belief, the Minister, after giving three consecutive notices in the *Quebec Official Gazette* to that effect, may, three months after the publication of the first of the said notices, recommend the Lieutenant-Governor in Council to abolish such corporation of trustees. R. S. 1941, c. 59, s. 110; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Abolition of corporation of trustees.

Effet de la suppression.

83. Quand l'abolition d'une corporation de syndics est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le ministre dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndics sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires et cotisations imposées pendant tout le temps que les syndics dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

83. When the abolition of a corporation of trustees is granted, a notice to that effect shall be published by the Minister in the *Quebec Official Gazette*, and, after the publication of the notice, the ratepayers who were up to that time under the control of the trustees shall then be subject to all taxes and assessments levied by the school commissioners, and shall also pay to the latter a sum equal to their share of all school taxes and assessments levied by the commissioners while such dissentient trustees neglected to keep one or more schools in operation. Effect of abolition.

Frais d'avis.

La publication de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissidents. S. R. 1941, c. 59, a. 111.

The publication of the notice in the *Quebec Official Gazette* shall be at the expense of the school board that has applied for the dissolution of the dissentient school corporation. R. S. 1941, c. 59, s. 111. Expenses of publication.

Rétablissement après dissolution.

84. Une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis annonçant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité, peut former une nouvelle cor-

84. One year after the publication in the *Quebec Official Gazette* of the notice of the dissolution of such dissentient school corporation, any number of property-owners, tenants or ratepayers professing a religious faith other than that of the majority of the residents of such municipality, may again form a new dissentient New corporation of the dissolution.

poration dissidente, conformément aux dispositions des articles 71 et suivants. S. R. 1941, c. 59, a. 112; 14-15 Geo. VI, c. 57, a. 3.

Contribution à une école voisine.

85. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il est domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, ou à leur secrétaire, en observant les formalités prescrites par les articles 71 et suivants, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que ses enfants fréquentent cette école. S. R. 1941, c. 59, a. 113.

Taxes payables en ce cas.

86. À partir du 1er juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article 85, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires ou aux syndicats qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndicats. S. R. 1941, c. 59, a. 114.

École dans un autre arrondissement.

87. Lorsque, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour qu'il y ait lieu d'y établir une école, ils peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité. S. R. 1941, c. 59, a. 115.

Dissident peut cesser de l'être.

88. Sujet aux dispositions de l'article 78, tout dissident peut cesser de l'être en donnant un avis, simultanément, au président des commissaires et au président des syndicats d'écoles ou à leurs secrétaires et au ministre, avant le 1er mai, qu'il professe la religion de la majorité et qu'il désire en conséquence se mettre sous le contrôle des commissaires d'écoles de la municipalité. S. R. 1941, c. 59, a. 116; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

corporation, as provided by sections 71 and following. R. S. 1941, c. 59, s. 112; 14-15 Geo. VI, c. 57, s. 3.

85. Whenever there is no dissentient school in a municipality, any resident head of a family professing a religious belief other than that of the majority of the residents in that municipality, and having children of school age, may declare, in writing, to the chairman of the school commissioners or to their secretary, observing the formalities prescribed by section 71 and following, that he intends to support a school in a neighboring municipality, provided that his children attend such school. R. S. 1941, c. 59, s. 113.

Contribution to school in adjoining municipality.

86. From the 1st of July following the service of the declaration mentioned in section 85, such head of a family shall pay his taxes to the commissioners or trustees by whom the school to which he contributes is maintained; but the reports of the school board, under whose control such school is, shall make special mention of children belonging to such neighboring municipality, and such children shall not be taken into account in apportioning the school grants between the commissioners and trustees. R. S. 1941, c. 59, s. 114.

Taxes payable in such case.

87. Whenever the children of the dissentients are not sufficiently numerous in any district to establish a school, children from such district may attend another school in another district of their municipality of the same religious belief. R. S. 1941, c. 59, s. 115.

Children from other districts.

88. Subject to the provisions of section 78, any dissentient may cease to be such upon giving notice simultaneously to the chairman or secretary of the commissioners and to the chairman or secretary of the trustees, and to the Minister, before the 1st of May, that he professes the religion of the majority, and that he therefore desires to be under the control of the school commissioners of such municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 116; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

How dissentients may cease to be such.

Déclaration. **89.** La réception par le président des commissaires et le président des syndics ou par leurs secrétaires, de l'avis prévu à l'article 88, met le contribuable qui l'a donné sous la juridiction des commissaires, pour fins d'élections, à partir du 1er juin suivant et pour toutes autres fins, à partir du 1er juillet. S. R. 1941, c. 59, a. 117; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 8.

89. The receipt by the chairman of the commissioners and by the chairman of the trustees, or by their secretaries, of the notice provided for in section 88, shall place the ratepayer who gave such notice under the jurisdiction of the commissioners, for election purposes, from the ensuing 1st of June and for all other purposes, from the 1st of July. R. S. 1941, c. 59, s. 117; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 8.

SECTION III

DES CORPORATIONS SCOLAIRES

Nom des corporations. **90.** Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le nom de « Les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____ (ou dans les comtés de _____, si la municipalité fait partie de plusieurs comtés) ». Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été constitués. S. R. 1941, c. 59, a. 118.

Pouvoirs généraux.

90. The school commissioners and trustees in each municipality shall be a corporation under the name of "The school commissioners (or trustees) for the municipality of _____, in the county of _____ (or in the counties of _____ if a municipality is situate partly in several counties)". They shall have perpetual succession, may sue and be sued and shall generally have the same powers which any other corporation has with regard to the purposes for which they were constituted. R. S. 1941, c. 59, s. 118.

Nombre. **91.** Les commissaires sont au nombre de cinq et les syndics au nombre de trois.

Augmentation. Lors de l'érection d'une nouvelle municipalité scolaire, d'une fusion ou d'une annexion, ou sur demande de la commission scolaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la recommandation du ministre, porter à sept le nombre de commissaires.

Restriction. L'augmentation du nombre de commissaires n'a d'effet que pour une élection ayant lieu plus de quinze jours après la publication de l'avis par le ministre dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 59, a. 118a; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 9; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

91. The commissioners shall be five in number and the trustees three in number.

Increase. Upon the erection of any new school municipality, an amalgamation or an annexation, or at the request of the school board, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, increase the number of the commissioners to seven.

Restriction. The increase in the number of commissioners shall have effect only for an election held more than fifteen days after the publication of the notice by the Minister in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 59, s. 118a; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 9; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Indissolubilité. **92.** Dans aucun cas une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics; mais, quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés en fidéicommiss au ministre,

92. No school corporation shall cease for want of school commissioners or trustees; but when there are no longer any school commissioners or trustees, the powers of the corporation as regards the possession of any property, moveable or immoveable, shall become vested, in trust,

jusqu'à ce qu'une commission scolaire soit réorganisée. S. R. 1941, c. 59, a. 119; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Résolutions.

93. Tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières ou spéciales de leur commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 120; 9 Geo. VI, c. 26, a. 2.

Pouvoirs des syndics.

94. Tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'appliquent également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les municipalités scolaires sous leur contrôle. S. R. 1941, c. 59, a. 121.

in the Minister, until a school board has been re-organized. R. S. 1941, c. 59, s. 119; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

93. All administrative acts of school commissioners or trustees shall be done in virtue of resolutions adopted at regular or special sessions of their school board. R. S. 1941, c. 59, s. 120; 9 Geo. VI, c. 26, s. 2.

Administrative acts.

94. Any powers conferred or any obligation imposed upon any school commissioners shall also apply to trustees of dissentient schools in reference to the school municipalities under their control. R. S. 1941, c. 59, s. 121.

Powers of trustees.

SECTION IV

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—*Des qualités requises pour être commissaires ou syndics d'écoles*

95. Sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles, les personnes domiciliées dans la municipalité depuis au moins douze mois, sachant lire et écrire, habiles à voter en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 99 et ayant acquitté avant le premier juin toutes leurs cotisations scolaires, ainsi que les curés catholiques romains et les ministres du culte d'une autre croyance religieuse desservant la municipalité scolaire.

Conjoint. Nul ne peut être élu à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles ni occuper dans une commission scolaire où son conjoint occupe telle charge. S. R. 1941, c. 59, a. 122; 6 Geo. VI, c. 20, a. 4; 9 Geo. VI, c. 26, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 12; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 10.

Inéligibilité.

96. Dans toute municipalité où il y a des syndics d'écoles, nul ne peut être commissaire d'écoles s'il fait partie de la minorité dissidente et nul ne peut être syndic d'écoles s'il fait partie de la majorité. S. R. 1941, c. 59, a. 123; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 11.

Inhabilité.

97. Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une commission scolaire en vertu de la présente loi ou qui a une entreprise ou un contrat pour

DIVISION IV

SCHOOL COMMISSIONERS AND TRUSTEES

§ 1.—*Qualifications required to be a School Commissioner or Trustee*

95. Every person who has been domiciled in the municipality for at least the last twelve months, able to read and write, qualified to vote under paragraphs 1, 2 and 3 of section 99 and who has paid all his school taxes before the 1st of June, and every Roman Catholic *curé* and every minister of any other religious faith ministering in the school municipality, shall be eligible as school commissioner or trustee.

Conjoint. No person may be elected as school commissioner or trustee or hold such office on a school board of which his spouse is a member. R. S. 1941, c. 59, s. 122; 6 Geo. VI, c. 20, s. 4; 9 Geo. VI, c. 26, s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 12; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 10.

96. In any municipality in which there are school trustees, no person may be a school commissioner if he forms part of the dissentient minority, and no person may be a school trustee if he forms part of the majority. R. S. 1941, c. 59, s. 123; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 11.

97. No person holding an office to which he has been appointed by a school board under this act, or who has an undertaking or a contract for such corporation,

Eligibility.

Spouse.

Disqualification.

Inability.

cette corporation, ou qui se trouve dans le cas prévu par l'article 336, ne peut être membre de cette commission scolaire.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les dispositions de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (chap. 173) s'appliquent aux commissaires ou syndics d'écoles ainsi qu'aux délégués à une commission régionale ou commission scolaire centrale protestante de la même manière qu'aux membres d'un conseil municipal, échevins ou conseillers et chacune de ces commissions est censée être un conseil municipal au sens de la dite loi. S. R. 1941, c. 59, a. 124; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 13; 10-11 Eliz. II, c. 18, a. 1.

Personnes
inhabiles.

98. Ne peuvent être mis en nomination pour la charge de commissaire ou syndic d'écoles ni être élus à cette charge:

1° Les aubergistes, hôteliers, taverniers, restaurateurs, cabaretiens et cafetiers détenant ou ayant détenu, dans les douze mois précédents, un permis pour la vente de boissons alcooliques dans la municipalité;

2° Toute personne qui a été trouvée coupable d'un acte criminel punissable de deux années d'emprisonnement ou plus. Cette inhabilité subsiste durant cinq années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence. Toutefois, si le terme d'emprisonnement dont cette personne est passible est inférieur à deux ans ou s'il y a condamnation à une amende seulement, cette inhabilité subsiste durant deux ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence, ou à compter de la date de la condamnation à une amende ou, si la sentence est suspendue, à compter de la date de la suspension de la sentence. S. R. 1941, c. 59, a. 124a; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 14.

§ 2.—*Des qualités requises pour être électeur*

Cens
électoral.

99. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut:

- 1° être majeur et citoyen canadien;
- 2° être inscrit sur la liste des électeurs;
- et
- 3° être propriétaire d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, être inscrit comme tel au

or to whom section 336 applies, shall be a member of such school board.

The provisions of the Municipal Bribery and Corruption Act (Chap. 173) shall apply to school commissioners or trustees as well as to the delegates of a regional board or Protestant central school board in the same manner as to the members of a municipal council, aldermen or councillors and each of such boards shall be deemed to be a municipal council within the meaning of the said act. R. S. 1941, c. 59, s. 124; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 13; 10-11 Eliz. II, c. 18, s. 1.

Provisions
to apply.

98. None of the following persons may be nominated for office as school commissioners or trustees, or elected to such office:

Disquali-
fications.

(1) Keepers of inns, hotels, taverns, restaurants, cabarets or cafés holding or having held, within the preceding twelve months, a permit for the sale of alcoholic beverages in the municipality;

(2) Any person who has been convicted of any criminal offence punishable by imprisonment for at least two years. Such disqualification shall continue for five years after the term of imprisonment fixed by the sentence. However, if the term of imprisonment to which such person is liable is less than two years, or if only a fine was imposed, such disqualification shall continue for two years after the term of imprisonment fixed by the sentence, or from the date when the fine was imposed, or, if sentence is suspended, from the date when sentence was suspended. R. S. 1941, c. 59, s. 124a; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 14.

§ 2.—*Qualifications required for an elector*

99. To have a right to vote at any election of school commissioners or trustees, it shall be necessary:

Right to
vote.

- (1) to be of the age of majority and a Canadian citizen;
- (2) to be entered on the electoral list; and
- (3) to be the owner of real estate or of a building, be entered as such on the

rôle d'évaluation ou être le conjoint de tel propriétaire et domicilié dans la municipalité depuis six mois; ou

4° être le père, la mère ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans le trente juin précédent et être domicilié dans la municipalité depuis six mois. S. R. 1941, c. 59, a. 125; 6 Geo. VI, c. 20, a. 5; 7 Geo. VI, c. 14, a. 1; 14 Geo. VI, c. 18, a. 5; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 15; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 12.

Restric-
tion.

100. Dans toute municipalité où il y a des syndics d'écoles, les dissidents ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles et peuvent seuls voter à l'élection des syndics d'écoles. S. R. 1941, c. 59, a. 125a; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 12.

Première
élection.

101. S'il n'y a pas de liste des électeurs dans une municipalité scolaire nouvellement organisée, le droit de vote des électeurs et l'éligibilité à la commission scolaire sont établis, pour la première élection, de la manière déterminée par le ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 125b; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 12; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Vote
illégal.

102. Quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt dollars. S. R. 1941, c. 59, a. 126.

§ 3.—*De l'établissement de quartiers ou de sièges pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles*

Division
en
quartiers.

103. Les commissaires ou syndics d'une municipalité scolaire dont le territoire comprend, en totalité ou en partie, celui d'une municipalité de cité ou de ville, peuvent, par résolution adoptée avant le dix-sept mars, diviser ce territoire en autant de quartiers qu'il y a de commissaires ou de syndics à élire, assigner à chaque quartier un numéro et décréter que chacun sera représenté par un commissaire ou syndic.

Représen-
tation.

Dans ce cas, chaque candidat ne peut être mis en candidature que pour un quartier désigné et chaque électeur ne peut voter qu'une fois dans chaque quartier où il a qualité d'électeur suivant l'article 99.

Abroga-
tion, etc.

Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, en observant le même délai,

valuation roll or to be the spouse of such owner and have been domiciled in the municipality for the last six months; or

(4) to be the father, mother, or tutor of a child who was less than eighteen years old on the preceding thirtieth of June and have been domiciled in the municipality for the last six months. R. S. 1941, c. 59, s. 125; 6 Geo. VI, c. 20, s. 5; 7 Geo. VI, c. 14, s. 1; 14 Geo. VI, c. 18, s. 5; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 15; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 12.

100. In any municipality in which there are school trustees, no dissident may vote at the election of school commissioners and only dissidents may vote at the election of school trustees. R. S. 1941, c. 59, s. 125a; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 12.

101. If there is no electoral list in a newly organized school municipality, the right of the electors to vote and eligibility to the school board shall be established, for the first election, in the manner determined by the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 125b; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 12; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

102. Any person who votes without having the qualifications of an elector shall incur a penalty of twenty dollars. R. S. 1941, c. 59, s. 126.

§ 3.—*Establishment of Wards or Seats for the Election of School Commissioners or Trustees*

103. The commissioners or trustees of a school municipality whose territory comprises all or part of that of a city or town municipality, by resolution passed before the seventeenth of March, may divide such territory into as many wards as there are commissioners or trustees to be elected, assign a number to each ward and order that each shall be represented by one commissioner or trustee.

In such case, each candidate shall be nominated for one stated ward only and each elector shall vote once only in each ward where he is qualified as an elector under section 99.

The school commissioners or trustees, observing the same delay, may repeal or

rescindre ou modifier la résolution prévue au premier alinéa. S. R. 1941, c. 59, a. 127; 14 Geo. VI, c. 18, a. 6; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 4.

amend the resolution mentioned in the first paragraph. R. S. 1941, c. 59, s. 127; 14 Geo. VI, c. 18, s. 6; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 4.

Numérotage des sièges.

104. Les commissaires ou syndics d'une municipalité scolaire peuvent, par résolution adoptée avant le dix-sept mars, désigner par un numéro le siège de chaque commissaire ou syndic et assigner à chacun le numéro qui désigne son siège.

104. The commissioners or trustees of a school municipality, by resolution passed before the seventeenth of March, may designate the seat of each commissioner or trustee by a number and assign to each the number of his seat.

Représentation.

Lorsqu'une commission scolaire adopte une telle résolution, chaque candidat ne peut être mis en candidature que pour un siège désigné et chaque électeur ne peut voter qu'une fois pour chaque siège.

When a school board passes such a resolution, each candidate shall be nominated for one stated seat only and each elector shall vote once only for each seat.

Abrogation, etc.

Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, en observant le même délai, rescinder ou modifier la résolution prévue au premier alinéa. S. R. 1941, c. 59, a. 128; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 12; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 5.

The school commissioners or trustees, observing the same delay, may repeal or amend the resolution mentioned in the first paragraph. R. S. 1941, c. 59, s. 128; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 12; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 5.

§ 4.—*De la préparation de la liste des électeurs*

§ 4.—*Preparation of the Electoral List*

Liste des électeurs.

105. Chaque année, avant le premier avril, le secrétaire-trésorier dresse, pour la municipalité, selon le cas, ou pour chaque quartier où une élection doit être tenue, une liste des personnes qui ont la qualité d'électeur. S. R. 1941, c. 59, a. 129; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

105. Before the 1st of April in each year, the secretary-treasurer shall prepare, for the municipality or for each ward where an election is to be held, as the case may be, a list of the persons qualified as electors. R. S. 1941, c. 59, s. 129; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

Préparation.

106. Cette liste est dressée en extrayant du rôle d'évaluation et du cahier de recensement, ou, au besoin, du recensement pour fins municipales, les noms des personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 99.

106. Such list shall be prepared by taking from the valuation roll and census book or, if need be, the census for municipal purposes, the names of the persons qualified as electors under section 99.

Certificat.

Cette liste est signée et certifiée par le secrétaire-trésorier sous son serment d'office. S. R. 1941, c. 59, a. 130; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 6.

Such list shall be signed and certified by the secretary-treasurer under his oath of office. R. S. 1941, c. 59, s. 130; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 6.

Dépôt.

107. La liste des électeurs est déposée le premier jour juridique d'avril au bureau du secrétaire-trésorier qui donne immédiatement avis public de tel dépôt. S. R. 1941, c. 59, a. 131; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 7.

107 The electoral list shall be deposited on the first juridical day of April at the office of the secretary-treasurer who shall forthwith give public notice of such deposit. R. S. 1941, c. 59, s. 131; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 7.

Secrétaire spécial.

108. Si le 8 avril le secrétaire-trésorier n'a pas dressé et déposé la liste des élec-

108 If on the 8th of April the secretary-treasurer has not prepared and de-

teurs ou n'a pas donné l'avis requis par l'article 107, la Cour de magistrat doit, sur requête sommaire de tout intéressé, nommer un secrétaire spécial pour préparer cette liste, la déposer et en donner avis public.

Secrétaire spécial.

Si le 25 avril une requête à cette fin n'a pas été présentée, le ministre peut nommer un secrétaire spécial pour préparer la liste des électeurs, la déposer et en donner avis public aux frais de la commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 132; 14 Geo. VI, c. 18, a. 7; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 8; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

§ 5.—*De l'examen et de la mise en vigueur de la liste*

Demande de correction.

109. Dans les quinze jours suivant l'avis du dépôt de la liste, quiconque croit que son nom ou celui d'une autre personne a été omis ou inscrit sans droit sur la liste peut déposer à ce sujet une demande écrite en inscription ou en radiation au bureau du secrétaire-trésorier. S. R. 1941, c. 59 a. 133; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

Convocation pour examen.

110. À l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le secrétaire-trésorier doit, si quelque demande écrite a été déposée, fixer dans les quinze jours suivants la date à laquelle les commissaires ou syndics en feront l'examen, convoquer ces derniers en séance pour ce jour-là et en donner avis public.

Avis spécial.

Il doit aussi donner un avis spécial à toute personne dont une demande a pour objet de faire inscrire ou radier le nom sur la liste. S. R. 1941, c. 59, a. 134; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

Audition.

111. Les commissaires ou syndics doivent au jour fixé commencer l'examen des demandes, entendre les parties intéressées et leurs témoins sous serment.

Ajournement.

Ils peuvent ajourner leur session de jour en jour autant qu'il est nécessaire pour en terminer l'audition.

Décision.

Par la décision qu'ils prennent sur chaque demande, ils peuvent confirmer ou corriger la liste.

Authenticité.

Toute addition, rature ou correction doit être authentiquée par les initiales du président. S. R. 1941, c. 59, a. 135; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

posited the electoral list, or has not given the notice required by section 107, the Magistrate's Court, on summary petition by any person interested, shall appoint a special secretary to prepare, deposit and give public notice of such list.

If on the 25th of April a petition to such effect has not been presented, the Minister may appoint a special secretary to prepare, deposit and give public notice of such list at the expense of the school board. R. S. 1941, c. 59, s. 132; 14 Geo. VI, c. 18, s. 7; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 8; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

§ 5.—*Examination and Putting into Force of the List*

109. Within fifteen days after the notice of deposit of the list, any person who believes that his name or that of another person has been wrongfully omitted from or entered on the list may file in the office of the secretary-treasurer a written application to have such name entered on or struck from the list. R. S. 1941, c. 59, s. 133; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

110. At the expiration of the delay fixed in the preceding section, if any written application has been filed, the secretary-treasurer shall fix the date, within the next fifteen days, when the commissioners or trustees shall examine the same, call a meeting of the board for such day and give public notice thereof.

He shall also give a special notice to every person whose name it is proposed to enter on or strike from the list. R. S. 1941, c. 59, s. 134; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

111. The commissioners or trustees, on the day fixed, shall commence to examine the applications and hear the parties interested and their witnesses under oath.

They may adjourn their sitting from day to day as often as is necessary to terminate the hearings.

By their decision on each application, they may confirm or correct the list.

Every addition, striking off or correction shall be authenticated by the initials of the chairman. R. S. 1941, c. 59, s. 135; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

Entrée en vigueur de la liste. **112.** La liste des électeurs entre en vigueur le trente et unième jour suivant celui de l'avis de son dépôt et reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste devienne en vigueur. S. R. 1941, c. 59, a. 136; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

112. The electoral list shall come into force on the thirty-first day after the date of the notice of its deposit and shall remain in force until a new list comes into force. R. S. 1941, c. 59, s. 136; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13. Coming into force of list.

Copies. **113.** Le secrétaire-trésorier est tenu de délivrer gratuitement à chacun des candidats une copie de la liste des électeurs de la municipalité ou de son quartier, selon le cas. S. R. 1941, c. 59, a. 137; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

113. The secretary-treasurer shall deliver free of charge to each candidate a copy of the electoral list of the municipality or of his ward, as the case may be. R. S. 1941, c. 59, s. 137; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13. Copies.

§ 6.—*De l'appel à la Cour de magistrat du district*

§ 6.—*Appeal to the Magistrate's Court of the District*

Appel. **114.** Tout électeur peut dans les quinze jours, par requête, interjeter à la Cour de magistrat du district appel de toute décision des commissaires ou syndics confirmant ou modifiant la liste des électeurs.

114. Within fifteen days any elector may appeal by petition to the Magistrate's Court of the district from any decision of the commissioners or trustees confirming or amending the electoral list. Appeal.

Idem. Toute personne peut interjeter appel au même tribunal, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prescrit à l'article 110 si, dans ce délai, les commissaires ou syndics ont omis ou refusé de prendre en considération une demande d'inscription ou de radiation déposée en temps utile. S. R. 1941, c. 59, a. 138; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

Any person may appeal to the same court, within fifteen days after the expiration of the delay prescribed in section 110 if, within such delay, the commissioners or trustees have failed or refused to take into consideration an application, filed within the prescribed time, for the entry or striking off of a name. R. S. 1941, c. 59, s. 138; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13. Idem.

Signification. **115.** L'appelant doit faire signifier une copie de sa requête au secrétaire-trésorier, lequel doit en donner aussitôt un avis spécial au président et à l'intéressé. S. R. 1941, c. 59, a. 139; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

115. The appellant shall cause a copy of his petition to be served on the secretary-treasurer, who shall immediately give special notice thereof to the chairman and the person interested. R. S. 1941, c. 59, s. 139; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13. Service.

Dépôt pour garantir frais. **116.** Dans tout appel, l'intimé peut obtenir la suspension de la procédure jusqu'à ce que l'appelant ait déposé au greffe de la cour la somme fixée par le tribunal pour garantir le paiement des frais. S. R. 1941, c. 59, a. 140; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

116. In any appeal, the respondent may have the proceedings suspended until the appellant has deposited in the office of the court the sum fixed by the court to secure the payment of the costs. R. S. 1941, c. 59, s. 140; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13. Security for costs.

Audition. **117.** Le tribunal entend et décide sommairement l'appel au jour et à l'heure qu'il fixe. Il doit procéder de jour en jour pendant les jours d'audience ou de vacances.

117. The court shall hear the appeal and decide it summarily on the day and at the hour it fixes. The proceedings shall continue from day to day, in term or in vacation. Hearing.

Priorité. Cet appel a priorité sur les autres causes. S. R. 1941, c. 59, a. 141; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

Such appeal shall have precedence over other cases. R. S. 1941, c. 59, s. 141; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13. Precedence.

- Témoins.** **118.** Le tribunal peut assigner devant lui et interroger sous serment tout témoin ou partie et exiger la production de tout document.
- Vices de forme.** Il peut d'office ordonner la correction de tout vice de forme et donner tout ordre nécessaire à la mise à exécution de la présente section.
- Idem.** Aucun appel ne doit être rejeté pour vice de forme. S. R. 1941, c. 59, a. 142; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.
- Taxation des frais.** **119.** Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de taxer les frais de l'appel et de les adjuger à toute partie ou contre elle, ou contre la commission scolaire.
- Recouvrement.** Ces frais sont recouvrables par bref d'exécution. Ils sont ceux d'une action de première classe en Cour de magistrat. S. R. 1941, c. 59, a. 143; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.
- Correction de la liste.** **120.** Sur réception d'une copie authentique de la décision du tribunal, le secrétaire-trésorier doit corriger en conséquence la liste dont il est dépositaire. S. R. 1941, c. 59, a. 144; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.
- § 7.—De la nomination des officiers d'élection**
- Président.** **121.** Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire agit comme président de toute élection.
- Idem.** Si le secrétaire-trésorier est absent ou incapable d'agir comme président d'élection, le président de la commission scolaire doit, par commission sous sa signature, nommer président d'élection une personne ayant la qualité d'électeur. S. R. 1941, c. 59, a. 145; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.
- Première élection.** **122.** Le ministre nomme la personne qui doit présider la première élection dans une municipalité scolaire.
- Idem.** Cette personne n'est admise à refuser cette charge qu'en donnant avis au ministre par écrit dans les quatre jours de la notification de sa nomination. S. R. 1941, c. 59, a. 146; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Secrétaire d'élection.** **123.** Le président d'élection, par une commission sous sa signature, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout
- Witnesses.** **118.** The court may summon before it and examine on oath any witness or party and require the production of any document.
- Defects of form.** It may of its own motion order the correction of any defect of form and make any necessary order for the carrying out of this division.
- Idem.** No appeal shall be rejected by reason of any defect of form. R. S. 1941, c. 59, s. 142; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.
- Costs.** **119.** The court shall have discretionary power to tax the costs of the appeal and to award them to or against any party, or against the school board.
- Recovery.** Such costs shall be recoverable by writ of execution. They shall be those of a first class action in the Magistrate's Court. R. S. 1941, c. 59, s. 143; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.
- Correction of list.** **120.** On receipt of an authentic copy of the decision of the court, the secretary-treasurer shall correct accordingly the list deposited with him. R. S. 1941, c. 59, s. 144; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.
- § 7.—Appointment of Election Officers**
- Returning-officer.** **121.** The secretary-treasurer of the school board shall act as returning-officer at all elections.
- Idem.** If the secretary-treasurer is absent or unable to act as returning-officer, the chairman of the school board shall appoint, by commission under his signature, a person qualified as an elector to be returning-officer. R. S. 1941, c. 59, s. 145; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.
- First election.** **122.** The Minister shall appoint the person to preside at the first election in a school municipality.
- Idem.** Such person cannot refuse such office unless he so notifies the Minister in writing within four days of notification of his appointment. R. S. 1941, c. 59, s. 146; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- Election-clerk.** **123.** The returning-officer, by a commission under his signature, shall appoint an election-clerk and may at any time

temps, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a nommé en premier lieu refuse, démissionne ou est incapable de remplir la charge. S. R. 1941, c. 59, a. 147; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

appoint in the same manner another election-clerk if the one first appointed refuses, resigns or is unable to act as such. R. S. 1941, c. 59, s. 147; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

Serment.

124. Sauf s'il s'agit du secrétaire-trésorier, le président d'élection et le secrétaire d'élection doivent, avant d'agir comme tels, prêter le serment d'office. S. R. 1941, c. 59, a. 148; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

124. Except in the case of the secretary-treasurer, the returning-officer and the election-clerk must take the oath of office before acting as such. R. S. 1941, c. 59, s. 148; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

Infraction et peine.

125. Tout président d'élection, secrétaire d'élection ou secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige d'accomplir quelque une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais pour chaque tel refus ou négligence, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. S. R. 1941, c. 59, a. 149; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

125. Any returning-officer, election-clerk or secretary-treasurer who refuses or neglects to discharge any obligation incumbent upon him under this act shall be liable, on summary proceeding, in addition to the costs, for each such refusal or neglect, to a fine of not more than two hundred dollars. R. S. 1941, c. 59, s. 149; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

Tarif.

126. La commission scolaire peut, avec l'autorisation préalable du ministre établir un tarif pour les honoraires et dépenses des officiers d'élection. S. R. 1941, c. 59, a. 150; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

126. The school board, with the prior authorization of the Minister, may establish a tariff of the fees and expenses of election officers. R. S. 1941, c. 59, s. 150; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13; 12-13 Eliz. II c. 15, s. 45.

§ 8.—*De l'époque des élections de commissaires et de syndics d'écoles*

§ 8.—*Time of Elections of School Commissioners and Trustees*

Date des élections.

127. Sauf le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 55, l'élection de commissaires et de syndics d'écoles a lieu le deuxième lundi de juin de chaque année ou si ce jour est férié le jour juridique suivant. S. R. 1941, c. 59, a. 151; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

127. Except in the case provided for in the second paragraph of section 55, the election of school commissioners and trustees shall be held on the second Monday in June in each year or, if that day is a holiday, on the following juridical day. R. S. 1941, c. 59, s. 151; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

Nomination par lt-g. en c.

128. Dans les municipalités où l'élection de commissaires ou de syndics n'a pas eu lieu à la date prescrite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer les commissaires ou les syndics d'écoles nécessaires.

128. In municipalities where the election of school commissioners or trustees is not held on the prescribed date, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint the necessary school commissioners or trustees.

Ordre d'élection.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut néanmoins ordonner une élection et en fixer la date.

The Lieutenant-Governor in Council may nevertheless order an election and fix the date thereof.

Nominations.

À défaut par les intéressés de faire, en temps utile, l'élection ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics sont nommés par lui

On the failure by the persons concerned to hold the election ordered by the Lieutenant-Governor in Council at the proper time, the commissioners or trustees shall

sur la recommandation du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 151a; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

§ 9.—*De la mise en candidature pour l'élection de commissaires et de syndics d'écoles*

Mise en candidature.

129. La mise en candidature à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles a lieu le premier lundi de juin, chaque année, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu aux mêmes heures le jour juridique suivant.

Avis.

Le président d'élection est tenu d'annoncer la date, l'heure et le lieu de la mise en candidature par avis public donné au moins sept jours francs à l'avance. S. R. 1941, c. 59, a. 151b; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

Proposition écrite.

130. Deux électeurs peuvent proposer par écrit remis au président d'élection au jour, à l'heure et au lieu fixés, la candidature de toute personne éligible à la charge de commissaire ou de syndic à remplir.

Contenu.

L'écrit doit indiquer les nom, prénoms, profession du candidat ainsi que le numéro du siège ou du quartier, s'il y a lieu, et être signé par les électeurs qui le proposent. S. R. 1941, c. 59, a. 151c; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

Acclamation.

131. Si à l'expiration du délai fixé pour la mise en candidature il n'y a pas plus de candidats que de charges à remplir, le président d'élection les proclame élus.

Idem.

De même il proclame élu celui qui est le seul candidat à un siège ou pour un quartier.

Scrutin.

Dans tout autre cas il ordonne un scrutin. S. R. 1941, c. 59, a. 151d; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

Désistement.

132. Tout candidat peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant au président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main; tous les votes donnés en faveur de ce candidat sont alors nonavenus.

Acclamation.

Si, après le désistement d'un candidat, il ne reste plus que le nombre requis, le

be appointed by him on the recommendation of the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 151a; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

§ 9.—*Nomination of Candidates for Election as School Commissioners and Trustees*

129. The nomination of candidates for office as school commissioners or trustees shall be held on the first Monday in June, each year, from noon to two o'clock in the afternoon. If that day is a holiday, it shall be held at the same hours on the next juridical day.

The returning-officer shall announce the date, time and place of the nomination of candidates by public notice given at least seven clear days beforehand. R. S. 1941, c. 59, s. 151b; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

130. Two electors may nominate, by a writing delivered to the returning-officer on the day and at the place and time fixed, any eligible person as a candidate for the office of commissioner or trustee to be filled.

The writing must state the name in full and occupation of the candidate and the number of the seat or ward, if any, and be signed by the electors making the nomination. R. S. 1941, c. 59, s. 151c; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

131. If at the expiration of the delay fixed for the nomination of candidates there are not more candidates than offices to be filled, the returning-officer shall proclaim them elected.

Similarly, he shall proclaim elected any person who is the only candidate for a seat or ward.

In every other case he shall order a poll to be held. R. S. 1941, c. 59, s. 151d; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

132. Any candidate may withdraw at any time before the closing of the poll, by sending to the returning-officer a written declaration to that effect, signed by him; all votes cast in favour of such candidate shall then be null.

If, after the withdrawal of a candidate, only the required number remain, the

- président d'élection doit immédiatement proclamer élus les candidats restants.
- Idem.* De même, si après tel désistement il ne reste qu'un seul candidat à un siège ou pour un quartier le président d'élection doit immédiatement le proclamer élu. S. R. 1941, c. 59, a. 151e; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.
- Décès de candidat.* **133.** Si l'un des candidats meurt après avoir été mis en candidature mais avant la clôture du scrutin, le président d'élection est tenu de recommencer, sans délai, les procédures de l'élection en donnant l'avis prévu à l'article 129 et de fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin.
- Idem.* Si la municipalité est divisée en quartiers ou si les sièges sont numérotés, les procédures ne sont recommencées que pour le quartier ou le siège concerné. S. R. 1941, c. 59, a. 151f; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.
- § 10.—*Du scrutin pour l'élection de commissaires et de syndics d'écoles*
- Scrutin secret.* **134.** La votation, lorsqu'elle est nécessaire pour l'élection de commissaires ou syndics d'écoles, se fait au scrutin secret. S. R. 1941, c. 59, a. 152; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.
- Nombre de votes.* **135.** Sous réserve des articles 103 et 104, tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire. S. R. 1941, c. 59, a. 152a; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.
- Durée.* **136.** La votation doit avoir lieu le jour fixé pour l'élection de neuf heures du matin à sept heures du soir.
- Idem.* La commission scolaire peut cependant fixer, par résolution, le début de la votation à huit heures du matin et la clôture, à huit heures du soir. S. R. 1941, c. 59, a. 153; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.
- Avis.* **137.** Le président d'élection doit, le lendemain de la mise en candidature, donner un avis public indiquant:
1° les noms, prénoms, et professions des candidats, par ordre alphabétique et par quartier ou par siège, s'il y a lieu;
- returning-officer shall forthwith proclaim the remaining candidates elected.
- Idem.* Similarly, if after such withdrawal only one candidate remains for a seat or ward, the returning-officer shall forthwith proclaim him elected. R. S. 1941, c. 59, s. 151e; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.
- 133.** If a candidate dies after having been nominated but before the close of the poll, the returning-officer must forthwith recommence the election proceedings by giving the notice provided by section 129 and fix the day for the nomination of candidates and that for the polling.
- Idem.* If the municipality is divided into wards or if the seats are numbered, the proceedings shall be recommenced for the ward or seat concerned only. R. S. 1941, c. 59, s. 151f; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.
- § 10.—*Voting for the Election of School Commissioners and Trustees*
- 134.** The voting, when it is necessary for the election of school commissioners or trustees, shall be by secret ballot. R. S. 1941, c. 59, s. 152; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.
- 135.** Subject to sections 103 and 104, any elector may vote for as many candidates as there are school commissioners or trustees to be elected. R. S. 1941, c. 59, s. 152a; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.
- 136.** Voting shall take place on the day fixed for the election from nine o'clock in the morning to seven o'clock in the evening.
- Idem.* The school board, however, may fix by resolution the opening of the poll at eight o'clock in the morning and the closing at eight o'clock in the evening. R. S. 1941, c. 59, s. 153; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.
- 137.** The returning-officer, on the day after nomination day, must give public notice announcing:
(1) The full names and occupations of the candidates, in alphabetical order and by wards or seats if need be;

2° le lieu, le jour et les heures fixés pour le scrutin. S. R. 1941, c. 59, a. 153a; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 13.

(2) The place, day and hours fixed for the polling. R. S. 1941, c. 59, s. 153a; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 13.

Bureau de scrutin.

138. Lors d'une élection, un seul bureau de votation doit être établi à un endroit central de la municipalité ou à un endroit fixé par résolution des commissaires ou des syndics d'écoles dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité voisine fait partie de la même paroisse ou du même canton.

138. At an election a single polling-station shall be established at a central point in the municipality, or at a point determined by resolution of the school commissioners or trustees in a neighbouring city, town or village municipality, if such neighbouring municipality form part of the same parish or township. Polling-stations.

Division de la liste.

Si la liste des électeurs comporte plus de trois cent cinquante noms, le président d'élection doit la diviser en autant de parties qu'il est nécessaire pour que chacune ne comporte pas plus que ce nombre et établir autant de bureaux de votation. S. R. 1941, c. 59, a. 154; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 14.

If the electoral list contains more than three hundred and fifty names, the returning-officer shall divide it into as many parts as necessary in order that each shall contain not more than that number and he shall establish as many polling-stations. R. S. 1941, c. 59, s. 154; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 14. Division of list.

Greffier, etc.

139. Le président d'élection nomme le greffier du bureau de votation ou, s'il y en a plusieurs, un scrutateur et un greffier pour chacun.

The returning-officer shall appoint the poll-clerk or, if there are several polling-stations, a deputy returning-officer and a poll-clerk for each. Poll-clerk, etc.

Scrutateur.

Pour son bureau chaque scrutateur a les mêmes droits, pouvoirs, devoirs et obligations que le président d'élection.

Each deputy returning-officer shall have for his polling-station the same rights, powers, duties and obligations as the returning-officer. Deputy returning-officer.

Sec.-trés.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité peut être nommé greffier s'il n'agit pas comme président. S. R. 1941, c. 59, a. 155; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 15.

The secretary-treasurer of the municipality may be appointed clerk if he is not acting as presiding officer. R. S. 1941, c. 59, s. 155; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 15. Sec.-treas.

Boltes de scrutin de bulletins.

140. Dans l'intervalle entre l'assemblée et la votation, le président se procure les boîtes de scrutin nécessaires, et fait imprimer en nombre suffisant des bulletins de vote, qui tous doivent être de la même forme et aussi semblables que possible, et sur lesquels les noms des candidats sont inscrits alphabétiquement avec les prénoms, résidences, adresses et professions ou occupations de chacun. S. R. 1941, c. 59, a. 156.

In the interval between the meeting and polling, the presiding officer shall procure all necessary ballot-boxes, and cause a sufficient number of ballots to be printed, which must be all in the same form and as like each other as possible, and on which the names of the candidates shall be printed, in alphabetical order, with the name in full, residence, address and profession or occupation of each. R. S. 1941, c. 59, s. 156. Ballot-boxes, etc.

Confection des boîtes de scrutin.

141. Toute boîte de scrutin doit être construite avec des matériaux solides, être munie d'une serrure et d'une clef, et il doit y être ménagé, sur le dessus, une ouverture étroite de manière que les bulletins de vote puissent être introduits dans la boîte, mais n'en puissent être retirés sans qu'elle ait été ouverte. S. R. 1941, c. 59, a. 157.

The ballot-box shall be made of some durable material, with lock and key, and with a slit or narrow opening in the top, and so constructed that the ballots may be introduced therein, but cannot be withdrawn therefrom unless the box be opened. R. S. 1941, c. 59, s. 157. Construction of ballot-boxes.

Bulletins. **142.** 1. Le bulletin de vote est un papier sur lequel sont imprimées les particularités indiquées dans l'article 140. Il doit être muni d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule 25.

Papier. 2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque de crayon ne se distingue pas à travers.

Imprimeur. 3. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en a fait l'impression.

Affidavit. 4. En délivrant les bulletins de vote au président de l'élection, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis au président de l'élection, et affirmant qu'il n'a pas fourni d'autres bulletins à qui que ce soit. S. R. 1941, c. 59, a. 158.

Désistement d'un candidat. **143.** Si un candidat s'est désisté, mais trop tard pour que le président de l'élection ait pu faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il soit procédé à la votation pour d'autres candidats, le président se sert des bulletins qu'il a, après en avoir rayé visiblement et uniformément par un trait à l'encre le nom du candidat qui s'est désisté, et ces bulletins servent à toutes les fins de l'élection. S. R. 1941, c. 59, a. 159.

Propriété des boîtes de scrutin, etc. **144.** La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour un scrutin, est attribuée aux commissaires d'écoles. S. R. 1941, c. 59, a. 160.

Serment des agents. **145.** L'un des agents de chaque candidat ou, en l'absence d'agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat doit, lorsqu'il est admis au bureau de votation, prêter serment, suivant la formule 26, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur de qui les votants marqueront leurs bulletins de vote en sa présence, ainsi que ci-après prescrit. S. R. 1941, c. 59, a. 161.

Examen des documents. **146.** Les agents et électeurs autorisés à se tenir dans le bureau de votation durant le scrutin, ont droit de se faire soigneuse-

142. (1) The ballot shall be a printed paper, on which shall be printed the particulars set out in section 140. It shall also be provided with a counterfoil, with a line of perforations between the ballot and the counterfoil, the whole as set forth in form 25.

(2) The ballot shall be printed upon writing paper sufficiently thick so that the pencil mark shall not appear through it on the back.

(3) Every ballot shall bear the name of the printer by whom it was printed.

(4) The printer shall, upon delivering the ballots to the presiding officer, file in his hands a sworn declaration setting forth the description of the ballots so printed by him, the number of ballots supplied to such officer and the fact that no other ballots have been supplied by him to any one else. R. S. 1941, c. 59, s. 158.

143. If a candidate retire too late to allow of the printing of new ballots, and polling is proceeded with for other candidates, the presiding officer must make use of the ballots on hand, after plainly striking out, in a uniform manner by a line in ink, the name of the candidate who has retired, and such ballots shall serve for all the purposes of the election. R. S. 1941, c. 59, s. 159.

144. The ownership of the ballot-boxes, ballots, envelopes and marking instruments procured for or used at any election shall be in the school commissioners. R. S. 1941, c. 59, s. 160.

145. One of the agents of each candidate, or, in the absence of such agent, one of the electors representing each candidate, must, on being admitted to the polling-station, take an oath, as set forth in form No. 26, to keep secret the name of the candidate for whom any of the voters has marked his ballot in his presence, as hereinafter required. R. S. 1941, c. 59, s. 161.

146. Agents and electors entitled to be present in the polling-station during polling hours are entitled to have the bal-

- ment compter en leur présence les bulletins de vote qui doivent servir au scrutin, avant l'ouverture du bureau, et ils ont droit d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents qui se rapportent au scrutin; pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau. S. R. 1941, c. 59, a. 162.
- 147.** À l'heure fixée pour le commencement de la votation, le président et le greffier doivent, en présence des candidates, des agents de candidat et des électeurs qui sont présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni aucun autre papier. Le président ferme ensuite la boîte à clef et il en garde la clef. S. R. 1941, c. 59, a. 163.
- 148.** 1. À l'heure précise fixée pour le commencement de la votation, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte du scrutin, le président invite les électeurs à voter.
2. Le président doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur non plus qu'aux abords du bureau. S. R. 1941, c. 59, a. 164; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 9.
- 149.** Il ne doit jamais y avoir, dans le bureau de votation plus de votants qu'il n'y a de compartiments.
- En entrant dans le bureau de votation, le votant doit décliner son nom et dire sa profession ou occupation.
- Le greffier du bureau de votation entre ces détails dans le registre du scrutin, en ayant soin d'inscrire un numéro d'ordre avant le nom de la personne qui demande à voter.
- Le registre de scrutin est tenu suivant la formule 27. S. R. 1941, c. 59, a. 165.
- 150.** Les votes sont donnés au scrutin secret.
- Avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter, le président doit apposer les initiales de ses nom et prénoms sur le dos de ce bulletin, ainsi que sur le dos du talon de ce bulletin, de manière que ces
- lots intended for use thereat carefully counted in their presence before the opening of the poll and to inspect such ballots and all other papers, forms and documents relating to the poll; provided that such agents or electors be in attendance at least fifteen minutes before the hour fixed for opening the poll. R. S. 1941, c. 59, s. 162.
- At the hour fixed for opening the poll, the presiding officer and poll-clerk must, in the presence of the candidates, their agents and such of the electors as are present, open the ballot-box and ascertain that there are no ballots or other papers therein. Thereupon the box shall be locked by the presiding officer, who shall keep the key thereof. R. S. 1941, c. 59, s. 163.
- (1) At the exact hour fixed for the opening of the poll, immediately after the ballot-box is locked, the presiding officer shall call upon the electors to vote.
- (2) The presiding officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded or molested at or about the polling-station. R. S. 1941, c. 59, s. 164; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 9.
- Not more than one elector for each compartment shall, at any one time, enter the polling-station.
- Upon entering the polling-station, each elector shall declare his name and profession or occupation.
- The poll-clerk shall enter such particulars in the poll-book, a serial number being prefixed to the name of every person claiming the right to vote.
- The poll-book shall be kept in the manner set forth in form 27. R. S. 1941, c. 59, s. 165.
- The votes shall be given by secret ballot.
- Before giving a ballot-paper to any person entitled to vote at his polling-station, the presiding officer must put his initials upon the back thereof and upon the back of the counterfoil, in such a way

initiales restent visibles lorsque le bulletin de vote est plié. S. R. 1941, c. 59, a. 166.

that when the ballot-paper is folded they shall remain visible. R. S. 1941, c. 59, s. 166.

Renseignements au votant.

151. Seul le président peut, et il doit le faire s'il en est requis, renseigner le votant sur la manière de marquer son bulletin. Il doit le faire ouvertement, sincèrement, et sans la moindre indication de préférence ni la moindre suggestion. S. R. 1941, c. 59, a. 167.

151. Only the presiding officer may, and he shall, when required so to do, give to an elector the information necessary to show him how to mark his ballot. He must do so sincerely and openly, and without the slightest indication of preference or suggestion. R. S. 1941, c. 59, s. 167.

Déclaration de l'électeur.

152. Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président, un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration suivante devant le président :

152. Any person tendering his vote must make the following declaration before the returning-officer, if required so to do by him, by any elector, by any candidate or by the representative of any candidate:

« Je jure (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je suis habile à voter et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide! »

"I swear (*or, if a person allowed by law to affirm in civil cases, do solemnly affirm*) that I am qualified to vote, and that I have not already voted at this election. So help me God!"

Effet du refus.

Si l'électeur refuse, il perd son droit de voter à cette élection. S. R. 1941, c. 59, a. 167a; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 16.

If such elector refuses, he shall lose his right to vote at the election. R. S. 1941, c. 59, s. 167a; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 16.

Interprète.

153. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un électeur, il doit nommer un interprète qui, avant d'agir, doit prêter devant lui le serment suivant :

153. Whenever the returning-officer does not understand the language spoken by an elector, he shall appoint an interpreter who, before acting, shall take the following oath before the returning-officer:

« Je jure que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide! » S. R. 1941, c. 59, a. 167b; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 16.

"I swear that I will faithfully translate the oaths, declarations, affirmations, questions and answers which the returning-officer shall require me to translate respecting this election. So help me God!" R. S. 1941, c. 59, s. 167b; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 16.

Vote.

154. Le votant, en recevant son bulletin de vote, doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments du bureau. Là, il marque son bulletin en y faisant, avec un crayon de mine de plomb noire, une croix dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat en faveur de qui il veut voter; puis, il le plie de manière que les initiales que le président y a apposées au verso et sur le talon puissent se voir sans qu'on ait à déplier le bulletin. Il rapporte ensuite son bulletin au président.

154. The voter, on receiving the ballot, shall forthwith proceed into one of the compartments of the polling-station. He shall there mark his ballot-paper, making a cross with a black lead-pencil within the white space containing the name of the candidate for whom he intends to vote; he shall then fold up the ballot-paper so that the initials on the back of it and on the counterfoil, affixed by the presiding officer, can be seen without opening it. He shall then hand it to the presiding officer.

- Dépôt du bulletin dans la boîte.** Celui-ci, sans le déplier, vérifie d'abord, par l'examen de ses initiales, que ce bulletin est bien celui qu'il a fourni au votant; puis, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, il détache le talon du bulletin, détruit ce talon et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, qui doit être sur la table et bien à la vue de toutes les personnes présentes. S. R. 1941, c. 59, a. 168. Duty of presiding officer.
- Bulletin maculé.** **155.** Tout votant qui a par inadvertance marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenablement servir, peut, en le remettant au président, en obtenir un autre pour le remplacer. Spoiling of ballot-paper.
- Annulation.** Le président doit annuler le premier en y inscrivant le mot « nul » avec les initiales de ses nom et prénoms. S. R. 1941, c. 59, a. 169. Cancellation.
- Votant incapable de voter seul.** **156.** À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou d'une autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite par le présent paragraphe, le président doit, en la seule présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau aider ce votant en lui marquant son bulletin suivant que le votant le requiert. Assistance to voter.
- Serment.** Toutefois, le président doit, avant de lui permettre de voter, exiger du votant qui lui fait cette demande, qu'il atteste par serment suivant la formule 28, son incapacité à voter sans cette aide. Oath.
- Mention au registre.** Lorsqu'un votant a fait marquer son bulletin, il en est fait mention au registre du scrutin, en regard de son nom, et il y est aussi fait mention de la raison pour laquelle le président a marqué ce bulletin. S. R. 1941, c. 59, a. 170. Entry.
- Infractions et peines.** **157.** Se rendent coupables d'une infraction punissable par voie sommaire et encourent les peines ci-après édictées:
 1° Toute personne qui fabrique, contrefait, altère frauduleusement, mutile, ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou le paraphe que le président y a apposé;
 2° Toute personne qui, sans en avoir l'autorité, fournit un bulletin de vote à qui que ce soit; Offences.
- The latter shall, without unfolding it, ascertain, by examining his initials, that it is the same which he furnished to the voter; and shall then, in full view of those present, including the voter, remove the counterfoil and destroy it and place the ballot-paper in the ballot-box, which box shall be placed on the table in full view of those present. R. S. 1941, c. 59, s. 168.
- 155.** A voter who has inadvertently marked, defaced or torn the ballot-paper given to him, in such manner that it cannot be conveniently used, may, on returning it to the presiding officer, obtain another ballot-paper in its place.
- The presiding officer shall cancel the first ballot-paper, by writing thereon the word "null", with his initials. R. S. 1941, c. 59, s. 169.
- 156.** The presiding officer, upon the application of any voter who is unable to read or is incapacitated by blindness or other physical cause from voting in the manner prescribed by this subdivision, shall assist such elector by marking his ballot-paper in the manner directed by such elector, in the presence of the sworn agents of the candidates, or of the sworn electors representing them in the polling-station, and of no other person.
- The presiding officer shall require the elector making such application, before voting, to make oath, in the form 28, of his incapacity to vote without such assistance.
- Whenever a voter has been assisted in marking his ballot, mention thereof shall be made in the poll-book opposite his name, and mention shall also be made therein of the reason why such ballot was marked by the presiding officer. R. S. 1941, c. 59, s. 170.
- 157.** Every one who,—
- (1) Forges, counterfeits, fraudulently alters, defaces or fraudulently destroys a ballot-paper or the initials of the presiding officer signed thereon; or—
- (2) Without authority supplies a ballot-paper to any person; or—

3° Toute personne qui dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin un papier autre que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer;

4° Toute personne qui emporte frauduleusement un bulletin de vote hors du bureau de votation;

5° Toute personne qui, sans y être dûment autorisée, détruit, emporte, ouvre ou viole de quelque autre manière une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de vote qui sert alors aux opérations électorales;

6° Le président ou tout scrutateur qui, par fraude, appose, autrement que ne l'autorise l'article 150, les initiales de ses nom et prénoms sur le dos d'un papier qui paraît être un bulletin de vote ou paraît être employé comme bulletin de vote dans une élection;

7° Toute personne qui, avec l'intention de frauder, imprime un bulletin de vote, ou un papier qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme bulletin de vote dans une élection;

8° Toute personne qui, autorisée par le président à imprimer les bulletins de vote nécessaires à cette élection, en imprime, dans l'intention de frauder, plus qu'elle n'est autorisée à en imprimer;

9° Toute personne qui tente de commettre une des infractions énoncées dans le présent article.

Peines.

Si la personne qui se rend coupable de l'une des infractions susmentionnées, est le président de l'élection ou un officier d'élection, elle encourt une amende de cent à cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois à trois ans; et, si c'est une autre personne, une amende de cinquante à quatre cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de six mois à deux ans. S. R. 1941, c. 59, a. 171; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 17.

(3) Fraudulently puts into a ballot-box a paper other than the ballot-paper which he is authorized by law to put in; or—

(4) Fraudulently takes a ballot-paper out of the polling-station; or—

(5) Without due authority destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot-box or packet of ballot-papers then in use for the purposes of the election; or—

(6) Being the returning-officer or a deputy returning-officer, fraudulently puts, otherwise than as authorized by section 150, his initials on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot-paper at an election; or—

(7) With fraudulent intent prints any ballot-paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot-paper at an election; or—

(8) Being authorized by the presiding officer to print the ballot-papers for an election, prints, with fraudulent intent, more ballot-papers than he is authorized to print; or—

(9) Attempts to commit any offence specified in this section,— shall be guilty of an offence summarily triable, and liable to the penalties hereinafter set forth.

If the person who commits any of the above-mentioned offences be the presiding officer or any election officer, he shall in that case be liable to a fine of not less than one hundred dollars nor more than five hundred dollars, and, on failure to pay such fine, to imprisonment for not less than six months nor more than three years; and, if he be any other person, to a fine of not less than fifty dollars nor more than four hundred dollars, and, on failure to pay such fine, to imprisonment for not less than six months nor more than two years. R. S. 1941, c. 59, s. 171; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 17.

Dépouillement du scrutin.

158. Immédiatement après la clôture du scrutin, le président d'élection ou le scrutateur en présence des personnes mentionnées en l'article 147, compte les bulle-

158. Immediately after the close of the poll, the returning-officer or deputy returning-officer, in the presence of the persons mentioned in section 147, shall

Penalties.

Addition of votes.

	tins et additionne les votes donnés en faveur de chacun des candidats.	count the ballots and add up the votes given in favour of each of the candidates.
Idem.	Quand il y a plusieurs bureaux de votation, le président d'élection fait, en présence des personnes mentionnées à l'article 147, l'addition des votes d'après le rapport de chaque scrutateur.	When there are several polling-stations the returning-officer, in the presence of the persons mentioned in section 147, shall add up the votes according to the report of each deputy returning-officer.
Vote prépondérant.	Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, et qu'une autre voix leur donnerait droit d'être proclamés élus, le président doit voter immédiatement pour l'un d'eux.	When several candidates have obtained the same number of votes and another vote would entitle them to be proclaimed elected, the returning-officer shall forthwith vote for one of them.
Proclamation.	Ensuite il proclame élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.	He shall then proclaim elected the candidates who have obtained the greatest number of votes.
Restriction.	Le président d'élection n'a le droit de voter que dans le cas ci-dessus prévu. S. R. 1941, c. 59, a. 172; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 18.	The returning-officer shall only have the right to vote in the case above provided for. R. S. 1941, c. 59, s. 172; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 18.
Bulletins non initialés.	159. Si, lors du dépouillement du scrutin, le président s'aperçoit, en comptant les bulletins pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur le dos de quelque bulletin ou de tous les bulletins, il peut alors réparer cette omission, en présence des personnes qui sont dans le bureau de votation, et, en même temps, l'indiquer par une note qu'il initiale dans le registre du scrutin.	159. When, at the counting of the ballots, the presiding officer notices in counting, for the purpose of assigning them to each candidate, that, by oversight or forgetfulness, he has omitted to initial any or all of the ballots on the back, he may then do so in the presence of the persons who are in the polling-station, and at the same time indicate it by a note initialed by him in the poll-book.
Serment.	Avant d'apposer ainsi ses initiales, le président doit écrire, signer et attester, sous serment, devant le greffier du bureau de votation, la déclaration suivante:	Before so affixing his initials, the presiding officer must write, sign and attest under oath, before the poll-clerk, the following declaration:
Formule.	« Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (<i>indiquer le nombre</i>) bulletins, que je reconnais avoir fournis au cours du scrutin et que j'ai trouvés dans la boîte du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide!	“I swear that, through forgetfulness or oversight, I did not affix my initials on “(<i>state the number</i>) ballots, which I acknowledge as having been supplied by me “during the polling, and which I have “found in the ballot-box. So help me “God.
	A.F.	A. F.
	Assermenté devant moi, à ce 19	“Sworn before me, at this day of , 19
	C. D., Secrétaire d'élection. »	“C. D., Election Clerk.”
Dépôt.	Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte du scrutin.	Such declaration must be deposited with the other documents in the ballot-box.
Bulletins comptés.	Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été régulièrement remplies à leur égard. S. R. 1941, c. 59, a. 173.	Such ballots shall be then counted as if all formalities had been duly complied with in respect thereto. R. S. 1941, c. 59, s. 173.

Décision finale du président.

160. La décision du président, quant à l'admission ou au rejet d'un bulletin de vote, est finale et ne peut être annulée que sur contestation de l'élection. S. R. 1941, c. 59, a. 174.

160. The decision of the presiding officer with respect to the admission or rejection of a ballot shall be final, and may only be reversed upon contestation of the election. R. S. 1941, c. 59, s. 174. Decision of presiding officer final.

Avis et rapport.

161. Le président d'élection doit, dans les huit jours qui suivent une élection, en donner avis par écrit aux commissaires ou syndics élus et faire rapport au ministre, mentionnant le jour et le lieu où l'élection a été tenue et les noms des personnes qui ont été élus.

161. The returning-officer, within eight days after an election, shall give notice thereof in writing to the commissioners or trustees elected and make a report to the Minister mentioning the date when and the place where the election was held and the names of the persons elected. Notice and report.

Si l'élection n'a pas lieu.

Si l'élection des commissaires ou syndics n'a pas eu lieu, il doit, dans le même délai, en informer le ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 175; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

If the election of the commissioners or trustees has not been held, he shall so inform the Minister within the same delay. R. S. 1941, c. 59, s. 175; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. If election not held.

Pouvoirs du président.

162. Le président de l'élection est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de la présentation des candidats jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, à neuf heures du matin. Il possède, à cet égard, les mêmes pouvoirs qu'un juge de la paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité. S. R. 1941, c. 59, a. 176.

162. The presiding officer shall be a keeper of the peace from eight o'clock in the morning on the day of nomination of candidates until nine o'clock in the morning on the day which follows the closing of the poll. He shall possess in this respect all the powers of a justice of the peace, and may exercise them throughout the municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 176. Presiding officer a keeper of the peace.

Pouvoirs additionnels.

163. Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre:

163. The presiding officer may, more-over, for the purpose of preserving peace and good order: Additional powers.

1° Assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos;

(1) Swear in as many special constables as he deems necessary;

2° Requérir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit;

(2) Call for the assistance of all justices of the peace, constables or other persons residing in the municipality, by verbal or written order;

3° Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque trouble la paix ou le bon ordre;

(3) Commit, on view, to the custody of a constable or of any other person, for a period of not more than forty-eight hours, any one disturbing the public peace or good order;

4° Faire emprisonner tel délinquant, sur poursuite sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité de comté, durant une période n'excédant pas dix jours. S. R. 1941, c. 59, a. 177.

(4) Cause such offender, upon summary proceeding, to be imprisoned in the common gaol of the district, or in any house or other place of detention within the county municipality, for a period not exceeding ten days. R. S. 1941, c. 59, s. 177.

§ 11.—*De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles*

§ 11.—*Term of Office of School Commissioners and Trustees*

Durée d'office.

164. Sauf les cas prévus aux articles 166 et 184, tout commissaire et syndic

164. Saving the cases contemplated in sections 166 and 184, every school com- Term of office.

d'écoles reste en fonction durant trois ans jusqu'au jour de l'élection générale à laquelle il doit être remplacé. S. R. 1941, c. 59, a. 179; 7 Geo. VI, c. 14, a. 3.

Serment
d'office.

165. Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire ou de syndic d'écoles avant d'avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité, conformément à la formule 1.

Inscrip-
tion.

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations. S. R. 1941, c. 59, a. 180.

Tirage au
sort.

166. Les commissaires ou les syndics d'écoles faisant partie de la première commission élue, ou nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil après l'érection d'une municipalité scolaire, sont remplacés de la manière suivante: deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, à la fin de la première année, et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la deuxième année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Rempla-
cement
par tirage
au sort.

Si quatre commissaires ont été élus à la première élection après que le nombre total a été porté à sept, deux de ces commissaires, désignés par le sort, doivent être remplacés l'année où il n'y aurait autrement qu'un seul commissaire à élire.

Président.

Le président, comme les autres commissaires ou syndics, sort de charge s'il est désigné par le sort.

Tirage au
sort.

Le tirage au sort doit être fait en séance par le secrétaire-trésorier avant le 15 mai. S. R. 1941, c. 59, a. 181; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 21.

Rempla-
cement.

167. Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre.

Élection
ordonnée.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, au lieu de nommer des commissaires ou des syndics, d'ordon-

ner un commissaire et trustee shall remain in office for three years until the day of the general election at which he is to be replaced. R. S. 1941, c. 59, s. 179; 7 Geo. VI, c. 14, s. 3.

165. No one may exercise any of the powers of a school commissioner or trustee until he has made oath to well and faithfully discharge the duties of his office to the best of his judgment and ability, according to form 1.

An entry of the taking of the oath shall be made in the minute-book. R. S. 1941, c. 59, s. 180.

166. School commissioners or trustees forming part of the first board elected or appointed by the Lieutenant-Governor in Council after the erection of a school municipality shall be replaced as follows: two in the case of commissioners, and one in the case of trustees, determined by lot, shall retire from office at the end of the first year, and, from amongst those who have not been replaced, two in the case of commissioners, and one in the case of trustees, determined in the same manner, at the end of the second year, and the remaining commissioner or trustee, at the end of the third year.

If four commissioners have been elected at the first election after the total number has been increased to seven, two of those commissioners, determined by lot, shall be replaced in the year when there would otherwise be only one commissioner to elect.

The chairman shall, like the other school commissioners or trustees, go out of office if so determined by lot.

The drawing of lots must be effected at a sitting by the secretary-treasurer before the 15th of May. R. S. 1941, c. 59, s. 181; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 21.

167. Commissioners and trustees going out of office shall be replaced by election, and, in default of an election by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister.

The Lieutenant-Governor in Council may nevertheless, instead of appointing such commissioners or trustees, order an

ner une élection suivant le mode prescrit par l'article 56.

election to be held in the manner set forth in section 56.

Nomina-
tion par
lt-gouv.

À défaut par les intéressés de faire, en temps utile, l'élection ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les commissaires ou les syndics d'écoles sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 182; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

In case of failure on the part of the interested parties to hold, in proper time, any election ordered by the Lieutenant-Governor in Council, the school commissioners or trustees shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 182; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Appoint-
ment by
Lt.-Gov.

§ 12.—*Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles*

§ 12.—*Contestations of Elections of School Commissioners and Trustees*

Motifs de
contesta-
tion.

168. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été obtenue par violence, corruption ou fraude, ou par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises. S. R. 1941, c. 59, a. 183.

168. The election of any school commissioner or trustee may be contested by any candidate or by five electors when it has been obtained by violence, corruption or fraud, or by the votes of persons who have voted without being qualified as electors, on the ground of disability, or on the ground of the non-observance of the formalities required. R. S. 1941, c. 59, s. 183.

Reasons
for con-
testations.

Compé-
tence.

169. La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaire ou de syndic d'écoles sont du ressort de la Cour de magistrat, à l'exclusion de tout autre tribunal. S. R. 1941, c. 59, a. 184; 13 Geo. VI, c. 59, a. 74.

169. Contestation of elections of school commissioners or trustees shall be tried and decided by the Magistrate's Court, to the exclusion of every other court. R. S. 1941, c. 59, s. 184; 13 Geo. VI, c. 59, s. 74.

Jurisdi-
ction.

Requête.

170. La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués à son appui.

170. The contestation shall be by petition setting forth the facts and reasons alleged in support thereof.

Petition.

Conclu-
sions.

Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

The parties interested may also, in their petition, indicate the persons who have a right to the office in question, and state the facts necessary to establish such right.

Prayer.

Présenta-
tion.

Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables. S. R. 1941, c. 59, a. 185.

Such petition shall be presented in open court, together with the returns of the preliminary services. R. S. 1941, c. 59, s. 185.

Presenta-
tion.

Avis.

171. Une copie de la requête, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance.

171. A copy of the petition, with a notice stating the day on which the petition will be presented to the court, shall be served upon every school commissioner or trustee whose election is contested, within fifteen days from the date of such election; otherwise the right of contestation shall lapse.

Service
and
notice.

Délai.

Cette requête ne peut être présentée ni

No such petition may be presented or

Delay.

- reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.
- Extension.** Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant. S. R. 1941, c. 59, a. 186.
- Cautionnement.** **172.** Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal; sinon, cette requête ne peut être reçue. S. R. 1941, c. 59, a. 187.
- Réception.** **173.** Le cautionnement requis en vertu de l'article 172 est fourni au greffier du tribunal. S. R. 1941, c. 59, a. 188.
- Cautions.** **174.** Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents dollars, en sus de toutes les charges dont ils peuvent être grevés. Une seule caution suffit si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis. S. R. 1941, c. 59, a. 189.
- Enquête et audition.** **175.** Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve et fixe un jour pendant le terme pour l'audition des parties intéressées. S. R. 1941, c. 59, a. 190.
- Procédure sommaire.** **176.** Le tribunal procède d'une manière sommaire pour entendre et juger la contestation. S. R. 1941, c. 59, a. 191.
- Preuve.** **177.** Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal. S. R. 1941, c. 59, a. 192.
- Jugement.** **178.** Le tribunal peut confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue. S. R. 1941, c. 59, a. 193.
- Dépense.** **179.** Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation, et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que
- received after the close of the first term of the court next following the day when the controverted election was held. Nevertheless, if the election was held within the thirty days preceding such first term, the petition may be presented on the first day of the following term. R. S. 1941, c. 59, s. 186.
- 172.** The petitioners shall give security for costs at least ten days before the petition is presented to the court; otherwise such petition shall not be received. R. S. 1941, c. 59, s. 187.
- 173.** The security required by section 172 shall be given before the clerk of the court. R. S. 1941, c. 59, s. 188.
- 174.** The sureties must be owners of real estate of the value of at least two hundred dollars, over and above any encumbrances thereon. One surety shall suffice, provided he be an owner of real estate of the required value. R. S. 1941, c. 59, s. 189.
- 175.** If, after having heard the parties, the court be of opinion that the grounds set forth in the petition are sufficient in law to have the election declared null, it shall order proof and hearing on a day in term. R. S. 1941, c. 59, s. 190.
- 176.** The court shall proceed in a summary manner to hear and decide the contestation. R. S. 1941, c. 59, s. 191.
- 177.** The evidence may be taken orally or in writing, wholly or in part, as the court shall order. R. S. 1941, c. 59, s. 192.
- 178.** The court may confirm or annul the election, or declare another person duly elected. R. S. 1941, c. 59, s. 193.
- 179.** The court may condemn either party to pay the costs of the contestation, and such costs shall be taxed and be recoverable as well against the parties as

contre leurs cautions. S. R. 1941, c. 59, a. 194.

against their sureties. R. S. 1941, c. 59, s. 194.

Exécution.

180. Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée. S. R. 1941, c. 59, a. 195.

180. The judgment as to the costs shall be executory against the sureties, fifteen days after a copy thereof has been served upon them. R. S. 1941, c. 59, s. 195.

Signification du jugement.

181. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à qui il juge à propos de le communiquer. S. R. 1941, c. 59, a. 196.

181. The court may order that its judgment be served at the expense of the losing party upon any person to whom it may deem it proper to communicate it. R. S. 1941, c. 59, s. 196.

Ajournement.

182. Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour où la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le fond de cette contestation. S. R. 1941, c. 59, a. 197; 13 Geo. VI, c. 59, a. 75; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20.

182. If the trial be not concluded at the close of the term of the court during which the petition was presented, the sitting judge shall continue it without interruption out of term and during the vacation, adjourning from day to day until he delivers final judgment upon the merits. R. S. 1941, c. 59, s. 197; 13 Geo. VI, c. 59, s. 75; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20.

Nouvelle élection.

183. Quand le tribunal annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit ordonner une nouvelle élection et fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin.

183. When the court annuls the election of the commissioners or trustees or of any of them, without stating who should fill such offices, it shall order a new election and fix the date for the nomination of candidates and that for the polling.

Durée d'office.

Les commissaires ou syndics ainsi élus ne restent en fonctions que pendant le reste du temps pour lequel étaient élus ceux dont l'élection a été annulée. S. R. 1941, c. 59, a. 198; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 22.

The commissioners or trustees so elected shall only remain in office for the remainder of the period for which those whose election was annulled were elected. R. S. 1941, c. 59, s. 198; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 22.

§ 13.—*Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de vacances pendant l'exercice de leur mandat*

§ 13.—*Replacing School Commissioners and Trustees when Vacancies occur during their Term of Office*

Vacances.

184. Le siège d'un commissaire ou syndic d'écoles devient vacant s'il décède, s'il cesse d'avoir les qualités requises, s'il refuse d'accepter la charge, s'il démissionne par écrit ou s'il n'assiste à aucune séance pendant trois mois consécutifs.

184. The seat of a school commissioner or trustee shall become vacant if he dies, ceases to be qualified, refuses to accept office, resigns in writing or does not attend any sitting during three consecutive months.

Remplacement.

Celui dont le siège est vacant est remplacé, dans les trente jours suivants, par la personne désignée par les commissaires ou syndics restant en fonction. Le secrétaire-trésorier doit informer le ministre de tel remplacement dans les quinze jours sui-

The person whose seat is vacant shall be replaced, within the following thirty days, by the person designated by the commissioners or trustees remaining in office. The secretary-treasurer shall inform the Minister of such replacement within

- vants. S. R. 1941, c. 59, a. 204; 14 Geo. VI, c. 18, a. 11; 14-15 Geo. VI, c. 57, a. 6; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 24; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Refus présumé.** **185.** L'omission pendant trente jours de prêter le serment d'office constitue un refus d'accepter la charge de commissaire ou de syndic d'écoles. S. R. 1941, c. 59, a. 204a; 8-9 Eliz. II, c. 29, a. 22; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 24.
- Intervention du lt-g. en c.** **186.** Quand le remplacement prévu à l'article 184 n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil fait la nomination sur la recommandation du ministre ou il ordonne une élection et en fixe la date de même que celle de la mise en candidature.
- Nomina-tion.** Si l'élection ainsi ordonnée n'a pas lieu à la date fixée, le lieutenant-gouverneur en conseil fait la nomination sur la recommandation du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 205; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 24; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Accepta-tion obli-gatoire.** **187.** La personne nommée commis-saire ou syndic d'écoles par le lieutenant-gouverneur en conseil est tenue d'accepter la charge et ne peut s'en démettre.
- Excep-tion.** Cependant, les membres du clergé catho-lique ou protestant, les femmes, les per-sonnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaire ou syndic d'écoles depuis moins de quatre ans peu-vent refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre après l'avoir acceptée. S. R. 1941, c. 59, a. 205a; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 24.
- Durée des fonctions du rem-plaçant.** **188.** Les fonctions de tout commis-saire ou syndic d'écoles, nommé par la com-mission scolaire en vertu de l'article 184 ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou élu conformément à l'article 186 pour rem-plier une charge devenue vacante, cessent à l'époque où le mandat de celui qu'il rem-place devait expirer. S. R. 1941, c. 59, a. 206.
- the next fifteen days. R. S. 1941, c. 59, s. 204; 14 Geo. VI, c. 18, s. 11; 14-15 Geo. VI, c. 57, s. 6; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 24; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- Refusal presumed.** **185.** Failure during thirty days to take the oath of office shall constitute a refusal to accept the office of school commissioner or trustee. R. S. 1941, c. 59, s. 204a; 8-9 Eliz. II, c. 29, s. 22; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 24.
- Interven-tion of Lt.-Gov. in C.** **186.** Whenever the replacement pro-vided for in section 184 has not been effected within the prescribed delay, the Lieutenant-Governor in Council shall make the appointment on the recommen-dation of the Minister or order an election and fix the date thereof and that for the nomination of candidates.
- Appoint-ment.** If the election so ordered is not held on the date fixed, the Lieutenant-Governor in Council shall make the appointment on the recommendation of the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 205; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 24; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- Accept-ance oblig-atory.** **187.** A person appointed a school com-missioner or trustee by the Lieutenant-Governor in Council must accept such office and cannot resign it.
- Excep-tion.** Nevertheless, members of the Roman Catholic or Protestant clergy, women, persons over sixty years of age and those who have been school commissioners or trustees within the last four years may refuse to accept such office or resign there-from after having accepted it. R. S. 1941, c. 59, s. 205a; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 24.
- Term of office.** **188.** A school commissioner or a trustee who has been appointed by the school board under section 184, or by the Lieu-tenant-Governor in Council, or elected under the provisions of section 186, to fill a vacancy, shall cease to hold office at the date when the term of the person whom he replaces would have expired. R. S. 1941, c. 59, s. 206.
- § 14.—*Des sessions des commissions scolaires et des syndics d'écoles*
- Election du président.** **189.** Le premier lundi qui suit l'orga-nisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier
- Election of chairman.** **189.** On the first Monday following the organization of a school municipality, and in subsequent years on the first

lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donné à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit être choisi parmi eux et rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

Engagement du sec.-trés.

À cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu.

Remise.

Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. S. R. 1941, c. 59, a. 208.

Présidence à la première assemblée.

190. Jusqu'à la nomination du président la session au cours de laquelle cette nomination doit être faite est présidée par l'un des commissaires ou syndics d'écoles. S. R. 1941, c. 59, a. 209; 7 Geo. VI, c. 14, a. 4; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 10.

Nomination par le ministre.

191. Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite par le ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 210; 10 Geo. VI, c. 20, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 20.

Président temporaire.

192. Dans le cas d'absence de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire; celui-ci a les mêmes pouvoirs et est assujetti aux mêmes obligations que le président ordinaire. S. R. 1941, c. 59 a. 211.

Réunions régulières.

193. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, par résolution, fixer la date et l'heure de leurs réunions régulières.

Session spéciale.

Le président peut faire convoquer les membres de la commission scolaire en session spéciale et le secrétaire-trésorier lui-même peut aussi, de son chef, les convoquer à une telle session. Dans un cas comme dans l'autre, la convocation a lieu au moyen d'un avis que le secrétaire-trésorier donne par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session.

Monday following the notice of the election of school commissioners or trustees, or, when no election has been held, on the first Monday following the notice given to those appointed by the Lieutenant-Governor in Council, the school commissioners or trustees shall meet to elect their chairman, who must be chosen from amongst themselves and who shall remain in office until the appointment of a successor.

At such meeting, the secretary-treasurer shall also be engaged, if necessary.

Sec.-treasurer.

If such meeting cannot be held on the day fixed, it may be held on any other day of the same week. R. S. 1941, c. 59, s. 208.

Postponement.

190. Until the appointment of the chairman the session at which such appointment is to be made shall be presided over by one of the school commissioners or trustees. R. S. 1941, c. 59, s. 209; 7 Geo. VI, c. 14, s. 4; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 10.

Chairman at first meeting.

191. If the appointment of a chairman be not made at the first meeting of the school board or within fifteen days thereafter, it may be made by the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 210; 10 Geo. VI, c. 20, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 20.

Appointment by Minister.

192. In case of the absence of the chairman, the school commissioners or trustees shall appoint one of themselves as chairman for the time being, and he shall then have the same powers and obligations as the regular chairman. R. S. 1941, c. 59, s. 211.

Absence of chairman.

193. The school commissioners and trustees must fix, by resolution, the date and hour for their regular meetings.

Date of regular meetings.

The chairman may call a special meeting of the school board and the secretary-treasurer also may call such meeting in his own authority. In either case, the meeting shall be called by a notice in writing given by the secretary-treasurer, at least two days before that fixed for such meeting.

Special meeting.

- Délibérations.** Au cours d'une session régulière tous les sujets et toutes les affaires peuvent être traités mêmes s'ils ne sont pas mentionnés dans l'avis de convocation. Any subject or matter may be dealt with at a regular meeting, even though not mentioned in the notice calling the meeting. Business at meetings.
- Idem.** Au cours d'une session spéciale seuls les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres ne soient présents à cette session spéciale et n'y consentent. At a special meeting, only the subjects and matters mentioned in the notice calling the meeting may be dealt with, unless all the members are present at such special meeting and consent thereto. Special meeting.
- Avis de session spéciale.** Avant de procéder à une session spéciale, il doit être constaté et consigné au procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi aux membres de la commission qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. Before proceeding at a special meeting, it must be ascertained and entered in the minutes of the meeting that the notice calling the same was served as required by law on the members of the board who are not present at the opening of the meeting. Notice of special meeting.
- Clôture en l'absence de signification.** S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié aux membres absents, la session spéciale doit être close à l'instant sous peine de nullité de toute procédure qui pourrait y être adoptée. S. R. 1941, c. 59, a. 212; 9 Geo. VI, c. 26, a. 4; 7-8 Eliz. II, c. 38, a. 4. If it appears that the notice calling the meeting has not been served on the absent members, the special meeting shall be terminated forthwith on pain of nullity of all proceedings that may be taken thereat. R. S. 1941, c. 59, s. 212; 9 Geo. VI, c. 26, s. 4; 7-8 Eliz. II, c. 38, s. 4. Termination if notice not served.
- Ajournement.** **194.** Toute session régulière ou spéciale peut être ajournée par la commission scolaire à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres absents. S. R. 1941, c. 59, a. 212a; 9 Geo. VI, c. 26, a. 5. Any regular or special meeting may be adjourned by the school board to another hour of the same day or to a subsequent day, without it being necessary to give notice of the adjournment to the absent members. R. S. 1941, c. 59, s. 212a; 9 Geo. VI, c. 26, s. 5. Adjournment.
- Présence de tous les membres.** **195.** Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous les membres présents dans la municipalité y ont assisté. S. R. 1941, c. 59, a. 213. The omission of the necessary formalities for the calling of a meeting of school commissioners or trustees cannot be pleaded when all the members present in the municipality have actually attended. R. S. 1941, c. 59, s. 213. Waiver of formalities.
- Demande de convocation.** **196.** L'inspecteur d'écoles, deux commissaires, un syndic ou cinq électeurs peuvent requérir, par un avis écrit, le président ou, à son défaut, le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics, selon le cas, de les convoquer en session. The school inspector, two commissioners, one trustee or five electors, may, by written notice, call upon the chairman or, in his default, the secretary-treasurer of the commissioners or trustees, as the case may be, to call such meeting. Calling of meeting.
- Sanction.** Le président ou le secrétaire-trésorier ayant reçu tel avis est alors tenu, sous peine d'une amende de dix dollars, de faire cette convocation. The chairman or secretary-treasurer so notified shall thereupon call such meeting under penalty of a fine of ten dollars. Duty of chairman.
- Convocation par inspecteur, etc.** Au défaut du président ou du secrétaire-trésorier de faire cette convocation dans les trois jours suivant la réception de tel avis, toute personne qui a donné cet avis peut convoquer les commissaires ou syndics en Should the chairman or the secretary-treasurer fail to call such meeting within three days after the receipt of such notice, any person who has given such notice may convene a meeting of the commissioners or

session, par lettre recommandée déposée à la poste à l'adresse de chacun d'eux, huit jours au moins avant la date fixée. S. R. 1941, c. 59, a. 214; 8 Geo. VI, c. 13, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 7.

trustees by registered letter addressed to each of them and mailed eight days at least before the date fixed. R. S. 1941, c. 59, s. 214; 8 Geo. VI, c. 13, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 7.

Publicité des séances.

197. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques; mais ceux-ci peuvent référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs ou tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées.

197. Meetings of school boards shall be public; but the board may refer to a committee, whose meetings shall be private, any complaints made against teachers or pupils, applications for employment by teachers or any other subject of a personal nature. Meetings to be public.

Huis-clos.

Délibérations.

Nul, sauf un commissaire ou un syndic d'écoles suivant le cas, ne peut prendre part aux délibérations des commissaires ou des syndics sans la permission du président. Celui-ci, pour assurer l'ordre et la paix, a tous les pouvoirs du président d'élection définis à l'article 163 de la présente loi. S. R. 1941, c. 59, a. 215.

No person, except a school commissioner or trustee, as the case may be, may take part in the deliberations of the commissioners or of the trustees without permission from the chairman. The latter, for the preserving of peace and good order, shall have all the powers of the presiding officer at an election as defined in section 163 of this act. R. S. 1941, c. 59, s. 215. Deliberations.

Lieu des séances.

198. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité; mais dans aucun cas ces réunions ne sont tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des boissons alcooliques. S. R. 1941, c. 59, a. 216.

198. Any school board must, by resolution to that effect, fix a place for its meetings in its school municipality or in an adjacent city, town or village; but in no case shall such meetings be held in a hotel or other place where alcoholic beverages are sold. R. S. 1941, c. 59, s. 216. Place for holding meetings.

Jours non juridiques.

199. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques. S. R. 1941, c. 59, a. 217.

199. Meetings of school boards may be held on non-judicial days. R. S. 1941, c. 59, s. 217. Days for meetings.

Décisions.

200. Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante. S. R. 1941, c. 59, a. 218.

200. At meetings of school boards all questions shall be decided by the majority of votes of the members present. Motions need not be seconded. The chairman shall vote upon each question, and in case of a tie shall always give a casting-vote. R. S. 1941, c. 59, s. 218. Decision of questions.
Vote of chairman.

Vote du président.

Procès-verbaux.

201. Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire appelé « Livre des délibérations ». Après avoir été lu et approuvé, au commence-

201. The minutes of each meeting shall be entered in the register of proceedings of the school board known as the "Minutes of Proceedings". After having been read and approved at the beginning Minutes.

ment de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire-trésorier. (Voir formule 10.) S. R. 1941, c. 59, a. 219.

Mentions en marge.

202. Lorsqu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndic d'écoles est amendé ou révoqué, mention en est faite à la marge du Livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, en indiquant la date où cet amendement ou cette révocation a eu lieu. S. R. 1941, c. 59, a. 220.

§ 15.—*Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndic relativement à l'administration des écoles*

Devoirs:

203. Il est du devoir des commissaires et des syndic d'écoles:

Engagement d'instituteurs;

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi, mais ils ne peuvent engager comme instituteur ou institutrice le conjoint d'un membre de la commission scolaire;

Destitution des instituteurs;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cette fin;

Cours d'études:

3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours d'études du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques ou protestantes, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire. À cette fin, les commissaires ou les syndic d'écoles doivent, soit organiser ces cours dans leurs écoles, soit se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495, soit se prévaloir des dispositions des articles 496 ou 497, soit prendre à la fois plusieurs de ces mesures;

Cours d'études:

4° De s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques ou protestantes, selon le cas;

of the following meeting, they shall be signed by the chairman and countersigned by the secretary-treasurer. (Form 10.) R. S. 1941, c. 59, s. 219.

202. Whenever a by-law or a resolution of the school commissioners or trustees is amended or repealed, mention shall be made thereof in the margin of the Minutes of Proceedings, opposite such by-law or resolution, together with the date of its amendment or repeal. R. S. 1941, c. 59, s. 220.

§ 15.—*Powers and Duties of School Commissioners and Trustees respecting the Management of Schools*

203. It shall be the duty of school boards:

(1) To engage teachers duly qualified to teach in the schools under their control, but they shall not engage as a teacher the consort of a member of the school board;

(2) After mature deliberation at a meeting called for that purpose, to cancel the engagements of teachers on account of incapacity, negligence in the performance of their duties, insubordination, misconduct or immorality;

(3) To take the measures necessary to have the courses of study from the first year level to the eleventh year level inclusive, adopted or recognized for Catholic or Protestant public schools, as the case may be, given to all the children domiciled in the territory under their jurisdiction if they are deemed capable of following such courses and desirous of enrolling for them. For such purpose, the school commissioners or trustees must either establish such courses in their schools or avail themselves of the provisions of sections 469 to 495, or of those of section 496 or 497, or take two or more of such steps at the same time;

(4) To ensure that the courses of study given in their schools comply with the curricula and regulations made or approved for Catholic or Protestant public schools, as the case may be;

Livres de classe; 5° D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité. S'ils requièrent les services d'une congrégation catholique enseignante, il est loisible aux commissaires ou aux syndics d'écoles de faire un contrat avec elles relativement aux livres dont on se servira dans les écoles confiées à cette congrégation; pourvu, toutefois, que ces livres fassent partie de la série approuvée par le ministre et par le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. Le curé ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les écoles protestantes;

Régie des écoles; 6° De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle;

Examens; 7° De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister;

Hygiène; 8° De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux décrétés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de l'hygiène publique (chap. 161);

Visite des écoles; 9° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

Comptes; 10° De suivre, quant aux registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le ministre;

Rapport financier, etc.; 11° De faire préparer chaque année, un rapport statistique d'après les formules fournies à cet effet et les transmettre au ministre avant le trente et un août;

Procès-verbaux; 12° De faire inscrire, dans un registre affecté à cet objet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le

(5) To require that no books be used in the schools under their control other than those authorized, which must be the same for all schools in the municipality. If they apply for the services of a teaching Catholic congregation, the school commissioners or trustees may make a contract with such congregation respecting the books to be used in the school entrusted to such congregation; provided, however, that such books form part of the series approved by the Minister and by the Catholic Committee of the Superior Council of Education. The rector or priest in charge of a Roman Catholic church shall have the right to choose the books relating to religion and morality, for the use of the pupils of his religious belief, and the Protestant Committee of the Superior Council of Education shall have the same powers as respects Protestant schools;

(6) To make regulations for the management of their schools, and to communicate them in writing to the teachers under their control;

(7) To fix the time of the annual public examination, and to attend the same;

(8) To make and carry out such regulations respecting health in schools as are not contrary to those made by the Lieutenant-Governor in Council under the Public Health Act (Chap. 161);

(9) To appoint two or more from among themselves to visit each school under their control at least once every six months, and to report to the corporation of which they are members, the state of the school, the manner in which the regulations are observed, the progress of the pupils, the character and capacity of the teachers, and every other matter relating to the management of the schools;

(10) To comply, as regards the register kept by their secretary-treasurer, with all instructions, whether special or general, given them by the Minister;

(11) To cause to be prepared each year a statistical report on the forms supplied for the purpose, and send them to the Minister before the thirty-first of August;

(12) To keep a register in which shall be entered the minutes of their meetings, which shall be signed by the chairman and

School books;

Regulations for schools;

Examinations;

Health;

Visitors;

Accounts;

Financial statement, report;

Minutes;

	président et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 201; (<i>Voir formule 10</i>);	by the secretary-treasurer, in accordance with the provisions of section 201; (<i>Form 10</i>);
Livres de comptes;	13° De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le ministre;	(13) To keep books of account in the manner and form indicated by the Minister;
Rapport financier;	14° De faire préparer chaque année un rapport financier d'après les formules fournies à cet effet et de le transmettre au ministre avant le trente et un août;	(14) To cause to be prepared each year a financial statement on the forms supplied for the purpose, and send it to the Minister before the thirty-first of August;
Différends;	15° De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs;	(15) To settle all disputes arising in relation to the schools in their municipality between the parents or children and the teachers;
Renvoi d'élèves;	16° De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions;	(16) To dismiss from the school any pupil who is habitually insubordinate or whose conduct is immoral either in word or deed;
Paiement des instituteurs.	17° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement. S. R. 1941, c. 59, a. 221; 8 Geo. VI, c. 13, a. 3; 9 Geo. VI, c. 26, a. 6; 14-15 Geo. VI, c. 57, a. 7; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 8; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 11; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 21 et 45.	(17) To pay their teachers at the end of each month of teaching. R. S. 1941, c. 59, s. 221; 8 Geo. VI, c. 13, s. 3; 9 Geo. VI, c. 26, s. 6; 14-15 Geo. VI, c. 57, s. 7; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 8; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 11; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 21 and 45.
Directeur général des écoles, etc.	204. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent nommer un directeur général des écoles, un directeur des études, ainsi que tous adjoints à ces postes et tous conseillers ou instituteurs spécialistes requis pour les fins de l'administration et de l'enseignement, et déterminer la fonction respective de ces personnes. Plusieurs commissions scolaires peuvent s'entendre pour faire conjointement de telles nominations.	204. The school commissioners or trustees may appoint a director-general of schools, a director of studies and such assistants to those offices and advisers or specialist teachers as are required for purposes of administration and teaching, and determine the respective duties of such persons. Several school boards may combine to make such appointments jointly.
Qualités requises.	Les fonctionnaires de l'enseignement mentionnés à l'alinéa précédent doivent remplir les conditions déterminées par les règlements.	The officers of education mentioned in the preceding paragraph must comply with the conditions determined by the regulations.
Personnel administratif.	Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent aussi nommer le personnel requis pour l'administration. S. R. 1941, c. 59, a. 223; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 9; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.	School commissioners or trustees may also appoint the necessary administrative personnel. R. S. 1941, c. 59, s. 223; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 9; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
	§ 16.— <i>Des pouvoirs des commissions scolaires relativement au paiement de frais de représentation aux commissaires et aux syndics d'écoles</i>	§ 16.— <i>Powers of School Boards respecting the Payment of Representation Expenses to School Commissioners and Trustees</i>
Frais de représentation autorisés.	205. Nonobstant toute loi à ce contraire, il est loisible à une commission scolaire, avec l'autorisation du ministre et de la Commission municipale de Québec, de	205. Notwithstanding any law to the contrary, any school board, with the authorization of the Minister and the Quebec Municipal Commission, may pay annually,

payer annuellement, en vertu d'une résolution, au président et à chacun des autres commissaires ou syndics qui en font partie, des frais de représentation pour dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

Corporations déjà autorisées.

Les corporations scolaires autorisées à payer, en vertu de lois particulières, à leur président et à chacun de leurs commissaires ou syndics de tels frais de représentation, peuvent renoncer à ce pouvoir spécial et se prévaloir exclusivement des dispositions du présent article. S. R. 1941, c. 59, a. 223a; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 24; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

§ 17.—*Des pouvoirs des commissions scolaires relativement au transport des enfants aux écoles*

Transport des enfants.

206. Toute commission scolaire peut pourvoir au transport des enfants à une école sous sa juridiction ou sous la juridiction d'une commission scolaire voisine et assumer toute dépense nécessaire à cette fin.

Transport gratuit.

Toute commission scolaire peut aussi permettre à tout élève, domicilié dans son territoire, fréquentant une école maintenue par un ministère du gouvernement de la province, une école normale, un collège classique, un institut familial ou une institution d'enseignement secondaire indépendante reconnue pour les fins de l'article 497, d'utiliser gratuitement le transport qu'elle organise pour les enfants de ses écoles ou de son territoire. S. R. 1941, c. 59, a. 223b; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 24; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 12.

Contrat par soumission.

207. Le contrat pour le transport des enfants est accordé à la suite d'une demande de soumissions faite au moyen d'un avis public spécifiant toutes les conditions du service à effectuer pour une période n'excédant pas cinq ans. S. R. 1941, c. 59, a. 223c; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 24; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 10.

§ 18.—*Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement à la gratuité des livres de classe*

Livres gratuits.

208. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent mettre gratuitement les

in virtue of a resolution, to the chairman and to each of the other commissioners or trustees, representation allowances for expenses incurred in the exercise of their functions.

Any school corporation authorized by special act to pay such representation expenses to its chairman and to each of its commissioners or trustees may renounce such special power and take advantage exclusively of the provisions of this section. R. S. 1941, c. 59, s. 223a; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 24; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Corporations already authorized.

§ 17.—*Powers of School Boards respecting the Transportation of Children to Schools*

206. Any school board may provide for the transportation of children to a school under its jurisdiction or under the jurisdiction of an adjoining school board and incur all expenditure necessary for such purpose.

Transportation of children.

A school board may also allow any pupil residing within its territory and attending a school maintained by a department of the provincial government, a normal school, a classical college, a family institute or an independent secondary educational institution recognized for the purpose of section 497, to use free the transportation provided by it for the children of its schools or territory. R. S. 1941, c. 59, s. 223b; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 24; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 12.

Free transportation.

207. The contract for the transportation of children shall be granted after tenders have been called for by means of a public notice specifying all the conditions of the service to be operated for a period not exceeding five years. R. S. 1941, c. 59, s. 223c; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 24; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 10.

Contract after tenders.

§ 18.—*Duties and Powers of School Commissioners and Trustees Respecting Free Text-books*

208. School commissioners and trustees shall make text-books available free

Free text-books.

livres de classe à la disposition de tous les enfants qui fréquentent les écoles sous leur direction.

Propriété. Ces livres restent la propriété de la commission scolaire et celle-ci peut adopter des règlements pour en assurer la conservation. Chaque enfant doit en prendre un soin raisonnable et les rendre à la fin de l'année scolaire, à défaut de quoi la commission scolaire peut en réclamer le coût.

Cahiers, etc. Pour les fins du présent article, les cahiers ou cahiers-manuels dans lesquels les enfants écrivent ou dessinent ne sont pas considérés comme livres de classe. S. R. 1941, c. 59, a. 223e; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 3.

Allocation à certaines institutions. **209.** Les commissaires et les syndic d'écoles doivent, au début de l'année scolaire, payer à l'institution d'enseignement secondaire indépendante que des enfants soumis à leur juridiction fréquentent en vertu des dispositions de l'article 497 une allocation annuelle de douze dollars par enfant, si cette institution met gratuitement les livres de classe à la disposition de ces enfants. S. R. 1941, c. 59, a. 223f; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 3.

§ 19.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndic d'écoles relativement à l'établissement de caisses d'économies scolaires*

Caisses d'économies scolaires. **210.** Si les commissaires ou les syndic d'écoles le jugent à propos, il leur est loisible d'établir des caisses de dépôt appelées « caisses d'économies scolaires », dans les limites de leurs municipalités.

Règlements. Le ministre est autorisé à faire les règlements nécessaires pour le fonctionnement de ces caisses, et ces règlements entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 59, a. 224; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

§ 20.—*Des contributions pour fins patriotiques, nationales ou scolaires*

Souscriptions patriotiques, etc. **211.** Il est loisible à une commission scolaire de contribuer, à même ses deniers non autrement affectés et jusqu'à concurrence de six pour cent de son revenu brut, aux fonds de corporations ou d'autres personnes, souscrit par le public pour

of charge to all children attending the schools under their control.

Such books shall remain the property of the school board and it may make regulations to ensure their preservation. Each child shall take reasonable care of them and return them at the end of the school year, failing which the school board may claim the cost thereof.

For the purposes of this section, exercise books or exercise text-books in which the children write or draw shall not be considered as text-books. R. S. 1941, c. 59, s. 223e; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 3.

209. The school commissioners and trustees shall pay, at the beginning of the school year, to any independent secondary educational institution that the children under their jurisdiction attend under the provisions of section 497 an annual allowance of twelve dollars per child, if such institution makes text-books available free of charge to such children. R. S. 1941, c. 59, s. 223f; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 3.

§ 19.—*Powers of School Commissioners or Trustees respecting the Establishment of School Savings Banks*

210. The school commissioners or trustees may, if they think fit, establish savings banks, called "school savings banks", within their municipalities.

The Minister may make regulations necessary for the administration of such funds, and such regulations shall come into force fifteen days after publication thereof in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 59, s. 224; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

§ 20.—*Contributions for Patriotic, National or School Purposes*

211. Any school commission may contribute, out of its funds not otherwise appropriated, and up to six per cent of its gross revenue, to funds opened by corporations or other persons for public subscription for patriotic, national or school

des fins patriotiques, nationales ou scolaires, et qui doivent être employés dans les limites de la province ou ailleurs.

Montant. Le montant de la contribution est fixé par résolution de la commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 225.

§ 21.—*Des devoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement aux instituteurs*

Durée de l'engagement. **212.** L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée ou pour plus d'une année scolaire dans des cas spéciaux laissés à l'approbation du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 226; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Écrit. **213.** L'engagement est fait par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire.

Formule. L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule 18.

Signature. À l'acte d'engagement, la commission scolaire est représentée par son président ou, en son absence, par le secrétaire-trésorier. S. R. 1941, c. 59, a. 227.

Actes en triplicata. **214.** Les actes d'engagement des instituteurs sont faits en triplicata.

Une copie en est transmise au ministre dans les quinze jours qui suivent la passation de l'engagement, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 228; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Instituteur mineur. **215.** Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement. S. R. 1941, c. 59, a. 229.

Salaire annuel minimum. **216.** Dans toutes les municipalités scolaires, les commissaires et les syndics d'écoles sont tenus de payer à chacun de leurs instituteurs et institutrices un salaire annuel d'au moins quinze cents dollars. 10 Geo. VI, c. 21, a. 25; 8-9 Eliz. II, c. 47, a. 2.

Brevet requis. **217.** Sauf dans les cas spécifiés dans les règlements, les commissaires et les syn-

purposes, to be used within the Province or elsewhere.

The amount of the contribution shall be fixed by resolution of the school commission. R. S. 1941, c. 59, s. 225.

§ 21.—*Duties of School Commissioners and Trustees respecting Teachers*

212. The engagement of a teacher shall be for a school year, or to complete a year already begun, or for more than one school year in special cases approved by the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 226; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

213. The engagement shall be in writing in virtue of a resolution adopted by the school board.

The deed of engagement may be drawn up according to form 18.

In the deed of engagement the school board shall be represented by its chairman or in his absence by the secretary-treasurer. R. S. 1941, c. 59, s. 227.

214. Engagements of teachers shall be made in triplicate.

Within fifteen days from the execution of the deed, a copy shall be sent to the Minister, another given to the teacher, and the third deposited in the archives of the school board. R. S. 1941, c. 59, s. 228; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

215. The fact that a teacher is a minor shall not affect the validity of his engagement, and he may sue and be sued for any purpose connected with such engagement, as if he had attained his majority. R. S. 1941, c. 59, s. 229.

216. In all school municipalities, the school commissioners and trustees shall pay to each of their male or female teachers, an annual salary of not less than fifteen hundred dollars. 10 Geo. VI, c. 21, s. 25; 8-9 Eliz. II, c. 47, s. 2.

217. Except in the cases specified in the regulations, school boards shall employ

dics d'écoles ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, sous peine de perdre l'allocation du gouvernement. S. R. 1941, c. 59, a. 230; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 13.

Certificats médicaux requis.

218. Nul ne peut occuper un emploi dans une école publique s'il ne produit, chaque année :

1° Un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre à l'enseignement;

2° Un certificat d'un médecin phtisiologue attestant qu'un examen pulmonaire clinique et radiologique a démontré que cette personne est exempte d'affections tuberculeuses.

Date de l'examen médical.

Cet examen doit être fait dans les deux mois suivant l'engagement ou la nomination. Au cas de réengagement, l'examen radiologique n'est requis que si les commissaires l'exigent.

Résiliation d'engagement.

S'il est prouvé, par un certificat médical, qu'une personne occupant un emploi dans une école publique est atteinte d'une affection tuberculeuse, le contrat d'engagement est résilié sans indemnité et cette personne doit immédiatement cesser d'exercer ses fonctions. S. R. 1941, c. 59, a. 231.

Décision de ne pas réengager. Avis.

219. Les commissaires et les syndicats d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le 1er juin qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. (*Voir formule 19.*)

Raisons motivant décisions.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un instituteur qu'ils ont réengagé après huit mois de services ou plus dans chacune des deux années scolaires précédentes, ils doivent, sur sa demande écrite et personnelle, lui donner par écrit les raisons qui motivent leur décision.

Arbitrage.

Aucun droit d'action ne découle des raisons ainsi données de bonne foi mais l'instituteur peut soumettre son grief à

as teachers only those who are provided with diplomas, on penalty of losing their share of the Government grant. R. S. 1941, c. 59, s. 230; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 13.

218. No person may hold an engagement in a public school unless he produces, every year: Medical examination.

(1) A physician's certificate stating that he suffers from no infirmity or disease which renders him unfit for teaching;

(2) A certificate from a phtisiologist attesting that a clinical and radiological pulmonary examination shows that such person is free from tubercular disease.

Such examination must be made within two months following the engagement or appointment. In the case of re-engagement, the radiological examination shall not be required unless the commissioners exact it. Date.

If it be proved by a medical certificate that a person holding an employment in a public school is suffering from tubercular disease, the contract of engagement shall be rescinded without indemnification and such person must immediately cease to perform his duties. R. S. 1941, c. 59, s. 231. Rescission of contract.

219. School boards, after having decided by resolution at a regularly held meeting not to re-engage for the following year a teacher already in their service, shall, before the 1st of June preceding the expiration of the engagement of such teacher, notify him in writing of their intention to terminate the said engagement; but need not in such notice assign any cause therefor. (*Form 19.*) Notification to teacher who is not to be re-engaged.

However, in the case of a teacher whom they have re-engaged after eight or more months of service during each of the two preceding school years, they shall, at his written and personal request, give him in writing the reasons upon which their decision is based. Reasons for decision.

No right of action shall result from reasons so given in good faith but the teacher may submit his complaint to arbitra- Arbitration.

l'arbitrage suivant la convention collective régissant les parties ou, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, suivant la Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés (13 George VI, chapitre 26). S. R. 1941, c. 59, a. 232; 9 Geo. VI, c. 26, a. 7; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 14; 12-13 Eliz. II, c. 45, aa. 141 et 143.

tration according to the collective agreement governing the parties or, failing such agreement or if it makes no provision therefor, according to the Act respecting municipal and school corporations and their employees (13 George VI, Chapter 26). R. S. 1941, c. 59, s. 232; 9 Geo. VI, c. 26, s. 7; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 14; 12-13 Eliz. II, c. 45, ss. 141 and 143.

Défaut d'avis.

220. 1. Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article 219 se trouvent engagés pour l'année scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2° de l'article 203 ne puisse être invoquée contre eux.

220. (1) Any teacher who has not received the notification mentioned in section 219 shall be deemed to be re-engaged for the following school year, for the same school and upon the same terms, unless one of the causes specified in paragraph 2 of section 203 may be invoked against him.

Libre choix.

2. Sauf le cas prévu par le paragraphe 1 du présent article, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas. S. R. 1941, c. 59, a. 233.

(2) Except in the case provided for in subsection 1 of this section, no school board need employ a teacher whom they deem unsuitable. R. S. 1941, c. 59, s. 233.

Avis collectifs.

221. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux, dans le but d'éviter quelque-une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires, sont nuls. Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante. S. R. 1941, c. 59, a. 234.

221. All notices given collectively or simultaneously to teachers by commissioners or trustees, and all agreements made with them, with the view of evading the provisions of the school law or regulations, shall be null. But the commissioners or trustees may, by one resolution, declare that the services of one or more of their teachers are not required for the following school year. R. S. 1941, c. 59, s. 234.

Avis par instituteur.

222. L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, avant le 1er juin qui précède l'expiration de son engagement.

222. Every teacher who does not intend to continue his engagement for the following year must give his school board notice in writing of his intention before the first of June preceding the expiration of his engagement.

Amende.

L'instituteur qui n'a pas donné, en temps voulu, cet avis et n'honore pas son engagement est passible, pour chaque jour de retard à donner cet avis, d'une amende égale à un cinq-centième de son dernier traitement annuel recouvrable par la commission scolaire suivant les articles 505 et 507.

Any teacher who has not given such notice in due time and does not carry out his engagement shall be liable, for each day of delay in giving such notice, to a fine equal to one five-hundredth of his last yearly salary recoverable by the school board in accordance with sections 505 and 507.

Instituteur visé.

L'alinéa précédent s'applique à l'instituteur qui s'est engagé explicitement comme à celui qui se trouve engagé tacitement par défaut d'avis.

The preceding paragraph shall apply to a teacher who has bound himself explicitly as well as to one who is tacitly bound for lack of notice.

Restriction. L'article 506 ne s'applique pas à cette poursuite qui ne peut être intentée que par les commissaires ou syndics.

Effet de la condamnation. La condamnation libère l'instituteur de tout recours en dommages découlant des mêmes faits. S. R. 1941, c. 59, a. 235; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 15.

Change-ment de fonction, etc., autorisé. **223.** Les commissaires ou syndics d'écoles pour une municipalité scolaire de cité, de ville ou de village peuvent, en tout temps durant l'année scolaire, changer de classe, d'école ou de fonctions pédagogiques un instituteur ou une institutrice, pourvu que son traitement ne soit pas réduit. S. R. 1941, c. 59, a. 235a; 7-8 Eliz. II, c. 38, a. 5.

§ 22.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires et aux emprunts*

Devoirs: **224.** Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité:

Administration; 1° D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire;

Acquisitions; 2° D'acquérir et de posséder, pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination;

Maisons d'école et terrains; 3° De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements des comités, pour y tenir des écoles;

Régisseurs; 4° De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer et nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation; (*Voir formule 11.*)

Assurance. 5° De faire assurer les édifices et les meubles appartenant à leur corporation scolaire pour le plus élevé des deux montants suivants:

Section 506 shall not apply to such prosecution, which shall not be taken except by the commissioners or trustees. **Restriction.**

The conviction shall free the teacher from any recourse in damages resulting from the same facts. R. S. 1941, c. 59, s. 235; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 15. **Effect of conviction.**

223. The school commissioners or trustees for a city, town or village school municipality may, at any time during the school year, transfer a teacher from one class, school or pedagogic function to another, provided that his or her salary is not reduced. R. S. 1941, c. 59, s. 235a; 7-8 Eliz. II, c. 38, s. 5. **Change of function, etc., authorized.**

§ 22.—*Duties of School Commissioners and Trustees respecting School Property and Loans*

Duties: **224.** It shall be the duty of the school boards in each municipality,—

(1) To administer the moveable and immoveable property belonging to their school corporation; **Administration;**

(2) To acquire and hold for the corporation all moveable or immoveable property, moneys or income, and to apply the same for the purposes for which they are intended; **Acquisition of property;**

(3) To select and acquire the land necessary for school sites; to build, repair and keep in order all school-houses and their dependencies; to purchase or repair school furniture; to lease temporarily or accept the gratuitous use of houses or other buildings, fulfilling the conditions required by the regulations of the committees, for the purpose of keeping school therein; **School sites and school-houses;**

(4) To associate with themselves, permanently or temporarily, managers to aid them in matters connected with the administration of school-houses, the erection and repair, heating and cleaning thereof, and the keeping in good order of the property, moveable and immoveable, belonging to their corporation; (*Form 11.*) **Managers;**

(5) To have the buildings and furniture belonging to their school corporation insured for the greater of the two following amounts: **Insurance.**

a) le montant de la dette obligataire;
b) le montant représentant la moitié de la valeur de ces édifices et de ces meubles.

Emprunt requis.

Mais si elles nécessitent un emprunt, les acquisitions, constructions ou réparations mentionnées dans les paragraphes 2° ou 3° du présent article ne peuvent être faites que si la corporation scolaire s'est, au préalable, conformée aux dispositions de la loi relative aux emprunts et a négocié les emprunts qu'elle a été autorisée à faire pour ces fins. S. R. 1941, c. 59, a. 236; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 25.

(a) the amount of the bonded debt;
(b) the amount representing one-half of the value of such buildings and furniture.

But if it necessitates a loan, no acquisition, construction or repair mentioned in paragraph 2 or 3 of this section may be carried out unless the school corporation previously complies with the formalities of the law with respect to loans, and has negotiated a loan which it was authorized to make for such purposes. R. S. 1941, c. 59, s. 236; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 25.

If loans required.

Contrats interdits sans appropriation.

225. Nulle corporation scolaire, sauf les corporations scolaires comprises en tout ou en partie dans la cité de Québec ou dans la ville de Montréal, ne peut donner à l'entreprise des travaux de construction ou d'amélioration et passer un contrat à cette fin, à moins que la résolution qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

Taxe spéciale ou emprunt.

Si la corporation n'a pas, dans ses fonds généraux non autrement appropriés, les sommes nécessaires à cette fin, la résolution doit pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale sur toute la municipalité ou sur les propriétaires obligés au coût des travaux, selon le cas, ou décréter un emprunt, et, dans ce cas, la résolution doit remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts scolaires.

Exception.

Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance rendue sous l'autorité de la Loi de l'hygiène publique (chap. 161), prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions du présent article; et, en général, le présent article ne s'applique pas dans les cas spéciaux autrement réglés par la loi.

Nullité.

Les contrats passés contrairement aux dispositions qui précèdent sont nuls et ne lient pas la corporation, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur pour empêcher l'exécution des travaux.

Responsabilité personnelle.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend chacun des membres de la commission scolaire en défaut per-

225. With the exception of those situated wholly or in part in the city of Quebec or Montreal, no school corporation may give out work for construction or improvement or pass a contract to that effect, unless the resolution authorizing the contract or ordering the work has provided for the appropriation of the moneys required for paying the cost of the same.

No contract without appropriation.

If the corporation have not in its general funds, not otherwise appropriated, the amounts required for this purpose, the resolution must provide for the imposing of a special tax upon the whole municipality or upon the property-owners liable for the cost of such works, as the case may be, or for a loan, and in such case the resolution must comply with all the conditions and formalities required by law regarding school loans.

Special tax.

Nevertheless when the corporation is bound by law to obey an order rendered under the authority of the Public Health Act (Chap. 161), requiring certain work to be done within a specified delay, it may carry out such order and borrow the necessary moneys without observing the prescriptions of this section; and as a rule this section shall not apply in special cases otherwise provided for by law.

Exception.

Contracts entered into contrary to the foregoing provisions shall be void and shall not bind the corporation, and any ratepayer may obtain a writ of injunction against the corporation and the contractor to prevent the execution of the work.

Contracts in contravention, void.

Any infringement of the provisions of this section shall render each member of the school board, at fault, personally

Personal liability.

- sonnellement responsable du paiement du coût total des travaux et, en outre, passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.
- Dérogations.** Il est cependant loisible au ministre, dans les cas urgents, de permettre à une corporation scolaire de déroger aux dispositions du présent article. S. R. 1941, c. 59, a. 237; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 16.
- Conventions.** **226.** Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du ministre, les commissaires et les syndics peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation. S. R. 1941, c. 59, a. 238; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Maximum des biens-fonds.** **227.** À moins d'une disposition spéciale de la loi, aucune corporation scolaire ne peut posséder des biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille dollars. S. R. 1941, c. 59, a. 239.
- Autorisation d'aliéner.** **228.** Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner ses biens ou emprunter sur ses biens, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre.
- Vente à l'enchère.** Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu du présent article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public, à moins que le ministre ait permis de faire cette vente de gré à gré, pour un prix déterminé, de telle manière et après tels avis que ledit ministre juge convenables.
- S. R. 1941, c. 59, a. 240; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Consolidation des dettes.** **229.** Toute corporation scolaire peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des affaires municipales, et la recommandation du ministre de l'éducation, consolider les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.
- Annuités.** Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doivent être annuellement payés pour éteindre la dette à l'époque convenue.
- responsible for the payment of the total cost of the work, and, in addition, liable to a fine of not more than five hundred dollars.
- In case of urgency, however, the Minister, may allow a school corporation to derogate from the provisions of this section. R. S. 1941, c. 59, s. 237; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 16.
- 226.** With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, given upon the recommendation of the Minister, school boards may enter into agreements for school purposes with any person, institution or corporation. R. S. 1941, c. 59, s. 238; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- 227.** No school corporation shall, unless otherwise specially provided by law, hold real estate the annual revenue whereof exceeds three thousand dollars. R. S. 1941, c. 59, s. 239.
- 228.** No school corporation shall, without the approval of the Minister, hypothecate or sell, exchange or otherwise alienate the property belonging to it, or borrow money thereon.
- All sales of school property authorized by this section shall be made by auction by the secretary-treasurer, after public notice, unless the Minister has permitted any such sale to be made by private agreement for a fixed sum in such manner and after such notices as the Minister may deem proper. R. S. 1941, c. 59, s. 240; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- 229.** Any school corporation may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, upon the report of the Minister of Municipal Affairs and the recommendation of the Minister of Education, consolidate the debts by it lawfully contracted or to be contracted, and stipulate for the payment thereof by annuities covering a period of not more than fifty years.
- Such annuities shall include the interest and the portion of the capital which is to be paid yearly to extinguish the debt at the date agreed upon.

Obligations pour annuités. Cette corporation peut, avec l'autorisation du ministre des affaires municipales, et sur la recommandation du ministre de l'éducation, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. S. R. 1941, c. 59, a. 241; 7 Geo. VI, c. 39, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Such corporation may, with the authorization of the Minister of Municipal Affairs, and upon the recommendation of the Minister of Education, issue, for the payment of such annuities, debentures maturing every six months or every year until the loan is paid off. R. S. 1941, c. 59, s. 241; 7 Geo. VI, c. 39, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Emprunts et émissions d'obligations. **230.** Toute corporation scolaire peut également, avec autorisation du ministre de l'éducation et du ministre des affaires municipales, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations ou des billets, mais seulement en vertu et sous l'autorité d'une résolution indiquant:

230. Any school corporation may also, with the authorization of the Minister of Education and of the Minister of Municipal Affairs, borrow moneys and, for such purpose, issue bonds or debentures or notes, but only in virtue and under the authority of a resolution indicating:

- 1° Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;
- 2° Le montant total de l'émission;
- 3° Le terme de l'emprunt;
- 4° Le taux maximum de l'intérêt qui pourra être payé;
- 5° Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt.

- (1) The objects for which the loan is to be contracted;
- (2) The total amount of the issue;
- (3) The term of the loan;
- (4) The maximum rate of interest that may be paid;
- (5) All other details relating to the issue and to the loan.

Renseignements. Le ministre des affaires municipales peut exiger de la corporation scolaire tous autres renseignements qu'il juge à propos.

The Minister of Municipal Affairs may require from the school corporation all other information he may deem proper.

Modification d'une résolution d'emprunt. Le ministre des affaires municipales, peut, sur la recommandation du ministre de l'éducation, modifier une résolution d'emprunt soumise à son approbation, à la demande formulée par une résolution ultérieure de la corporation scolaire qui a passé ladite résolution et sans qu'il soit nécessaire de donner les avis publics prescrits par l'article 312, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le taux de l'intérêt de plus de un pour cent du capital de l'emprunt, et qu'elles ne prolongent ni n'abrègent le terme de remboursement. S. R. 1941, c. 59, a. 242; 7 Geo. VI, c. 39, a. 3; 8 Geo. VI, c. 13, a. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

The Minister of Municipal Affairs may, on the recommendation of the Minister of Education, amend a loan resolution submitted for his approval, upon application therefor contained in a subsequent resolution of the school corporation which passed the said resolution and without the necessity of the giving of the public notices prescribed by section 312, provided that such amendments do not change the object of the loan and do not increase the amount of the loan and do not increase the rate of interest by more than one per cent of the capital of the loan, and that they neither extend nor shorten the term for reimbursement. R. S. 1941, c. 59, s. 242; 7 Geo. VI, c. 39, s. 3; 8 Geo. VI, c. 13, s. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Taxe pour intérêts et amortissement. **231.** 1. Aucune émission d'obligations ne peut être faite et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par la résolution qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de telles obligations ou de tel emprunt, une taxe annuelle suffisante

231. (1) No issue of bonds may be made, nor loan contracted, unless, by the resolution authorizing the same, there be imposed, upon the taxable property held for the payment of such bonds or such loan, an annual tax sufficient for the payment of the interest each year, and at least

pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins un pour cent du montant de l'emprunt, à part l'intérêt, pour créer un fonds d'amortissement destiné à l'extinction de la dette.

Réserve. 2. Il est cependant loisible au ministre des affaires municipales, sur la recommandation du ministre de l'éducation, d'autoriser une commission scolaire à différer, pendant les deux premières années, le paiement de la taxe imposée pour le fonds d'amortissement.

Rôle spécial de perception. 3. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des obligations ou de l'emprunt, un rôle spécial de perception répartissant, sur les biens immeubles imposables affectés au paiement des obligations ou de l'emprunt, le montant de taxe imposée sur chacun d'eux pour l'intérêt et le paiement annuel du fonds d'amortissement.

Emploi du fonds d'amortissement. 4. Les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement sont employées annuellement, ou, si l'emprunt est remboursable en entier à une date déterminée, sont déposées annuellement au bureau du ministre des finances, à Québec, conformément à la section huitième de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (chap. 171).

Poursuite. 5. Quand, en vertu de la loi, il est obligatoire de déposer ces deniers et que le dépôt n'est pas fait tel que prescrit, le sous-ministre du revenu, ainsi que tout fidéicommissaire, porteur de bons, contribuable ou autre personne intéressée peuvent, par une poursuite judiciaire, forcer la municipalité à faire le dépôt et, lorsqu'un jugement à cet effet est obtenu contre la corporation, les dispositions concernant l'exécution des jugements contre les municipalités, contenues aux articles 432 à 454, sont applicables.

Obligations à courte échéance. 6. Avec l'approbation du ministre des affaires municipales, sur la recommandation du ministre de l'éducation, toute corporation scolaire peut émettre des obligations pour des termes plus courts que le terme établi pour l'emprunt par la résolution, et peut former un fonds d'amortissement à un taux basé sur le terme de l'emprunt, pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour la

one per cent of the amount of the loan, besides the interest, to create a sinking-fund for the extinction of the debt.

(2) The Minister of Municipal Affairs ^{Proviso} may, however, upon the recommendation of the Minister of Education, authorize a school board to defer the payment of the tax levied for the sinking-fund, for the first two years.

(3) It shall be the duty of the secretary-treasurer to make, every year until the payment of the loan or the redemption of the bonds, a special collection roll, apportioning, upon the taxable immoveable property liable for the payment of such loan or such bonds, the amount of the tax imposed on each one for the payment of the interest and the annual payment into the sinking-fund. ^{Special collection roll.}

(4) The moneys intended for the sinking-fund shall be used yearly, or, in the case of a loan the whole of which is payable at a fixed date, deposited yearly in the office of the Minister of Finance, at Quebec, in conformity with the provisions of division VIII of the Municipal and School Debt and Loan Act (Chap. 171). ^{Use of sinking-fund.}

(5) Whenever, according to law, it is ^{Action.} obligatory to deposit such moneys, and the deposit is not made as prescribed, the Deputy Minister of Revenue, as well as any trustee, bondholder, ratepayer or other interested party, may by an action at law compel the municipality to make such deposit, and, in case a judgment to that effect is obtained against the corporation, the provisions of the law concerning the execution of judgments against municipalities, and contained in sections 432 to 454, shall apply.

(6) With the approval of the Minister ^{Short term bonds.} of Municipal Affairs, upon recommendation of the Minister of Education, every school corporation may issue bonds or debentures for shorter terms than the term established for the loan by the resolution, and may create a sinking-fund at a rate based upon the term of the loan, provided that each issue, after the first, be only for the balance due upon the loan. R. S. 1941,

balance due sur l'emprunt. S. R. 1941, c. 59, a. 244; 7 Geo. VI, c. 39, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

c. 59, s. 244; 7 Geo. VI, c. 39, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Soumissions.

232. 1. À moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait été accordée par le ministre, aucune corporation scolaire ne peut vendre les obligations qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'une résolution pour un emprunt excédant en totalité trois mille dollars, autrement que par soumission écrite, après un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*, au moins quinze jours avant la date à laquelle les soumissions seront prises en considération, à une séance publique de la commission scolaire de la municipalité.

232. (1) Unless another prior authorization have been granted by the Minister, no school corporation may sell any bonds it is authorized to issue under any resolution for a loan, exceeding, in the aggregate, three thousand dollars, otherwise than by written tender, after the publication of a notice in the *Quebec Official Gazette*, at least fifteen days before the date set for considering the tenders at a public sitting of the school board of the municipality.

Avis.

Dépôt avec soumission.

2. Toute soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté égal à un pour cent du montant de l'emprunt. Après l'examen des soumissions, les chèques déposés par ceux des soumissionnaires dont la soumission n'est pas acceptée, leur sont remis sans délai; celui du soumissionnaire dont l'offre est acceptée lui est remis après l'exécution de son contrat.

(2) Every tender must be accompanied by an accepted cheque for an amount equal to one per cent of the loan. After the examination of the tenders, the cheques deposited by every unsuccessful tenderer shall be returned to him forthwith; the cheque of the tenderer whose tender is accepted must be returned to him after the execution of his contract.

Intérêts courus.

3. Toute soumission doit spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts accrus sur les obligations au moment de leur livraison.

(3) Every tender must state whether or not the price offered includes the interest accrued on the bonds up to the time of delivery.

Exception.

Cependant, une soumission qui ne contient pas telle mention peut être acceptée par la commission si elle lui paraît être la plus avantageuse, pourvu que, dans ce cas, l'acceptation de la soumission soit approuvée par le ministre.

However, a tender which does not contain such statement may be accepted by the board if it appears to be the most advantageous, provided that in such case the acceptance of the tender must be approved by the Minister.

Octroi de contrat.

4. La commission ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse. S. R. 1941, c. 59, a. 245; 7 Geo. VI, c. 14, a. 5; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

(4) The board shall not, without the prior authorization of the Minister, award the contract to anyone except the person who made the most advantageous tender within the delay fixed. R. S. 1941, c. 59, s. 245; 7 Geo. VI, c. 14, s. 5; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Certificat d'approbation.

233. Toute obligation doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministre des affaires municipales et d'un certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que la résolution qui autorise son émission a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre des affaires municipales, selon

233. Every bond or debenture, before delivery thereof, shall bear the seal of the Department of Municipal Affairs and a certificate of the Minister of Municipal Affairs, or of any person specially authorized by the latter, establishing that the resolution authorizing the issue of such bond or debenture has been approved by the Lieutenant-Governor in Council or the

le cas, et que cette obligation est émise conformément à cette résolution.

Validité
des obligations.

Toute obligation émise en vertu d'une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou le ministre des affaires municipales, selon le cas, et portant ce sceau et ce certificat, est valide, et sa validité ne peut être contestée pour aucune raison quelconque. S. R. 1941, c. 59, a. 246; 7 Geo. VI, c. 39, a. 3.

Approba-
tion partielle.

234. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'une résolution d'emprunt est soumise à son approbation, de n'approuver cette résolution que pour partie, sur la recommandation du ministre de l'éducation et sur rapport du ministre des affaires municipales. S. R. 1941, c. 59, a. 247; 7 Geo. VI, c. 39, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Garantie.

235. Le principal et les intérêts des obligations émises par une corporation scolaire sont garantis par le fonds général de cette corporation. S. R. 1941, c. 59, a. 247a; 14 Geo. VI, c. 18, a. 13.

Emprunts
temporaires.

236. Nonobstant les dispositions de l'article 231, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, en attendant la perception des taxes ou cotisations scolaires ou la réception d'une subvention accordée par la province, sur simple résolution, et sans être tenus de se conformer audit article 231, contracter des emprunts temporaires au moyen de billets, pour une période de temps n'excédant pas six mois et aux termes et conditions qu'ils jugent à propos, pour un montant n'excédant pas, en aucun temps, le huitième du revenu de la municipalité alors dû et exigible.

Maximum.

Le montant ainsi emprunté ne doit cependant jamais être de plus de cinq mille dollars, sauf que, dans les municipalités scolaires situées dans les limites d'une cité ou d'une ville ayant une population d'au moins six mille âmes, les montants empruntés peuvent excéder un huitième du revenu alors dû et exigible, mais ne doivent pas excéder cinquante mille dollars. Dans ce dernier cas, lorsque le montant total emprunté dépasse cinq mille

Minister of Municipal Affairs, as the case may be, and that such bond or debenture is issued in conformity with such resolution.

Every bond or debenture issued in virtue of a resolution approved by the Lieutenant-Governor in Council or the Minister of Municipal Affairs, as the case may be, and bearing such seal and such certificate shall be valid, and its validity shall not be contested for any reason whatsoever. R. S. 1941, c. 59, s. 246; 7 Geo. VI, c. 39, s. 3.

234. The Lieutenant-Governor in Council, whenever a loan resolution is submitted for his approval, may approve such resolution in part only, on the recommendation of the Minister of Education and upon report of the Minister of Municipal Affairs. R. S. 1941, c. 59, s. 247; 7 Geo. VI, c. 39, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

235. The principal and interest of the bonds or debentures issued by a school corporation are guaranteed by the general fund of such corporation. R. S. 1941, c. 59, s. 247a; 14 Geo. VI, c. 18, s. 13.

236. Notwithstanding the provisions of section 231, the school commissioners or trustees may, pending the collection of the school taxes or assessments or the receipt of a subsidy granted by the Province, on mere resolution and without being bound to comply with the provisions of the said section 231, contract temporary loans, by means of notes, for a period not exceeding six months, and on such terms and conditions as they may deem expedient, to an amount not exceeding at any time one-eighth of the revenue of the municipality then due and exigible.

The amount so borrowed, however, shall never exceed five thousand dollars, save for school municipalities situated within the limits of a city or town having a population of at least six thousand souls, and in such case the amount borrowed may exceed one-eighth of the revenue then due and exigible, but shall not exceed fifty thousand dollars. In the latter case, when the total amount borrowed exceeds five thousand dollars, the resolution author-

dollars, la résolution autorisant l'emprunt temporaire, doit être approuvée par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation du ministre de l'éducation. S. R. 1941, c. 59, a. 248 (*partie*); 7 Geo. VI, c. 39, a. 3; 8 Geo. VI, c. 13, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 11; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

izing the temporary loan must be approved by the Minister of Municipal Affairs, upon the recommendation of the Minister of Education. R. S. 1941, c. 59, s. 248 (*part*); 7 Geo. VI, c. 39, s. 3; 8 Geo. VI, c. 13, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 11; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

§ 23.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires*

§ 23.—*Duties of School Commissioners and Trustees respecting School Taxes*

Taxes. **237.** Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle.

237. The school commissioners and trustees shall cause to be levied by taxation the taxes necessary for the support of the schools under their control. School taxes.

Répartition. Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité. La cotisation est basée sur l'évaluation de la propriété imposable et est payable par le propriétaire. Faute de paiement, cette cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver. S. R. 1941, c. 59, a. 249; 6 Geo. VI, c. 20, a. 7.

The rates of school assessments shall be uniform upon all taxable property in the school municipality. The assessment shall be based upon the valuation of such taxable property, and shall be payable by the owner. If not paid, such assessment shall be a special hypothecary charge upon such property, not requiring registration. S. R. 1941, c. 59, s. 249; 6 Geo. VI, c. 20, s. 7. Imposition. Privilege.

Contribuable ayant des enfants d'une autre croyance. **238.** Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou d'une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'elle professe, doit payer sa cotisation à l'une et à l'autre de ces corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles. S. R. 1941, c. 59, a. 250.

238. Every person, being a ratepayer in a municipality in which there is a corporation of commissioners and also a corporation of trustees, or in a municipality erected for either of the two religious denominations, who has children of from five to sixteen years of age not belonging to the religious belief which he professes, shall pay his taxes to both corporations in proportion to the number of such children of the religious faith of each. R. S. 1941, c. 59, s. 250. Rate-payer having children of other religious belief.

Exemptions: **239.** Sont exempts de payer les cotisations scolaires:

239. The following properties shall be exempt from the payment of school assessment: Exemptions:

Sa Majesté: 1° Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement;

(1) All property belonging to Her Majesty, or held in trust for Her use; and that owned or occupied by the municipal corporation in which it is situated, as well as buildings in which courts of justice are held and registry offices are situated; Her Majesty;

Gouvernements: 2° Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province, ou occupées par eux;

(2) All property occupied by or belonging to either the Federal Government or the Government of the Province; Governments;

- Fabriques;** 3° Les propriétés appartenant à ou occupées gratuitement par des fabriques ou des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation légalement constituées, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu;
- Cimetières;** 4° Les cimetières, les évêchés, les presbytères, les maisons curiales et leurs dépendances;
- Presbytères;** Les presbytères et maisons curiales ci-dessus mentionnés comprennent toute maison occupée comme résidence par le prêtre ou le ministre chargé d'une église quelconque, que cette maison soit la propriété de la fabrique ou de l'institution ou corporation religieuse propriétaire de l'église, ou qu'elle soit occupée par le prêtre ou ministre en qualité de locataire, pourvu qu'un seul presbytère, maison curiale ou résidence pour chaque église bénéficie de l'exemption accordée par le présent article;
- Maisons d'éducation;** 5° Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances; mais toute maison d'éducation privée qui désire profiter de cette exemption doit, après avoir produit au ministère de l'éducation les titres constituant ses droits, faire chaque année au ministre, suivant une formule qui lui est fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école, et tout renseignement qui peut être requis par le ministre;
- Sociétés d'agriculture.** 6° Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition.
- Restriction.** Les exemptions mentionnées dans le paragraphe 1° et dans le paragraphe 2° ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes qui occupent, en vertu d'un titre autre que celui de propriétaire, des immeubles appartenant à Sa Majesté ou aux gouvernements fédéral ou provincial, lesquelles sont taxées comme si elles étaient les véritables propriétaires de ces immeubles et sont tenues au paiement des taxes foncières générales et spéciales proportionnellement au prix du loyer. S. R. 1941, c. 59, a. 251; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- (3) Property belonging to or gratuitously occupied by *fabriques*, or religious, charitable or educational institutions or corporations legally constituted, for the purposes for which they have been established, and not held by them for purposes of revenue;
- (4) Cemeteries, bishops' palaces, presbyteries, parsonages and their dependencies;
- The presbyteries and parsonages above mentioned include any house occupied as a residence by the priest or the minister in charge of any church, whether such house be the property of the *fabrique* or of the religious institution or corporation, the owner of the church, or whether it be occupied by the priest or minister as a tenant, provided that only one presbytery, parsonage or residence for each church shall benefit from the exemption granted by this section;
- (5) Every private educational institution receiving no grant from the municipality in which it is situated, and the land on which it is erected, and its dependencies; but every such institution wishing to take advantage of this exemption shall be obliged, after having its title to such rights filed in the Department of Education, to make each year to the Minister, according to a form to be furnished for such purpose, a report establishing the fact that it has at least ten pupils, and the number of pupils attending such school, and all information required by the Minister;
- (6) All property belonging to or used specially for exhibition purposes by agricultural or horticultural societies.
- The exemptions mentioned in the above paragraphs 1 and 2 shall not apply to persons occupying, under any title other than that of owner, immoveable property belonging to Her Majesty or to the Federal or Provincial Government, who shall be assessed as if they were the actual owners of such immoveables, and be liable for the payment of general and special real estate taxes proportionately to the rental price. R. S. 1941, c. 59, s. 251; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Cotisation différente.

240. Le ministre peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris un village ou une ville, à prélever, sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village, une cotisation différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors des limites de cette ville ou de ce village ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur les biens-fonds du village ou de la ville. S. R. 1941, c. 59, a. 252; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

240. The Minister may authorize the school commissioners and trustees of a municipality in which a town or village is comprised to levy, upon the real estate of such town or village, a tax different from that which they levy upon the real estate outside such limits, but in such case the tax upon real estate situate outside such town or village shall not be less than one-half of that imposed upon the real estate of the said town or village. R. S. 1941, c. 59, s. 252; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Taxes upon outside property.

Minimum de taxes requis.

241. Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 253; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

241. The school commissioners or trustees shall collect from the ratepayers in their municipality, a sum sufficient to pay the salaries of the teachers at the expiration of each month of teaching, and their report to the Minister shall show that this has been done. R. S. 1941, c. 59, s. 253; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Minimum of tax collection required.

Modifications au rôle d'évaluation.

242. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée, ou sur laquelle un ou plusieurs bâtiments ou maisons ont été construits depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction de ces bâtiments ou maisons. Cependant les commissaires ou syndics ne sont pas obligés de faire une nouvelle évaluation, lorsque les changements qui doivent en résulter sont de peu d'importance. S. R. 1941, c. 59, a. 254.

242. The school commissioners or trustees shall value and tax any parcel of land separated from any land already valued and taxed, or upon which one or more buildings have been erected since the publication of the valuation roll then in force, and make, in such valuation roll and in the collection roll, such alterations as become necessary because of the separation of such parcel, or the erection of such building. The commissioners or trustees need not, however, make such valuation when the alterations are unimportant. R. S. 1941, c. 59, s. 254.

Corrections in valuation roll.

Formalités.

243. Tous les changements aux rôles d'évaluation et de perception doivent être faits et publiés de la manière prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de perception des municipalités scolaires. S. R. 1941, c. 59, a. 255.

243. All alterations in the valuation and collection rolls shall be made and published in the manner prescribed for the making and publishing of the valuation and collection rolls in any school municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 255.

Publication of corrections.

Exemptions.

244. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du ministre, exempter des contributions scolaires tout contribuable demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa

244. The school commissioners or trustees, as the case may be, may also, every year, with the authorization or upon the order of the Minister, exempt from school contributions any ratepayer living more than five miles from the nearest

Exemptions from school contributions.

croissance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés. S. R. 1941, c. 59, a. 256; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

§ 24.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndicats d'écoles relativement aux caisses de retraite*

Caisse de retraite.

245. Les commissaires ou les syndicats d'écoles peuvent, par résolution, établir une caisse de retraite contributive pour certaines classes de leurs employés réguliers qui ne sont pas admis par la présente loi à bénéficier du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement.

Contenu de la résolution.

Cette résolution détermine: les contributions respectives des commissaires ou des syndicats d'écoles et des employés; les prestations ou autres bénéfices payables aux employés ou, à leur décès, à leurs dépendants ou héritiers; la durée des services et les autres conditions requises pour avoir droit à ces prestations ou autres bénéfices; la mise à la retraite des employés; le mode d'administration de la caisse de retraite.

Approbation.

Cette résolution, ou toute résolution qui la modifie, ne devient en vigueur qu'après son approbation par le surintendant des assurances, la Commission municipale de Québec et le ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 256a; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 12; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Placements.

246. Les avoirs de la caisse de retraite doivent être placés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 154 de la Loi des assurances (chap. 295). S. R. 1941, c. 59, a. 256b; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 12.

Ententes avec compagnie de fidéicommis, etc.

247. Les commissaires ou les syndicats d'écoles peuvent, pour l'établissement et l'administration de la caisse de retraite, faire toute entente avec une compagnie de fidéicommis ou avec une compagnie d'assurance ou un gouvernement qui émet des rentes viagères et cette entente ne devient en vigueur qu'après approbation par le surintendant des assurances. S. R. 1941, c. 59, a. 256c; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 12.

school of his religious belief, provided he does not send children to such school. This provision shall not apply to the owners of unoccupied lots. R. S. 1941, c. 59, s. 256; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

§ 24.—*Powers of School Commissioners and Trustees respecting Retirement Funds*

245. The school commissioners or trustees, by resolution, may establish a contributory retirement fund for certain categories of their permanent employees who are not entitled under this act to benefit by the pension fund for officers of education.

Such resolution shall determine: the respective contributions of the school commissioners or trustees and the employees; the payments or other benefits payable to employees or, after their death, to their dependants or heirs; the length of service and other conditions required to be entitled to such payments or other benefits; the superannuation of employees; the method of administration of the retirement fund.

Such resolution, or any resolution amending it, shall come into force only after approval by the Superintendent of Insurance, the Quebec Municipal Commission and the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 256a; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 12; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

246. The assets of the retirement fund shall be invested in conformity with the provisions of subsection 2 of section 154 of the Insurance Act (Chap. 295). R. S. 1941, c. 59, s. 256b; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 12.

247. For the establishment and management of the retirement fund, the school commissioners or trustees may make any agreement with a trust company or with an insurance company or a government issuing life annuities and such agreement shall come into force only after approval by the Superintendent of Insurance. R. S. 1941, c. 59, s. 256c; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 12.

§ 25.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndicats d'écoles relativement aux assurances collectives*

Assurance collective.

248. Les commissaires ou les syndicats d'écoles peuvent, par résolution, souscrire au bénéfice de leurs instituteurs, officiers et employés réguliers et leurs dépendants, un contrat d'assurance collective relativement au décès, aux accidents, à l'invalidité, à la maladie et à la maternité, ainsi qu'aux frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers.

Contenu de la résolution.

La résolution adoptée à cette fin détermine la répartition de la prime entre les commissaires ou les syndicats d'écoles d'une part, les instituteurs, officiers et employés réguliers d'autre part, ainsi que la nature et le montant des prestations.

Appro-
bation.

Cette résolution, ou toute résolution qui la modifie, ne devient en vigueur qu'après son approbation par le surintendant des assurances, la Commission municipale de Québec et le ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 256*d*; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 12; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

§ 26.—*Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndicats d'écoles relativement à la gratuité de l'enseignement*

Rétributions pro-
hibées.

249. Les commissaires et les syndicats d'écoles ne peuvent exiger de rétribution mensuelle ou autre, pour les enfants qui sont soumis à leur juridiction ou qu'ils sont tenus d'admettre dans leurs écoles en vertu de l'article 44.

Idem.

Ils ne peuvent exiger aucune rétribution pour les enfants qu'ils reçoivent dans leurs écoles en vertu d'une entente conclue avec une autre commission scolaire.

Excep-
tion.

Cependant, il peuvent exiger une rétribution mensuelle pour tout enfant non soumis à leur juridiction et fréquentant leurs écoles lorsqu'aucune entente n'a été conclue à cet effet avec les commissaires ou les syndicats d'écoles de la municipalité où l'enfant est domicilié. Cette rétribution mensuelle est payable par le père ou la mère, le tuteur ou gardien de l'enfant. S. R. 1941, c. 59, a. 257; 7 Geo. VI, c. 13, a. 4; 8 Geo. VI, c. 14, a. 4; 13 Geo. VI, c. 27, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 26; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 5.

§ 25.—*Powers of School Commissioners and Trustees respecting Group Insurance*

Group insurance.

248. The school commissioners or trustees, by resolution, may take out for the benefit of their permanent teachers, officers and employees and their dependants, a contract of group insurance respecting death, accidents, disability, sickness and maternity, as well as medical, surgical and hospital expenses.

The resolution adopted for such purpose shall determine the apportionment of the premium between the school commissioners or trustees on the one hand and the permanent teachers, officers and employees on the other, as well as the nature and amount of the benefits.

Contents of resolution.

Such resolution, or any resolution amending it, shall come into force only after approval by the Superintendent of Insurance, the Quebec Municipal Commission and the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 256*d*; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 12; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Approval.

§ 26.—*Duties and Powers of School Commissioners and Trustees respecting Free Education*

249. School commissioners and trustees shall not exact a monthly or other fee for children who are under their jurisdiction or whom they are compelled to admit to their schools under section 44.

Fees not exigible.

They shall not exact any fee for the children they admit to their schools under any agreement with another school board.

Idem.

They may, however, exact a monthly fee for any child not under their jurisdiction who attends their schools when no agreement to such effect has been made with the school commissioners or trustees of the municipality where the child is domiciled. Such monthly fee shall be payable by the father, mother, tutor or guardian of the child. R. S. 1941, c. 59, s. 257; 7 Geo. VI, c. 13, s. 4; 8 Geo. VI, c. 14, s. 4; 13 Geo. VI, c. 27, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 26; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 5.

Excep-
tion.

§ 27.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements*

Approba-
tion de
plans,
etc.,
requis.

250. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'écoles ne peuvent être valablement autorisés par les commissaires ou les syndics d'écoles, à peine de nullité, à moins que les plans et devis de ces travaux n'aient été préalablement approuvés ou fournis par le ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 264; 14 Geo. VI, c. 18, a. 14; 15-16 Geo. VI, c. 22, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Taxes
requisées.

251. S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs écoles ou leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent imposer, pour ces fins, la municipalité entière. Avec l'autorisation du ministre, ils peuvent cependant imposer aux mêmes fins un arrondissement en particulier.

Réparti-
tion.

Dans les municipalités où, le premier juillet 1961, une cotisation spéciale grève déjà un arrondissement en particulier, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent en tout temps, avec l'approbation du ministre, répartir cette cotisation sur la municipalité entière. S. R. 1941, c. 59, a. 265; 7 Geo. VI, c. 14, a. 6; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 13; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Expro-
priation.

252. Quand un terrain a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement de l'emplacement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par expropriation. S. R. 1941, c. 59, a. 268.

Pro-
priétés
exemptes
d'expro-
priation.

253. Aucune des propriétés exemptes des cotisations scolaires, en vertu de l'article 239, ne peut être expropriée pour les fins ci-dessus mentionnées. S. R. 1941, c. 59, a. 269.

§ 27.—*Duties of School Commissioners and Trustees respecting School-Houses and School-Lots*

250. Notwithstanding any legislative provision incompatible with this section, the work of building, rebuilding or enlarging schools cannot be validly authorized by school commissioners or trustees, under sanction of nullity, unless the plans and specifications for such work have been previously approved or furnished by the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 264; 14 Geo. VI, c. 18, s. 14; 15-16 Geo. VI, c. 22, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

251. If it be necessary to purchase or enlarge a school site, to build, rebuild, enlarge or repair one or more schools or dependencies, to purchase or repair school furniture or equipment, the school commissioners or trustees shall, for such purpose, tax the whole municipality. With the authorization of the Minister, they may, however, tax, for the same purposes, any particular district.

In municipalities where, on the first of July 1961, a special assessment is already imposed in a particular district, the school commissioners or trustees, with the approval of the Minister, may at any time apportion such assessment on the whole municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 265; 7 Geo. VI, c. 14, s. 6; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 13; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

252. If, after having selected a lot of land as a site for a school-house, or for enlarging the same, the school board cannot agree with the owner respecting the price of the site, or if the owner refuses to deliver possession of the land required within the eight days next after application in writing has been made to him, the matter shall be settled by expropriation proceedings. R. S. 1941, c. 59, s. 268.

253. No property exempt from paying school assessments in virtue of section 239 hereinabove mentioned. R. S. 1941, c. 59, s. 269.

Propriété
au cas de
division.

251. Lorsqu'une municipalité scolaire est divisée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité voisine, la municipalité où est située l'école en conserve la propriété. Lorsque dans une municipalité, la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité conserve la propriété de l'école. Dans les deux cas, les dispositions de l'article 53 s'appliquent. S. R. 1941, c. 59, a. 270; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 15.

254. When a school municipality is divided by the formation of a new municipality or by the annexation of a part of its territory to a neighbouring municipality, the municipality in which the school is situated shall retain the ownership thereof. When the religious minority in a municipality declare themselves dissentient, the majority shall retain the ownership of the school. In both cases, the provisions of section 53 shall apply. R. S. 1941, c. 59, s. 270; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 15.

Arbitrage.

255. Dans les cas visés à l'article 254, toute contestation relative à la valeur de l'école et du terrain sur lequel celle-ci est construite est décidée par l'un et l'autre des experts nommés par chacune des commissions scolaires intéressées.

255. In the cases referred to in section 254, any contestation respecting the value of the school and the site upon which it is built shall be decided by both of the experts appointed one by each of the school boards interested.

Défaut
d'entente.

Si ces deux experts ne peuvent s'entendre, ils soumettent le litige à un troisième expert choisi par eux. S. R. 1941, c. 59, a. 271; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 16.

If such two experts cannot agree, they shall submit the dispute to a third expert chosen by them. R. S. 1941, c. 59, s. 271; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 16.

Nomina-
tion d'ex-
pert par
juge.

256. Au défaut d'une des commissions scolaires de nommer son expert dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire ou, au défaut des deux experts nommés de s'accorder sur le choix du troisième, un juge de district, exerçant ses fonctions dans le district judiciaire où est située l'école, nomme l'expert sur requête de l'une des commissions scolaires intéressées. S. R. 1941, c. 59, a. 272; 13 Geo. VI, c. 59, a. 77; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 17.

256. Upon failure by one of the school boards to appoint its expert within a delay of thirty days after having been put in default so to do, or upon failure by the two experts appointed to agree upon the choice of a third expert, a district judge, exercising his functions in the judicial district in which the school is situated, shall, on petition by one of the school boards interested, appoint the expert. R. S. 1941, c. 59, s. 272; 13 Geo. VI, c. 59, s. 77; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 17.

Avis de
requête.

257. Avis est donné aux parties intéressées du temps et du lieu de la présentation de la requête. S. R. 1941, c. 59, a. 273.

257. Notice must be given to the interested parties of the time and place at which such petition will be presented. R. S. 1941, c. 59, s. 273.

Récusa-
tion.

258. Les causes de récusation des experts sont celles énumérées en l'article 397 du Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 59, a. 274.

258. The grounds for recusing an expert shall be those set forth in article 397 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 59, s. 274.

Serment
des
experts.

259. Les experts, avant d'agir, doivent, sous peine de nullité, signer une déclaration, attestée sous serment, devant toute personne autorisée par le Code de procédure civile, à l'effet qu'ils rempliront leurs fonctions avec impartialité et fidélité,

259. The experts, before proceeding to act, must, on pain of nullity, subscribe to a written declaration, attested under oath before any person authorized therefor by the Code of Civil Procedure, to perform their functions with fidelity and impar-

et au meilleur de leur connaissance. S. R. 1941, c. 59, a. 275.

Remplacement.

260. L'expert qui néglige, ou refuse de prêter serment ou d'agir, ou devient incapable d'agir par absence, maladie, décès ou toute autre cause d'incapacité ou d'inhabilité, est remplacé en suivant les mêmes formalités. S. R. 1941, c. 59, a. 276.

Avis aux parties.

261. Les experts donnent avis de huit jours aux parties du temps et du lieu fixés par eux pour procéder à l'expertise. S. R. 1941, c. 59, a. 277.

Témoins.

262. Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger, et les entendre. Leur sentence est finale; elle fixe la valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer. S. R. 1941, c. 59, a. 278.

Sentence.

Perception du montant fixé.

263. Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés. S. R. 1941, c. 59, a. 279.

§ 28.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et aux écoles de garçons*

Écoles distinctes pour filles et garçons.

264. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons. S. R. 1941, c. 59, a. 283; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 18.

Écoles sous contrôle.

265. Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, elle a droit à tous les avantages accordés, en vertu de la présente loi, aux écoles publiques. S. R. 1941, c. 59, a. 284.

tiality, and to the best of their ability. R. S. 1941, c. 59, s. 275.

260. Any expert who neglects or refuses to take such oath or to act, or becomes incapable, on account of absence, sickness, death or any other cause of incapacity or disqualification, shall be replaced in the same manner in which he was appointed. R. S. 1941, c. 59, s. 276.

Replacing of experts.

261. The experts shall give eight days' notice to the parties of the time and place that they have fixed for proceeding with the valuation. R. S. 1941, c. 59, s. 277.

Notice by experts.

262. The experts appointed in virtue of the preceding sections shall have all necessary powers to summon, swear and examine witnesses. Their award shall be final and shall fix the value of the school-house and the land, as well as the amount of the costs of the valuation, and designate the party who shall pay the same. R. S. 1941, c. 59, s. 278.

Witnesses.

Award.

263. When the experts have given their award, the school board concerned shall, without delay, apportion between the proper persons the amount to be paid, collect the money as soon as possible by suit or seizure as in the case of the collection of taxes, and render an account to the persons interested. R. S. 1941, c. 59, s. 279.

Collection of amount.

§ 28.—*Duties of School Commissioners and Trustees respecting Schools for Girls and Boys*

264. School commissioners or trustees may establish in their municipality girls' schools distinct from those for boys. R. S. 1941, c. 59, s. 283; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 18.

Distinct schools for girls and boys.

265. A religious community placing its school under the management of commissioners or trustees shall be entitled to all the advantages granted by this act to public schools. R. S. 1941, c. 59, s. 284.

School under management.

§ 29.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants*

Recense-
ment.

266. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire chaque année, au cours du mois de septembre, le recensement des enfants domiciliés dans la municipalité scolaire; les commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir.

Distinc-
tion entre
sexes.

Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les garçons et filles, et entre chacun des âges jusqu'à dix-sept ans inclusivement.

Âge.

L'âge à inscrire est celui de l'enfant le trente juin précédent.

Indica-
tions.

Pour chacun des enfants, le secrétaire-trésorier doit indiquer:

- a) l'adresse de son domicile;
- b) les nom et prénom de son père et si celui-ci est vivant;
- c) les nom et prénom de sa mère et si celle-ci est vivante;
- d) les nom et prénom de son tuteur s'il en a un;
- e) s'il fréquente l'école dans la municipalité;
- f) s'il fréquente l'école hors de la municipalité;
- g) s'il suit des cours du soir ou des cours spécialisés pendant une partie de l'année; ou
- h) s'il ne fréquente pas l'école et, s'il s'agit d'un enfant de six à quinze ans inclusivement, pour quel motif.

Défaut de
faire
recense-
ment.

À défaut par le secrétaire-trésorier de faire tel recensement à la date susdite, le ministre doit le faire préparer aux frais de la municipalité scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 285; 7 Geo. VI, c. 13, a. 5; 8 Geo. VI, c. 13, a. 6; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Recense-
ment
ordonné
par
lt.-gouv.

267. Nonobstant les dispositions de l'article 266, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'il soit fait un recensement des enfants d'une ou de plusieurs municipalités scolaires comprises en tout ou en partie dans les limites d'une cité ou d'une ville, aux conditions, à l'époque et aux endroits qu'il jugera convenables. S. R. 1941, c. 59, a. 286.

Recen-
seur.

268. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent charger toute personne,

§ 29.—*Duties of School Commissioners and Trustees respecting the Annual Census of Children*

266. The secretary-treasurer shall make, every year, during the month of September, a census of the children domiciled in the school municipality, and the school commissioners and trustees shall see that he performs such duty.

In such census, the secretary-treasurer shall distinguish between boys and girls and between children of each of the ages up to seventeen years, inclusive.

The age to be entered shall be that of the child concerned on the thirtieth of June preceding.

For each such child the secretary-treasurer shall indicate:

- (a) his domiciliary address;
- (b) his father's name and surname and whether the latter is living or not;
- (c) his mother's name and surname and whether she is living or not;
- (d) his tutor's name and surname if he has one;
- (e) if he attends school in the municipality;
- (f) if he attends school outside the municipality;
- (g) if he takes night courses or special courses during part of the year; or
- (h) if he does not attend school; and, in the case of a child of from six to fifteen years, inclusive, the reason why he does not attend school.

If the secretary does not make such census at the said date, the Minister shall have it made at the expense of the school municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 285; 7 Geo. VI, c. 13, s. 5; 8 Geo. VI, c. 13, s. 6; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

267. Notwithstanding the provisions of section 266, the Lieutenant-Governor in Council may order that a census of children of one or more school municipalities included wholly or in part within a city or town municipality be taken in such a manner, upon such conditions, at such time and in such places as may be deemed advisable. R. S. 1941, c. 59, s. 286.

268. The school commissioners and trustees may entrust any person other

- autre que le secrétaire-trésorier, de faire le recensement annuel des enfants de la municipalité scolaire et pourvoir à sa rémunération. Cette personne exerce alors les mêmes pouvoirs et est soumise aux mêmes obligations que le secrétaire-trésorier pour les fins de ce recensement et tel recensement a les mêmes valeur, force et effet que celui fait par le secrétaire-trésorier.
- Serment.** Cette personne ne peut exercer les fonctions qui lui sont assignées avant d'avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité, conformément à la formule 1. S. R. 1941, c. 59, a. 287; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 29.
- Sommaire au ministre.** **269.** Un sommaire du recensement doit être transmis au ministre avant le quinze octobre sur la formule fournie par ce dernier. S. R. 1941, c. 59, a. 288; 7 Geo. VI, c. 13, a. 6; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Fausse déclaration ou refus.** **270.** Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 266, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt-cinq dollars. S. R. 1941, c. 59, a. 289.
- Inspection médicale.** **271.** Les commissaires et les syndic d'écoles sont autorisés à pourvoir à l'inspection médicale de leurs élèves et de leurs écoles, sous la direction du ministre, et à faire les dépenses occasionnées par cette inspection.
- Union de commissions.** Deux ou plusieurs commissions scolaires peuvent s'unir pour réaliser cette inspection, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 290; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- SECTION V
- De la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans*
- Obligation de fréquenter l'école.** **272.** Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en ac-
- than the secretary-treasurer with the making of the annual census of the children of the school municipality, and may provide for his remuneration. In such case such person shall, for the purpose of such census, have the same powers and be subject to the same obligations as the secretary-treasurer, and such census shall be of the same value, force and effect as if made by the secretary-treasurer.
- Oath.** Such person shall not perform the duties assigned to him before he has made oath well and faithfully to discharge the duties of his office, according to the best of his judgment and ability, in conformity with form 1. R. S. 1941, c. 59, s. 287; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 29.
- Summary to Minister.** **269.** A summary of the census shall be sent to the Minister before the fifteenth of October, on the form supplied by the latter. R. S. 1941, c. 59, s. 288; 7 Geo. VI, c. 13, s. 6; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- False declaration or refusal to answer.** **270.** Every head of a family, tutor, curator or guardian who refuses to give to the secretary-treasurer the information prescribed by section 266, or who makes a false declaration, shall be liable to a fine of not less than five nor more than twenty-five dollars. R. S. 1941, c. 59, s. 289.
- Medical inspection.** **271.** School commissioners and trustees are authorized to provide for the medical inspection of their pupils and schools, under the superintendence of the Minister, and to make the disbursements occasioned by such inspection.
- Union of boards.** Two or more school boards may unite to effect such inspection, after having obtained authorization therefor from the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 290; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- DIVISION V
- Compulsory School Attendance to the Age of Fifteen Years*
- Obligation to attend school.** **272.** Every child must attend school every day, in each year, on which the public schools are open in accordance with

tivité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quinze ans. S. R. 1941, c. 59, a. 290a; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 8.

the regulations made by the proper authority, from the beginning of the school year following the day on which he attains the age of six years until the end of the school year in which he attains the age of fifteen years. R. S. 1941, c. 59, s. 290a; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 8.

Fréquentation satisfaisante.

273. Satisfait à cette obligation:

1° L'enfant qui fréquente une école sous le contrôle d'une commission scolaire ou toute autre école organisée sous l'empire des lois de cette province;

2° Celui qui reçoit à domicile un enseignement efficace. S. R. 1941, c. 59, a. 290b; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

273. Such obligation is complied with by:

What constitutes attendance.

(1) Any child who attends a school under the control of a school board or any other school organized under the laws of this Province;

(2) Any child who receives effective instruction at home. R. S. 1941, c. 59, s. 290b; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Exemptions.

274. Est dispensé de cette obligation:

1° L'enfant qui est empêché de fréquenter l'école par maladie ou infirmité;

2° Celui qui a été expulsé de l'école publique suivant la loi et les règlements scolaires;

3° Tout enfant âgé de moins de dix ans et résidant à une distance de plus de deux milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, de même que tout enfant qui réside à plus de trois milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, si dans l'un et l'autre cas, la commission scolaire ne pourvoit pas au transport gratuit des enfants à l'école. S. R. 1941, c. 59, a. 290c; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 9.

274. Such obligation shall not affect:

Exceptions.

(1) Any child who is prevented from attending school by illness or infirmity;

(2) Any child who has been expelled from public school according to law and the school regulations;

(3) Any child under ten years of age residing at a distance of more than two miles, by the shortest road, from the nearest public school to which he is entitled to be admitted, and any child who resides more than three miles, by the shortest road, from the nearest public school to which he is entitled to be admitted, if, in either case, the school board makes no provision for conveying children to school free of charge. R. S. 1941, c. 59, s. 290c; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 9.

Dispense accordée par contrôleur d'absences.

275. Le contrôleur d'absences de la municipalité peut, sur la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour le soutien de cet enfant ou de ses parents.

275. The attendance officer of the municipality may, on the written request of the father, mother, tutor or guardian of a child, release the latter from the obligation to attend school for one or more periods not exceeding in all six weeks per school year, when the services of such child are required for farm work or for urgent and necessary work at home or for the maintenance of such child or his relatives.

Release by attendance officer.

Certificat.

La dispense est accordée par un certificat en relatant les motifs. S. R. 1941, c. 59, a. 290d; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

Such release is granted by means of a certificate stating the reasons therefor. R. S. 1941, c. 59, s. 290d; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Certificate.

Emploi
prohibé.

276. Durant les heures de classe des écoles publiques, nul ne doit, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, employer un enfant avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle cet enfant a atteint l'âge de quinze ans, à moins qu'une dispense n'ait été accordée en vertu de l'article précédent. S. R. 1941, c. 59, a. 290e; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7; 9-10 Eliz. II, c. 29, a. 10.

276. During the hours when public schools are open, no one shall, on pain of a fine not exceeding twenty dollars, employ any child before the end of the school year in which such child attains the age of fifteen years, unless a release has been granted under the preceding section. R. S. 1941, c. 59, s. 290e; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7; 9-10 Eliz. II, c. 29, s. 10.

Employ-
ment pro-
hibited.Obligation
des
parents,
etc.

277. Le père, la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant obligé par la présente section de fréquenter l'école, doivent faire en sorte que cet enfant satisfasse à cette obligation tous les jours de classe. S. R. 1941, c. 59, a. 290f; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

277. The father, mother, tutor or guardian of every child obliged to attend school under this division shall see that such child complies with such obligation every school day. R. S. 1941, c. 59, s. 290f; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Obligation
of
parents.Con-
trôleurs
d'ab-
sences.

278. Toute commission scolaire doit nommer un ou plusieurs contrôleurs d'absences qui doivent surveiller l'observance de la présente section dans la municipalité scolaire pour laquelle ils sont nommés. S. R. 1941, c. 59, a. 290g; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

278. Every school board shall appoint one or more attendance officers who shall supervise the observance of this division in the school municipality for which they are appointed. R. S. 1941, c. 59, s. 290g; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Attend-
ance
officers.

Idem.

279. Avec l'autorisation écrite du ministre, deux ou plusieurs commissions scolaires peuvent nommer le même contrôleur d'absences. S. R. 1941, c. 59, a. 290h; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

279. With the written authorization of the Minister, two or more school boards may appoint the same attendance officer. R. S. 1941, c. 59, s. 290h; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Idem.

Nomina-
tion, etc.

280. La nomination d'un contrôleur d'absences et la fixation de sa rémunération sont faites par résolution dont copie doit être transmise, dans les quinze jours, au ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 290i; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

280. The attendance officer shall be appointed and his remuneration fixed by resolution, of which a copy shall be transmitted to the Minister within fifteen days. R. S. 1941, c. 59, s. 290i; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Appoint-
ment, etc.Nomina-
tion
annuelle.

281. La nomination d'un contrôleur d'absences doit être faite chaque année avant le premier septembre et toute vacance doit être remplie dans les quinze jours de la date où elle survient. S. R. 1941, c. 59, a. 290j; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

281. An attendance officer shall be appointed every year, before the first of September, and any vacancy shall be filled within fifteen days from the date when it occurs. R. S. 1941, c. 59, s. 290j; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Annual
appoint-
ment.

Vacances.

Nomina-
tion
par
ministre.

282. Si la nomination d'un contrôleur d'absences n'est pas faite dans le délai prescrit, le ministre nomme un contrôleur d'absences et fixe sa rémunération, laquelle est payable par la commission scolaire en défaut. S. R. 1941, c. 59, a. 290k; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

282. If an attendance officer is not appointed within the prescribed delay, the Minister shall appoint an attendance officer and fix his remuneration, which shall be payable by the defaulting school board. R. S. 1941, c. 59, s. 290k; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Appoint-
ment by
Minister.

Inhabilité.

283. Nul commissaire ou syndic d'écoles, nul instituteur ne peut être nommé contrôleur d'absences, mais le secrétaire-trésorier peut être, en même temps, contrôleur d'absences. S. R. 1941, c. 59, a. 290l; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7

283. No school commissioner, school trustee or teacher may be appointed attendance officer, but the secretary-treasurer may also be attendance officer. R. S. 1941, c. 59, s. 290l; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7. Disqualification.

Rapports.

284. Tout contrôleur d'absences doit faire à la commission scolaire un rapport mensuel et, au ministre, un rapport annuel, selon les formules prescrites par ce dernier. S. R. 1941, c. 59, a. 290m; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

284. Every attendance officer shall make a monthly report to the school board and an annual report to the Minister, on the forms prescribed by the latter. R. S. 1941, c. 59, s. 290m; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Reports.

Direction.

285. Tout contrôleur d'absences doit accomplir ses devoirs sous la direction de l'inspecteur d'écoles et du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 290n; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

285. Every attendance officer shall perform his duties under the direction of the school inspector and the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 290n; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Supervision.

Pouvoirs du contrôleur d'absences.

286. Tout contrôleur d'absences est, pour les fins de la présente section, investi des pouvoirs d'un constable. Il peut, sans mandat, entrer dans les établissements industriels ou commerciaux, lieux d'amusements ou terrains de jeux où des enfants, tenus par la présente section de fréquenter l'école, peuvent être employés ou rassemblés et il peut, sans mandat, appréhender et conduire à l'école tout enfant tenu de fréquenter l'école et qui en est absent. S. R. 1941, c. 59, a. 290o; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

286. For the purposes of this division, every attendance officer shall have the powers of a constable. He may, without a warrant, enter industrial or commercial establishments, places of amusement or playgrounds, where any children obliged by this division to attend school may be employed or assembled, and may, without a warrant, apprehend and take to school any child obliged to attend school who is absent therefrom. R. S. 1941, c. 59, s. 290o; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7. Powers of attendance officer.

Liste des enfants.

287. Le secrétaire-trésorier est tenu de fournir au contrôleur d'absences et de communiquer, sur demande, à l'inspecteur d'écoles, la liste de tous les enfants domiciliés dans la municipalité et tenus de fréquenter l'école, d'après le recensement annuel. S. R. 1941, c. 59, a. 290p; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

287. The secretary-treasurer shall furnish the attendance officer with a list of all children domiciled in the municipality who are obliged to attend school, according to the annual census, and shall communicate the same to the school inspector on demand. R. S. 1941, c. 59, s. 290p; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7. List of children.

Examen des infractions.

288. Le contrôleur d'absences doit examiner tous les cas d'infractions à la présente section qui sont à sa connaissance ou qui lui sont signalés par l'inspecteur d'écoles, un instituteur ou un directeur d'écoles ou un contribuable. S. R. 1941, c. 59, a. 290q; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

288. The attendance officer shall investigate all cases of offences against this division of which he has knowledge or which are brought to his attention by the school inspector or by a teacher, school principal or ratepayer. R. S. 1941, c. 290q; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7. Investigation of offenses.

Avia spécial.

289. Le contrôleur d'absences doit user de persuasion et s'il ne réussit pas de cette manière, il doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter,

289. The attendance officer shall make use of persuasion and, if that does not succeed, he shall give a special notice to the father, mother, tutor or guardian of the child who is absent from school Special notice.

- un avis spécial. S. R. 1941, c. 59, a. 290r; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.
- 290.** Le père, la mère, le tuteur ou gardien qui ayant reçu l'avis visé à l'article précédent, ne fait pas en sorte que son enfant tenu de fréquenter l'école y soit présent tous les jours de classe, est passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque infraction.
- 290.** Any father, mother, tutor or guardian of a child obliged to attend school, who has received the notice contemplated by the preceding section and does not see that his child goes to school every school-day, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of not more than twenty dollars for each offence.
- Amende pour parents.** Fine against parents.
- La cour ou le juge peut, au lieu d'imposer une amende, exiger d'une personne trouvée coupable de l'infraction prévue au présent article, qu'elle souscrive avec une ou plusieurs cautions, une obligation de payer une somme n'excédant pas cent dollars si l'enfant y désigné ne fréquente pas l'école suivant les prescriptions de la présente section. S. R. 1941, c. 59, a. 290s; 7 Geo VI, c. 13, a. 7.
- 290.** The court or judge may, instead of imposing a fine, require any person found guilty of the offence contemplated in this section to sign a bond, with one or more sureties, to pay a sum not exceeding one hundred dollars if the child therein mentioned does not attend school in accordance with the requirements of this division. R. S. 1941, c. 59, s. 290s; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.
- Caution au lieu d'amende.** Bond in lieu of fine.
- 291.** La poursuite prévue à l'article précédent est intentée par le contrôleur d'absences ou par l'inspecteur d'écoles, lequel peut également donner l'avis spécial prévu à l'article 289. S. R. 1941, c. 59, a. 290t; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.
- 291.** The proceedings contemplated in the foregoing section shall be brought by the attendance officer or by the school inspector, who may also give the special notice contemplated in section 289. R. S. 1941, c. 59, s. 290t; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.
- Poursuites par contrôleur ou inspecteur.** Power to take proceedings, etc.
- 292.** Dans toute poursuite pour infraction aux dispositions de la présente section, l'âge de l'enfant sera, à moins de preuve contraire, censé être celui qu'indique son apparence. S. R. 1941, c. 59, a. 290u; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.
- 292.** In all proceedings for offences against the provisions of this division, the child's age shall be deemed to be such as his appearance indicates, failing proof to the contrary. R. S. 1941, c. 59, s. 290u; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.
- Âge présumé.** Presumption as to age.
- 293.** Aucune poursuite ne sera intentée par suite de l'absence d'un enfant de l'école pendant une journée considérée comme un jour de fête par l'église ou congrégation religieuse à laquelle il appartient. S. R. 1941, c. 59, a. 290v; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.
- 293.** No proceedings shall be taken by reason of the absence of a child from school on a day regarded as a holiday by the church or religious congregation to which he belongs. R. S. 1941, c. 59, s. 290v; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.
- Fêtes religieuses.** Religious holidays.
- 294.** L'instituteur ou le directeur de toute école doit, chaque semaine pendant que l'école est en activité, donner au contrôleur d'absences, les nom et prénom, âge et adresse de tous les enfants inscrits à cette école et qui en ont été absents ou expulsés et fournir, sur demande, tous autres renseignements que le contrôleur d'absences exige. S. R. 1941, c. 59, a. 290w; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.
- 294.** The teacher or principal of every school shall, every week while the school is open, give the attendance officer the full name, age and address of every child enrolled in such school who has been absent or expelled therefrom, and shall furnish on demand such other information as the attendance officer may require. R. S. 1941, c. 59, s. 290w; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.
- Liste des absents, etc.** List of absentees, etc.

Peine pour négligence.

295. Tout secrétaire-trésorier, contrôleur d'absences, instituteur ou directeur d'écoles qui refuse ou néglige d'accomplir les devoirs qui lui sont imposés par la présente section, de même que toute personne qui met obstacle à l'accomplissement de tels devoirs, sont passibles, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt dollars. S. R. 1941, c. 59, a. 290x; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

295. Every secretary-treasurer, attendance officer, teacher or school principal who refuses or neglects to perform the duties imposed upon him by this division, and every person who hinders the performance of such duties, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of not more than twenty dollars. R. S. 1941, c. 59, s. 290x; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Fine for neglect of duties.

Emploi des amendes.

296. Les amendes imposées en vertu de la présente section sont versées au fonds local de la commission scolaire concernée. S. R. 1941, c. 59, a. 290y; 7 Geo. VI, c. 13, a. 7.

296. The fines imposed under this division shall form part of the local fund of the school board concerned. R. S. 1941, c. 59, s. 290y; 7 Geo. VI, c. 13, s. 7.

Use of fines.

SECTION VI

DIVISION VI

DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL—DES AVIS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

PUBLIC NOTICES—SPECIAL NOTICES—NOTICES TO BE GIVEN RESPECTING CERTAIN ACTS OF SCHOOL COMMISSIONERS AND TRUSTEES

§ 1.—*De l'avis public*

§ 1.—*Public Notices*

Affichage.

297. La publication d'un avis public pour des fins scolaires se fait en affichant une copie de cet avis à deux endroits différents de la municipalité, fixés par une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. S. R. 1941, c. 59, a. 291.

297. The publication of a public notice for school purposes shall be made by posting up a copy of such notice at two different places in the municipality, indicated by resolution of the school board. R. S. 1941, c. 59, s. 291.

Posting of notices.

Défaut d'endroits fixés.

298. À défaut d'endroits fixés par la commission scolaire, l'avis public doit être affiché à la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte de la croyance religieuse des commissaires ou syndics concernés, si tel édifice existe, et à un autre lieu public dans cette municipalité. S. R. 1941, c. 59, a. 292.

298. In default of localities indicated by the school corporation, the public notice shall be posted upon the principal door of at least one place of public worship of the religious belief to which the commissioners or trustees concerned belong, if such place exists, and at some other public place in such municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 292.

If no places fixed.

Municipalité voisine.

299. La commission scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton où doit être affiché l'avis. S. R. 1941, c. 59, a. 293.

299. The school corporation may also, by resolution, fix one or more places in the municipality or in a neighbouring city, town or village municipality, if such city, town or village municipality forms part of the same parish or of the same township where such notices are to be posted. R. S. 1941, c. 59, s. 293.

Neighbouring municipality.

Avis dans les journaux.

300. Tout avis qui doit être publié dans les journaux ne peut être inséré que dans ceux qui paraissent au moins une fois

300. Every notice which should be published in the newspapers shall be inserted in those published at least once

Notices in newspapers.

par semaine dans le comté, ou, s'il n'y en a pas dans le comté, dans le district où est située la municipalité d'où émane tel avis, ou dans le district voisin, s'il n'en est pas publié dans tel district.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes. S. R. 1941, c. 59, a. 295.

a week in the county, or, if there be none in the county, in the district in which the municipality giving the same is situate, or in the neighbouring district if none are published in such district.

The same rule shall apply when such notice must appear in two newspapers published in different languages. R. S. 1941, c. 59, s. 295.

Rédaction des avis.

301. Tout avis public peut être rédigé soit dans la langue française ou dans la langue anglaise, soit dans ces deux langues, selon que le décrète, par résolution, la commission scolaire, mais aucun avis ne peut être publié à la fois en français et en anglais dans un journal imprimé dans une seule de ces deux langues. S. R. 1941, c. 59, a. 296; 14 Geo. VI, c. 18, a. 16.

301. Every public notice may be drawn up either in the English language or in the French language, or in both such languages, as the school board by resolution orders, but no notice shall be inserted both in English and in French in a newspaper published in one of such languages only. R. S. 1941, c. 59, s. 296; 14 Geo. VI, c. 18, s. 16. Drawing up notices.

Délai d'avis.

302. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre objet, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit statué autrement par quelque autre disposition de la présente loi. S. R. 1941, c. 59, a. 297.

302. Every public notice calling any public meeting or given for any other object shall be given and published seven clear days before the day appointed for such meeting or other object, except in cases otherwise provided for by this act. R. S. 1941, c. 59, s. 297. Delays of notice.

Calcul du délai.

303. Pour l'avis publié dans un journal le délai compte du jour de la première insertion, et, si l'avis est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai court du jour de la première insertion dans le journal qui l'a publié en dernier lieu. S. R. 1941, c. 59, a. 298.

303. The delay upon a notice published in a newspaper shall count from the day of the first insertion of the notice in the paper, and, if the notice be published in several papers on different days, the delay shall count from the first insertion in the newspaper which last published the same. R. S. 1941, c. 59, s. 298. Computation of delay.

Effet des avis.

304. À moins de dispositions contraires, les avis publics obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité de la même manière que ceux qui y résident. S. R. 1941, c. 59, a. 299.

304. Except in cases otherwise provided for, public notices shall be binding upon property-owners or ratepayers domiciled out of the municipality, in the same manner as upon residents. R. S. 1941, c. 59, s. 299. Effect of notices.

§ 2.—De l'avis spécial

§ 2.—Special Notices

Langue.

305. Tout avis spécial doit être rédigé, par écrit, dans la langue parlée par la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais. S. R. 1941, c. 59, a. 300.

305. Every special notice shall be drawn up in writing in the language of the person to whom it is addressed, unless such person speaks a language other than English or French. R. S. 1941, c. 59, s. 300. Language.

- Idem.** **306.** L'avis spécial adressé à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui les parle toutes les deux, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. S. R. 1941, c. 59, a. 301.
- Idem.** **306.** The special notice addressed to any person who speaks neither English nor French or who speaks both languages, may be given to him in either language. R. S. 1941, c. 59, s. 301.
- Signification d'avis spécial.** **307.** La signification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, ou en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse de la personne à qui l'avis doit être adressé. S. R. 1941, c. 59, a. 302; 9 Geo. VI, c. 26, a. 8; 7-8 Eliz. II, c. 38, a. 6.
- Service of special notice.** **307.** A special notice shall be served by leaving a copy of the notice with the individual to whom it is addressed in person, or with a reasonable person at his domicile or at his place of business, or by depositing a copy of such notice in the post office of the locality, in a sealed and registered envelope, addressed to the person to whom the notice must be sent. R. S. 1941, c. 59, s. 302; 9 Geo. VI, c. 26, s. 8; 7-8 Eliz. II, c. 38, s. 6.
- Agent.** **308.** Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent.
- Agent.** **308.** Every special notice addressed to an absent property-owner or rate-payer who has appointed an agent residing in the municipality shall be served on such agent.
- Dépôt à la poste.** Si la personne absente à qui l'avis est destiné n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent. S. R. 1941, c. 59, a. 303.
- Mailing.** If no agent residing in the municipality has been appointed by such absent rate-payer, every such notice shall be served by lodging in the post-office of the locality a copy thereof in a sealed and registered envelope, addressed to the absent property-owner or ratepayer. R. S. 1941, c. 59, s. 303.
- Adresse requise.** **309.** Rien n'oblige de donner un avis spécial à un contribuable absent qui n'a pas nommé un agent pour le représenter dans la municipalité, à moins que ce contribuable n'ait laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 304.
- Address.** **309.** No one need give a special notice to any absent ratepayer who has not appointed an agent, unless such rate-payer has filed his address in writing in the office of the secretary-treasurer of the school board. R. S. 1941, c. 59, s. 304.
- Heures.** **310.** La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, tous les jours de l'année et même les jours non juridiques.
- Hours.** **310.** A special notice may be served between seven o'clock in the morning and seven o'clock in the afternoon, every day in the year, and even on non-judicial days.
- Place d'affaires.** Mais elle ne peut être faite à une place d'affaires que les jours juridiques et entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. S. R. 1941, c. 59, a. 305.
- Place of business.** It may not be served at a place of business except on juridical days and between nine o'clock in the morning and four o'clock in the afternoon. R. S. 1941, c. 59, s. 305.
- Portes fermées.** **311.** Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou
- If doors closed.** **311.** If the doors of the domicile or place of business, where service of a special notice in writing should be made be

s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur l'une des portes du domicile ou de la place d'affaires. S. R. 1941, c. 59, a. 306.

§ 3.—*Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles*

Résolutions dont il doit être donné avis.

312. 1. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit, sous peine d'une amende de dix dollars, afficher, conformément aux dispositions des articles 297 et suivants, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent:

a) quand les commissaires ou les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances, d'hypothéquer, de vendre, d'échanger ou autrement aliéner un immeuble, ou de faire des emprunts autres que ceux prévus par l'article 236;

b) quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire. (*Voir formule 20.*)

Entrée en vigueur de ces résolutions.

2. Toute résolution, adoptée en vertu des dispositions des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article, n'entre en vigueur que quinze jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné. S. R. 1941, c. 59, a. 307; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 21; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 17.

SECTION VII

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES

Corporation.

313. Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assu-

closed, or if there be no reasonable person therein, service shall be effected by affixing a copy of the notice to one of the doors of such domicile or place of business. R. S. 1941, c. 59, s. 306.

§ 3.—*Notices respecting certain Acts of School Commissioners and Trustees*

312. (1) The secretary-treasurer of a school board shall, under penalty of a fine of ten dollars, post up, in accordance with sections 297 and following, during the fifteen days following their adoption, the resolutions adopted in the following cases:

(a) when the school board establish new school districts, alter the limits of districts already established, unite two or more districts or separate such districts, fix the location of a school-house, decide to acquire a site for a school-house, or to build, enlarge or repair a school-house or its dependencies, or to hypothecate, sell, exchange or otherwise alienate any immoveable property or make loans other than those provided for in section 236;

(b) when the school board have imposed a special assessment for the purchase of land for a school-house, for the building, enlarging, repair or maintenance of a school-house and its dependencies, or for the acquisition and repair of school furniture. (*Form 20.*)

(2) No resolution passed under the provisions of paragraphs *a* and *b* of subsection 1 of this section shall come into force before fifteen days after the publication of the above-mentioned notice. R. S. 1941, c. 59, s. 307; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 21; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 17.

DIVISION VII

TRUSTEES OF DISSIDENT SCHOOLS

313. School trustees shall form a corporation for the purposes of the dissentient schools of their municipality. They shall

jettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle. S. R. 1941, c. 59, a. 308.

be subject to the same duties and exercise the same powers as school commissioners, for the administration of the school municipality under their control. R. S. 1941, c. 59, s. 308.

Taxes. **314.** Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents. S. R. 1941, c. 59, a. 310.

314. Trustees of dissentient schools Taxation. shall alone have the right to impose and collect the taxes to be levied upon the dissentient inhabitants. R. S. 1941, c. 59, s. 310.

Union de municipalités. **315.** Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir, et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière qu'elle soit accessible aux deux.

315. Whenever the school trustees in two adjoining municipalities are unable to support a school in each municipality, they may unite, and establish and maintain, under their joint management, a school situated as near both municipalities as possible, so as to be accessible to both. Union of municipalities.

Rapport. En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au ministre, qui doit remettre la part de l'allocation pour les écoles publiques qui leur revient au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir. S. R. 1941, c. 59, a. 311; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

In such case, the trustees shall jointly Report. report their decision to the Minister, who shall remit the share of the public school grant to the secretary-treasurer of the municipality indicated in the report as the person who should receive it. R. S. 1941, c. 59, s. 311; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Copies de documents. **316.** Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier. S. R. 1941, c. 59, a. 312.

316. The trustees shall have the right to obtain a copy of the collection roll in force, of the list of children capable of attending school, and of all other documents in the hands of the school commissioners or of their secretary-treasurer, which concern them. R. S. 1941, c. 59, s. 312. Copies of papers.

Absence de rôle. **317.** S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 388 et suivants. S. R. 1941, c. 59, a. 313.

317. If there is no collection roll, or if the assessment imposed does not appear to them a proper one, the trustees may, during the two months following their election, or their appointment, impose a new assessment upon the dissentient inhabitants according to the procedure prescribed by sections 388 and following. R. S. 1941, c. 59, s. 313. When no collection roll.

Arrondissements. **318.** Les syndics peuvent établir des arrondissements d'écoles distincts et séparés de ceux établis par les commissaires. S. R. 1941, c. 59, a. 314.

318. Trustees may constitute school districts distinct and separate from the school districts established by the school commissioners. R. S. 1941, c. 59, s. 314. School districts.

SECTION VIII

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES
ET DES SYNDICS D'ÉCOLES

§ 1.—Dispositions générales

Nomina- tion. **319.** Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution.

Destitu- tion. Une résolution pour destituer le secrétaire-trésorier ou pour diminuer son traitement ne peut être adoptée que par le vote affirmatif de la majorité absolue des commissaires ou syndics. S. R. 1941, c. 59, a. 315.

Munici- palité nouvelle. **320.** Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 316.

Serment. **321.** Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge. (*Voir formule 1*). S. R. 1941, c. 59, a. 317.

Rési- dence et bureau. **322.** Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu les sessions de la commission scolaire ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une taverne, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons alcooliques. S. R. 1941, c. 59, a. 318.

Heures de bureau. **323.** La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public. S. R. 1941, c. 59, a. 319.

Assisant. **324.** La commission scolaire peut nommer et révoquer à volonté un officier désigné sous le nom d'assistant secrétaire-trésorier, dont elle fixe le traitement par résolution.

DIVISION VIII

SECRETARY-TREASURER OF SCHOOL
COMMISSIONERS OR TRUSTEES

§ 1.—General Provisions

319. Every school board shall have an officer called the secretary-treasurer, whom it shall appoint and may dismiss at pleasure, and whose remuneration it shall fix by resolution. **Appoint- ment.**

No resolution to dismiss a secretary-treasurer or to reduce his remuneration may be adopted except by the affirmative vote of the absolute majority of the commissioners or trustees. R. S. 1941, c. 59, s. 315. **Dismissal.**

320. In every newly-formed municipality, the secretary-treasurer shall be appointed within thirty days after the election or the appointment of the members of the school board. R. S. 1941, c. 59, s. 316. **New municipi- pality.**

321. Every secretary-treasurer, before acting as such, shall make oath faithfully to discharge the duties of his office. (*Form 1*). R. S. 1941, c. 59, s. 317. **Oath.**

322. The secretary-treasurer may reside outside the municipality, but he must have his office in the place where the sittings of the school board are held, or in any other place fixed by resolution of the school board, provided the same be not in a hotel, tavern, inn, or in any other place where alcoholic beverages are sold. R. S. 1941, c. 59, s. 318. **Resi- dence and office.**

323. The school board shall also fix by resolution the days and hours during which the office of the secretary-treasurer shall be open to the public. R. S. 1941, c. 59, s. 319. **Office hours.**

324. The school board may appoint and dismiss at pleasure an officer called the assistant secretary-treasurer, whose remuneration it shall fix by resolution. **Assistant.**

Droits et pouvoirs. Cet officier possède les mêmes droits et pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le secrétaire-trésorier. Il accomplit les devoirs de sa charge sous la direction de ce dernier.

Cautionnement. Les dispositions de la présente loi relatives au cautionnement et au serment du secrétaire-trésorier s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'assistant secrétaire-trésorier. S. R. 1941, c. 59, a. 320; 7-8 Eliz. II, c. 38, a. 7.

Inhabilité. **325.** Le secrétaire-trésorier et l'assistant secrétaire-trésorier ne peuvent être un des membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie. S. R. 1941, c. 59, a. 321.

§ 2.—*Du cautionnement des secrétaires-trésoriers*

Cautionnement. **326.** Le secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou syndics d'écoles un cautionnement par nantissement de deniers ou d'obligations (*debentures*), ou un cautionnement par police de garantie.

Montant. Le montant de ces divers cautionnements est déterminé par la commission scolaire, mais ne doit, dans aucun cas, être inférieur à deux mille dollars pour les commissions scolaires des municipalités de campagne ou de village et à cinq mille dollars pour les commissions scolaires des municipalités de cité ou de ville et les commissions scolaires régionales.

Délai. Tel cautionnement doit être donné par le secrétaire-trésorier dans les trente jours qui suivent sa nomination.

Défaut. Néanmoins, le défaut de donner le cautionnement n'empêche en aucune manière le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge; mais les membres de la commission scolaire qui permettent au secrétaire-trésorier d'agir comme tel sans cautionnement, deviennent conjointement et solidairement responsables avec lui envers la corporation, pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions et pour le paiement de tous les deniers dont il peut être redevable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages-intérêts.

Responsabilité. La responsabilité indiquée dans le présent article est celle à laquelle s'obligent, conjointement et solidairement avec le

Such officer shall have the same rights and powers and shall be subject to the same obligations as the secretary-treasurer. He shall perform the duties of his office under the supervision of the latter.

The provisions of this act relating to the security and oath of the secretary-treasurer shall apply, *mutatis mutandis*, to the assistant secretary-treasurer. R. S. 1941, c. 59, s. 320; 7-8 Eliz. II, c. 38, s. 7.

325. Neither the secretary-treasurer nor the assistant secretary-treasurer may be either a member of the school board or a teacher employed by it. R. S. 1941, c. 59, s. 321.

§ 2.—*Secretary-Treasurer's Security*

326. Every secretary-treasurer shall give security to the school commissioners or trustees by a pledge of money or debentures or by guarantee policy.

The amount of any such security is fixed by the school board; but must in no case be less than two thousand dollars for the school boards of rural or village municipalities, and five thousand dollars for school boards of city or town municipalities and regional school boards.

Such security must be given by the secretary-treasurer within thirty days after his appointment.

Nevertheless, the lack of security shall in nowise prevent the secretary-treasurer from performing the duties of his office; but the members of the school board who permit the secretary-treasurer to act as such without security shall be jointly and severally liable with him towards the corporation for the due performance of his duties and for the payment of all moneys for which he may be accountable in the exercise of his office, whether of principal, interest, costs, fines or damages.

The liability referred to in this section is that to which the sureties of the secretary-treasurer oblige themselves, jointly

secrétaire-trésorier, les cautions de ce dernier. S. R. 1941, c. 59, a. 322; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 23.

Nantissement.

327. Le cautionnement par nantissement consiste dans le dépôt d'une somme de deniers ou d'obligations (*debentures*) approuvées par la commission scolaire et jusqu'à concurrence du montant requis. Ce dépôt doit être fait entre les mains du ministre des finances et ne peut être retiré sans l'autorisation du ministre de l'éducation. Le secrétaire-trésorier ou toute caution pour lui peut faire ce dépôt.

Reçu.

Le ministre des finances après avoir reçu ce dépôt doit transmettre, sans délai, au ministre de l'éducation, un double du reçu qu'il en a donné. S. R. 1941, c. 59, a. 323; 12-13 Eliz. II, c. 15 a. 45.

Intérêts.

328. Dans le cas d'un cautionnement par nantissement, tous les intérêts provenant des deniers ou des obligations (*debentures*) donnés en gage appartiennent et sont remis à la personne qui a fourni ce cautionnement, tant qu'il n'y a pas eu de violation d'icelui.

Insaisissabilité.

Les deniers et les obligations donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie. S. R. 1941, c. 59, a. 324.

Police de garantie.

329. Le cautionnement par un contrat ou police de garantie doit être fait en faveur des commissaires ou des syndicats d'écoles, par une compagnie d'assurance de garantie légalement constituée, et acceptée par résolution des commissaires ou des syndicats d'écoles. S. R. 1941, c. 59, a. 325.

Primes.

330. Les primes sur la police de garantie sont à la charge de la municipalité scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 326.

Envoi au ministre.

331. Si le cautionnement est par police de garantie, le secrétaire-trésorier doit transmettre, sans délai, au ministre de l'éducation la police de garantie ainsi que copie d'une résolution des commissaires ou des syndicats acceptant cette police comme cautionnement. Le montant, le numéro et la date de la police doivent être mentionnés dans ladite résolution et celle-ci devra être précédée de l'en-tête du procès-verbal des délibérations. S. R. 1941, c. 59, a. 327; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

and severally with him. R. S. 1941, c. 59, s. 322; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 23.

327. The security by pledge consists in the deposit of a sum of money or of debentures approved by the school board and to the amount required. Such deposit must be made with the Minister of Finance and cannot be withdrawn without the authorization of the Minister of Education. The secretary-treasurer or any surety for him may make this deposit.

The Minister of Finance upon receiving such deposit shall forthwith transmit to the Minister of Education a duplicate of the receipt given therefor. R. S. 1941, c. 59, s. 323; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

328. In the case of security by pledge, all interest arising from the moneys or debentures deposited as security shall belong and be paid to the person who has given such security, so long as there is no violation thereof.

The moneys and debentures given as security shall not, while such security lasts, be liable to seizure. R. S. 1941, c. 59, s. 324.

329. The security by guarantee policy or contract shall be made in favor of the school board, by a guarantee insurance company lawfully constituted, and accepted by resolution of the said school board. R. S. 1941, c. 59, s. 325.

330. The premiums on the guarantee policy shall be borne by the school municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 326.

331. If the pledge is by guarantee policy, the secretary-treasurer shall forthwith transmit to the Minister of Education the guarantee policy and also a copy of a resolution of the school board accepting such policy as security. The amount, number and date of the policy shall be stated in such resolution and the latter must be preceded by the heading of the minutes of the meeting. R. S. 1941, c. 59, s. 327; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Renou-
vellement.

332. Le ou avant le dernier jour d'août de chaque année, le secrétaire-trésorier doit transmettre au ministre de l'éducation le reçu du renouvellement de la police de garantie ou la nouvelle police qui la remplace, suivant le cas. S. R. 1941, c. 59, a. 328; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

332. On or before the last day of August of each year, the secretary-treasurer shall transmit to the Minister of Education the renewal receipt of the guarantee policy or the new policy replacing it, as the case may be. R. S. 1941, c. 59, s. 328; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Contra-
vention et
peine.

333. Toute corporation scolaire qui, trente jours après la réception d'un avis par lettre du ministre l'informant que le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire qu'elle emploie ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 326 et 332, continue à maintenir en fonction tel secrétaire-trésorier, en plus de la responsabilité édictée à l'égard des membres de la commission scolaire par l'article 326, est passible, en sus des frais, d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de vingt dollars, et cette amende peut être imposée pour chaque jour qu'elle continue ainsi à employer ce secrétaire-trésorier. S. R. 1941, c. 59, a. 329; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

333. Every school board which, thirty days after the receipt of a notice by letter from the Minister informing it that the secretary-treasurer employed by it has not complied with the provisions of sections 326 and 332, continues to maintain such secretary-treasurer in office, shall, in addition to the responsibility enacted with respect to members of the school board by section 326, be liable to a fine of not less than ten dollars nor more than twenty dollars, in addition to the costs, and such fine may be imposed for each day the board so continues to employ such secretary-treasurer. R. S. 1941, c. 59, s. 329; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Présomp-
tion.

334. Le secrétaire-trésorier n'est présumé s'être conformé aux prescriptions des articles 326 et 332 que lorsque la police de garantie ou le reçu de renouvellement de la police de garantie qui doivent être transmis au ministre ont été acceptés par ce dernier ou, si le cautionnement est sous forme de nantissement, lorsque le ministre des finances a transmis le double du reçu mentionné à l'article 327. S. R. 1941, c. 59, a. 330; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

334. The secretary-treasurer shall not be deemed to have complied with the provisions of sections 326 and 332, until the guarantee policy or the receipt for the renewal of the guarantee policy which must be transmitted to the Minister has been accepted by the latter, or, in the case of security by pledge, when the Minister of Finance has transmitted the duplicate receipt mentioned in section 327. R. S. 1941, c. 59, s. 330; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Pour-
suites.

335. La poursuite sous l'autorité de l'article 333 est prise sur l'autorisation du ministre de l'éducation, au nom du percepteur de revenu du district, devant un juge de paix, un juge des sessions ou un juge de district, et est régie par la première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35). S. R. 1941, c. 59, a. 331; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

335. Suits under section 333 shall be taken, on the authorization of the Minister of Education, in the name of the collector of revenue for the district, before a justice of the peace, a judge of the sessions or a district judge, and shall be governed by Part I of the Summary Convictions Act (Chap. 35). R. S. 1941, c. 59, s. 331; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

§ 3.—Des cautions des secrétaires-trésoriers

§ 3.—Secretary-Treasurer's Sureties

Inhabilité
des
cautions.

336. Les cautions d'un secrétaire-trésorier ne peuvent être membres de la commission scolaire dont ce secrétaire-

336. No surety of a secretary-treasurer may be a member of the school board whereof such secretary-treasurer is or was

trésorier est ou a été l'employé, avant d'être déchargées de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement. S. R. 1941, c. 59, a. 332.

the employee, before being discharged from all obligations arising out of the security bond. R. S. 1941, c. 59, s. 332.

§ 4.—*Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers*

§ 4.—*General Duties of Secretary-Treasurer*

Devoirs. **337.** Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 59, a. 333.

337. The secretary-treasurer, in consideration of the remuneration which he receives, shall perform all the duties imposed upon him by this act. R. S. 1941, c. 59, s. 333. Duties.

Garde des registres, etc. **338.** Le secrétaire-trésorier a la garde des registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau.

338. The secretary-treasurer shall be the custodian of the registers, books, plans, maps, and other documents produced, filed and kept in his office. Custody of books.

Dessaissement. Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 334; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

He cannot divest himself of the custody of any documents contained in the archives of the school board, except with the permission of such board or under the order of a court of competent jurisdiction, or of the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 334; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Permission required.

Présence aux séances. **339.** Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser, conformément à l'article 201, des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet. S. R. 1941, c. 59, a. 335.

339. The secretary-treasurer shall attend all meetings of his school board, and, in accordance with section 201, shall draw up minutes of all the acts and proceedings thereof, in the book kept for that purpose. R. S. 1941, c. 59, s. 335. Meetings.

Authenticité de copies. **340.** Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques. S. R. 1941, c. 59, a. 336.

340. Copies and extracts, certified by the secretary-treasurer, from all books, registers, archives and other documents, shall be authentic. R. S. 1941, c. 59, s. 336. Certified copies and extracts.

Perception des deniers. **341.** Le secrétaire-trésorier perçoit tous les deniers payables à la corporation scolaire et il les dépose, au nom et au crédit de la corporation, dans une banque légalement constituée ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (chap. 293) et ayant un bureau dans la municipalité; et, s'il n'y a pas de telle banque ou caisse, il les garde à titre de dépositaire, à moins que la corporation scolaire n'en ordonne autrement. S. R. 1941, c. 59, a. 337; 9 Geo. VI, c. 26, a. 9; 11-12 Eliz. II, c. 57, a. 112.

341. The secretary-treasurer shall collect all the moneys payable to the school corporation and shall deposit them, in the name and to the credit of the corporation, in a chartered bank or in a savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Chap. 293) having an office in the municipality; and, if there be no such bank or credit union, he shall keep them as depository, unless the school corporation orders otherwise. R. S. 1941, c. 59, s. 337; 9 Geo. VI, c. 26, s. 9; 11-12 Eliz. II, c. 57, s. 112. Collection of moneys.

Paiement des dettes. **342.** Le secrétaire-trésorier doit payer, sur le fonds de la corporation scolaire,

342. The secretary-treasurer shall pay, out of the funds of the school cor- Pay-ments.

toute somme due par elle; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cette fin.

Autorisation.

Cependant, si la somme à payer n'excède pas cinquante dollars, l'autorisation du président suffit.

Chèques.

Tous tels paiements, dans le cas où les deniers sont déposés dans une banque, doivent être faits au moyen de chèques signés par le président et contresignés par le secrétaire-trésorier. S. R. 1941, c. 59, a. 338; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 24.

Paiement de mandats.

343. Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Condition.

Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. S. R. 1941, c. 59, a. 339.

Infractions.

344. Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt dollars pour chaque infraction:

- 1° Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire, sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances;
- 2° Prêter, directement ou indirectement, les deniers appartenant à la corporation scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 340.

Livres de comptes.

345. Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. S. R. 1941, c. 59, a. 341.

Pièces justificatives.

346. Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses. S. R. 1941, c. 59, a. 342.

Répertoire.

347. Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous

poration, all sums of money due by it; but he shall not make any payments except when authorized by resolution of the school board.

If, however, the sum to be paid does not exceed fifty dollars, the authorization of the chairman shall be sufficient.

Every such payment, in the case of moneys deposited in a bank, shall be made by cheque signed by the chairman and countersigned by the secretary-treasurer. R. S. 1941, c. 59, s. 338; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 24.

343. In the absence of authorization from the school board or from its chairman, the secretary-treasurer may pay, out of the funds of the corporation, any draft or order drawn upon him, or any sum demanded by any one empowered so to do by the provisions of the school laws or regulations.

No draft or order shall, however, be legally paid unless it specifies the use of the sum therein mentioned. R. S. 1941, c. 59, s. 339.

344. No secretary-treasurer shall, under a penalty of twenty dollars for each infraction:

- (1) Grant a discharge to any ratepayer, or other person indebted to the school corporation, without having received the amount mentioned in such discharge;
- (2) Lend, directly or indirectly, money belonging to the school corporation. R. S. 1941, c. 59, s. 340.

345. The secretary-treasurer shall keep, in the form prescribed, books of account, in which he shall enter, in order of date, each item of receipt and expenditure, mentioning therein the names of all persons who have paid money to him or to whom he has made any payment. R. S. 1941, c. 59, s. 341.

346. The secretary-treasurer shall keep, among the archives of the school corporation, all vouchers for his expenditure. R. S. 1941, c. 59, s. 342.

347. The secretary-treasurer shall keep a repertory in which he shall mention, in a summary manner and in the

- les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, états, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis pendant l'exercice de sa charge. S. R. 1941, c. 59, a. 343.
- 348.** Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, et tous les registres ou documents dont il a la garde, peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, pendant les heures de bureau.
- 348.** The secretary-treasurer's books of account and vouchers for his expenditure, together with all the registers or documents in the archives of the school board, shall be open for inspection and examination by any interested party, or his agents, during office hours.
- Examens des archives.
- Copies. Ces personnes, ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires. S. R. 1941, c. 59, a. 344.
- Inspection of books.
- Copies.
- 349.** Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives. Ces honoraires sont de quinze cents par cent mots, chaque chiffre comptant pour un mot, et de cinquante cents pour le certificat.
- 349.** The secretary-treasurer, upon payment of his fees, shall deliver, to any person applying for the same, copies of or extracts from any book, roll, register, document or other paper which forms part of the archives. Such fees shall be of fifteen cents a hundred words, every figure to be counted as a word, and of fifty cents for the certificate.
- Livraison de copies, etc.
- Copies gratuites. Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le ministre, ou par la corporation scolaire, doivent être donnés gratuitement. S. R. 1941, c. 59, a. 345; 14 Geo. VI, c. 18, a. 17; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Delivery of copies, etc.
- Free copies.
- § 5.—*De la production des comptes des secrétaires-trésoriers*
- § 5.—*Accounting by Secretary-Treasurer*
- 350.** À chaque année, à la première séance suivant la date des élections des commissaires ou des syndics tenues dans la municipalité, les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, nomment, pour la période se terminant le trente juin suivant, un ou des vérificateurs pour la vérification des comptes de la corporation.
- 350.** Each year, at the first meeting following the date of the holding of the elections of the school commissioners or of the school trustees in the municipality, the school commissioners or trustees, as the case may be, shall appoint, for the period terminating on the 30th of June following, one or more auditors to audit the accounts of the corporation.
- Nomination de vérificateurs.
- Appointing of auditors.
- Destitution. Le ou les vérificateurs ainsi nommés ne peuvent être destitués avant le trente juin de chaque année sans le consentement de la Commission municipale de Québec.
- Dismissal. The auditor or auditors so appointed cannot be dismissed prior to the 30th of June of each year except with the consent of the Quebec Municipal Commission.
- Serment. Avant d'entrer en fonctions, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge.
- Oath. Before entering into office, such auditors shall take an oath to conscientiously perform the duties of their office.

Copie au ministre.

Le ou les vérificateurs doivent, en même temps qu'ils transmettent leur rapport à la commission scolaire, en faire tenir une copie certifiée au ministre. Le coût de cette copie et les frais d'expédition sont à la charge de la commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 347; 14 Geo. VI, c. 18, a. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

The auditor or auditors must, at the same time as they forward their report to the school board, cause a certified copy thereof to be delivered to the Minister. The cost of such copy and the costs of forwarding it shall be borne by the school board. R. S. 1941, c. 59, s. 347; 14 Geo. VI, c. 18, s. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Rapport.

351. Aussitôt que les comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article 350, le secrétaire-trésorier soumet le rapport fourni par le vérificateur aux commissaires ou aux syndics d'écoles, à la première assemblée suivant la réception de ce rapport. Cette assemblée doit être convoquée de la même manière que l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics. S. R. 1941, c. 59, a. 348; 9 Geo. VI, c. 26, a. 11; 14 Geo. VI, c. 18, a. 20.

351. As soon as the accounts have been audited under the provisions of section 350, the secretary-treasurer shall submit the report furnished by the auditor to the school commissioners or trustees at the first meeting following the receipt of such report. Such meeting shall be called in the same manner as the meeting for the election of commissioners or trustees. R. S. 1941, c. 59, s. 348; 9 Geo. VI, c. 26, s. 11; 14 Geo. VI, c. 18, s. 20.

Affichage.

352. Le dimanche qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article 351, le secrétaire-trésorier affiche le résumé du rapport fourni par le vérificateur de la manière prescrite par les articles 297 et suivants, ou il le fait insérer dans un journal, au moins huit jours avant cette assemblée, conformément aux dispositions de l'article 300.

352. On the Sunday preceding the meeting which he shall call in virtue of section 351, the secretary-treasurer shall post the summary of the report furnished by the auditor in the manner prescribed by sections 297 and following, or he shall cause the same to be inserted in a newspaper at least eight days before such meeting, in conformity with section 300.

Copies aux contribuables.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la commission scolaire, sur paiement de dix centins par cent mots, pour chaque copie. S. R. 1941, c. 59, a. 349; 14 Geo. VI, c. 18, a. 21.

He shall furnish to every ratepayer applying therefor a copy of such summary, on payment of the sum of twenty-five cents, or a copy of the statement as approved by the school board, on payment of ten cents per hundred words for each copy. R. S. 1941, c. 59, s. 349; 14 Geo. VI, c. 18, s. 21.

§ 6.—*De la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers*

§ 6.—*Examination of the Accounts of a Secretary-Treasurer*

Vérification spéciale.

353. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secrétaire-trésorier lui-même, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent ordonner la vérification des comptes du secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un

353. Whenever they deem it necessary, or upon a written application addressed to them by at least five ratepayers, or by the secretary-treasurer himself, the school commissioners or trustees shall order an audit of the accounts of the secretary-treasurer in office or out of office for the year ending on the 1st of July preceding, or for any of the five previous years, by one or more auditors appointed by them for that purpose, even when the accounts

ou des vérificateurs qu'ils nomment à cette fin, et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés conformément aux dispositions de l'article 350.

Frais. Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé reliquataire et en défaut, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée. S. R. 1941, c. 59, a. 350.

Avis. **354.** Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le ou les vérificateurs doivent donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette vérification, un avis spécial, conformément aux dispositions de la présente loi, ou un avis écrit par le ministère d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications et tous les documents qui peuvent lui être demandés. S. R. 1941, c. 59, a. 351.

Vérificateurs. **355.** Tout vérificateur nommé pour faire une vérification ordinaire ou spéciale des comptes d'une corporation scolaire peut être un particulier ou une société et il peut charger ses employés de faire son travail, mais alors sa responsabilité est la même que si ce travail avait été entièrement exécuté par le vérificateur lui-même. Lorsqu'une société agit comme vérificateur, la prestation du serment d'office de l'un des associés est suffisante.

Rapport et copie. Le vérificateur doit, en même temps qu'il transmet son rapport à la corporation scolaire, en faire tenir une copie certifiée au président des commissaires ou des syndics, selon le cas. S. R. 1941, c. 59, a. 352.

Absence du sec.-trés. **356.** Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite en vertu de l'article 354, le ou les vérificateurs n'en procèdent pas moins à la vérification de ses comptes, et transmettent aux commissaires ou aux syndics, selon le cas, leur rapport, auquel doit être annexé un compte de leurs frais et déboursés. En séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent ce rapport, en tout ou en partie, certifient le

have already been audited in conformity with section 350.

The costs of such audit shall be payable by the secretary-treasurer if there be a deficiency in his accounts; if not they shall be chargeable to the persons who have applied for it, if it did not benefit the school municipality concerned. R. S. 1941, c. 59, s. 350.

354. In the case of any regular or special audit of the accounts of the secretary-treasurer, the auditor or auditors shall, at least five days before the date fixed for the audit, give special notice to the secretary-treasurer in conformity with this act, or a written notice served upon him by a bailiff who shall make a return of such service, requiring such secretary-treasurer to attend, so as to give all explanations and produce all documents that may be required of him. R. S. 1941, c. 59, s. 351.

355. The auditor appointed to make a regular or special audit of the accounts of a school corporation may be an individual or a partnership and may entrust the work to his or its employees, but then the responsibility of the auditor shall be the same as if such work had been entirely performed by such auditor. In the case of a partnership acting as auditor, the taking of the oath of office by one of the partners shall be sufficient.

The auditor must, at the same time as he forwards his report to the school corporation, cause a certified copy thereof to be delivered to the chairman of the commissioners or trustees, as the case may be. R. S. 1941, c. 59, s. 352.

356. If the secretary-treasurer refuses or neglects to comply with the order served upon him under section 354, the auditor or auditors shall, nevertheless, proceed to the examination and auditing of the accounts, and shall make and forward their report to the school board, together with a statement of the amount of their costs and expenses. The school board shall, at a regular meeting, adopt the said report, wholly or partly, shall

montant dû aux vérificateurs, s'il y a lieu, et font signifier au secrétaire-trésorier, par un huissier, une copie de la résolution qu'ils ont adoptée concernant ce rapport. S. R. 1941, c. 59, a. 353.

certify the amounts, if any, to which the auditors are entitled for expenses, and shall cause a copy of the resolutions, adopted by them respecting the report, to be served upon the secretary-treasurer by a bailiff. R. S. 1941, c. 59, s. 353.

Déficit. **357.** Si le rapport des vérificateurs établit qu'il y a un déficit dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire.

357. If the auditor's report establishes a deficiency in the accounts, the secretary-treasurer shall, within fifteen days after service, pay the amount found deficient. Deficiency.

Pour-suite. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, il peut être poursuivi par la commission scolaire ou par tout contribuable intéressé, devant une cour compétente suivant le montant réclamé et être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal, et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

If the secretary-treasurer refuses or neglects to comply with this section, he may be sued by the school board or by any interested ratepayer before a court of competent jurisdiction according to the amount claimed, and may be condemned to pay the amount which he has admitted or which the Court has adjudged him to owe, together with all such other sums as the court may order him to pay, including the costs of the prosecution. Recovery by suit.

Con-trainte par corps. Cette condamnation entraîne la contrainte par corps, si elle est demandée dans l'action. S. R. 1941, c. 59, a. 354; 13 Geo. VI, c. 59, a. 78.

Such judgment shall involve coercive imprisonment if the same has been prayed for in the action. R. S. 1941, c. 59, s. 354; 13 Geo. VI, c. 59, s. 78. Coercive imprisonment.

Pre-scription. **358.** Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. S. R. 1941, c. 59, a. 355.

358. Every action or claim against the secretary-treasurer resulting from his administration shall be prescribed by five years from the day on which such action or claim originated. R. S. 1941, c. 59, s. 355. Prescription.

SECTION IX

DIVISION IX

DU BUDGET—DES INSPECTEURS-VÉRIFICATEURS

BUDGET—EXAMINING-AUDITORS

§ 1.—*Du budget*

§ 1.—*Budget*

Approba-tion du budget. **359.** Entre le quinze et le trente juin, toute commission scolaire doit préparer et soumettre au ministre son budget pour la prochaine année scolaire. Ce budget est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par lui. S. R. 1941, c. 59, a. 356; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

359. Between the fifteenth and the thirtieth of June, every school board shall prepare and submit to the Minister its budget for the ensuing school year. Such budget shall be of no effect until it has been approved by him. R. S. 1941, c. 59, s. 356; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Approval of budget.

§ 2.—*Des inspecteurs-vérificateurs*

§ 2.—*Examining-Auditors*

Nomina-tion. **360.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, suivant la Loi du service civil

360. The Lieutenant-Governor in Council may appoint, in accordance with Appoint-ment.

- (chap. 13), nommer des inspecteurs-vérificateurs pour exercer les fonctions ci-après décrites.
- Restriction.** Après sa nomination, un inspecteur-vérificateur ne peut occuper aucune fonction sous la direction d'une commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 357; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 25.
- Devoir principal.** **361.** Le principal devoir d'un inspecteur-vérificateur est de vérifier si les dispositions de la loi et des règlements concernant l'administration des commissions scolaires sont observées. S. R. 1941, c. 59, a. 358; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 25.
- Renseignements.** **362.** Un inspecteur-vérificateur doit, en outre, donner aux intéressés les renseignements nécessaires à la bonne administration des affaires des commissions scolaires et faire les suggestions utiles à l'établissement de méthodes comptables efficaces. S. R. 1941, c. 59, a. 359; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 25.
- Rapport.** **363.** Chaque inspecteur-vérificateur doit faire un rapport complet de chacune de ses inspections au ministre. Sur réception de tel rapport, celui-ci peut transmettre au président et au secrétaire-trésorier de la commission scolaire les observations qu'il juge appropriées.
- Communication à la commission.** Ces observations doivent être communiquées à la commission scolaire à la première séance régulière tenue après leur réception. S. R. 1941, c. 59, a. 360; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Enquête.** **364.** Le ministre peut, s'il juge que l'intérêt public l'exige, requérir un inspecteur-vérificateur de faire enquête sur la conduite de tout officier d'une commission scolaire. Dans ce cas, l'inspecteur-vérificateur a tous les pouvoirs que possède un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquêtes (chap. 11). S. R. 1941, c. 59, a. 361; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Accès aux documents.** **365.** L'inspecteur-vérificateur peut obliger le secrétaire-trésorier ou toute autre personne à lui produire, pour fins d'inspection, tous les documents de la commission scolaire confiés à sa garde ou en sa possession.
- the Civil Service Act (Chap. 13), examining-auditors to perform the duties herein-after described.
- No examining-auditor, after he has been appointed, shall hold any office under the direction of a school board. R. S. 1941, c. 59, s. 357; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 25.
- 361.** The principal duty of an examining-auditor is to ascertain if the provisions of the law and regulations respecting the administration of school boards are complied with. R. S. 1941, c. 59, s. 358; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 25.
- 362.** An examining-auditor shall also give to those concerned such information as is necessary for the proper administration of the affairs of school boards and make constructive suggestions for the establishment of effective accounting methods. R. S. 1941, c. 59, s. 359; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 25.
- 363.** Each examining-auditor shall make a complete report of each of his inspections to the Minister. On receipt of such report, he may make to the chairman and secretary-treasurer of the school board such observations as he deems appropriate.
- Such observations shall be communicated to the school board at the first regular sitting held after they are received. R. S. 1941, c. 59, s. 360; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- 364.** The Minister, if he considers that the public interest so demands, may require an examining-auditor to hold an inquiry into the conduct of any officer of a school board. In such case, the examining-auditor shall have all the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11). R. S. 1941, c. 59, s. 361; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- 365.** The examining-auditor may compel the secretary-treasurer or any other person to produce to him for inspection all the documents of the school board in his keeping or possession, under penalty

session, sous peine d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cent dollars, recouvrables sur poursuite sommaire. S. R. 1941, c. 59, a. 362; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 25.

of a fine of not less than twenty-five dollars nor more than two hundred dollars, recoverable on summary prosecution. R. S. 1941, c. 59, s. 362; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 25.

Droits et pouvoirs d'office.

366. Le sous-ministre de l'éducation et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs d'un inspecteur-vérificateur. S. R. 1941, c. 59, a. 363; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 22.

366. The deputy minister of education and the associate deputy ministers shall have *ex officio* the rights and powers of an examining-auditor. R. S. 1941, c. 59, s. 363; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 22. Powers *ex officio*.

QUATRIÈME PARTIE

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES SCOLAIRES

SECTION I

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ

Base des cotisations.

367. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires.

367. The valuation of property which has been made by order of the municipal authorities shall serve as the basis of the assessments to be imposed by school corporations. Basis for assessment.

Valeur réelle portée au rôle.

Néanmoins, lorsqu'une municipalité locale, en vertu d'un pouvoir spécial qui lui a été accordé pour cet objet, évalue une propriété à un montant inférieur à sa valeur réelle, comme devant servir de base aux taxes municipales, il est du devoir des autorités municipales de porter au rôle d'évaluation la valeur réelle de ces propriétés, mais les taxes doivent être imposées suivant le montant de l'évaluation autorisée en vertu de ce pouvoir spécial.

Nevertheless, whenever a local municipality, in virtue of any special power granted to it for that purpose, values any property at an amount below its real value, to serve as the basis for the municipal taxes, it shall be the duty of the municipal authorities to show on the valuation roll the real value of such property, but the taxes must be levied on the amount of the valuation authorized under this special power. Real value inscribed on roll.

Taxe scolaire.

Cette valeur réelle servira cependant comme base des évaluations à être imposées après le 24 mars, 1926, par les corporations scolaires dans tous les cas où il n'y a pas eu d'évaluation spéciale autorisée avant ladite date. S. R. 1941, c. 59, a. 367.

Such real value shall, however, serve as the basis of the assessments to be imposed after the 24th of March 1926, by school corporations in all cases where no special valuation has been authorized previous to the said date. R. S. 1941, c. 59, s. 367. Proviso.

Copie du rôle d'évaluation.

368. Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire, doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute com-

368. In every municipality where a valuation roll has been made by order of the municipal authorities, the secretary-treasurer of the municipal council or any other custodian thereof, shall, within fifteen days after application in writing from the chairman or the secretary-treasurer of any school corporation wholly or Copy of municipal valuation roll.

Peine pour refus. mission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée de ce rôle d'évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt dollars en cas de refus ou de négligence. (*Voir formule 12.*) S. R. 1941, c. 59, a. 368.

Copie partielle. **369.** Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Honoraire. Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat. S. R. 1941, c. 59, a. 369.

Avis des changements. **370.** Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits. S. R. 1941, c. 59, a. 370.

Absence de rôle d'évaluation. **371.** S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, ou si le rôle de cette évaluation n'a pu être obtenu dans le délai prescrit par l'article 368, la commission scolaire doit, sans délai, faire faire une évaluation des biens-fonds de la municipalité, par trois personnes compétentes qui résident dans la municipalité. S. R. 1941, c. 59, a. 371.

Estimateurs nommés par le ministre. **372.** Si, dans le cas mentionné à l'article 371, les commissaires ou syndics ne font pas procéder à une évaluation des propriétés de leur municipalité, le ministre peut nommer trois personnes compétentes, résidant dans la municipalité, pour faire cette évaluation. S. R. 1941, c. 59, a. 372; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Si le territoire comprend plusieurs municipalités. **373.** Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire, dont le territoire couvre, en tout ou en partie, celui de plusieurs municipalités, doivent, avant de fixer le taux de leur cotisation annuelle ou

in part within such municipality, furnish a certified copy of the valuation roll or of that part of it which may be indicated to him, under penalty of a fine of twenty dollars in the case of refusal or neglect. (*Form 12.*) R. S. 1941, c. 59, s. 368. Penalty for refusal.

369. Whenever the valuation roll of the municipal council comprises more territory than the school municipality, a copy of so much thereof as relates to such school municipality shall be sufficient. Copy of part.

For every copy of the valuation roll or part thereof thus supplied, the custodian thereof shall be entitled to receive ten cents per hundred words and fifty cents for the certificate. R. S. 1941, c. 59, s. 369. Fee.

370. The secretary-treasurer of the municipal council shall give notice of any change that may have been made in the valuation roll, to the secretary-treasurer of every school board which such change affects, within fifteen days after such change has been made. R. S. 1941, c. 59, s. 370. Notice of change.

371. If no valuation has been made by order of the municipal authorities, or if the valuation roll could not be obtained within the delay prescribed by section 368, the school board shall at once cause a valuation of the immoveable property of the municipality to be made by three competent persons who reside in the municipality. R. S. 1941, c. 59, s. 371. When no roll board made.

372. If, in the case mentioned in section 371, the school board do not proceed to value the property of their municipality, the Minister may appoint three competent persons resident in the municipality to make such valuation. R. S. 1941, c. 59, s. 372; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Appointment of assessors by the Minister.

373. The commissioners or trustees of a school municipality the territory of which wholly or partly covers that of several municipalities shall, before fixing the rate of their annual assessment or of Valuation rolls of several municipalities.

de toute cotisation spéciale, à une session convoquée à cet effet, après avis public, examiner le rôle d'évaluation en vigueur dans chacune de ces municipalités. S'ils constatent que la propriété en vertu desdits rôles est évaluée sur une base égale, ils doivent homologuer ces rôles d'évaluation ou les parties les concernant. Cependant, s'ils constatent que l'évaluation faite dans ces municipalités n'est pas uniforme, ils doivent modifier ces différents rôles de façon à rétablir sur la base de la valeur réelle l'évaluation des propriétés imposables de toutes les parties de la municipalité scolaire. Les rôles d'évaluation ou les parties les concernant ainsi modifiés doivent être homologués.

Rôles de perception.

Les rôles de perception desdits commissaires ou syndics d'écoles doivent être faits suivant les rôles d'évaluation ainsi homologués. S. R. 1941, c. 59, a. 373; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 30; 10-11 Eliz. II, c. 17, a. 1.

Pouvoirs des estimateurs.

374. Les personnes autorisées à faire l'évaluation qui doit servir de base à la répartition ou cotisation dans la municipalité scolaire, ont le droit de se rendre, à toute heure convenable, chez les propriétaires ou occupants, pour faire l'examen de leurs propriétés, et peuvent en exiger tous les renseignements qui leur sont utiles. S. R. 1941, c. 59, a. 374.

Peine pour refus.

375. Toute personne qui empêche un estimateur d'exercer ses devoirs ou qui refuse de lui donner les renseignements qu'il demande se rend passible d'une amende de quatre dollars. S. R. 1941, c. 59, a. 375.

Dépôt du rôle.

376. Dès qu'ils ont terminé le rôle d'évaluation qu'ils ont reçu instruction de faire, les estimateurs, après l'avoir certifié devant un juge de paix, doivent le déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle ils l'ont fait. S. R. 1941, c. 59, a. 376.

Avis.

377. Le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par l'article 297, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il reste durant trente jours pour y être examiné par les inté-

any special assessment, at a meeting called for such purpose, after public notice, examine the valuation roll in force in each of such municipalities. If they find that the property pursuant to the said rolls is valued on an equal basis, they shall homologate such valuation rolls or the parts which concern them. However, if they find that the valuation made in such municipalities is not uniform, they shall amend such various rolls so as to re-establish on the basis of its real value the valuation of the taxable property of all the parts of the school municipality. The valuation rolls or the parts which concern them thus amended shall be homologated.

The collection rolls of the said school commissioners or trustees shall be made according to the valuation rolls thus homologated. R. S. 1941, c. 59, s. 373; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 30; 10-11 Eliz. II, c. 17, s. 1.

Collection rolls.

374. The persons authorized to make the valuation upon which school taxes in any municipality are to be based shall have the right to enter, at any reasonable time, in and upon any property, to inspect the said property and to call for any useful information from the owner or occupant. R. S. 1941, c. 59, s. 374.

Powers of assessors.

375. Any person who interferes with an assessor in the exercise of his duties, or who refuses to give him the information which he calls for, shall be liable to a fine of four dollars. R. S. 1941, c. 59, s. 375.

Penalty for interference.

376. After the completion of the valuation roll which they were instructed to make, the assessors shall, after having certified to the same before a justice of the peace, deposit it in the office of the secretary-treasurer of the school board for which it is made. R. S. 1941, c. 59, s. 376.

Deposit of roll.

377. The secretary-treasurer of the school board affected shall then, without delay, give notice, in the manner prescribed by section 297, that the valuation roll has been deposited in his office, where it will remain during thirty days for ex-

Notice of deposit.

ressés. (Voir formule 13.) S. R. 1941, c. 59, a. 377.

Examen
et correc-
tion du
rôle.

378. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 377, même quand il n'y a pas eu de plaintes, faire l'examen du rôle d'évaluation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher ou inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur. S. R. 1941, c. 59, a. 378.

Plaintes.

379. Tout contribuable peut demander que le rôle d'évaluation soit amendé en produisant sa demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par la commission scolaire, ou en faisant verbalement sa plainte devant la commission scolaire, lors de cet examen. S. R. 1941, c. 59, a. 379.

Avis.

380. La commission scolaire, avant de procéder à l'examen du rôle d'évaluation prescrit par l'article 378, doit faire connaître aux contribuables de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure auxquels se tiendra la session où elle doit commencer cet examen. S. R. 1941, c. 59, a. 380.

Audition
des
plaintes.

381. La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes par écrit produites à son bureau et entendre toute partie intéressée présente ainsi que les témoins. S. R. 1941, c. 59, a. 381.

Amende-
ment du
rôle.

382. Après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 378, les commissaires ou les syndics peuvent amender le rôle d'évaluation, quand ils le jugent à propos, après avoir, par un avis public à cette fin donné huit jours d'avance, indiqué le jour et l'heure où se tiendra la séance pendant laquelle ils feront cet amendement.

Homolo-
gation.

Le rôle est homologué de plein droit si les commissaires ou les syndics négligent ou refusent de l'examiner dans les trente

aminiation by those interested. (Form 13). R. S. 1941, c. 59, s. 377.

378. The school commissioners or trustees shall, during the thirty days that follow the notice given in virtue of section 377, even when there have been no complaints, examine and amend the valuation roll, correct any errors made in entering valuations or the names of persons assessed, in the description of the lands included and in the calculation of the assessments, and strike out or insert the names of persons and the description of lands entered on the roll or omitted by error. R. S. 1941, c. 59, s. 378.

Examina-
tion and
correction
of the roll.

379. Any ratepayer may apply for an amendment to the valuation roll, either by making written application at the office of the secretary-treasurer, on or before the day fixed for the examination of the roll by the school board, or by making verbal complaint before the school board at the time of the examination. R. S. 1941, c. 59, s. 379.

Com-
plaints.

380. The school board shall, before examining the valuation roll as prescribed in section 378, inform the ratepayers of the municipality, by public notice, of the day and the hour of the sitting at which the examination will begin. R. S. 1941, c. 59, s. 380.

Notice.

381. The school board, during the examination of the valuation roll, shall take cognizance of the written complaints filed at its office, and hear all interested parties present, as well as their witnesses. R. S. 1941, c. 59, s. 381.

Hearing.

382. After the expiration of the thirty days mentioned in section 378, the school board may amend the valuation roll when they deem it expedient, after having, by public notice to that effect given eight days in advance, indicated the day and the hour when they will hold the meeting at which the amendment will be made.

Amend-
ment of
roll.

The roll shall be homologated *pleno jure* if the commissioners or trustees neglect or refuse to examine it during the thirty days

Homolo-
gation.

jours mentionnés à l'article 378. S. R. 1941, c. 59, a. 382.

mentioned in section 378. R. S. 1941, c. 59, s. 382.

Inscription des amendements.

383. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même, ou sur un papier qui lui est annexé, et doit être parafé par le secrétaire-trésorier. S. R. 1941, c. 59, a. 383.

383. Every amendment made to the valuation roll shall be entered on the roll itself or on a sheet of paper annexed thereto, and must be initialed by the secretary-treasurer. R. S. 1941, c. 59, s. 383. Entering of amendments.

Certificat.

384. Une déclaration portant la signature du président et du secrétaire-trésorier, attestant l'exactitude des amendements s'il y en a, et en déterminant le nombre ainsi que la date où ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée; ensuite le rôle est homologué de plein droit. S. R. 1941, c. 59, a. 384.

384. A declaration, bearing the signature of the chairman and of the secretary-treasurer, attesting the correctness of the amendments, if any, and stating their number and also the date on which they were made, shall be entered on the roll or be annexed thereto, whereupon the roll shall be *pleno jure* homologated. R. S. 1941, c. 59, s. 384. Certificate.

Objet et durée du rôle.

385. 1. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi.

385. (1) The valuation roll shall serve as a basis for the collection roll of the school board, and shall remain in force until the municipal or school authorities have made another according to law. Object of valuation roll.

Modifications.

2. Le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

(2) The valuation roll may be amended only by the authority which ordered its preparation. Changes.

La répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut cependant être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas. S. R. 1941, c. 59, aa. 385 et 386.

The assessment based on such valuation roll shall be amended, however, only by the school board concerned. R. S. 1941, c. 59, ss. 385 and 386.

Immeuble omis.

386. Si un immeuble a été omis, en tout ou en partie, du rôle d'évaluation ou du rôle de perception, il peut être entré l'année suivante sur le rôle d'évaluation ou le rôle de perception ou sur les deux, suivant le cas, et être chargé pour les taxes de l'année alors courante et pour les arrérages des années pendant lesquelles il a été omis en tout ou en partie, mais pour pas plus de trois années d'arrérages.

386. If an immovable has been omitted, in whole or in part, from the valuation roll or collection roll, it may be entered the following year on the valuation roll or collection roll or both, as the case may be, and charged for the taxes of the then current year and for the arrears of the years during which it was so omitted in whole or part, but not for more than three years of arrears. Immovable omitted.

Base de l'évaluation.

L'évaluation dudit immeuble ou partie d'immeuble omis devra être basée sur l'évaluation municipale pour chaque année desdits arrérages.

The valuation of the immovable or part of an immovable so omitted shall be based on the municipal valuation for each year of such arrears. Base of evaluation.

Légalité incontestable.

Le propriétaire intéressé ne peut contester la légalité des rôles d'évaluation ou de perception antérieurs à ceux de l'année courante, sauf quant à ce qui concerne le montant de l'évaluation de son immeuble ainsi omis. S. R. 1941, c. 59, a. 386a; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 31.

The owner concerned cannot contest the legality of valuation or collection rolls prior to those of the current year, except as regards the amount of the valuation of his immovable so omitted. R. S. 1941, c. 59, s. 386a; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 31. Legality not to be contested.

Qualités requises des estimateurs. **387.** Les estimateurs pour les fins scolaires doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité où il sont appelés à agir, pour une valeur nette de quatre cents dollars, d'après le rôle d'évaluation de la municipalité; et quiconque agit comme estimateur sans posséder cette qualité, est passible d'une amende de dix dollars. S. R. 1941, c. 59, a. 387.

Qualification of assessors. **387.** Every assessor for school purposes shall hold immoveable property in the municipality in which he is called upon to act, representing a net value of four hundred dollars according to the valuation roll of the municipality; and any one acting in such capacity without such qualification shall be liable to a fine of ten dollars. R. S. 1941, c. 59, s. 387.

SECTION II

DES TAXES SCOLAIRES

§ 1.—*De l'imposition des taxes scolaires*

Époque de l'imposition. **388.** La cotisation scolaire doit être imposée par toute commission scolaire entre le quinze juin et le premier août pour l'année scolaire se terminant le trente juin de l'année suivante.

Date of assessment. **388.** The school assessment shall be imposed by every school board between the fifteenth of June and the first of August for the school year ending on the thirtieth of June of the following year.

Retard. La cotisation n'est pas nulle du fait qu'elle est imposée après ce délai. S. R. 1941, c. 59, a. 388; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 26.

Delay. Such assessment shall not be null if imposed after such delay. R. S. 1941, c. 59, s. 388; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 26.

Rôle de perception. **389.** Après l'imposition de cette cotisation, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Collection roll. **389.** After the imposition of such assessment, the secretary-treasurer shall, without delay, make a collection roll.

Rôle spécial. Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la commission scolaire.

Special collection roll. He shall also make a special collection roll whenever a special assessment has been imposed after the making of the general collection roll, or whenever ordered so to do by the school board.

Base. Le rôle de perception est basé sur le rôle d'évaluation en vigueur au moment du dépôt du rôle de perception mentionné à l'article 391.

Computation. The collection roll shall be based on the valuation roll in force at the time of the deposit of the collection roll mentioned in section 391.

Évaluation contestée. Pour tout immeuble dont l'évaluation est alors l'objet d'une contestation, le rôle de perception est basé sur la partie non contestée de l'évaluation.

Contested valuation. As regards any immoveable the valuation of which is then being contested, the collection roll shall be based on the uncontested part of the valuation.

Correction au rôle. Lorsque la décision a été rendue sur la contestation, le secrétaire-trésorier corrige le rôle de perception en conséquence.

Correction of roll. When the decision has been rendered on the contestation, the secretary-treasurer shall correct the collection roll accordingly.

Taxe exigible. Pour les fins de l'article 397, la taxe payable en conséquence de la correction est réputée être devenue exigible en même temps que celle qui a été originellement imposée. S. R. 1941, c. 59, a. 389; 15-16 Geo. VI, c. 21, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 27; 10-11 Eliz. II, c. 17, a. 2.

Exigibility of tax. For the purposes of section 397, the tax payable as a result of the correction shall be deemed to have become exigible at the same time as the tax originally imposed. R. S. 1941, c. 59, s. 389; 15-16 Geo. VI, c. 21, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 27; 10-11 Eliz. II, c. 17, s. 2.

Mention. **390.** S'il n'y a qu'un seul rôle de perception pour la cotisation générale et la

Contents of collection roll. **390.** If there is only one collection roll for the general assessment and the

cotisation spéciale, il suffit que ce rôle mentionne le montant total de ces cotisations. S. R. 1941, c. 59, a. 390; 9-10 Eliz. c. 31, a. 28.

special assessment, it shall be sufficient if such roll mentions the total amount of such assessments. R. S. 1941, c. 59, s. 390; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 28.

Avis. **391.** Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer par avis public donné conformément aux articles 297 et suivants, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les quinze jours qui suivent celui où cet avis a été donné; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionnés dans l'article 393 et que, dans les vingt jours qui suivront le délai de quinze jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau, sans autre avertissement. (*Voir formule 14*). S. R. 1941, c. 59, a. 391; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 29.

Notice. **391.** The secretary-treasurer, after having completed a general or special collection roll, shall announce, by public notice given in conformity with sections 297 and following, that the roll is deposited in his office, where it may be examined by those interested during the fifteen days following the date of such notice, and that it will be homologated at a meeting of the school board, on a specified date, which must be within the delay of ten days mentioned in section 393, and that, during the twenty days following the fifteen days' delay above mentioned, all rate-payers must pay their taxes at his office without further notice. (*Form 14*). R. S. 1941, c. 59, s. 391; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 29.

Paiement par versements. **392.** Toute commission scolaire peut décréter, par résolution, que les taxes sont exigibles en versements égaux semi-annuels ou trimestriels dans l'année scolaire pour laquelle elles sont dues.

Payment in instalments. **392.** Any school board may order, by resolution, that the taxes shall be payable in equal semi-annual or quarterly instalments during the school year for which they are due.

Escompte. Toute commission scolaire peut, par résolution, allouer un escompte n'excédant pas cinq pour cent, à tout contribuable qui paie le montant de ses taxes dans les vingt jours mentionnés à l'article précédent.

Discount. Any school board, by resolution, may allow a discount not exceeding five per cent to any ratepayer who pays the amount of his taxes within the twenty days mentioned in the preceding section.

Avis. Le secrétaire-trésorier doit, dans l'avis public prescrit par l'article précédent, faire mention de toute résolution adoptée en vertu du présent article. S. R. 1941, c. 59, a. 391a; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 30.

Notice. The secretary-treasurer shall mention in the public notice prescribed by the preceding section any resolution adopted under this section. R. S. 1941, c. 59, s. 391a; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 30.

Examen et correction du rôle. **393.** 1. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de quinze jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand il n'est pas porté de plainte, l'examiner et l'amender, corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées, et l'homologuer.

Examination and amendment of roll. **393** (1) The school board shall, during the ten days following the delay of fifteen days during which the roll remains in the office of the secretary-treasurer for examination by the parties interested, even though no complaint has been made, examine and amend the collection roll, rectify the errors made in transcribing the valuations, the names of persons taxed, the descriptions of lands entered therein, or in the calculations of the taxes imposed, and homologate such roll.

Plaintes. 2. Tout contribuable peut demander que le rôle de perception soit amendé, en produisant une plainte par écrit le ou avant

(2) Any ratepayer may apply for an amendment to the collection roll, either by producing a complaint in writing before

le jour fixé pour l'homologation du rôle ou verbalement, séance tenante. S. R. 1941, c. 59, aa. 392 et 393; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 31.

Audition. **394.** Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement et entendre toutes les parties intéressées présentes. S. R. 1941, c. 59, a. 394.

Inscription des amendements. **395.** Tout amendement fait au rôle de perception doit être inscrit sur le rôle lui-même, ou sur un papier qui lui est annexé, et doit être parafé par le secrétaire-trésorier. S. R. 1941, c. 59, a. 395.

Certificat. **396.** Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle entre en vigueur et les taxes sont exigibles. (*Voir formule 14*). S. R. 1941, c. 59, a. 396.

Intérêt sur taxes. **397.** Les taxes scolaires portent intérêt à six pour cent l'an, à compter du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles.

Il n'est pas au pouvoir de la commission scolaire de faire remise de ces intérêts.

Prescription. Les taxes scolaires se prescrivent par trois ans. S. R. 1941, c. 59, a. 397; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 32; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 32.

§ 2.—De la perception des taxes

Perception par conseil local. **398.** Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes. S. R. 1941, c. 59, a. 398.

Ségrégation. **399.** Le secrétaire-trésorier de ce conseil municipal doit inscrire dans un livre ou registre spécialement et exclusivement destiné à cette fin, les taxes scolaires ainsi perçues, lesquelles ne peuvent être em-

or upon the day fixed for the homologation of the roll, or by stating his complaint orally at the examination. R. S. 1941, c. 59, ss. 392 and 393; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 31.

394. The school board shall take into ^{Consideration.} consideration all complaints made orally or in writing, and hear all interested persons present. R. S. 1941, c. 59, s. 394.

395. Every amendment made to the ^{Entry of} collection roll shall be entered on the ^{amend-} roll itself, or on a sheet of paper annexed ^{ments.} thereto, and must be initialed by the secretary-treasurer. R. S. 1941, c. 59, s. 395.

396. A declaration indicating the ^{Certifi-} amendments shall be entered upon or ^{cate.} annexed to the collection roll, under the signatures of the chairman and the secretary-treasurer, after which the said roll shall come into force and the said taxes shall be exigible. (*Form 14*). R. S. 1941, c. 59, s. 396.

397. School taxes shall bear interest ^{Interest} at the rate of six per cent per annum after ^{on taxes.} thirty days from the date when they become exigible.

The school board shall not have power ^{No} to remit such interest. ^{remission.}

School taxes shall be prescribed by ^{Prescrip-} three years. R. S. 1941, c. 59, s. 397; 8-9 ^{tion.} Eliz. II, c. 9, s. 32; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 32.

§ 2.—Collection of Taxes

398. The local council of any city, ^{Collection} town, village or rural municipality, when ^{by local} required by the school board of a school ^{council.} municipality situate wholly or partly in its territory, shall collect the taxes of such school municipality at the same time as its own. R. S. 1941, c. 59, s. 398.

399. The secretary-treasurer of such ^{Special} municipal council shall enter, in a book or ^{entry of} register specially and exclusively intended ^{school} for such purpose, the school taxes so ^{taxes.} collected, which taxes shall not be em-

ployées par une corporation municipale pour quelque objet que ce soit.

Dépôt.

Le secrétaire-trésorier dudit conseil municipal est, en outre, tenu, au fur et à mesure de la perception des taxes scolaires, d'en faire le dépôt au nom et au crédit de ladite commission, dans une banque légalement constituée, de la localité, ou, si telle banque n'y existe pas, de la localité la moins éloignée.

Infraction et peine.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, est coupable d'une infraction et passible, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, quiconque, directement ou indirectement, contrevient, aide à, tente de ou fait contrevenir aux prescriptions du présent article. S. R. 1941, c. 59, a. 399.

ployed by a municipal corporation for any purpose whatsoever.

The secretary-treasurer of the said municipal council is, in addition, bound, as the school taxes are collected, to deposit the same in the name and to the credit of the said board, in a lawfully incorporated bank in the locality, or, if there be no such bank therein, in the nearest locality thereto.

Notwithstanding any provision to the contrary, any person who directly or indirectly infringes or attempts to infringe or abets or procures any person to infringe the provisions of this section of this act shall be guilty of an offence and shall be liable, in addition to the costs, to a fine not exceeding two hundred dollars, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment not exceeding six months. R. S. 1941, c. 59, s. 399.

Avis spécial.

400. Si les commissaires ou les syndics d'écoles ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 398, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 391, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cette fin, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. (Voir formule 15.) S. R. 1941, c. 59, a. 400.

400. If the school board have not availed themselves of the provisions of section 398, the secretary-treasurer shall, at the expiration of the delay of twenty days prescribed by section 391, demand payment of all sums entered in the collection roll and remaining uncollected, from the persons liable for the same, by serving or causing to be served upon them a special notice to that effect, accompanied by a detailed statement of the sums due by them. (Form 15.) R. S. 1941, c. 59, s. 400.

Signification.

401. La signification prescrite par l'article 400 se fait au contribuable, résidant dans la municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, ou en en déposant une copie au bureau de poste de la localité sous enveloppe cachetée et recommandée à l'adresse de la personne à qui l'avis doit être donné.

401. The service prescribed by section 400 shall be effected, as respects ratepayers residing in the municipality, by leaving a copy of the special notice with the person to whom it is addressed, in person, or with a reasonable person at his domicile or place of business, or by leaving a copy thereof at the post-office of the locality in a sealed and registered envelope addressed to the person to whom such notice must be given.

Non-résidents.

Elle se fait au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée, à son domicile, à sa place d'affaires, ou au bureau de poste le plus voisin. Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis,

As respects non-resident ratepayers, it shall be effected by depositing a copy thereof in a sealed and registered envelope, addressed to the person for whom it is intended at the place of his residence or business, or at the nearest post-office. But no non-resident ratepayer may plead that he has not received such notice, if

s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire.

Hono-
raires.

Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 401.

Subroga-
tion.

402. Quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe scolaire due par un tiers avec le consentement écrit de ce dernier, est subrogé de plein droit aux privilèges de la municipalité sur les biens meubles et immeubles du débiteur et peut recouvrer de lui le montant des taxes qu'il a ainsi payé. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité qui est tenu d'émettre tel reçu comporte que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur.

Note.

Le nom de ce tiers devra être noté dans les livres de la corporation. S. R. 1941, c. 59, a. 402.

§ 3.—De la saisie des biens meubles

Saisie et
vente des
meubles.

403. Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 400, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité, sauf ceux qui sont exempts de saisie. S. R. 1941, c. 59, a. 403.

Mandat.

404. Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire. (*Voir formule 16.*) S. R. 1941, c. 59, a. 404.

Exécu-
tion.

405. Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office de la même manière qu'un bref de saisie-exécution mobilière émané de la Cour de magistrat.

Respon-
sabilité.

Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous celle de la corporation scolaire pour

he has not a known agent in the municipality, or if he has not left his address in writing at the office of the secretary-treasurer of the school board.

The fees to which the secretary-treasurer is entitled for such special notice and for the costs of service shall be fixed by resolution of the school board. R. S. 1941, c. 59, s. 401.

Fees.

402. Any person, not being the debtor, who pays a school tax for a third party, with the consent in writing of the latter, is of right subrogated in the privileges of the municipality on the moveable and immoveable property of the debtor and may recover from him the amount of taxes so paid. Such subrogation shall be of no effect unless the receipt given by the secretary-treasurer of the municipality who is bound to issue such receipts states that the payment was made by a third party for the debtor.

Subroga-
tion.

The name of such third party shall be noted in the books of the corporation. R. S. 1941, c. 59, s. 402.

Note.

§ 3.—Seizure of Moveables

403. Fifteen days after the service of the notice prescribed by section 400, the secretary-treasurer may levy, with costs, the sums due by the persons entered on the collection roll, by seizure and sale of all the goods and chattels belonging to them, which may be found within the municipality, saving those which are exempt from seizure. R. S. 1941, c. 59, s. 403.

Seizure
and sale
of goods.

404. Such seizure and sale shall be made under a warrant signed by the chairman of the school board. (*Form 16.*) R. S. 1941, c. 59, s. 404.

Warrant.

405. The warrant issued for the seizure and sale shall be addressed to a bailiff, who shall execute it under his oath of office and according to the same rules as a writ of execution against moveable property issued by the Magistrate's Court.

Execu-
tion.

The chairman of the school board, in issuing such warrant, shall not incur any personal responsibility; he shall act under the responsibility of the school corpora-

Respon-
sibility.

qui la saisie est faite. S. R. 1941, c. 59, a. 405; 13 Geo. VI, c. 59, a. 79.

tion in whose interest the distress is made. R. S. 1941, c. 59, s. 405; 13 Geo. VI, c. 59, s. 79.

Avis de vente.

406. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.

406. The day and place of sale of the goods and chattels so seized shall be announced by the seizing bailiff by public notice in the ordinary manner. Notice of sale.

Contenu.

Cet avis doit également mentionner les nom et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (Voir formule 17.) S. R. 1941, c. 59, a. 406.

Such notice shall also state the name and occupation of the person whose goods and chattels are to be sold. (Form 17.) R. S. 1941, c. 59, s. 406. Contents.

Portes fermées.

407. Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits où meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire. S. R. 1941, c. 59, a. 407.

407. If, at the time of the seizure or sale, the debtor be absent, or if there be no person to open the doors of the house, cupboards, chests or other closed places, or in the event of refusal to open the same, the bailiff may, by an order of the chairman of the school board or of any justice of the peace, cause the same to be opened by the usual means in presence of two witnesses, with all necessary force. R. S. 1941, c. 59, s. 407. Opening of doors.

§ 4.—*Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente*

§ 4.—*Oppositions to the Seizure and Sale of Moveables and Oppositions for Payment*

Motifs d'opposition.

408. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 645, et le second dans l'article 646, du Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 59, a. 408.

408. The party seized upon and any person having a right of property or of pledge in the effects seized may oppose the seizure and sale, the former for any reason mentioned in article 645 of the Code of Civil Procedure, and the latter for any of the reasons mentioned in article 646 of the said Code. R. S. 1941, c. 59, s. 408. Reasons for opposition.

Affidavit.

409. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la Cour de magistrat dans les huit jours qui suivent la signification. S. R. 1941, c. 59, a. 409; 13 Geo. VI, c. 59, a. 80.

409. The opposition must be accompanied by an affidavit attesting that the allegations therein contained are true, and that it is not made with intent to unjustly retard the sale, but with the view of obtaining justice. It shall be served upon the bailiff entrusted with the execution of the distress warrant and returned to the office of the Magistrate's Court, within the eight days following the service thereof. R. S. 1941, c. 59, s. 409; 13 Geo. VI, c. 59, s. 80. Affidavit.

Signification.

410. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procé-

the bailiff must stay his proceedings, and, Stay of proceedings.

dures et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition. S. R. 1941, c. 59, a. 410.

Procé-
dure.

411. L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée. S. R. 1941, c. 59, a. 411.

Vente.

412. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier, de procéder sur le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avis donné en la manière ordinaire. S. R. 1941, c. 59, a. 412.

Remise
du
produit.

413. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis. S. R. 1941, c. 59, a. 413.

Opposi-
tion au
paiement.

414. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures, relativement à la saisie et à la vente, au tribunal mentionné dans l'opposition.

Procé-
dure.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Distribu-
tion.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal. S. R. 1941, c. 59, a. 414.

within the eight days following such service, make a return of all his proceedings respecting the distress warrant, to the clerk of the court mentioned in the opposition. R. S. 1941, c. 59, s. 410.

411. The opposition shall subsequent-^{Pro-}ly be contested, heard and decided accord-^{cedure.}ing to the rules of procedure governing oppositions to the seizure and sale of moveables before the court before which it is brought. R. S. 1941, c. 59, s. 411.

412. When the opposition to the sei-^{Sale.}zure and sale is dismissed, the court shall order the bailiff entrusted with making the same, or any other bailiff, to proceed with the distress warrant, and, upon the delivery to him of such warrant and of a copy of the judgment, the bailiff shall proceed with the sale of the goods and chattels seized, after notice given in the usual way. R. S. 1941, c. 59, s. 412.

413. When no opposition to the dis-^{Payment}tribution of the proceeds of the sale of the^{of} moveables is made, the bailiff shall return^{proceeds.} the warrant and his proceedings thereon, and pay over the proceeds of the sale, after deducting the costs of seizure and sale to the secretary-treasurer, who shall apply such proceeds towards the payment of the school taxes for which the distress warrant was issued. R. S. 1941, c. 59, s. 413.

414. If opposition be made to the^{Opposi-}payment of the proceeds of the sale, the^{tion to} bailiff shall pay over the moneys in his^{payment.} hands, after deduction of the costs of seizure and sale, to the secretary-treasurer, who shall receive the same on deposit, and make a return of all his proceedings respecting the seizure and sale, to the court mentioned in the opposition.

The opposition shall afterwards be^{Pro-}contested, heard and decided according to^{cedure.} the rules of procedure governing oppositions for payment before the court before which it is brought.

The proceeds of the sale shall be dis-^{Distribu-}tributed by the court, and paid by the^{tion.} secretary-treasurer according to its order. R. S. 1941, c. 59, s. 414.

Surplus. **415.** S'il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus. S. R. 1941, c. 59, a. 415.

Surplus. **415.** If there be any surplus, it shall be paid by the secretary-treasurer to the ratepayer whose goods and chattels were sold. R. S. 1941, c. 59, s. 415.

§ 5.—*De la vente des immeubles pour taxes*

§ 5.—*Sale of Immoveables for Taxes*

États à préparer. **416.** Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année:

416. The secretary-treasurer shall prepare, in the month of November in every year: **State-ments to be pre-pared.**

1° Un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents;

(1) A statement of the school assessments remaining due by ratepayers residing in the municipality and by those who are absent;

2° Un état des cotisations scolaires dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux, ainsi que des frais encourus qui n'ont pas été payés.

(2) A statement of the school assessments due by ratepayers residing in the municipality and by those who are absent, with respect to whom either a warrant of distress or a writ of execution has been returned unsatisfied, and of any costs incurred and unpaid.

Contenu. L'état doit indiquer les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. S. R. 1941, c. 59, a. 416; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 33.

The statement must show the names and occupations of such ratepayers, and a description of the lands liable for the payment of such taxes, according to the valuation and collection rolls. R. S. 1941, c. 59, s. 416; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 33. **Contents.**

Approba-tion. **417.** Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux.

417. Such statements shall be sub-mitted to the school board and be approved by them. **Approval.**

Trans-mission au conseil de comté. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre lesdits états au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle sont situés lesdits immeubles et au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans ces états, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.

The secretary-treasurer shall, before the 20th of December, send the said statements to the secretary-treasurer of the municipality within which are situated the said immoveables and to the secretary-treasurer of the county council, and the latter shall proceed to the sale and adjudication of the lands mentioned therein in the same manner as in the case of a statement of municipal tax arrears transmitted by the secretary-treasurer of a local municipality. **Trans-mission to county council.**

Retrait. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales, s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article.

The provisions of the Municipal Code respecting the redemption of immoveables sold for arrears of municipal taxes shall apply to the redemption of immoveables sold in virtue of this section. **Redemp-tion.**

Paiement du montant perçu. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit, sans délai, payer les montants qu'il a recouverts au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus. S. R. 1941, c. 59, a. 417.

The secretary-treasurer of the county council shall, without delay, pay over the amounts recovered to the secretary-treasurer of the school corporation for which he collected them. R. S. 1941, c. 59, s. 417. **Payment of amounts collected.**

Cités et villes. **418.** Dans le cas où les taxes à percevoir se rapportent à des propriétés situées

418. Whenever the taxes to be collected relate to properties situated in a **Cities and towns.**

dans une cité ou une ville, la procédure prescrite dans les articles précédents peut aussi être faite par les secrétaires-trésoriers des corporations scolaires concernées. S. R. 1941, c. 59, a. 418; 1-2 Eliz. II, c. 34, a. 1.

Réclamation.

419. Lorsque le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire a reçu du secrétaire-trésorier de la corporation municipale un état des immeubles à être vendus par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, pour taxes, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, s'il ne l'a déjà fait en vertu de l'article 417, transmettre au secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le 31 décembre, un état indiquant le montant des cotisations scolaires dues et affectant chacun de ces immeubles pour les fins scolaires; le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit tenir compte de cette réclamation dans la préparation de sa liste, et ce montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le secrétaire-trésorier du conseil de comté. S. R. 1941, c. 59 a. 419; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 34.

Enchères aux ventes d'immeubles.

420. Lors de la vente des immeubles faite conformément aux articles 548 et suivants de la Loi des cités et villes (chap. 193) et aux articles 726 et suivants du Code municipal, la corporation scolaire peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise du président ou d'une autre personne sur l'autorisation de ladite corporation, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. Ladite corporation scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif. L'enchère de la corporation scolaire ne doit, cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes scolaires en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang supérieur ou égal à celui des taxes scolaires, mais elle doit, dans ce dernier cas, payer son adjudication de la même manière que tout autre enchérisseur. S. R. 1941, c. 59, a. 420.

Taxation d'immeubles acquis pour taxes.

421. La corporation scolaire fait inscrire en son nom, ces immeubles ainsi achetés sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spé-

city or town, the procedure prescribed in the preceding sections may also be followed by the secretary-treasurers of the school corporations concerned. R. S. 1941, c. 59, s. 418; 1-2 Eliz. II, c. 34, s. 1.

419. When the secretary-treasurer of a school corporation has received from the secretary-treasurer of the municipal corporation a statement of the immovable property to be sold by the secretary-treasurer of the county council for taxes, the secretary-treasurer of the school corporation must, if he has not already done so under section 417, transmit to the secretary-treasurer of the county council, before the 31st of December, a statement showing the amount of school taxes due and affecting each such immovable for school purposes; the secretary-treasurer of the county council must take such claim into account in preparing his list, and such amount shall be paid out of the proceeds of the sale made by the secretary-treasurer of the county council. R. S. 1941, c. 59, s. 419; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 34.

Statement of taxes due.

420. The school corporation may, at the time of the sale of immoveables made in accordance with sections 548 and following of the Cities and Towns Act (Chap. 193) and with articles 726 and following of the Municipal Code, bid for and acquire immoveables through the chairman or other person authorized by the said corporation, without being bound to pay the amount of adjudication forthwith. The said school corporation may also bid for and acquire such immoveables at any sheriff's sale or any other sale having the effect of a sheriff's sale. The school corporation's bid, however, must in no case exceed the amount of the school taxes in principal, interest and costs, with, in addition, a sufficient amount to satisfy any privileged claim of prior or equal rank to that of the school taxes; but, in the latter case, the corporation must pay the amount of the adjudication in the same manner as any other bidder. R. S. 1941, c. 59, s. 420.

Bidding at sales for taxes.

421. The school corporation shall enter, in its own name, the immoveables so purchased, upon the valuation and collection rolls and upon the special ap-

Taxation of immoveables acquired for taxes.

ciale; et ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant, les taxes municipales ainsi imposées ne sont pas exigibles de la corporation scolaire.

Retrait. Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat doit comprendre, en sus du montant payé par la corporation scolaire pour cet immeuble et de l'intérêt de dix pour cent sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires générales ou spéciales imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues pour taxes municipales et scolaires qui n'ont pas été payées par la distribution des deniers prélevés en vertu de la vente.

Versements non échus. Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté et le propriétaire en est responsable.

Acte de vente. Si le retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi, le secrétaire-trésorier, le shérif, le protonotaire ou le syndic, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la corporation scolaire et le fait enregistrer. S. R. 1941, c. 59, a. 421 (*partie*).

Vente des immeubles non rachetés. **422.** Ces immeubles ainsi acquis par la corporation scolaire et qui n'ont pas été rachetés doivent être vendus, soit à l'enchère, soit par vente privée, selon que la corporation scolaire le décrète par résolution, dans l'année qui suit l'expiration du délai pendant lequel le retrait peut être exercé. Le ministre peut cependant prolonger ce délai à la demande de la corporation scolaire pour des raisons qu'il juge satisfaisantes. S. R. 1941, c. 59, a. 421 (*partie*); 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

§ 6.—*De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées*

Territoire sous la juridiction de deux commissions scolaires. **423.** Lorsqu'un immeuble d'une corporation ou compagnie légalement constituée est situé dans un territoire sous la juridiction de deux commissions scolaires, le droit d'imposer et de percevoir la cotisation et les taxes spéciales est exercé par chaque commission scolaire sur une partie de l'éva-

portionment rolls; such immoveables shall remain subject to municipal and school taxes like any other immoveables and shall be so assessed. The municipal taxes so imposed, however, shall not be collectable from the school corporation.

If the right of redemption be exercised, the redemption price must include, in addition to the amount paid by the school corporation for such immoveable and interest thereon at ten per cent, the amount of the general or special municipal and school taxes imposed on such immoveable from the date of the adjudication to the date of the redemption, or the instalments due upon such taxes if they are payable by instalments, and also the sums of money owing for municipal and school taxes which have not been paid in the distribution of the moneys levied by the sale.

After redemption, the unexpired instalments of special taxes shall continue to affect the immoveable redeemed and the owner shall be liable therefor.

If the redemption is not exercised within the period fixed by law, the secretary-treasurer, sheriff, prothonotary or trustee, as the case may be, shall draw up and sign a deed of sale in favour of the school corporation and have the same registered. R. S. 1941, c. 59, s. 421 (*part*).

422. Immoveables so acquired by the school corporation, which have not been redeemed, must be sold, by auction or by private sale, as the school corporation may order by resolution, within the year following the expiration of the delay during which redemption may be exercised. The Minister may, however, extend such delay at the request of the school corporation for reasons which he deems satisfactory. R. S. 1941, c. 59, s. 421 (*part*); 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

§ 6.—*Collection of Taxes from Corporations and Incorporated Companies*

423. When an immoveable of a legally constituted corporation or company is situated in a territory under the jurisdiction of two school boards, the right to impose and collect the assessment and the special taxes shall be exercised by each school board on a portion of the valuation

Redemption.

Unexpired instalment.

Deed of sale.

Sale of immoveables not redeemed.

Territory subject to two school boards.

luation de cet immeuble établie au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à dix-sept ans de chaque croyance religieuse domiciliés dans le territoire commun aux deux commissions scolaires, tel qu'il est déterminé par le recensement de l'année courante prévu à l'article 266. S. R. 1941, c. 59, a. 422; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 35; 12 Eliz. II, c. 2, a. 1.

Exemption.

424. Aucune institution ou corporation religieuse de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions de la présente loi, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie. S. R. 1941, c. 59, a. 424.

Propriétés possédées pour fins de revenu.

425. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article 424 possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cette fin. S. R. 1941, c. 59, a. 425.

Croyance religieuse non définie.

426. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées, mentionnées dans l'article 423. S. R. 1941, c. 59, a. 426.

§ 7.—*Des cotisations des contribuables ne résidant pas dans la municipalité*

Déclaration.

427. Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Perception.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et payent aux

of such immovable established proportionately to the number of children aged from five to seventeen years of each religious denomination domiciled in the territory common to both boards, as determined by the current year's census provided for in section 266. R. S. 1941, c. 59, s. 422; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 35; 12 Eliz. II, c. 2, s. 1.

424. No religious, charitable or educational institution or corporation shall be assessed, under this act, on the property occupied by it for the objects for which it was instituted. R. S. 1941, c. 59, s. 424. Exempted property.

425. All property held by any of the institutions or corporations mentioned in section 424 for the purpose of deriving any income therefrom shall be assessed by the school board of the religious majority or minority to which such corporation or institution belongs, and for the exclusive benefit of such majority or minority, or in conformity with the declarations which it may make to that effect. R. S. 1941, c. 59, s. 425. Property held for purposes of revenue.

426. When the religious body to which such corporation or institution belongs is not defined, or where no such declaration has been made, then the taxes to which it is liable shall be collected in the same manner and have the same destination as those of the properties of other corporations and incorporated companies mentioned in section 423. R. S. 1941, c. 59, s. 426. Religious belief not defined.

§ 7.—*Assessment of Non-Resident Ratepayers*

427. Any ratepayer, being a property-owner, who does not reside in a municipality in which a board of trustees is established, may declare in writing to the school commissioners and trustees his intention of dividing his assessments between the schools under control of the commissioners and those under control of the trustees. Declaration.

In such case, the school commissioners shall collect such assessments and shall Collection.

syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire. S. R. 1941, c. 59, a. 427.

pay over to the trustees such proportion thereof as such property-owner may direct. R. S. 1941, c. 59, s. 427.

§ 8.—*De l'annulation de la cotisation et des cotisations spéciales pour certaines fins*

§ 8.—*Amendments of Assessments, and Special Assessments for certain Purposes*

Répartition nouvelle.

428. Si la cotisation générale ou spéciale, imposée par les commissaires ou les syndics dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, qui a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide. S. R. 1941, c. 59, a. 428.

428. Whenever a general or special ^{New} assessment imposed by a school board in any school municipality is annulled, such school board shall forthwith, in a summary manner, cause an assessment roll to be made, which new assessment shall have effect in such municipality for the whole time, past and future, for which the assessment so annulled or set aside would have been in force if it had been valid. R. S. 1941, c. 59, s. 428.

Effet de l'annulation.

429. Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir. S. R. 1941, c. 59, a. 429 (*partie*).

429. Every assessment annulled shall be declared invalid for the future only. R. S. 1941, c. 59, s. 429 (*part*). ^{Annulment.}

430. L'annulation d'une cotisation n'invalide pas les paiements déjà faits et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour contraindre un contribuable à effectuer ces paiements. S. R. 1941, c. 59, a. 429 (*partie*).

430. The fact that an assessment is annulled shall not invalidate payments already made, nor shall it affect any judgment already rendered to compel a ratepayer to make any such payment. R. S. 1941, c. 59, s. 429 (*part*).

Annulation d'une cotisation spéciale.

431. Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisation n'ont pas le droit de se la faire rembourser; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur est donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée. S. R. 1941, c. 59, a. 431.

431. If a special assessment be annulled as mentioned in the preceding sections, the ratepayers who have paid their share of such assessment shall not have the right to be reimbursed; but in any subsequent assessment imposed for the same purpose, they shall be credited with the sums paid on the assessment so annulled. R. S. 1941, c. 59, s. 431. ^{Effect of annulment.}

§ 9.—*De certaines procédures exécutoires contre les corporations scolaires endettées*

§ 9.—*Certain Executory Proceedings against Indebted School Corporations*

Cotisations spéciales pour dettes.

432. Le ministre peut autoriser ou ordonner l'imposition de cotisations spéciales dans une municipalité ou un arrondissement, pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics d'écoles, dans les limites de leurs attributions, ou établies par un jugement du tribunal. S. R. 1941, c. 59, a. 432; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

432. The Minister may authorize or order special assessments to be levied in any school municipality or district for the payment of the debts incurred by the school commissioners or trustees within the limits of their powers, or which have been adjudged by a court of justice to be due by such school municipality or district. R. S. 1941, c. 59, s. 432; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. ^{Special assessment for payment of debts.}

- Division.** **433.** Les dettes contractées par une municipalité, subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées, sont réparties par le ministre entre les diverses municipalités qui en sont responsables. S. R. 1941, c. 59, a. 433; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- 433.** Debts which have been contracted by a municipality, subsequently divided into several municipalities, or the limits of which have been subsequently altered, shall be apportioned by the Minister among the several municipalities liable for the same. R. S. 1941, c. 59, s. 433; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Apportionment of debts.
- Jugement significatif.** **434.** Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la commission scolaire, qui doit alors ordonner le paiement du montant dû.
- 434.** Whenever a copy of a judgment condemning a school corporation to pay a sum of money has been served at the office of the secretary-treasurer of such corporation, he must forthwith call a meeting of the school board, which shall then order the payment of the amount due. Receipt of judgment
- Cotisation spéciale.** Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au ministre l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement. S. R. 1941, c. 59, a. 434; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- If the school board has not sufficient funds at its disposal, it shall apply to the Minister for authorization to levy a special assessment to pay the amount of the judgment. R. S. 1941, c. 59, s. 434; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Special assessment.
- Rôle spécial.** **435.** Si, pour les raisons spécifiées à l'article 434, le ministre autorise l'imposition d'une cotisation spéciale, la commission scolaire doit procéder, sans délai, à la confection d'un rôle de perception spécial suivant le mode prescrit pour la confection du rôle ordinaire de perception. S. R. 1941, c. 59, a. 435; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- 435.** If, for the reasons specified in section 434, the Minister authorizes the levying of such special assessment, steps shall be taken without delay by the school board to prepare a special collection roll, in the manner and with the formalities required for completing an ordinary collection roll. R. S. 1941, c. 59, s. 435; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Special collection roll.
- Émission d'un bref d'exécution.** **436.** Le porteur d'un jugement contre une corporation scolaire peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre cette corporation scolaire en produisant la copie de ce jugement et un ou plusieurs affidavits établissant à la satisfaction du tribunal ou du juge:
- 436.** The creditor who has a judgment against a school corporation may obtain a writ of execution against such school corporation on production of a copy of the judgment and of one or more affidavits establishing to the satisfaction of the court or judge:
- 1° Que le ministre n'a pas donné l'autorisation ou l'ordre d'imposer la cotisation spéciale dans les quinze jours qui ont suivi la demande qui lui en a été faite;
 - (1) That the Minister has not given, within the fifteen days following the application therefor, any authorization or order to impose the special assessment;
 - 2° Que la cotisation spéciale dont l'imposition a été ordonnée n'a pas été perçue;
 - (2) That the special assessment which had been authorized has not been collected;
 - 3° Que les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas procédé à la confection du rôle de perception dans la quinzaine qui a suivi le jour où le ministre les a autorisés ou leur a ordonné d'imposer la cotisation spéciale;
 - (3) That the school commissioners or trustees have not proceeded to complete such roll within the fifteen days following the date when the Minister authorized or ordered them to impose the special assessment;
- Obtaining writ of execution.

4° Que les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent de procéder à l'imposition de la cotisation spéciale, à la confection du rôle, ou à la perception de cette cotisation, en tout ou en partie. S. R. 1941, c. 59, a. 436; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

(4) That the school commissioners or trustees refuse or neglect to proceed with the special assessment, the completion of the roll or the collection of the assessment, wholly or in part. R. S. 1941, c. 59, s. 436; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Délais.

437. Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, peut, sur la demande qui lui en est faite par requête, accorder au ministre ou aux commissaires ou syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire le rôle de perception, pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle. S. R. 1941, c. 59, a. 437; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

437. The court which has rendered the judgment, or a judge of such court, may, on petition, grant to the Minister, or to the commissioners or trustees, the delay deemed necessary by the court or judge for completing the collection roll, or for levying the sums of money specified therein, or for any other purpose connected with such roll. R. S. 1941, c. 59, s. 437; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Delay.

Bref d'exécution.

438. Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 436 est adressé au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, à qui il enjoint :

438. The writ of execution issued under section 436 shall be addressed and delivered to the sheriff of the district in which the school municipality in question is situated, and shall order him: Contents of writ of execution.

1° De percevoir sans délai, de la corporation scolaire, le montant de la dette et des intérêts, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution;

(1) To levy upon the school corporation, without delay, the amount of the debt with interest and the costs of the judgment and of the execution;

2° De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement. S. R. 1941, c. 59, a. 438.

(2) In default of immediate payment by the school corporation, to seize and sell the moveable property of the school corporation, if any, and any immoveable property belonging to it upon which the judgment creditor may have a privilege or hypothec, and the seizure and sale of which are ordered by such judgment. R. S. 1941, c. 59, s. 438.

Second bref d'exécution.

439. Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés n'ont pas une valeur suffisante pour solder le montant du jugement, sur production, devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, il peut être émis, contre la corporation scolaire en défaut, un second bref d'exécution adressé au shérif, auquel il enjoint :

439. If there be no moveable or immoveable property belonging to the school corporation to be seized and sold, or if such property be insufficient to satisfy the judgment, on the production of the return of the sheriff to the court to that effect, or after the homologation of the judgment of distribution establishing its insufficiency, a second writ of execution may be issued against the school corporation in default, addressed to the sheriff and ordering him: Alias writ of execution.

1° De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquemment, en répartissant la

(1) To levy upon the school corporation the whole or the balance, as the case may be, of the debt, with interest and costs, including those of the judgment and the subsequent costs incurred, by apportioning

somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement;

2° De percevoir la cotisation ainsi imposée et de faire rapport au tribunal aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps en temps, selon que le tribunal l'ordonne. S. R. 1941, c. 59, a. 439.

Devoir du shérif d'obtenir le rôle d'évaluation.

440. Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires au secrétaire-trésorier de la corporation municipale sur le territoire de laquelle se trouve la municipalité scolaire, se faire donner par celui-ci une copie du rôle d'évaluation en vigueur; et, en cas de refus ou de négligence de la part de ce secrétaire-trésorier, il peut se faire remettre le rôle d'évaluation et en prendre une copie.

Idem.

Si une municipalité scolaire englobe le territoire de plusieurs corporations municipales, en tout ou en partie, le shérif a les mêmes pouvoirs contre le secrétaire-trésorier de chacune de ces corporations municipales.

Évaluation.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il doit lui-même faire l'évaluation de la propriété imposable de la municipalité scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 440.

Frais du shérif.

441. Les honoraires et les frais du shérif se rapportant au bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge du tribunal; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légaux, sont ajoutés au montant à percevoir. S. R. 1941, c. 59, a. 441.

Répartition.

442. Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie par lui-même, suivant le cas; et il fait un rôle de perception spécial d'après cette répartition. S. R. 1941, c. 59, a. 442.

Perception.

443. Le shérif, après avoir donné un avis comme celui prescrit par l'article 391, perçoit la cotisation en procédant de la même manière que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire.

the sum required on all the taxable immoveable property in the school municipality liable for the judgment;

(2) To collect the assessment thus imposed and to report to the court as soon as the amount of the debt, interest and costs has been collected, or from time to time, as the court may order. R. S. 1941, c. 59, s. 439.

440. The sheriff shall, on payment of the usual fees to the secretary-treasurer of the municipal corporation in which the school municipality is situated, procure from him a copy of the valuation roll in force; and, on the refusal or neglect of such secretary-treasurer to furnish such copy, the sheriff shall be authorized to take possession of the valuation roll and to make a copy thereof.

Duty of sheriff, to procure valuation roll.

If any school municipality cover the territory of several municipal corporations, either altogether or in part only, the sheriff shall be vested with the same powers against the secretary-treasurer of each one of such municipal corporations.

Idem.

If the sheriff cannot obtain the valuation roll, or if none exists, he shall make a valuation of the taxable property of the school municipality himself. R. S. 1941, c. 59, s. 440.

Valuation by sheriff.

441. The fees and costs of the sheriff in connection with the writ of execution shall be taxed by an order of the court or of a judge thereof; and such fees and costs, with all lawful disbursements, shall be added to the amount to be levied. R. S. 1941, c. 59, s. 441.

Fees and costs of sheriff.

442. The sheriff shall apportion the sum to be levied on all the taxable immoveable property in the school municipality, in proportion to its value according to the valuation roll in force, or according to the valuation made by himself, as the case may be, and shall make a special collection roll in accordance with such apportionment. R. S. 1941, c. 59, s. 442.

Apportionment.

443. The sheriff, after having given a notice similar to that prescribed by section 391, shall collect the assessment, proceeding in the same way as the secretary-treasurer of a school corporation.

Collection.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif. S. R. 1941, c. 59, a. 443.

Such special assessment shall be payable at the office of the sheriff. R. S. 1941, c. 59, s. 443.

Produit de la vente.

444. Le produit de la vente provenant de toute saisie opérée en vertu d'un mandat émis par le shérif doit être remis au shérif lui-même, et non au secrétaire-trésorier de la commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 444.

444. The proceeds of the sale arising from any seizure in virtue of a warrant issued by the sheriff shall be paid to the sheriff himself and not to the secretary-treasurer of the school board. R. S. 1941, c. 59, s. 444. Proceeds of sale.

Opposition.

445. Tout contribuable ou toute autre personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à cette saisie et à cette vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnés dans les articles 408 et suivants. S. R. 1941, c. 59, a. 445.

445. Any ratepayer or other person having a right of property in or a privilege upon the moveables and effects seized may oppose such seizure or sale or the payment of the proceeds thereof, for the causes and in the manner mentioned in sections 408 and following. R. S. 1941, c. 59, s. 445. Opposition.

Vente d'immeubles.

446. Le shérif perçoit des contribuables qui résident ou ne résident pas dans la municipalité les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjudgeant leurs propriétés immobilières pour les montants qui restent dus, le premier lundi de mars de chaque année, en procédant de la manière prescrite pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, après avoir fait ou fait faire les publications et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner. S. R. 1941, c. 59, a. 446.

446. The sheriff shall collect the unpaid assessments of the resident and non-resident ratepayers, which he had been unable to collect from the sale of their chattels and effects, by the sale and adjudication made by him of their immoveable property for the amounts for which such property is liable, on the first Monday of March in any year, in the manner and according to the rules laid down for the sale of immoveable property for arrears of municipal assessments, after having given or caused to be made or given the publications and notices required to be made or given by the secretary-treasurer of a county council. R. S. 1941, c. 59, s. 446. Sale of lands.

Réclamation.

447. Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais; le shérif doit alors percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état, et le remettre au secrétaire-trésorier de comté.

447. If any land advertised to be sold by the sheriff is advertised to be sold on the same day by the secretary-treasurer of the county, the latter shall not sell the land, but shall forthwith transmit to the sheriff a statement of his claim and costs, which the sheriff shall levy with the special assessment, and shall hand over to the secretary-treasurer. Claim by sec.-treas.

Retrait.

Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article et des précédents. S. R. 1941, c. 59, a. 447.

The provisions of the Municipal Code respecting the redemption of immoveables sold for arrears of municipal taxes shall apply to the redemption of immoveables sold in virtue of this and the preceding sections. R. S. 1941, c. 59, s. 447. Redemption.

- Titres.** **448.** Le shérif doit consentir un acte de rachat des terrains qu'il a vendus, et, si le rachat n'a pas lieu, il doit consentir et signer un acte de vente en faveur de l'adjudicataire. S. R. 1941, c. 59, a. 448.
- 448.** The title for lands sold by the sheriff which have been redeemed shall be transferred by him; and, if the redemption has not taken place, he shall execute a deed of sale in favour of the purchaser. R. S. 1941, c. 59, s. 448.
- Copie du rôle aux commissaires.** **449.** Après avoir reçu tout le montant spécifié dans le second bref d'exécution avec les frais et les intérêts, le shérif doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de perception spécial, indiquant le montant perçu de chaque contribuable.
- 449.** After having levied the whole amount set forth in the second writ of execution, with costs and interest, the sheriff shall transmit to the commissioners or trustees a copy of his special collection roll, showing thereon what amounts have been collected from each ratepayer.
- Surplus.** S'il lui reste un surplus, le shérif doit le remettre à la corporation scolaire à qui il appartient. S. R. 1941, c. 59, a. 449.
- If any surplus remain in the hands of the sheriff, he shall pay it over to the school corporation to which it belongs. R. S. 1941, c. 59, s. 449.
- Arrérages.** **450.** Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouverts de la même manière que les contributions ordinaires. S. R. 1941, c. 59, a. 450.
- 450.** All arrears shall belong to the school corporation, and may be recovered in the same manner as ordinary taxes. R. S. 1941, c. 59, s. 450.
- Ordres du tribunal.** **451.** Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et assurer l'exécution du bref d'exécution qui lui a été adressé. S. R. 1941, c. 59, a. 451.
- 451.** The sheriff may obtain from the court any order calculated to facilitate and ensure the execution of the writ addressed to him. R. S. 1941, c. 59, s. 451.
- Honoraires du shérif.** **452.** Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal et, pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté. S. R. 1941, c. 59, a. 452.
- 452.** The sheriff shall be entitled, with respect to the special notices to ratepayers, to such fees and disbursements as may be fixed by an order of the court or of a judge thereof, and, with respect to the sale and adjudication of lands, to the same fees and disbursements as the secretary-treasurer of the county. R. S. 1941, c. 59, s. 452.
- Partie de municipalité.** **453.** Quand un jugement est rendu contre une corporation scolaire, pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et le second bref doivent en faire mention.
- 453.** When judgment is rendered against a school corporation for a debt due for the building of a school-house for which a portion only of the school municipality is liable, the judgment, the writ of execution and the second writ of execution shall mention such fact.
- Cotisation.** Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire où elle est due. S. R. 1941, c. 59, a. 453.
- The assessment, in such case, shall be imposed only upon the immoveable property situated in that part of the school municipality which is liable under the judgment. R. S. 1941, c. 59, s. 453.
- Vente d'immeubles.** **454.** Quand la corporation scolaire contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme a été ren-
- 454.** When the school corporation against which any judgment has been rendered ordering the payment of any

du, possède des propriétés immobilières, autres que des maisons d'écoles, n'étant pas affectées par privilège ou hypothèque en faveur du porteur du jugement, ces propriétés peuvent, avec l'autorisation du ministre, être saisies et vendues suivant le mode prescrit par le Code de procédure civile.

Vente de meubles.

Les effets mobiliers de la corporation scolaire détenus par une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent être saisis et vendus de la même manière. S. R. 1941, c. 59, a. 454; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

sum of money holds any immovable property, other than school-houses, which is not affected by privilege or hypothec in favor of the judgment creditor, such property may, with the authorization of the Minister, be seized and sold in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure.

The moveable property of the school corporation in the possession of a third party, and the debts due to it, may also be attached and sold in the same manner. R. S. 1941, c. 59, s. 454; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Sale of moveables.

CINQUIÈME PARTIE

DES ÉCOLES NORMALES—DES INSTITUTS FAMILIAUX OU DE PÉDAGOGIE FAMILIALE—DES ÉCOLES DE FABRIQUE

SECTION I

DES ÉCOLES NORMALES

§ 1.—*De l'établissement des écoles normales*

Établissement d'écoles normales.

455. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales et d'écoles normales ménagères, afin de former à l'art de l'enseignement des instituteurs et des institutrices pour les écoles publiques et les écoles ménagères de la province.

Enseignement pratique.

À ces écoles normales devront être annexées des écoles d'application. S. R. 1941, c. 59, a. 477 (*partie*).

Scolasticats.

456. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, sur la recommandation du ministre, reconnaître les scolasticats de frères enseignants ou de religieuses enseignantes comme écoles normales.

Dépenses.

Ces scolasticats sont établis et maintenus aux frais de la congrégation à laquelle ils appartiennent. S. R. 1941, c. 59, a. 478; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

§ 2.—*De l'administration des écoles normales*

Contrôle.

457. Les écoles normales sont sous le contrôle du ministre, et sont régies par les règlements qui les concernent. S. R. 1941, c. 59, a. 479 (*partie*); 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

PART V

NORMAL SCHOOLS—FAMILY OR FAMILY PEDAGOGY INSTITUTES—FABRIQUE SCHOOLS

DIVISION I

NORMAL SCHOOLS

§ 1.—*Establishment of Normal Schools*

455. The Lieutenant-Governor in Council may adopt all needful measures for the establishment and maintenance of normal schools and domestic science normal schools for the training of teachers, both male and female, for the public schools and the schools of domestic science in the Province.

Establishment of Normal Schools.

Practice schools shall be conducted in connection with such normal schools. R. S. 1941, c. 59, s. 477 (*part*).

Practice schools.

456. The Lieutenant-Governor in Council may also, upon the recommendation of the Minister, recognize the scholasticates of teaching brothers or of teaching sisters as normal schools.

Scholasticates.

Such scholasticates shall be established and maintained at the expense of the congregation to which they belong. R. S. 1941, c. 59, s. 478; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Expenditure.

§ 2.—*Management of Normal Schools*

457. Normal schools shall be under the control of the Minister and subject to the regulations concerning them. R. S. 1941, c. 59, s. 479 (*part*); 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Control.

- Examen médical.** **458.** L'exercice des fonctions de principal ou de professeur dans une école normale est soumis aux dispositions de l'article 218. S. R. 1941, c. 59, a. 479 (*partie*).
- 458.** The exercising of the functions of principal or of professor in a normal school shall be subject to the provisions of section 218. R. S. 1941, c. 59, s. 479 (*part*). Medical examination.
- Rapports.** **459.** Les principaux des écoles normales doivent faire au ministre, tous les ans et chaque fois que celui-ci leur en fait la demande, un rapport de leur administration et lui fournir un état détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses.
- 459.** The principal of every normal school shall, yearly and whenever required so to do by the Minister, make a report to him concerning his administration, furnishing a detailed statement of receipts and expenses. Report by principals.
- Restriction.** Les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux écoles normales visées par l'article 456. S. R. 1941, c. 59, a. 480; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- The foregoing provisions of this section shall not apply to the normal schools contemplated by section 456. R. S. 1941, c. 59, s. 480; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Restriction.
- Nominations et destitutions.** **460.** Les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 59, a. 481; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 23.
- 460.** The professors, directors and principals of normal schools shall be appointed or removed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 59, s. 481; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 23. Appointments and removals.
- Admission des élèves.** **461.** Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du ministre, d'après un rapport du principal constatant qu'ils sont dans les conditions requises par les règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 461.** Pupils shall be admitted to a normal school, upon the order of the Minister, in accordance with a report of the principal, showing that they have fulfilled the conditions required by the regulations made for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council. Admission of pupils.
- Restriction.** Les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux écoles normales visées par l'article 456. S. R. 1941, c. 59, a. 482; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 38; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 24 et 45.
- The foregoing provisions of this section shall not apply to the normal schools contemplated by section 456. R. S. 1941, c. 59, s. 482; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 38; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 24 and 45. Restriction.
- Obligations des élèves.** **462.** Avant d'admettre un élève dans une école normale, le principal de cette institution doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un acte par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension, ou, s'il est boursier, à rembourser le montant de la bourse, s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes qui peuvent être imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 462.** The principal of a normal school shall, before admitting any pupil into such school, make him sign, in presence of two witnesses, a document by which he shall bind himself to pay his board therein, or, if he be a bursar, to refund the amount of his bursary if he does not fulfill the conditions required by the school law and regulations, and to pay, if necessary, the fines which may be imposed by the Lieutenant-Governor in Council. Conditions precedent to admission.
- Parents.** Le père, le tuteur ou un ami de l'élève peut se rendre responsable du paiement de toutes les sommes exigibles en vertu de l'acte ci-dessus mentionné et des conditions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Every father, tutor or friend of a pupil may become responsible for the payment of all sums exigible under the above-mentioned document and the conditions so fixed by the Lieutenant-Governor in Council. Parents.
- Poursuites.** Le procureur général, à la demande du principal d'une école normale, peut pour-
- The Attorney-General, upon the recommendation of the principal of a normal

suivre, devant tout tribunal compétent, pour le recouvrement des sommes dues en vertu de ces obligations. L'action est intentée au nom du procureur général sous la désignation de: "le Procureur général de la Province de Québec, représentant Sa Majesté aux droits de la province".

school, may sue in any court of competent jurisdiction for the recovery of all sums due under such obligation. The action shall be brought in the name of the Attorney-General under the designation of "The Attorney-General of the Province of Quebec, representing Her Majesty in the rights of the Province".

Compte au ministre.

Le principal doit rendre compte au ministre de toutes les sommes recouvrées en vertu du présent article, lequel s'applique aussi au recouvrement de toutes celles dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur.

The principal shall account to the Minister for all sums collected in virtue of this section, which shall apply also to the recovery of any sum due to normal schools under any regulation in force.

Account to Minister.

Restriction.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux écoles normales visées par l'article 456. S. R. 1941, c. 59, a. 483; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

The foregoing provisions of this section shall not apply to the normal schools contemplated by section 456. R. S. 1941, c. 59, s. 483; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Restriction.

Brevets.

463. Le ministre doit accorder un brevet de capacité à tout élève d'une école normale qui a obtenu, du principal qui la dirige, un certificat constatant qu'il y a suivi avec succès un cours régulier d'études conformément aux règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et a subi avec succès les examens requis. S. R. 1941, c. 59, a. 484; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 34; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 25 et 45.

463. The Minister must grant a diploma of qualification to any pupil of a normal school who has obtained from the principal thereof a certificate establishing that such pupil has successfully followed a regular course of studies therein, in accordance with the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, and has successfully undergone the required examinations. R. S. 1941, c. 59, s. 484; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 34; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 25 and 45.

Diplomas.

Valeur du brevet.

464. Tout titulaire d'un brevet valide peut enseigner dans une école publique conformément aux règlements du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 59, a. 485; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 26.

464. Any holder of a valid diploma may teach in a public school, in conformity with the regulations of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 59, s. 485; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 26.

Effect of diploma.

SECTION II

DES INSTITUTS FAMILIAUX OU DE PÉDAGOGIE FAMILIALE

Instituts familiaux ou de pédagogie familiale autorisés.

465. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter les mesures nécessaires pour l'établissement et l'entretien d'instituts familiaux ou de pédagogie familiale. Ces instituts sont sous le contrôle du ministre et sont régis par les règlements qui les concernent.

465. The Lieutenant-Governor in Council may take the necessary steps for the establishment and maintenance of family institutes or institutes of family pedagogy. Such institutes shall be under the control of the Minister and shall be governed by the regulations respecting them.

Family or pedagogy institutes authorized.

Certificat ou diplôme.

Le ministre doit accorder, conformément aux règlements faits ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil un certificat ou un diplôme donnant droit d'enseigner les sciences ménagères ou familiales dans la province, à toute élève qui a suivi un cours d'études dans un de ces

The Minister must grant, in accordance with the regulations made or approved by the Lieutenant-Governor in Council, a certificate or diploma for the teaching of domestic science or home economics in the province, to any pupil who has followed a course of studies in one of such institutes

Certificate or diploma.

instituts et a subi avec succès les examens requis.

Désignation.

La personne qui détient ce diplôme a le droit exclusif de prendre la désignation, en langue française, de « technicienne en sciences familiales » et les initiales « T.S.F. » et, en langue anglaise, « Technician in Home Economics » et les initiales « T.H.E. ». S. R. 1941, c. 59, a. 485a; 15-16 Geo. VI, c. 23, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 36; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 27 et 45.

and successfully undergone the required examination.

Designation.

The person holding such diploma shall have the exclusive right to take the title, in French, of "technicienne en sciences familiales" and the initials "T.S.F." and in English, "Technician in Home Economics" and the initials "T.H.E.". R. S. 1941, c. 59, s. 485a; 15-16 Geo. VI, c. 23, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 36; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 27 and 45.

SECTION III

DES ÉCOLES DE FABRIQUE

Union aux écoles publiques.

466. La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 59, a. 486.

Commissaire de droit.

467. Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante dollars au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. S. R. 1941, c. 59, a. 487.

Ententes.

468. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissaires ou syndics. S. R. 1941, c. 59, a. 488.

SIXIÈME PARTIE

DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES—DE LA FRÉQUENTATION D'AUTRES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

SECTION I

DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES

§ 1.—*De la constitution des commissions régionales*

Commissions scolaires régionales.

469. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande des commis-

DIVISION III

FABRIQUE SCHOOLS

466. The *fabrique* of any parish, and the school commissioners or trustees of the school municipality of which it forms part, may, by mutual agreement in due form, unite, for one or more years, the *fabrique* schools in operation with any of the public schools held under this act. R. S. 1941, c. 59, s. 486.

Union with public schools.

467. The contribution by any *fabrique* of not less than fifty dollars annually towards the support of any school under the management of school commissioners or trustees, shall entitle the *curé* and church-warden in office to be commissioners or trustees for the management of that school only, if they were not so before. R. S. 1941, c. 59, s. 487.

Commissioners by right.

468. No *fabrique* shall unite its schools to those managed by commissioners or trustees of another religious belief, except under an express and formal agreement with the school commissioners or trustees of such other faith. R. S. 1941, c. 59, s. 488.

Agreement for union.

PART VI

REGIONAL SCHOOL BOARDS—ATTENDANCE AT OTHER SECONDARY EDUCATIONAL INSTITUTIONS

DIVISION I

REGIONAL SCHOOL BOARDS

§ 1.—*Constitution of Regional Boards*

469. The Lieutenant-Governor in Council, upon the application of the school

Regional school boards.

sions scolaires intéressées et sur la recommandation du ministre, constituer des commissions scolaires en une commission scolaire régionale, sous le nom et aux conditions qu'il juge à propos, pour les fins de la construction, de l'entretien et de l'administration d'une ou de plusieurs écoles secondaires ou high schools.

Copie de l'arrêté et publication d'avis.

Le ministre transmet une copie de l'arrêté en conseil aux commissions scolaires visées et il publie dans la *Gazette officielle de Québec* un avis de la constitution de la commission régionale. S. R. 1941, c. 59, a. 489; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Résolution.

470. Les commissions scolaires qui désirent être constituées en une commission régionale adoptent une résolution à cet effet et en transmettent une copie certifiée au ministre. Cette résolution n'est valable qu'après l'expiration des trente jours qui suivent sa publication. S. R. 1941, c. 59, a. 490; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Commission scolaire membre d'une commission régionale.

471. Toute commission scolaire peut, à sa demande, devenir membre d'une commission régionale existante, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil adopté sur la recommandation de la commission régionale et celle du ministre. Cet arrêté en conseil n'a d'effet qu'à compter du premier juillet qui suit la date de son adoption à moins qu'une autre date n'y soit fixée. S. R. 1941, c. 59, a. 491; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 18; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Cessation par décret.

472. Nulle commission scolaire ne peut cesser de faire partie d'une commission régionale sauf par décret du lieutenant-gouverneur en conseil adopté sur la recommandation du ministre et de la Commission municipale de Québec.

Avis.

Le ministre publie, dans la *Gazette officielle de Québec*, un avis de tel décret, lequel ne prend effet que le premier juillet qui suit la date de son adoption, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait fixé une autre date. S. R. 1941, c. 59, a. 492; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 11-12 Eliz. II, c. 20, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

boards concerned and with the recommendation of the Minister, may constitute school boards as a regional school board, under such name and on such conditions as he deems expedient, for purposes of the construction, maintenance and administration of one or more high schools.

The Minister shall forward a copy of the order in council to the school boards concerned and publish in the *Quebec Official Gazette* a notice of the constitution of the regional board. R. S. 1941, c. 59, s. 489; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Copy of orders and publication of notice.

470. School boards wishing to be constituted as a regional board shall pass a resolution to that effect and forward a certified copy thereof to the Minister. Such resolution shall not be valid until after thirty days have elapsed following its publication. R. S. 1941, c. 59, s. 490; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Resolution.

471. Any school board may, on application, become a member of an existing regional board, by order of the Lieutenant-Governor in Council adopted on the recommendation of the regional board and of the Minister. Such order in council shall have effect only from the 1st of July following the date of its adoption unless another date is fixed therein. R. S. 1941, c. 59, s. 491; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 18; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

School board orders and member of regional board.

472. No school board shall cease to be a member of a regional board except by order of the Lieutenant-Governor in Council, adopted on the recommendation of the Minister and the Quebec Municipal Commission.

Withdrawal by order.

The Minister shall publish in the *Quebec Official Gazette* a notice of such order, which shall not take effect until the 1st of July following the date of its adoption, unless the Lieutenant-Governor in Council has fixed another date. R. S. 1941, c. 59, s. 492; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 11-12 Eliz. II, c. 20, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Notice.

Division
etc., de
commis-
sions.

473. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, diviser, annexer ou fusionner des commissions scolaires régionales.

Résolu-
tion.

La division, l'annexion ou la fusion est effectuée à la suite d'une résolution de chaque commission scolaire régionale concernée.

Validité.

Une résolution à cet effet n'est valable qu'après l'expiration des trente jours qui suivent sa publication.

Avis.

Avis en doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec* de la manière prévue à l'article 50 et la division, l'annexion ou la fusion ne peut être accordée que quinze jours après la dernière publication de cet avis.

Efficacité.

La division, l'annexion ou la fusion ne prend effet pour fins d'élections que le 1er juin suivant la publication du décret dans la *Gazette officielle de Québec* et le 1er juillet pour toutes autres fins, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait fixé une autre date. S. R. 1941, c. 59, a. 492a; 11-12 Eliz. II, c. 20, a. 2.

Siège
social.

474. Le siège social de la commission régionale est situé à l'endroit fixé par résolution du bureau des délégués. Le secrétaire du bureau des délégués transmet une copie de cette résolution au ministre ainsi qu'à chaque commission scolaire membre de la commission régionale.

Avis.

Le ministre publie, dans la *Gazette officielle de Québec*, un avis de cette résolution. S. R. 1941, c. 59, a. 493; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Disposi-
tions ap-
plicables.

475. Les dispositions de la présente loi, quant aux pouvoirs, devoirs et obligations des commissions scolaires et des commissaires d'écoles, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la commission régionale et à ses commissaires. S. R. 1941, c. 59, a. 494; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

§ 2.—Du bureau des délégués

Forma-
tion du
bureau.

476. Un bureau des délégués est constitué de trois commissaires ou syndics de chacune des commissions scolaires membres de la commission régionale.

473. The Lieutenant-Governor in Council may, by order, divide, annex or amalgamate regional school boards. Division, etc., of boards.

Such division, annexation or amalgamation shall be effected following a resolution by each regional school board concerned. Resolu- tion.

Such a resolution shall not be valid until after thirty days have elapsed following its publication. Validity.

Notice thereof shall be published in the *Quebec Official Gazette* in the manner provided in section 50, and the division, annexation or amalgamation cannot be granted until fifteen days after the last publication of such notice. Notice.

The division, annexation or amalgamation shall not take effect for election purposes until the 1st of June following publication of the order in the *Quebec Official Gazette* and the 1st of July for all other purposes, unless the Lieutenant-Governor in Council has fixed another date. R. S. 1941, c. 59, s. 492a; 11-12 Eliz. II, c. 20, s. 2. Effective date.

474. The corporate seat of the regional board shall be situated at the place fixed by resolution of the board of delegates. The secretary of the board of delegates shall forward a copy of such resolution to the Minister as well as to each school board which is a member of the regional board. Corporate seat.

The Minister shall publish a notice of such resolution in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 59, s. 493; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Notice.

475. The provisions of this act respecting the powers, duties and obligations of school boards and school commissioners shall apply, *mutatis mutandis*, to the regional board and its commissioners. R. S. 1941, c. 59, s. 494; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3. Provisions to apply.

§ 2.—Board of Delegates

476. A board of delegates shall be composed of three commissioners or trustees from each of the school boards that are members of the regional board. Composi- tion of board.

Durée du mandat.

Chaque délégué demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat de commissaire ou syndic en cours lors de sa nomination. S. R. 1941, c. 59, a. 495; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 19.

Each delegate shall remain in office until the end of his current term of office as commissioner or trustee at the time of his appointment. R. S. 1941, c. 59, s. 495; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 19.

Premières nominations.

477. Dans les trente jours qui suivent la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, d'un avis de la constitution d'une commission régionale, chaque commission scolaire qui en fait partie nomme, par résolution, trois commissaires ou syndics, selon le cas, pour siéger au bureau des délégués, et elle informe le ministre de ces nominations.

477. Within the thirty days following the publication in the *Quebec Official Gazette* of a notice of constitution of a regional board, each school board that is a member thereof shall appoint, by resolution, three commissioners or trustees, as the case may be, to sit on the board of delegates, and shall inform the Minister of such appointments.

Nominations subséquentes.

Par la suite, chaque commission scolaire procède annuellement, au cours de la session prévue à l'article 189, à la nomination, parmi ses membres, du nombre de délégués à remplacer par elle. Une copie de la résolution adoptée à cet effet est transmise sans délai au secrétaire-trésorier de la commission régionale. S. R. 1941, c. 59, a. 495a; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Thereafter, each school board shall appoint annually, from amongst its members, at the session contemplated in section 189, the number of delegates that it has to replace. A copy of the relevant resolution shall be forwarded forthwith to the secretary-treasurer of the regional board. R. S. 1941, c. 59, s. 495a; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 19; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Remplacement.

478. Lorsqu'un membre du bureau des délégués cesse d'occuper sa fonction en cours d'exercice pour une des causes prévues à l'article 184, la commission scolaire qui l'avait nommé procède à son remplacement. S. R. 1941, c. 59, a. 496; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

478. When a member of the board of delegates ceases to hold office during a term for any of the reasons contemplated in section 184, the school board that appointed him shall replace him. R. S. 1941, c. 59, s. 496; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

Sessions.

479. Le bureau des délégués tient une première session au temps et au lieu fixés par le ministre. Par la suite, il tient une session annuelle le premier lundi juridique du mois de juillet ou, en cas d'empêchement, le lundi juridique suivant.

479. The board of delegates shall hold a first meeting at the time and place fixed by the Minister. Thereafter, it shall hold an annual meeting on the first juridical Monday of July or, if prevented from doing so, on the next juridical Monday.

Élection, etc.

Le bureau des délégués procède alors à l'élection des commissaires, à l'élection du président et à la nomination du vérificateur. S. R. 1941, c. 59, a. 496a; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

The board of delegates shall then elect the commissioners and the chairman and appoint the auditor. R. S. 1941, c. 59, s. 496a; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

§ 3.—Des commissaires

§ 3.—Commissioners

Administration.

480. Les affaires de la commission régionale sont administrées par les commissaires élus par le bureau des délégués et choisis parmi ceux-ci.

480. The affairs of the regional board shall be managed by commissioners elected by the board of delegates and chosen from among the latter.

- Nombre des commissaires.** Le nombre des commissaires est de cinq si la commission régionale n'est pas constituée de plus de cinq commissions scolaires. Dans les autres cas, ce nombre est de sept.
- Nombre de commissaires augmenté.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois, par arrêté, fixer à neuf le nombre de commissaires ou déterminer le nombre de commissaires qui doivent être choisis parmi les délégués d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Lors de la constitution d'une commission régionale, un tel arrêté est adopté sur résolution des commissions scolaires intéressées. Après la constitution d'une commission régionale, il est adopté sur résolution de cette commission et d'une majorité des commissions scolaires qui en sont membres. Dans tous les cas, il entre en vigueur pour l'élection suivant la publication d'un avis dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins qu'une autre date n'y soit fixée.
- Désignation des premiers commissaires aux sièges additionnels.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, lorsque le nombre de commissaires est porté à neuf après la constitution d'une commission régionale, autoriser les commissaires alors en fonctions à désigner parmi les délégués les premiers commissaires aux sièges additionnels de la même façon que pour un vacance. S. R. 1941, c. 59, a. 496b; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 20; 11-12 Eliz. II, c. 20, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 28.
- Durée du mandat.** **481.** Les commissaires sont élus pour la durée du mandat de chacun à titre de délégué. Ils restent néanmoins en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient assermentés.
- Vacances.** Toute vacance en cours d'exercice pour une des causes prévues à l'article 184 est remplie, dans les trente jours, par les commissaires restant en fonctions. S. R. 1941, c. 59, a. 496c; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 21.
- Rapport.** **482.** Chaque année, les commissaires présentent au bureau des délégués un rapport des activités de la commission régionale pour l'année écoulée ainsi qu'un état financier préparé par le vérificateur. S. R. 1941, c. 59, a. 496d; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.
- The commissioners shall be five in number if the regional board does not comprise more than five school boards. Otherwise such number shall be seven.
- The Lieutenant-Governor in Council may, however, by order-in-council, fix at nine the number of commissioners or determine the number of commissioners to be chosen from among the delegates of one or more school boards. When a regional board is established, such order may only be made upon resolutions of the school boards concerned. After a regional board is established, the order may only be made upon resolutions of such board and of the majority of the school boards that are members thereof. In all cases, the order shall come into force for the election following the publication of a notice in the *Quebec Official Gazette*, unless another date is fixed therein.
- When the number of commissioners is increased to nine after the constitution of a regional board, the Lieutenant-Governor in Council may also authorize the commissioners then in office to designate from among the delegates the first commissioners for the additional seats in the same manner as for a vacancy. R. S. 1941, c. 59, s. 496b; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 20; 11-12 Eliz. II, c. 20, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 28.
- 481.** The commissioners shall be elected for the duration of the term of office of each as a delegate. Nevertheless they shall remain in office until their successors are sworn in.
- Any vacancy during a term for any of the causes mentioned in section 184 shall be filled, within thirty days, by the commissioners remaining in office. R. S. 1941, c. 59, s. 496c; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 21.
- 482.** The commissioners shall present to the board of delegates each year a report of the activities of the regional board for the past year and a financial statement prepared by the auditor. R. S. 1941, c. 59, s. 496d; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

§ 4.—*Du président, du secrétaire-trésorier et du vérificateur*§ 4.—*Chairman, Secretary-Treasurer and Auditor*

Président. **483.** Chaque année, immédiatement après l'élection des commissaires, le bureau des délégués désigne parmi les commissaires élus un président de la commission régionale. Toute vacance en cours d'exercice est remplie dans les trente jours par les commissaires restant en fonctions. S. R. 1941, c. 59, a. 496e; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

483. Each year, immediately after the election of the commissioners, the board of delegates shall appoint from among the elected commissioners a chairman of the regional board. Any vacancy during a term shall be filled within thirty days by the commissioners remaining in office. R. S. 1941, c. 59, s. 496e; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

Secrétaire. **484.** À sa première session, le bureau des délégués nomme un secrétaire qui reste en fonctions jusqu'à ce que les commissaires nomment un secrétaire-trésorier de la commission régionale. S. R. 1941, c. 59, a. 496f; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

484. At its first meeting, the board of delegates shall appoint a secretary who shall remain in office until the commissioners appoint a secretary-treasurer of the regional board. R. S. 1941, c. 59, s. 496f; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

Dispositions applicables. **485.** Les dispositions de la présente loi concernant le président et le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire s'appliquent *mutatis mutandis* au président et au secrétaire-trésorier de la commission régionale. S. R. 1941, c. 59, a. 496g; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

485. The provisions of this act respecting the chairman and secretary-treasurer of a school board shall apply *mutatis mutandis* to the chairman and secretary-treasurer of the regional board. R. S. 1941, c. 59, s. 496g; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

Vérificateur. **486.** Le bureau des délégués nomme, chaque année, un vérificateur chargé d'examiner les livres de la commission régionale; au cas où le bureau des délégués ne procède pas à cette nomination, les commissaires doivent y pourvoir. S. R. 1941, c. 59, a. 496h; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

486. The board of delegates shall appoint, each year, an auditor to examine the books of the regional board; if the board of delegates does not make such appointment the commissioners must provide therefor. R. S. 1941, c. 59, s. 496h; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

§ 5.—*Du budget et du financement*§ 5.—*Budget and Financing*

Budget. **487.** Avant le trente et un mai de chaque année, toute commission régionale doit préparer et soumettre au ministre son budget pour l'année scolaire suivante. Ce budget est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par lui. S. R. 1941, c. 59, a. 496i; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 22; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

487. Prior to the 31st of May each year, every regional board shall prepare and submit to the Minister its budget for the following school year. Such budget shall have no effect until approved by him. R. S. 1941, c. 59, s. 496i; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 22; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Contributions. **488.** La commission régionale établit comme suit les sommes que doivent lui payer, pour chaque année scolaire, les commissions scolaires qui en font partie:

488. The regional board shall determine as follows the sums which must be paid to it, for each school year, by the school boards that are members thereof:

1° les dépenses en immobilisations, déduction faite des subventions accordées à cette fin, sont réparties entre les commissions scolaires en proportion de la valeur totale des biens imposables par chacune;

2° les dépenses d'administration sont réparties entre les commissions scolaires en proportion du nombre des élèves de chacune qui, le trente septembre, fréquentent les écoles de la commission régionale ou sont autrement à la charge de celle-ci; les subventions, autres que celles visées au paragraphe 1°, accordées à la commission régionale relativement aux élèves de chaque commission scolaire sont déduites de la part des dépenses de celle-ci. S. R. 1941, c. 59, a. 496j; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

Interprétation:

« dépenses en immobilisations »;

« dépenses d'administration »;

« valeur totale des biens imposables ».

Répartition provisoire.

Répartition définitive.

489. Pour les fins de l'article précédent

a) « dépenses en immobilisations » comprend le coût d'acquisition d'immeubles ou de mobilier scolaire, de construction ou d'agrandissement d'écoles, ainsi que le coût des réparations qui ne sont pas réputées locatives;

b) « dépenses d'administration » comprend les traitements du personnel, le coût du transport des élèves, celui des livres de classe, les frais de scolarité payés à d'autres institutions, le coût de l'entretien des écoles et des réparations réputées locatives;

c) « valeur totale des biens imposables » désigne la valeur ajustée suivant l'article 373 en y faisant entrer une partie de l'évaluation des biens imposables des corporations et compagnies légalement constituées proportionnelle à la part de la commission scolaire dans la répartition, suivant l'article 423, du produit de la taxe générale sur ces biens. S. R. 1941, c. 59, a. 496k; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

490. Lors de la préparation du budget annuel, la commission régionale fait, sur des données estimatives, une répartition provisoire des sommes que doivent lui payer les commissions scolaires.

L'année suivante, après la préparation de son état financier, elle fait une répartition définitive et ajuste en conséquence le montant payable par chaque commission scolaire. S. R. 1941, c. 59, a. 496l; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

(1) The capital expenditures, less the subsidies granted for such purpose, shall be apportioned among the school boards proportionately to the total value of the property taxable by each;

(2) The administrative expenses shall be apportioned among the school boards proportionately to the number of pupils of each who, on the thirtieth of September, attend the schools of the regional board or are otherwise under its charge; the subsidies, other than those referred to in paragraph 1, granted to the regional board in respect of the pupils of each school board shall be deducted from such board's share of the expenses. R. S. 1941, c. 59, s. 496j; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

489. For the purposes of the preceding section

(a) "capital expenditures" include the cost of acquisition of immoveables or school equipment, of building or enlarging schools, as well as the cost of repairs which are not deemed tenant's repairs;

(b) "administrative expenses" include the salaries of the personnel, the cost of conveying pupils, the cost of text-books, tuition fees paid to other institutions, the cost of maintenance of schools and of repairs deemed tenant's repairs;

(c) "total value of the property taxable" means the value adjusted in accordance with section 373 including therein a portion of the valuation of the taxable property of legally incorporated corporations and companies proportionate to the share of the school board in the apportionment, under section 423, of the proceeds of the general tax on such property. R. S. 1941, c. 59, s. 496k; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

490. In preparing the annual budget, the regional board shall make a provisional apportionment, based on estimates, of the sums to be paid to it by school boards.

The next year, after preparing its financial statement, it shall make a final apportionment and adjust accordingly the amount payable by each school board. R. S. 1941, c. 59, s. 496l; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

Interpretation:

"capital expenditures";

"administrative expenses";

"total value of the property taxable";

Provisional apportionment.

Final apportionment.

491. Pour les fins de toute répartition des dépenses en immobilisations, la commission régionale doit se conformer aux dispositions de l'article 373.

Le secrétaire-trésorier de chaque commission scolaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le secrétaire-trésorier de la commission régionale, fournir une copie certifiée du rôle d'évaluation de sa municipalité et ce sous peine d'une amende de vingt dollars par jour de retard causé par le refus ou la négligence.

Il doit aussi, sous la même peine, fournir un certificat du nombre d'enfants servant de base au partage visé à l'article 423. S. R. 1941, c. 59, a. 496*m*; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

Chaque commission scolaire qui fait partie d'une commission régionale doit imposer une cotisation ou une taxe spéciale suffisante pour acquitter sa part de toute répartition des dépenses de la commission régionale.

Cette part est payable à la commission régionale en deux versements semestriels égaux, le premier jour juridique de novembre et de mai de chaque année. S. R. 1941, c. 59, a. 496*n*; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

§ 6.—Dispositions diverses

493. La convocation des sessions des commissaires ou du bureau des délégués se fait par avis spécial donné par le secrétaire-trésorier, au moins sept jours francs à l'avance. S. R. 1941, c. 59, a. 496*o*; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

La publication d'un avis public par une commission régionale se fait par l'expédition d'une copie de cet avis, par lettre recommandée, à chacune des commissions scolaires qui en font partie, et par l'insertion de cet avis une fois dans un journal publié dans la région. S. R. 1941, c. 59, a. 496*p*; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, faire toute nomination prévue par la

491. For the purposes of any apportionment of capital expenditures, the regional board shall comply with the provisions of section 373.

The secretary-treasurer of each school board, within fifteen days after request made to it in writing by the secretary-treasurer of the regional board, shall furnish a certified copy of the valuation roll of his municipality, under penalty of a fine of twenty dollars per day of delay caused by refusal or neglect.

He shall also, under the same penalty, furnish a certificate of the number of children used as the basis of the division provided for in section 423. R. S. 1941, c. 59, s. 496*m*; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 II, c. 28, s. 3.

Each school board that is a member of a regional board shall levy an assessment or special tax sufficient to provide for its share of any apportionment of the expenses of the regional board.

Such share shall be payable to the regional board in two equal half-yearly instalments on the first juridical day of November and May in each year. R. S. 1941, c. 59, s. 496*n*; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

§ 6.—Miscellaneous Provisions

493. Meetings of the commissioners or of the board of delegates shall be called by special notice given by the secretary-treasurer at least seven clear days beforehand. R. S. 1941, c. 59, s. 496*o*; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

The publication of a public notice by a regional board shall be effected by sending a copy of such notice by registered mail to each member school board and by inserting such notice once in a newspaper published in the region. R. S. 1941, c. 59, s. 496*p*; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3.

The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make any appointment

Provisions to apply.

Copy of valuation roll transmitted to regional board.

Certificate.

Assessment to be levied.

Payment.

Calling of meetings.

Publication of notice.

Appointment by Lt.-Gov. in C.

présente section lorsque telle nomination n'a pas été faite en temps utile par ceux qui devaient la faire. S. R. 1941, c. 59, a. 496*g*; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

provided for by this division when such appointment has not been made in due time by those who should make it. R. S. 1941, c. 59, s. 496*g*; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45

SECTION II

DE LA FRÉQUENTATION D'INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AUTRES QUE
LES ÉCOLES DE LA COMMISSION§ 1.—*Des ententes avec des commissions
scolaires ou des commissions régionales*Ententes
autorisées.

496. Toute commission régionale ou toute commission scolaire peut conclure, pour une période déterminée, avec l'autorisation préalable du ministre, une entente par laquelle les enfants soumis à sa juridiction peuvent fréquenter les classes du cours secondaire dans une école d'une autre commission.

Autorisa-
tion pour
mettre fin
à entente.

Une commission régionale ou une commission scolaire ne peut mettre fin à une telle entente avant l'expiration du terme fixé, sauf avec l'autorisation préalable du ministre et aux conditions que celui-ci détermine. S. R. 1941, c. 59, a. 497; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

§ 2.—*Du paiement des frais d'inspection
et de scolarité dans les institutions
indépendantes*Paiements
requis.

497. Toute commission régionale ou, à défaut d'une telle commission, toute commission scolaire doit payer, pour chacun des enfants soumis à sa juridiction qui fréquentent le cours secondaire dans une institution d'enseignement secondaire indépendante, reconnue par le ministre, les frais d'inscription et de scolarité qu'exige cette institution jusqu'à concurrence de deux cents dollars par année.

Étendue
du cours.

Pour les fins du présent article, le cours secondaire s'étend de la huitième à la onzième année d'études, ou des éléments latins à la versification ou immatriculation junior.

Demande
des
parents.

Les parents qui désirent bénéficier pour un ou plusieurs de leurs enfants des avantages prévus au présent article doivent, avant le premier juin de chaque année,

DIVISION II

ATTENDANCE AT SECONDARY EDUCATIONAL
INSTITUTIONS OTHER THAN THE SCHOOLS
OF THE BOARD§ 1.—*Agreements with School Boards or
Regional Boards*

496. Any regional board or school board may make, for a fixed period, with the previous authorization of the Minister, an agreement whereby the children under its jurisdiction may attend the classes of the high school course in a school of another board.

Agree-
ments au-
thorized.

No regional board or school board shall terminate such agreement before the expiration of the term fixed, except with the previous authorization of the Minister and on such conditions as he may determine. R. S. 1941, c. 59, s. 497; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 38; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Authori-
zation to
terminate
agree-
ment.§ 2.—*Payment of Enrolment and Tuition
Fees in Independent Secondary Educational
Institutions*

497. Any regional board or, if there be no such board, any school board, shall pay, for each child under its jurisdiction who attends the secondary course in an independent secondary educational institution recognized by the Minister, such enrolment and tuition fees as such institution requires, up to two hundred dollars per annum.

Payments
required.

For the purposes of this section, the secondary course extends from the eighth to the eleventh grade, or from the first year of Latin to *versification* or junior matriculation.

Extent of
course.

Parents wishing to avail themselves for one or more of their children of the advantages provided in this section shall send, before the 1st of June each year, a

Applica-
tion by
parents.

faire parvenir une demande écrite à cet effet au secrétaire-trésorier de la commission scolaire dont ils relèvent. De plus, ils doivent avant le quinze septembre, fournir un certificat attestant que leur enfant est admis dans l'une des dites institutions.

Délai prolongé.

Chaque commission scolaire peut cependant prolonger le délai dans lequel la demande écrite des parents doit parvenir à son secrétaire-trésorier.

Documents transmis.

Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire transmet sans délai toute telle demande et tout tel certificat au secrétaire-trésorier de la commission régionale dont la commission fait partie, le cas échéant.

Enfants sous aucune juridiction.

Si dans une municipalité locale il se trouve, par l'effet de dispositions spéciales, des enfants qui ne sont soumis à la juridiction d'aucune commission scolaire, la commission de la majorité est assujettie à leur égard à l'obligation imposée par le présent article. Le montant qu'elle débourse ainsi, déduction faite de la subvention du gouvernement, lui est payable comme première charge sur le produit de la taxe scolaire imposée sur les immeubles inscrits sur la liste spéciale où se trouvent ceux des corporations ou compagnies légalement constituées. S. R. 1941, c. 59, a. 497a; 9-10 Eliz. II, c. 28, a. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 23; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 29 et 45.

written application to that effect to the secretary-treasurer of their school board. They shall also furnish, before the fifteenth of September, a certificate establishing that their child is attending one of the said institutions.

Each school board may, however, prolong the delay within which the written applications of parents must be received by its secretary-treasurer.

Prolongation of delay.

The secretary-treasurer of the school board shall forward without delay every such application and certificate to the secretary-treasurer of the regional board of which the board is a member, should the occasion arise.

Documents forwarded.

Whenever, by the effect of special provisions, there are in a local municipality children who are not under the jurisdiction of any school board, the board of the majority shall be subject, as regards such children, to the obligation imposed by this section. The amount paid by such board, after deducting the government grant, shall be payable to such board as a first charge out of the proceeds of the school tax levied on the immoveables entered on the special list on which are entered the immoveables of legally constituted corporations or companies. R. S. 1941, c. 59, s. 497a; 9-10 Eliz. II, c. 28, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 23; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 29 and 45.

Children not under any jurisdiction.

SEPTIÈME PARTIE

DES POURSUITES—DES AMENDES—DES APPELS

SECTION I

DES POURSUITES

Poursuites.

498. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes. S. R. 1941, c. 59, a. 498.

Compétence.

499. Les actions et poursuites en vertu de l'article 498, quel qu'en soit le montant, doivent être intentées devant la Cour

PART VII

PROSECUTIONS—PENALTIES—APPEALS

DIVISION I

PROSECUTIONS

498. Any school board may institute such suits as it deems necessary for the recovery of sums due, for school assessments, monthly fees and for arrears thereof. R. S. 1941, c. 59, s. 498.

Suits.

499. All suits and actions under section 498, whatsoever may be the amount thereof, shall be instituted before the

Jurisdiction.

	de magistrat ou la cour municipale ayant juridiction dans le territoire où la municipalité scolaire est située en tout ou en partie.	Magistrate's Court or the Municipal Court having jurisdiction within the territory where the school municipality, in whole or in part, is situated.
Appel.	Il y a appel à la Cour du banc de la reine des décisions rendues par ces tribunaux, lorsque le montant réclamé excède cinq cents dollars.	Wherever the amount claimed exceeds five hundred dollars, an appeal shall lie from the decisions rendered by such courts to the Court of Queen's Bench.
Procédure.	Cet appel s'exerce de la même manière que l'appel des décisions des juges municipaux ou des cours municipales, en vertu des articles 9 à 15 de la Loi des cours municipales (chap. 24).	Such appeal shall be exercised in the same manner as the appeal from the decisions of municipal judges and municipal courts, under sections 9 to 15 of the Municipal Courts Act (Chap. 24).
Exécution.	Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'exécution d'un jugement rendu par la Cour municipale, en recouvrement des taxes scolaires, peut se faire par la saisie et la vente des biens immeubles du défendeur.	Notwithstanding any provision to the contrary, the execution of a judgment rendered by the Municipal Court for the recovery of school taxes may be effected by the seizure and sale of the immoveable property of the defendant.
Règles à suivre.	L'exécution d'un tel jugement sur les biens immeubles ainsi que les procédures subséquentes se font en suivant les mêmes règles que celles édictées par le Code de procédure civile en semblable matière pour la Cour de magistrat. S. R. 1941, c. 59, a. 499; 13 Geo. VI, c. 59, a. 81; 1-2 Eliz. II, c. 52, a. 3.	The execution of such a judgment on the immoveable property as well as the subsequent proceedings shall be made according to the same rules as those enacted in similar matters by the Code of Civil Procedure for the Magistrate's Court. R. S. 1941, c. 59, s. 499; 13 Geo. VI, c. 59, s. 81; 1-2 Eliz. II, c. 52, s. 3.
Résolution requise.	500. Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cette fin. S. R. 1941, c. 59, a. 500.	500. Every action shall be brought in the name of the school corporation, in virtue of a resolution adopted for that purpose. R. S. 1941, c. 59, s. 500.

SECTION II

DES AMENDES

	501. Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de la présente loi, refuse ou néglige de la remplir ou contrevient à quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contrevention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq dollars, ni plus de dix dollars. S. R. 1941, c. 59, a. 501.	501. Every person lawfully called upon to accept any office or perform any functions under this act who refuses to accept or neglects to perform the same, or who, in any way, wilfully contravenes any provision of this act or of any regulation thereunder, shall, for each such offence, be liable to a fine of not less than five dollars nor more than ten dollars. R. S. 1941, c. 59, s. 501.
Refus d'accepter une charge.		Refusal of functions.
Faux rapports.	502. Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelqu'une des dispositions de la présente loi,	502. Any school commissioner, trustee, secretary-treasurer or other person making any false certificate or return by means of which he fraudulently obtains or seeks fraudulently to obtain money provided for the purposes of education under any of the provisions of this act, shall
		Fraudulent returns.

DIVISION II

PENALTIES

doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible, en outre, d'une amende de dix à quarante dollars.

Exécution. Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des meubles et effets du défendeur.

Emprisonnement. À défaut de meubles et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la prison commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. S. R. 1941, c. 59, a. 502.

Rétention des livres, etc. **503.** 1. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde, prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq dollars, ni plus de vingt dollars, pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui de l'avis dont il est fait mention dans le paragraphe 2 du présent article. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée, laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés.

Avis. 2. Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné par le ministre, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer, à une époque spécifiée, à la personne indiquée dans cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier de la Cour supérieure, au détenteur des deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

Amende et emprisonnement. 3. Cette amende est considérée comme une dette personnelle, et la personne à qui elle a été imposée pour non-paiement, ou parce qu'elle a refusé ou négligé de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques,

restore the money so obtained, and shall also be liable to a fine of not less than ten dollars nor more than forty dollars.

If such fine be not paid within ten days after judgment, it shall be levied, with costs, by seizure and sale of the goods and chattels of the defendant.

In default of sufficient goods and chattels, the defendant may be committed to the common gaol and detained therein one day for each sixty cents of the amount of the fine and costs, or of the balance due. R. S. 1941, c. 59, s. 502.

503. 1. Any school commissioner, trustee or secretary-treasurer, after dismissal or retirement from office, or any other person, who retains, keeps or takes possession of or refuses to deliver up any sum of money, register, book, paper or other article belonging to a school corporation, shall be liable, for each day during which he retains, appropriates or refuses to deliver such sum of money, register, book, paper or other article, to a fine of not less than five dollars nor more than twenty dollars, from the day following that upon which the notice mentioned in subsection 2 of this section has been served upon him. Such suit shall be instituted by the school corporation interested, which, in the same action, may pray for the return of the moneys, registers, books, papers or other articles above-mentioned.

2. Before suing for such fine, notice shall be given by the Minister to the person who retains the sum of money or article above-mentioned, ordering him to deposit or deliver the same within a specified time into the hands of the person indicated in such notice. Such notice shall be served by a bailiff of the Superior Court upon the person withholding such money or other article, at his domicile, and the said bailiff shall make his return of such service.

3. Such fine shall be considered as a personal debt, and the person upon whom it is inflicted may be condemned to be imprisoned, in default of payment of the fine, or in case of refusal or neglect to return the said sum of money, registers, books,

ou quelqu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement. S. R. 1941, c. 59, a. 503; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

papers or other articles or any of them, until he has conformed to the judgment. R. S. 1941, c. 59, s. 503; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Tapage. **504.** Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et des frais, ou de trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois. S. R. 1941, c. 59, a. 504.

504. Every person who voluntarily ^{Disturbances.} troubles, disturbs or interrupts any school or educational institution by indecent, improper or insulting expressions or conduct, or by making any noise in or near such school or educational institution so as to disturb the classes or the school, shall be liable to a fine of not more than twenty dollars and costs, or thirty days' imprisonment, or to a fine and imprisonment at the same time. R. S. 1941, c. 59, s. 504.

Poursuite sommaire. **505.** Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire, suivant la première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35). S. R. 1941, c. 59, a. 505; 13 Geo. VI, c. 59, a. 82.

505. The penalties contemplated by this act shall be imposed by summary conviction, in accordance with the Part I of the Summary Convictions Act (Chap. 35). R. S. 1941, c. 59, s. 505; 13 Geo. VI, c. 59, s. 82.

Droit de poursuite. **506.** Sauf pour le cas spécifié à l'article 503, toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de quelqu'une des dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 59, a. 506.

506. Except in the case specified in section 503, any person whose duty it is to carry out the provisions of this act or who is qualified to vote at an election of school commissioners or trustees, may sue in his own name for the recovery of any fine imposed in virtue of this act. R. S. 1941, c. 59, s. 506.

Emploi des amendes. **507.** Le montant de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation des commissaires ou des syndics de la municipalité où l'infraction a été commise. S. R. 1941, c. 59, a. 507.

507. The amount of every fine levied in virtue of the preceding sections shall be paid into the school funds of the corporation of the commissioners or trustees of the municipality in which the offence has been committed. R. S. 1941, c. 59, s. 507.

SECTION III

DIVISION III

DES APPELS

APPEALS

Cas d'appel. **508.** Il y appel à la Cour de magistrat lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont:

508. An appeal lies to the Magistrate's Court when the school commissioners or trustees have: ^{Cases of appeal.}

1° choisi l'emplacement ou décidé la construction ou la reconstruction d'une école;

(1) Selected a school site or decided upon building or rebuilding a school;

2° imposé une cotisation spéciale en vertu de l'article 251;

(2) Levied a special tax in virtue of section 251;

3° refusé ou négligé d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 224, 250 ou 251;

4° Rendu une décision visée par l'un des articles 373, 378, 381, 382 ou 386. S. R. 1941, c. 59, a. 508; 13 Geo. VI, c. 59, a. 83; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 39; 10-11 Eliz. II, c. 17, a. 3.

(3) Refused to perform any of the duties which they may or should perform in virtue of sections 224, 250 or 251;

(4) Rendered a decision under any of sections 373, 378, 381, 382 or 386. R. S. 1941, c. 59, s. 508; 13 Geo. VI, c. 59, s. 83; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 39; 10-11 Eliz. II, c. 17, s. 3.

Délai d'appel.

509. L'appel ou recours peut être pris par tout contribuable de la municipalité scolaire:

1° Dans les quinze jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 312 dans les cas où tel avis est requis; ou

2° Si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 224, 250 ou 251 dans les trente jours qui suivent l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas fait droit à la demande du contribuable; ou

3° Dans les trente jours qui suivent une décision des commissaires ou syndics d'écoles visée par l'un des articles 373, 378, 381, 382 ou 386. S. R. 1941, c. 59, a. 509; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 40; 10-11 Eliz. II, c. 17, a. 4; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 24.

Avis d'appel.

510. L'appel ou recours est exercé au moyen d'un avis par écrit indiquant les motifs de l'appel, dont signification est faite par un huissier au secrétaire-trésorier de la commission scolaire en cause, personnellement ou au bureau ou au domicile de celui-ci. S. R. 1941, c. 59, a. 510.

509. The appeal or recourse may be taken by any ratepayer of the school municipality,—

(1) During the fifteen days following the notice given in virtue of section 312 in the cases in which such notice is required; or

(2) If the school commissioners or trustees refuse or neglect to perform a duty or to exercise a power mentioned in sections 224, 250 or 251, during the thirty days following the expiration of a delay of thirty days counting from the notice given by a ratepayer to the school commissioners or trustees to exercise the same, if within such delay the school commissioners or trustees have not granted the application of such ratepayer; or

(3) During the thirty days following a decision of the school commissioners or trustees under any of sections 373, 378, 381, 382 or 386. R. S. 1941, c. 59, s. 509; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 40; 10-11 Eliz. II, c. 17, s. 4; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 24.

510. The appeal or recourse shall be exercised by means of a written notice stating the motives of the appeal, served by a bailiff upon the secretary-treasurer of the school board interested, personally or at his office or domicile. R. S. 1941, c. 59, s. 510.

Rapport.

511. Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification. S. R. 1941, c. 59, a. 511.

511. A duplicate of such notice, and the certificate of the service thereof, shall be returned into the office of the court within five days after the service. R. S. 1941, c. 59, s. 511.

Production des documents.

512. Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les documents concernant l'affaire doivent être produits au greffe, à dix heures de l'avant-midi, par le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas

512. Within ten days after the service of the notice, all the documents concerning the matter must be filed at the office of the court, at ten of the clock in the morning, by the secretary-treasurer of the school board, under a penalty of not more than

- vingt dollars, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante. S. R. 1941, c. 59, a. 512.
- 513.** Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article 512 sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant.
- 514.** L'appel ou recours a priorité sur les autres causes. S. R. 1941, c. 59, a. 514.
- 515.** Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours. S. R. 1941, c. 59, a. 515.
- 516.** Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourt une pénalité n'excédant pas vingt dollars par jour, pour chaque jour de retard apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire. S. R. 1941, c. 59, a. 516.
- 517.** 1. L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu.
2. Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties. S. R. 1941, c. 59, aa. 517 et 518; 13 Geo. VI, c. 59, a. 84; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20.
- twenty dollars, which may be imposed in open court. R. S. 1941, c. 59, s. 512.
- 513.** As soon as the ten days mentioned in section 512 have expired, the case shall be placed by the clerk upon the roll for proof and hearing, and may be heard on the fifth juridical day after such inscription, or on any other day fixed by the judge. If the case be not concluded during the term it may be continued to the next term.
- The court may always adjourn the hearing of the case if it appears to the court that the motives of the appeal are not sufficiently detailed in the notice, and it may, upon such conditions as appear fair to it, order that the details be furnished by the appellant, before the hearing of the case or before the continuation of such hearing. R. S. 1941, c. 59, s. 513.
- 514.** The appeal or recourse shall have precedence over all other cases. R. S. 1941, c. 59, s. 514.
- 515.** The court may, by its judgment, confirm the resolution appealed from or annul the same, correct any error of procedure connected therewith, render such decision as the school commissioners or trustees should have originally rendered or order them to exercise the powers respecting which recourse is had. R. S. 1941, c. 59, s. 515.
- 516.** If the court, by its judgment, condemns the school board to do anything which has been required of it, such board shall be liable to a penalty of not more than twenty dollars per day, for each day's delay in the carrying out of what it is bound to do. R. S. 1941, c. 59, s. 516.
- 517.** (1) The execution of the decision of the school commissioners or trustees appealed from shall be suspended until the judgment on the appeal is rendered.
- (2) The costs of the appeal or the recourse shall be in the discretion of the court or judge, and shall be taxed against either party. R. S. 1941, c. 59, ss. 517 and 518; 13 Geo. VI, c. 59, s. 84; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20.

Inscription.

Inscription.

Détails.

Details.

Priorité.

Precedence.

Décision.

Judgment.

Sanction.

Penalty for not obeying judgment.

Sursis.

Suspension of execution.

Frais.

Costs.

Appel à la Cour du banc de la reine.

518. Dans les cas visés au paragraphe 4^o de l'article 508, lorsque la taxe scolaire basée sur l'évaluation en litige atteint cinq cents dollars, il y a appel de la décision de la Cour du magistrat à la Cour du banc de la reine dont le jugement est final. Cet appel s'exerce de la même manière que l'appel des décisions d'une cour municipale, suivant les articles 9 à 15 de la Loi des cours municipales (chap. 24). S. R. 1941, c. 59, a. 518a; 10-11 Eliz. II, c. 17, a. 5.

518. In the cases provided for in paragraph 4 of section 508, when the school tax based on the disputed valuation reaches five hundred dollars, an appeal shall lie from the decision of the Magistrate's Court to the Court of Queen's Bench whose judgment shall be final. Such appeal shall be instituted in the same manner as appeals from decisions of a municipal court under sections 9 to 15 of the Municipal Courts Act (chap. 24). R. S. 1941, c. 59, a. 518a; 10-11 Eliz. II, c. 17, s. 5.

Appeal to Court of Queen's Bench.

HUITIÈME PARTIE

DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

SECTION I

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES

Âge de retraite pour instituteurs.

519. 1. Toute personne du sexe masculin qui a atteint l'âge de soixante ans et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement durant vingt années ou plus a droit à une pension annuelle fixée d'après le nombre d'années qu'elle a passées dans l'enseignement et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Exception.

Toutefois, ce fonctionnaire a la faculté d'abandonner l'enseignement à cinquante-quatre ans, mais il ne peut commencer à recevoir sa pension qu'à l'âge de soixante ans.

Âge de retraite pour institutrices.

2. Toute personne du sexe féminin qui a atteint l'âge de cinquante-six ans et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement durant vingt années ou plus a droit à une pension annuelle fixée d'après le nombre d'années qu'elle a passées dans l'enseignement et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Exception.

Toutefois, ce fonctionnaire a la faculté d'abandonner l'enseignement à cinquante ans mais il ne peut commencer à recevoir le montant de sa pension qu'à l'âge de cinquante-six ans. S. R. 1941, c. 59, aa. 519 et 520; 7 Geo. VI, c. 14, a. 7; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

Droit à une pension.

520. Nonobstant les dispositions de l'article 519, toute personne du sexe masculin ou du sexe féminin, quel que soit son

PART VIII

RETIRING PENSIONS OF OFFICERS OF EDUCATION

DIVISION I

PENSIONS OF OFFICERS

519. (1) Every male person who is sixty years of age and who has been employed as an officer of education during a term of twenty years or upwards shall be entitled to an annual pension, fixed according to the number of years he taught, and for which he has paid the stoppages.

Age of male teachers to obtain pension.

Such person may, however, discontinue teaching at the age of fifty-four years, but he may not begin to receive his pension until he is sixty years of age.

Exception.

(2) Every female person who is fifty-six years of age and who has been employed as an officer of education during a term of twenty years or upwards shall be entitled to an annual pension fixed according to the number of years she taught and for which she has paid the stoppages.

Age of female teachers to obtain pension.

Such person may, however, discontinue teaching at the age of fifty years, but she may not begin to receive her pension until she is fifty-six years of age. R. S. 1941, c. 59, ss. 519 and 520; 7 Geo. VI, c. 14, s. 7; 8-9 Eliz. II, c. 9 s. 40.

Exception.

520. Notwithstanding the provisions of section 519, every male or female person, whatever his or her age, who has been

Persons entitled to pension.

âge, qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement durant trente-cinq années, a droit à une pension annuelle, conformément aux dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 59, a. 520a; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 41.

employed as an officer of education for thirty-five years, shall be entitled to an annual pension in accordance with the provisions of this act. R. S. 1941, c. 59, s. 520a; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 41.

Computation de pension.

521. La pension des fonctionnaires de l'enseignement est fixée à la somme obtenue en multipliant les deux centièmes du traitement moyen des cinq années pendant lesquelles ils ont eu le plus fort traitement, par le nombre de leurs années d'enseignement jusqu'à concurrence de trente-cinq.

521. The pension of every officer of education shall be fixed at the sum obtained by multiplying two one-hundredths of his average salary for the five years during which his salary was the highest by the number of years he taught up to thirty-five years.

Minimum.

La pension de tout fonctionnaire de l'enseignement à la retraite ne doit pas être inférieure à la somme de cinq cents dollars, augmentée de vingt-cinq dollars par année d'enseignement au delà de vingt ans, jusqu'à concurrence de neuf cents dollars.

The pension of no retired officer of education shall be less than the sum of five hundred dollars, increased by twenty-five dollars per year of teaching above twenty years, up to a total of nine hundred dollars.

Pensions majorées.

Les pensions inférieures à trois mille dollars et les demi-pensions inférieures à mille cinq cents dollars, accordées avant le 31 mars 1961, sont majorées depuis le 1er avril 1961 dans les proportions suivantes:

The pensions of less than three thousand dollars and half-pensions of less than one thousand five hundred dollars granted before the 31st of March 1961 are increased since the 1st of April 1961, in the following proportions:

<i>Pension accordée</i>	<i>Majoration</i>
Avant le 1er janvier 1940	30%
Entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1944	24%
Entre le 1er janvier 1945 et le 31 décembre 1949	18%
Entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1954	12%
Entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1959	6%
Entre le 1er janvier 1960 et le 31 mars 1961	3%

<i>Pension granted</i>	<i>Increase</i>
Before the 1st of January 1940	30%
Between the 1st of January 1940 and the 31st of December 1944	24%
Between the 1st of January 1945 and the 31st of December 1949	18%
Between the 1st of January 1950 and the 31st of December 1954	12%
Between the 1st of January 1955 and the 31st of December 1959	6%
Between the 1st of January 1960 and the 31st of March 1961	3%

Restriction.

Toutefois, cette majoration doit être limitée de façon à ne pas porter la pension à plus de trois mille dollars, ni la demi-pension à plus de mille cinq cents dollars. Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent qu'après cette majoration. S. R. 1941, c. 59, a. 521; 7 Geo. VI, c. 14, a. 7; 8-9 Eliz. II, c. 9, aa. 40 et 42; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 41.

Such increase shall be limited, however, so as not to increase the pension to more than three thousand dollars or the half-pension to more than one thousand five hundred dollars. The provisions of the second paragraph of this section shall apply only after such increase. R. S. 1941, c. 59, s. 521; 7 Geo. VI, c. 14, s. 7; 8-9 Eliz. II, c. 9, ss. 40 and 42; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 41.

Retraite après vingt ans de service

522. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire de l'enseignement, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à

522. After twenty years' service, any officer of education, whatever be his age, may receive a pension when a serious accident or enfeebled health renders it impossible for him to continue such service, pro-

remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale. S. R. 1941, c. 59, a. 522; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

vided such accident or ill-health has not arisen through any conduct forbidden by law or against good morals. R. S. 1941, c. 59, s. 522, 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.

Cessation de paiement.

523. Le paiement d'une pension obtenue en vertu de la présente section cesse dès que le bénéficiaire enseigne ou remplit une fonction pédagogique ou administrative, à temps entier ou à temps partiel, dans une école d'une commission scolaire, dans une école subventionnée ou maintenue par le gouvernement provincial, dans un ministère de ce gouvernement ou un organisme en relevant ou dans une école dont le personnel enseignant peut être admis à participer au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement, sauf à titre de suppléant pendant soixante jours de classe ou à titre de chargé de cours pour cent vingt leçons par année.

523. The payment of a pension obtained under this division shall cease when the beneficiary teaches or performs full-time or part-time pedagogic or administrative duties in a school of a school board, in a school subsidized or maintained by the provincial government, in a department of such government or a body under its control or in a school whereof the teaching staff may be permitted to participate in the pension fund of officers of education, except as a supply teacher for sixty school days or as a class teacher for one hundred and twenty lessons per annum.

Cessation of payment.

Paiement partiel continué.

Toutefois, lorsque la rémunération annuelle ou calculée sur une base annuelle est inférieure au montant annuel de la pension, le bénéficiaire continue à recevoir, suivant les modalités de la présente section, la différence entre la rémunération et le montant de la pension. S. R. 1941, c. 59, a. 523; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 43; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 42; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 25.

Nevertheless, when the remuneration, annual or calculated on an annual basis, is less than the annual amount of the pension, the beneficiary shall continue to receive, pursuant to the provisions of this division, the difference between the remuneration and the amount of the pension. R. S. 1941, c. 59, s. 523; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 43; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 42; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 25.

Partial payment continued.

Remise après cinq ans de service.

524. Après cinq ans de service, le fonctionnaire de l'enseignement ou toute personne qui enseigne et qui se retire de l'enseignement peut se faire rembourser les sommes qu'il a versées au fonds de pension, sans intérêt. Mais cette personne qui reprend l'enseignement après avoir ainsi obtenu le remboursement des sommes qu'elle avait versées au fonds de pension, rentre dans ses droits à la pension en remettant au fonds de pension les retenues qu'elle a reçues, avec intérêt au taux de cinq pour cent, calculé annuellement, à compter du jour où elle les a touchées.

524. After five years' service, any officer of education or any person who teaches and retires from teaching may be repaid the sums which he paid into the pension fund, without interest. But such person who again takes up teaching after having been so repaid the sums by him paid into the pension fund shall recover his rights to the pension on returning to the pension fund the stoppages received by him, with interest at the rate of five per cent, calculated annually from the day when he received the same.

Repayment after five years service.

Héritiers.

Les héritiers légaux du fonctionnaire qui meurt après cinq ans de service ont droit à ce remboursement. S. R. 1941, c. 59, a. 524; 7 Geo. VI, c. 14, a. 8; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 44; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 43.

The legal heirs of any officer who dies after five years of service shall be entitled to such repayment. R. S. 1941, c. 59, s. 524; 7 Geo. VI, c. 14, s. 8; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 44; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 43.

Heirs.

Pensions au cas de permutation.

525. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en

525. Notwithstanding any legislative provision inconsistent with this act, the Lieutenant-Governor in Council may, at

Pension in case of transfer.

tout temps, aux conditions qu'il détermine, autoriser

a) les fonctionnaires de l'enseignement nommés à une fonction du service civil à faire compter, pour les fins de la Loi des pensions (chap. 14), leurs années de service comme fonctionnaires de l'enseignement;

b) les membres du service civil qui deviennent ou sont devenus fonctionnaires de l'enseignement à faire compter, pour les fins de la pension prévue par la présente loi, leurs années de service comme membres du service civil.

Virement de montants.

Dans le cas du paragraphe *a* du présent article, la commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement remet au ministre des finances le montant des retenues versées à ce fonds de pension pour le compte du fonctionnaire concerné.

Idem.

Dans le cas du paragraphe *b*, le ministre des finances retire du fonds consolidé du revenu et remet à ladite commission administrative le montant des retenues effectuées en vertu de la Loi des pensions pour le compte du fonctionnaire concerné. S. R. 1941, c. 59, a. 525; 6 Geo. VI, c. 14, a. 8; 1-2 Eliz. II, c. 34, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 45.

Certificat du médecin.

526. Quand la retraite est demandée pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées par des certificats du médecin qui a soigné ce fonctionnaire et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais. (*Voir formule 22*). S. R. 1941, c. 59, a. 526.

Attestation.

527. Les certificats de médecin prescrits par l'article 526 doivent être préparés suivant la formule 22 de la présente loi et attestés sous serment devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment. S. R. 1941, c. 59, a. 527.

Suppression de la pension.

528. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé.

Avia.

Dès que la commission administrative du fonds de pension de retraite a décidé que la cause en vertu de laquelle la pension a été obtenue a cessé, avis doit être immé-

all times, on such conditions as he shall determine, authorize

(a) officers of education appointed to an office in the civil service to have their years of service as officers of education counted for the purposes of the Pension Act (Chap. 14);

(b) members of the civil service who become or have become officers of education to have their years of service as members of the civil service counted for the purposes of the pension contemplated by this act.

In the case of sub-paragraph *a* of this section, the administrative commission of the pension fund for officers of education shall pay to the Minister of Finance the amount of the stoppages paid into such pension fund for the account of the officer concerned. Transfer of funds.

In the case of sub-paragraph *b*, the Minister of Finance shall withdraw from the consolidated revenue fund and pay to the said administrative commission the amount of the stoppages made under the Pension Act for the account of the officer concerned. R. S. 1941, c. 59, s. 525; 6 Geo. VI, c. 14, s. 8; 1-2 Eliz. II, c. 34, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 45. Idem.

526. If an officer applies for leave to retire owing to enfeebled health or serious illness, such infirmities and the cause thereof shall be established by certificates from the physician who has attended such officer, and, if the administrative commission deem it expedient, by another physician selected by it and at its own expense. (*Form 22.*) R. S. 1941, c. 59, s. 526. Medical certificate.

527. The physicians' certificates prescribed by section 526 shall be prepared according to form 22, and verified under oath before a justice of the peace or any other person authorized to administer an oath. R. S. 1941, c. 59, s. 527. Verification.

528. Such pension shall be stopped from the moment the cause which gave rise to it has ceased to exist. When pension ceases.

So soon as the administrative commission of the pension fund has decided that the cause which gave rise to the pension has ceased to exist, notice shall be imme-

diatement donné au pensionnaire que le paiement de la pension sera discontinué.

Rétablissement.

La pension doit être accordée de nouveau à la personne à qui elle a été retranchée en vertu du présent article, si de nouveau elle se trouve dans les conditions voulues par la loi pour y avoir droit. S. R. 1941, c. 59, a. 528; 7 Geo. VI, c. 14, a. 9.

diately given to the pensioner that the payment of the pension will be discontinued.

The pension shall be again granted to the person from whom it was taken under this section, if he again becomes entitled thereto. R. S. 1941, c. 59, s. 528; 7 Geo. VI, c. 14, s. 9.

Again granting pension.

Calcul des années de service.

529. Lors de la liquidation des pensions, il est tenu compte des années de service, à compter de la date du brevet de capacité ou, si le fonctionnaire a obtenu son brevet postérieurement à son entrée en service, à compter de l'âge auquel les brevets étaient accordés à l'époque où le fonctionnaire est entré en service. S. R. 1941, c. 59, a. 529 (*partie*).

529. When fixing the amount of the pension, the number of years of service from the date of the diploma shall be included, or, if the officer obtained his diploma after beginning service, from the age at which diplomas were granted at the time the officer entered service. R. S. 1941, c. 59, s. 529 (*part*).

Years of service included.

Service au Canada mais hors de la province.

530. Tout fonctionnaire de l'enseignement qui a enseigné au Canada et qui a participé au fonds de pension de la province où il a enseigné peut faire compter jusqu'à dix années d'enseignement hors de la province de Québec, à condition qu'il soit muni d'un diplôme, ou de son équivalence, reconnu par le ministre, qu'il produise un document certifié du secrétaire du fonds de pension de la province où il a enseigné, attestant le salaire reçu chaque année, et qu'il paie au fonds de pension la retenue prévue à l'article 539, avec intérêt au taux de cinq pour cent, calculé annuellement pour lesdites années d'enseignement. S. R. 1941, c. 59, a. 530; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 46.

530. Any officer of education who has taught in Canada and has participated in the pension fund of the province where he taught may have up to ten years' teaching outside of the Province of Quebec counted, provided that he hold a diploma, or its equivalent, recognized by the Minister, that he file a document certified by the secretary of the pension fund of the Province where he taught, establishing the salary received each year, and that he pay into the pension fund the stoppage provided for in section 539, with interest at the rate of five per cent, calculated annually for the said years of teaching R. S. 1941, c. 59, s. 530; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 46.

Service in Canada, but outside of Province.

Preuve requise.

531. Tout fonctionnaire de l'enseignement qui veut faire valoir ses droits à la pension, doit prouver à la commission administrative du fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement qu'il a servi comme tel pendant trois des cinq années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 59, a. 531; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 44; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

531. Every officer of education who wishes to claim his right to a pension shall establish, before the administrative commission of the pension fund of officers of education, that he has served as such officer during three of the five years preceding his application, and that he has complied with the other provisions of this act. R. S. 1941, c. 59, s. 531; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 44; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.

Proof on application.

Documents requis.

532. Un fonctionnaire de l'enseignement, pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, doit produire, en outre de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat énonçant ses nom, prénoms et qualité, la date à

532. An officer of education, in order to be pensioned, must produce, besides his certificate of birth and a declaration of his domicile, a certificate stating his name in full and quality, the date when he first acted as such officer, his services and the

Documents required.

laquelle il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses états de service, la date à laquelle il a cessé de recevoir son traitement, les motifs de sa demande de pension et, s'il est du sexe masculin, le nombre de ses enfants et le nom et l'âge de chacun de ceux qui ont moins de dix-huit ans.

Certificat. Si la demande de pension est faite au cours d'une année scolaire, le fonctionnaire doit fournir un certificat, signé par le secrétaire-trésorier de la commission qui l'emploie, attestant la date à laquelle le salaire a cessé, le montant brut du salaire reçu depuis le début de ladite année scolaire, ainsi que le montant des contributions versées au fonds de pension. S. R. 1941, c. 59, a. 532; 14 Geo. VI, c. 18, a. 24; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

Enseignement comme religieux.

533. Tout fonctionnaire de l'enseignement et toute personne munie d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement qui a appartenu à une communauté religieuse enseignante peut faire compter jusqu'à dix de ses années d'enseignement au Canada comme religieux, à partir de la date de son diplôme, à condition qu'il paie au fonds de pension la retenue exigible prévue à l'article 539 avec intérêt au taux de cinq pour cent, calculé annuellement pour lesdites années d'enseignement, basée sur un traitement déterminé par la commission administrative.

Contribution pendant plus de dix ans.

Le fonctionnaire de l'enseignement qui a contribué à ce titre au fonds de pension pendant plus de dix ans peut faire compter aux mêmes conditions plus de dix années d'enseignement comme religieux, à raison d'une année pour chaque année au-delà de dix.

Fonctionnaire de l'enseignement.

La personne munie d'un diplôme ou brevet visé au présent article est réputée fonctionnaire de l'enseignement pour les fins de l'article 525. S. R. 1941, c. 59, a. 533; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 47; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 45; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 26.

Demi-pension à la veuve.

534. La veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement reçoit sa vie durant et tant qu'elle garde viduité la moitié de la pen-

date when he ceased to receive his salary, the reasons for his applying for a pension, and, if he is a male teacher, the number of his children and the name and age of each child under eighteen years of age.

If the application for pension is made during a school year, the officer must furnish a certificate signed by the secretary-treasurer of the board employing him and stating the date when the salary ceased, the gross amount of salary received since the beginning of the said school year and the amount of the contributions paid into the pension fund. R. S. 1941, c. 59, s. 532; 14 Geo. VI, c. 18, s. 24; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.

533. Any officer of education and any person holding a teacher's diploma or certificate who has belonged to a teaching religious community may have counted up to ten years of his teaching in Canada, as a member of a religious order, from the date of his diploma, on condition that he pay into the pension fund the exigible stoppage provided for in section 539 with interest at the rate of five per cent, calculated annually for the said years of teaching, based on a salary determined by the administrative commission.

Any officer of education who has contributed as such to the pension fund for over ten years may have counted on the same conditions more than ten years of teaching as a member of a religious order, at the rate of one year for each year in excess of ten.

The person holding a diploma or certificate referred to in this section shall be regarded as an officer of education for the purposes of section 525. R. S. 1941, c. 59, s. 533; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 47; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 45; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 26.

SECTION II

DE LA PENSION DES VEUVES DES FONCTIONNAIRES

DIVISION II

PENSION OF WIDOWS OF OFFICERS

534. The widow of an officer of education shall, during her lifetime and so long as she remains a widow, receive one-half of

sion que son mari recevait ou aurait eu droit de recevoir s'il avait été à la retraite.

Demi-pension à enfants.

Si l'épouse d'un fonctionnaire de l'enseignement meurt avant lui ou si lui ayant survécu, elle meurt ou contracte un nouveau mariage, la demi-pension est payée à ceux des enfants de ce fonctionnaire qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge. S. R. 1941, c. 59, a. 534; 7 Geo. VI, c. 14, a. 10; 8 Geo. VI, c. 13, a. 7; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

Demi-pension à certains enfants.

535. Si une veuve, fonctionnaire de l'enseignement, meurt après vingt ans de service ou alors qu'elle est à la retraite, ses enfants âgés de moins de dix-huit ans reçoivent jusqu'à cet âge la moitié de la pension à laquelle elle a droit. S. R. 1941, c. 59, a. 535; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 46.

Retenues additionnelles.

536. Dans le cas où un fonctionnaire de l'enseignement s'est marié avant le premier juillet 1943, les années d'enseignement depuis son mariage jusqu'à ladite date ne sont pas comptées pour les fins de la demi-pension, à moins que ce fonctionnaire n'ait versé au fonds de pension, en sus de la retenue au taux alors payable par lui, une somme égale à la moitié de cette retenue. S. R. 1941, c. 59, a. 536; 7 Geo. VI, c. 14, a. 10; 8-9 Eliz. II, c. 9, aa. 40 et 49.

Paiement de retenue additionnelle.

537. Le fonctionnaire de l'enseignement qui n'a pas payé la retenue additionnelle prévue à l'article précédent peut faire compter toutes ses années d'enseignement pour fins de la demi-pension, en payant le montant de ladite retenue additionnelle, avec intérêt au taux de cinq pour cent, calculé annuellement, depuis le premier juillet 1943. La veuve d'un tel fonctionnaire a aussi le même privilège. S. R. 1941, c. 59, a. 537; 7 Geo. VI, c. 14, a. 10; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 50.

Documents requis.

538. Pour obtenir une pension, la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement doit fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire:

the pension which her husband was receiving or would have been entitled to if he had been on the retired list.

If the wife of an officer of education predeceases her husband or, after surviving him, dies or marries again, the half-pension shall be paid to such of the children of such officer as have not attained the age of eighteen years until they have attained such age. R. S. 1941, c. 59, s. 534; 7 Geo. VI, c. 14, s. 10; 8 Geo. VI, c. 13, s. 7; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.

535. If a widow who is an officer of education dies after twenty years of service or when she has retired, her children under eighteen years of age shall receive, until that age, half the pension to which she is entitled. R. S. 1941, c. 59, s. 535; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 46.

536. In the event of an officer of education having married before the 1st of July, 1943, the years of teaching from his marriage up to the said date shall not be counted for the purposes of the half-pension, unless such officer has paid into the pension fund, in addition to the stoppages then payable by him, a sum equal to one-half of such stoppages. R. S. 1941, c. 59, s. 536; 7 Geo. VI, c. 14, s. 10; 8-9 Eliz. II, c. 9, ss. 40 and 49.

537. An officer of education who has not paid the additional stoppage contemplated in the preceding section may have all his years of teaching counted for the purposes of the half-pension by paying the amount of the said additional stoppage, with interest at the rate of five per cent, calculated annually since the first of July 1943. The widow of such officer shall also have the same privilege. R. S. 1941, c. 59, s. 537; 7 Geo. VI, c. 14, s. 10; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 50.

538. The widow of an officer of education claiming the pension shall furnish in addition to the vouchers which her husband would have been obliged to produce:

- 1° Son acte de naissance;
- 2° L'acte de décès de son mari;
- 3° L'acte de célébration de son mariage. (*Voir formule 23*);
- 4° Le nombre, le nom et l'âge de chacun des enfants qui ont moins de dix-huit ans et dont le fonctionnaire décédé était le père. S. R. 1941, c. 59, a. 538; 14 Geo. VI, c. 18, a. 25; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

- (1) Her certificate of birth;
- (2) The burial certificate of her husband;
- (3) Her marriage certificate. (*Form 23*);
- (4) The number of children under eighteen years of age, with the name and age of each, of whom the deceased officer was the father. R. S. 1941, c. 59, s. 538; 14 Geo. VI, c. 18, s. 25; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.

SECTION III

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES

Prove-
nance du
fonds de
pension.

539. Le fonds de pension de retraite des fonctionnaires de l'enseignement provient d'une retenue annuelle de cinq pour cent sur le traitement de chaque fonctionnaire de l'enseignement ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles de commissaires ou de syndics.

Spé-
cialistes.

Les professeurs de musique, de dessin et autres spécialités, munis d'un diplôme reconnu par le ministre, employés d'une façon continue dans les écoles de commissaires ou de syndics et non régis par les dispositions de l'alinéa précédent, peuvent payer au fonds de pension de l'enseignement la retenue exigible des fonctionnaires de l'enseignement et, dans le cas d'un tel paiement, les dispositions de la huitième partie de la présente loi s'appliquent à eux.

Effet
rétroactif.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont censées être en vigueur depuis l'établissement dudit fonds de pension et, depuis le premier juillet 1943, les personnes visées audit alinéa sont tenues de payer au fonds de pension la retenue y mentionnée à moins qu'à ladite date elles n'aient atteint l'âge de quarante ans. S. R. 1941, c. 59, a. 541; 7 Geo. VI, c. 14, a. 11; 8-9 Eliz. II, c. 9, aa. 40 et 51; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Personnel
de
certaines
associa-
tions
d'éduca-
tion.

540. Toute personne légalement autorisée à enseigner dans les écoles publiques de la province, mais qui est empêchée d'y enseigner parce qu'elle exerce des fonctions au service d'une association nationale ou provinciale d'éducation, reconnue comme telle par la commission administrative du fonds de pension des

DIVISION III

INSTALMENTS AND STOPPAGES

539. The pension fund of officers of education shall be made up of an annual reduction or stoppage of five per cent from the salary of every officer of education, as well as from that of every lay person teaching without a diploma in schools of commissioners or trustees.

What
consti-
tutes
pension
fund.

Professors of music, drawing and other specialties holding a diploma recognized by the Minister, employed continuously in schools of commissioners or trustees and who do not come under the provisions of the preceding paragraph, may pay into the pension fund of education the stoppage payable by officers of education and, in the event of such payment, the provisions of Part VIII of this act shall apply to them.

Spe-
cialists.

The provisions of the preceding paragraph shall be deemed to have been in force since the establishing of the said pension fund, and, since the 1st of July, 1943, the persons contemplated in the said paragraph shall be bound to pay into the pension fund the stoppage therein mentioned unless at the said date they are forty years of age. R. S. 1941, c. 59, s. 541; 7 Geo. VI, c. 14, s. 11; 8-9 Eliz. II, c. 9, ss. 40 and 51; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Retro-
active
effect.

540. Any person legally authorized to teach in the public schools of the Province who is prevented from teaching therein because he performs duties in the service of a national or provincial educational association, recognized as such by the administrative commission of the pension fund for officers of education, may be regarded as

Personnel
of certain
educa-
tional
associa-
tions.

fonctionnaires de l'enseignement, peut être considérée comme fonctionnaire de l'enseignement pour les fins de la huitième partie de la présente loi, à la condition que la retenue prescrite à l'article 539 soit transmise chaque année au ministère de l'éducation. S. R. 1941, c. 59, a. 542; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 48; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

an officer of education for the purposes of Part VIII of this act, provided that the deduction prescribed in section 539 is sent each year to the Department of Education. R. S. 1941, c. 59, s. 542; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 48; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Fonds consolidé.

541. Les sommes visées par l'article 539 sont versées au fonds consolidé du revenu.

541. The sums contemplated by section 539 shall be paid into the consolidated revenue fund. Consolidated fund.

Au cas où ces sommes seraient insuffisantes pour rencontrer le paiement des pensions annuelles, le ministre des finances est autorisé à payer à même le fonds consolidé du revenu, les montants nécessaires pour compléter tel paiement. S. R. 1941, c. 59, a. 543.

In the event of such sums being insufficient to meet the payment of the annual pensions, the Minister of Finance is authorized to pay out of the consolidated revenue fund the amounts necessary to complete such payment. R. S. 1941, c. 59, s. 543.

Retenue.

542. Les commissaires ou syndics d'école doivent faire la retenue prévue à l'article 539 avant le 30 juin de chaque année.

542. The school commissioners or trustees shall make the deduction provided for in section 539 before the 30th of June each year. Deduction.

Idem.

Le montant de cette retenue est déduit d'une subvention payable à la commission scolaire suivant la Loi des subventions aux commissions scolaires (chap. 237).

The amount of such deduction shall be taken out of a grant payable to the school board under the School Boards Grants Act (Chap. 237). Idem.

Autres retenues.

Le ministre doit, pour les mêmes fins, faire une retenue sur les traitements de tous les autres fonctionnaires de l'enseignement qui sont payés directement par le ministère de l'éducation. S. R. 1941, c. 59, a. 545; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40; 9-10 Eliz. II, c. 31, a. 50; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

For the same purposes, the Minister shall make a deduction from the salaries of all other officers of education paid directly by the Department of Education. R. S. 1941, c. 59, s. 545; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40; 9-10 Eliz. II, c. 31, s. 50; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Other stoppages.

Retenues volontaires.

543. Toute personne laïque, munie d'un diplôme, qui enseigne dans une école privée subventionnée par le gouvernement ou par une municipalité scolaire peut payer, au fonds de pension de l'enseignement, la retenue mentionnée au premier alinéa de l'article 539 pourvu qu'elle obtienne l'autorisation du ministre, à qui elle doit en faire la demande. La retenue sur son traitement doit être payée régulièrement et sur tel paiement, les dispositions de la huitième partie de la présente loi s'appliquent à cette personne. S. R. 1941, c. 59, a. 546; 14 Geo. VI, c. 18, a. 26; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

543. Every layman with a diploma, teaching in a private school subsidized by the Government or by a school municipality, may pay the reduction or stoppage mentioned in the first paragraph of section 539 into the pension fund of education, provided that he obtains authorization from the Minister, to whom he must apply. The reduction or stoppage from his salary must be paid regularly, and on such payment the provisions of Part VIII of this act shall apply to him. R. S. 1941, c. 59, s. 546; 14 Geo. VI, c. 18, s. 26; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45. Stoppages by consent.

SECTION IV

DU PAIEMENT DES PENSIONS

544. La jouissance de la pension commence pour le fonctionnaire de l'enseignement, à partir du jour où il cesse de toucher son traitement, et pour sa veuve, quand elle y a droit en vertu des articles 534 et suivants, le lendemain du décès de son mari. S. R. 1941, c. 59, a. 547; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

545. Toutes les pensions sont payées mensuellement; mais si le fonctionnaire meurt sans laisser une veuve ou des enfants ayant qualité pour en obtenir une, la ou les personnes nommées par lui, avant son décès, dans une déclaration solennelle transmise au ministre ou, à défaut de telle déclaration, ses héritiers légaux, ont le droit de recevoir la pension pour le mois courant. S. R. 1941, c. 59, a. 548; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 52; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

546. Tout fonctionnaire de l'enseignement démissionnaire ou dont le diplôme ou la commission a été révoqué pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues, mais si son diplôme lui est rendu et s'il reprend son emploi, son premier service lui est compté. S. R. 1941, c. 59, a. 549; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

547. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pension quand elles n'ont pas été réclamées pendant trois ans, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieur à la réclamation.

La même déchéance s'applique aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits pendant les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. S. R. 1941, c. 59, a. 550.

548. Un fonctionnaire de l'enseignement ou toute personne munie d'un brevet de capacité qui ouvre une école indépendante ou y accepte du service, avec l'autorisation du ministre à qui il doit en faire la demande, a droit à la pension s'il paie régulièrement la retenue sur son traite-

DIVISION IV

PAYMENT OF PENSIONS

544. The pension in the case of any officer of education shall run from the day on which his salary ceases to be paid, and in that of a widow, when entitled thereto under sections 534 and following, from the day following the decease of her husband. R. S. 1941, c. 59, s. 547; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.

545. All pensions shall be paid monthly; but if an officer dies without leaving a widow or children entitled to receive a pension, the person or persons named by him before his death, in a solemn declaration transmitted to the Minister or, in default of such declaration, his heirs, shall be entitled to receive his pension for the current month. R. S. 1941, c. 59, s. 548; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 52; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

546. Every officer of education who has resigned his office or whose diploma or commission has been cancelled for any cause provided by law shall forfeit his right to a pension and also his stoppages; but if his diploma be restored or he be reinstated, his former service shall count. R. S. 1941, c. 59, s. 549; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.

547. Pensions, if they have not been claimed, shall be struck from the books of the pension fund after three years, and their replacement thereon shall not entitle to arrears prior to the claim.

The same forfeiture shall apply to the heirs of pensioners who do not establish their rights within three years from the death of the person whom they represent. R. S. 1941, c. 59, s. 550.

548. An officer of education or any holder of a diploma of qualification who opens a private school or accepts a position therein, with the authorization of the Minister, to whom he must apply therefor, shall be entitled to a pension, provided he regularly pays the stoppages on his salary.

ment. S. R. 1941, c. 59, a. 551; 7 Geo. VI, c. 14, a. 12; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

R. S. 1941, c. 59, s. 551; 7 Geo. VI, c. 14, s. 12; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Années additionnelles dans certains cas.

549. Un fonctionnaire de l'enseignement ou une personne munie d'un brevet de capacité qui a enseigné dans une école indépendante située dans la province sans payer la retenue prévue à l'article 539 peut faire compter, pour fins de pension, jusqu'à dix années pendant lesquelles il a ainsi enseigné, en payant la retenue pour ces années, basée sur un traitement déterminé par la commission administrative, avec intérêt au taux de cinq pour cent, calculé annuellement, à compter de la date où la retenue aurait dû être payée.

549. An officer of education or any holder of a diploma of qualification who has taught in a private school situated in the Province without paying the stoppage provided for in section 539, may have counted, for the purposes of his pension, up to ten years during which he has so taught, upon paying the stoppages for such years, based on a salary determined by the administrative commission, with interest at the rate of five per cent, calculated annually from the date when the stoppage should have been paid.

Enseignement hors de la province.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à une personne qui enseigne temporairement en dehors de la province en vertu d'un plan reconnu par la commission administrative. S. R. 1941, c. 59, a. 552; 7 Geo. VI, c. 14, a. 12; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 53; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 27.

The provisions of this section shall apply also to any person teaching temporarily outside the Province under a plan recognized by the administrative commission. R. S. 1941, c. 59, s. 552; 7 Geo. VI, c. 14, s. 12; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 53; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 27.

SECTION V

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS

Évaluation du traitement.

550. Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement, employés dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement ou par les municipalités scolaires, lesdits fonctionnaires s'étant conformés aux dispositions de l'article 548, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent ces fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du ministre qui peut ordonner, à cette fin, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique. S. R. 1941, c. 59, a. 553; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

DIVISION V

VALUATION OF SALARIES

550. The salaries of officers of education employed in private schools subsidized by the Government or by school municipalities, who have complied with the provisions of section 548, shall be valued by the school inspector of the division to which such officers belong, to the satisfaction of the Minister, who may order an inquiry for such purpose, in accordance with the laws respecting education. R. S. 1941, c. 59, s. 553; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Rapport.

551. Il est du devoir des commissions scolaires ou corps administratifs qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement, de faire annuellement un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement pour l'année précédente, de tous les instituteurs ou institutrices laïques brevetés ou non brevetés, enseignant dans les écoles sous leur contrôle. S. R. 1941, c. 59, a. 556; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

551. School boards or administrative bodies employing officers of education shall make a yearly report stating the name, office and salary during the previous year of each certificated and each non-certificated lay teacher teaching in the schools under their control. R. S. 1941, c. 59, s. 556; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.

SECTION VI

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

- Administration.** **552.** Le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement est administré par une commission administrative composée du ministre, qui en est le président, et de huit autres commissaires, savoir: quatre fonctionnaires de l'enseignement choisis par la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec; deux fonctionnaires de l'enseignement choisis par l'Association provinciale des instituteurs protestants et deux commissaires nommés par le ministre.
- Composition.** Le quorum de cette commission est de six commissaires.
- Durée d'office.** Le terme d'office des commissaires est de quatre ans, sauf quant aux membres nommés par le ministre, qui sont nommés durant bon plaisir. Tous sont rééligibles.
- Serment.** Tout membre de la commission doit, avant d'exercer ses fonctions, prêter serment de remplir les devoirs de sa charge avec honnêteté et justice et de ne révéler ou faire connaître quoi que ce soit dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- Services gratuits.** Les services des membres de cette commission sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le fonds de pension.
- Remplacement.** En cas d'absence ou incapacité d'agir pour quelque cause que ce soit, tout commissaire peut être remplacé par une personne désignée par l'autorité qui a nommé ce commissaire.
- Vacance.** La charge d'un commissaire devient vacante par le décès, la démission, le défaut de qualité, l'absence de la province ou l'incapacité d'agir durant douze mois. Dans ce cas, un nouveau commissaire est nommé, pour remplir le reste du terme d'office, par l'autorité qui a nommé le commissaire qu'il s'agit de remplacer. Cette nomination doit être faite et communiquée au ministre dans les trente jours suivant celui où survient la vacance, à défaut de quoi le ministre nomme lui-même le remplaçant. S. R. 1941, c. 59, a. 558; 1-2 Eliz. II, c. 34, a. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 28; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

DIVISION VI

ADMINISTRATIVE COMMISSION

- Administration.** **552.** The pension fund for officers of education shall be administered by an administrative commission consisting of the Minister, who shall be the chairman thereof, and of eight other commissioners, to wit: four officers of education chosen by the *Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec*; two officers of education chosen by the Provincial Association of Protestant Teachers, and two commissioners appointed by the Minister.
- Composition.** Six commissioners shall constitute a quorum of such commission.
- Term of office.** The term of office of the commissioners shall be four years, except as regards the members appointed by the Minister, who shall be appointed during pleasure. All shall be re-eligible.
- Oath.** Every member of the commission, before entering on his functions, must make oath to perform the duties of his office honestly and justly and not to reveal or make known anything that may come to his knowledge in the performance of his functions.
- Gratuitous services.** The services of the members of such commission shall be gratuitous, but their travelling expenses shall be paid out of the pension fund.
- Replacement.** In case of absence or inability to act for any reason whatever, any commissioner may be replaced by a person designated by the authority by which such commissioner was appointed.
- Vacancy.** The office of the commissioner shall become vacant by death, resignation, incapacity, absence from the Province or inability to act lasting twelve months. In such case a new commissioner shall be appointed, for the balance of the term of office, by the authority by which the commissioner being replaced was appointed. Such appointment must be made and notified to the Minister within the thirty days following that on which the vacancy occurs, failing which the Minister shall himself appoint the new commissioner. R. S. 1941, c. 59, s. 558; 1-2 Eliz. II, c. 34, s. 3; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 28; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

- Nomina- tion.** **553.** Les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de la commission administrative sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Service.** Ils constituent un service du ministère de l'éducation et font partie du service civil de la province. S. R. 1941, c. 59, a. 559; 1-2 Eliz. II, c. 34, a. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Décisions.** **554.** La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pension et aux pensionnaires, et son jugement est final. S. R. 1941, c. 59, a. 560.
- Procès- verbaux.** **555.** Les sommaires des procès-verbaux des délibérations de chacune des séances de la commission administrative du fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement doivent être publiés dans des journaux d'éducation français et anglais de la province désignés par le président de la commission administrative du fonds de pension. S. R. 1941, c. 59, a. 561; 1-2 Eliz. II, c. 34, a. 5; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.
- Règle- ments.** **556.** La commission administrative est tenue de faire les règlements qu'elle juge nécessaires pour mettre les dispositions de la présente partie en vigueur et pour faire face aux cas imprévus.
- Publica- tion.** Ces règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution des dispositions de la présente partie. S. R. 1941, c. 59, a. 562.
- 553.** The functionaries and employees necessary for the proper functioning of the administrative commission shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.
- They shall constitute a service of the Department of Education and shall form part of the civil service of the Province. R. S. 1941, c. 59, s. 559; 1-2 Eliz. II, c. 34, s. 4; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- 554.** The administrative commission shall determine all questions connected with the pension fund and pensioners, and its decision shall be final. R. S. 1941, c. 59, s. 560.
- 555.** A summary of the minutes of each meeting of the administrative commission for the pension fund for officers of education shall be published in English and French journals of education in the Province designated by the chairman of the administrative commission of the pension fund. R. S. 1941, c. 59, s. 561; 1-2 Eliz. II, c. 34, s. 5; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.
- 556.** The administrative commission shall make all regulations which it may deem necessary for carrying out this Part and to provide for unforeseen cases.
- Such regulations, when sanctioned by the Lieutenant-Governor in Council and published in the *Quebec Official Gazette*, shall have force of law for the purposes of this Part. R. S. 1941, c. 59, s. 562.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Comptes.** **557.** Les comptes du fonds de pension sont tenus par le ministère de l'éducation, certifiés chaque année par l'auditeur de la province, et publiés dans le rapport financier du ministre. S. R. 1941, c. 59, a. 563; 14 Geo. VI, c. 18, a. 27; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.
- Déclara- tion requise.** **558.** La pension n'est servie aux pensionnaires à chaque mois qu'en autant qu'ils en font la demande, par une déclara-
- 557.** The accounts of the pension fund shall be kept by the Department of Education, certified yearly by the Provincial Auditor and published in the financial report of the Minister. R. S. 1941, c. 59, s. 563; 14 Geo. VI, c. 18, s. 27; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.
- 558.** No pensioner shall receive his monthly payment unless he applies therefor by a declaration under oath, stating

ration attestée sous serment, établissant qu'ils y ont droit. Cette déclaration doit être transmise au ministre dans les premiers quinze jours du mois de septembre. S. R. 1941, c. 59, a. 564; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 55; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Insaisissabilité.

559. Les pensions sont incessibles et insaisissables. S. R. 1941, c. 59, a. 565.

NEUVIÈME PARTIE

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES—DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSITIONS SCOLAIRES—DES CLASSES SPÉCIALES

SECTION I

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE DANS LES ÉCOLES

Dessin, etc.

560. Le dessin et l'hygiène doivent être enseignés dans toutes les écoles, et l'agriculture dans toutes les écoles des municipalités rurales. S. R. 1941, c. 59, a. 567.

SECTION II

DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Comités.

561. Le ministre peut former et maintenir sous son contrôle un ou deux comités composés de personnes compétentes en pédagogie et en science agricole et chargés de préparer un programme d'enseignement agricole dans la province. S. R. 1941, c. 59, a. 568; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Membres.

562. Les membres de ce comité ou de chacun de ces comités seront au nombre d'au moins cinq et d'au plus neuf.

Dépenses.

Leurs services seront gratuits, mais ils pourront être remboursés de leurs dépenses. S. R. 1941, c. 59, a. 569.

SECTION III

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

Bibliothèques scolaires.

563. Toute commission scolaire est autorisée à assumer le coût de l'établissement, du maintien et du développement de bibliothèques scolaires. S. R. 1941, c. 59, a. 571; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 57.

that he is entitled thereto. Such declaration must be transmitted to the Minister during the first fifteen days of the month of September. R. S. 1941, c. 59, s. 564; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 55; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

559. Pensions shall not be assignable nor liable to seizure. R. S. 1941, c. 59, s. 565.

PART IX

TEACHING OF DRAWING, HYGIENE AND AGRICULTURE—SCHOOL LIBRARIES—SCHOOL BOOKS—SCHOOL EXHIBITIONS—SPECIAL CLASSES

DIVISION I

TEACHING OF DRAWING, HYGIENE AND AGRICULTURE IN SCHOOLS

560. Drawing and hygiene shall be taught in all schools, and agriculture in all schools in rural municipalities. R. S. 1941, c. 59, s. 567.

DIVISION II

TEACHING OF AGRICULTURE

561. The Minister may form and maintain under his control one or two committees, composed of persons competent in pedagogy and agricultural science, and entrusted with the preparing of a programme of agricultural teaching in the Province. R. S. 1941, c. 59, s. 568; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

562. Such committee or each of such committees shall be composed of not less than five nor more than nine members.

The services of such members shall be gratuitous but they may be reimbursed their expenses. R. S. 1941, c. 59, s. 569.

DIVISION III

SCHOOL LIBRARIES

563. Every school board is authorized to assume the cost of establishing, maintaining and developing school libraries. R. S. 1941, c. 59, s. 571; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 57.

Réglementation.

564. Le ministre peut adopter des règlements concernant la régie et l'inspection de ces bibliothèques, ainsi que la censure des livres de lecture qui s'y trouvent. S. R. 1941, c. 59, a. 572*b*; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 57.

564. The Minister may adopt regulations respecting the management and inspection of such libraries, as well as the censorship of the reading books therein. R. S. 1941, c. 59, s. 572*b*; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 57.

SECTION IV

DES LIVRES DE CLASSE

§ 1.—*De l'acquisition de livres, cartes géographiques, etc.*

Droit d'auteur.

565. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir, pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géographiques et autres publications. S. R. 1941, c. 59, a. 573; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 30.

565. The Lieutenant-Governor in Council may acquire, for the Province, the copyright of books, maps and other publications. R. S. 1941, c. 59, s. 573; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 30.

§ 2.—*De la distribution gratuite des livres de classe*

Distribution gratuite.

566. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui peuvent être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques, et autres publications. S. R. 1941, c. 59, a. 574; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 30.

§ 2.—*Free Distribution of School Books*

566. The Lieutenant-Governor in Council may distribute, free of charge, to pupils in schools, under the conditions which may be imposed, books or series of books, maps and other publications. R. S. 1941, c. 59, s. 574; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 30.

SECTION V

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES

Règlements.

567. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre, peut promulguer des règlements pour l'établissement, la tenue, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer, à cette fin, un ou plusieurs commissaires qui doivent suivre les instructions qu'il leur donne.

567. The Lieutenant-Governor in Council may, on the report of the Minister, promulgate regulations for establishing, holding, directing and maintaining school exhibitions, and may appoint one or more commissioners for that purpose, whose duty it shall be to obey the instructions given by him.

Publication.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 59, a. 575; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

Such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 59, s. 575; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45

SECTION VI

CLASSES SPÉCIALES POUR L'INSTRUCTION DE CERTAINS ENFANTS

Classes spéciales.

568. Toute commission scolaire, toute commission scolaire régionale et toute

DIVISION IV

SCHOOL BOOKS

§ 1.—*Acquisition of Books, Maps, Etc.*

DIVISION V

SCHOOL EXHIBITIONS

DIVISION VI

SPECIAL CLASSES FOR THE EDUCATION OF CERTAIN CHILDREN

568. Every school board, regional school board and Protestant central board

- commission centrale protestante peuvent établir et maintenir en activité dans leurs écoles des classes spéciales pour les enfants incapables, en raison de déficience physique ou psychique, de profiter de l'enseignement donné dans les classes régulières.
- Idem.** Une commission scolaire régionale peut également établir et maintenir ces classes au degré élémentaire. S. R. 1941, c. 59, a. 576; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 29.
- Règle-
ments.** **569.** Ces classes spéciales doivent être dirigées conformément aux règlements édictés à leur égard; ces règlements devant être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil avant d'avoir vigueur et effet. S. R. 1941, c. 59, a. 577; 12-13 Eliz. II, c. 15, aa. 1 et 45.
- Admis-
sion.** **570.** Ces enfants sont admis à ces classes spéciales par le principal de l'école vers laquelle ils sont dirigés, sur avis des instituteurs attachés à ces classes spéciales. S. R. 1941, c. 59, a. 578.
- Dépenses.** **571.** Toute commission scolaire qui établit ces classes spéciales peut faire toutes les dépenses nécessaires afin de les tenir efficacement en activité, de même que pour former des spécialistes et pour engager un officier médical. S. R. 1941, c. 59, a. 579.
- Visite
médicale.** **572.** Il est du devoir de toute telle commission de faire visiter les enfants arriérés par son officier médical, à leur domicile quand c'est nécessaire, afin de donner, aux parents des enfants, des conseils concernant l'hygiène et l'éducation des élèves dans ces classes spéciales. S. R. 1941, c. 59, a. 580.
- Cours
d'étude.** **573.** Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, de temps à autre, pourvoir à l'organisation des cours d'études spéciaux aux enfants qui fréquentent les classes spéciales établies en vertu de la présente section et des règlements en général, à l'établissement, à la direction, à l'examen et à l'inspection de ces classes spéciales, et prescrire les mesures voulues quant au logement et à l'équipement des salles ou
- may establish and maintain in operation in their schools special classes for children who are unable, by reason of physical or mental deficiency, to avail themselves of the instruction given in the regular classes.
- A regional school board may also establish and maintain such classes for the elementary course. R. S. 1941, c. 59, s. 576; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 29.
- 569.** Such special classes shall be carried on subject to the regulations made therefor; such regulations to be approved of by the Lieutenant-Governor in Council before having force and effect. R. S. 1941, c. 59, s. 577; 12-13 Eliz. II, c. 15, ss. 1 and 45.
- 570.** The admission of children to such special classes shall be made by the principal of the school to which they are sent, upon the advice of the teachers identified with such special classes. R. S. 1941, c. 59, s. 578.
- 571.** Any school board establishing such special classes may incur all such expense as may be necessary for the proper carrying on of same, as well as for the training of specialists and the appointment of a medical officer. R. S. 1941, c. 59, s. 579.
- 572.** It shall be the duty of any such board to have its medical officer visit defective children in their homes when necessary, in order to advise the parents of the children with respect to the health and education of the pupils in the aforesaid special classes. R. S. 1941, c. 59, s. 580.
- 573.** Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may, from time to time, provide for special courses of study for children attending special classes established under this division and regulations generally; for the establishment, government, examination and inspection of such special classes, and for prescribing the accommodation and equipment of school rooms or buildings, and the arrangement of school prem-

des édifices des écoles, et quant à l'aménagement des maisons d'école pour ces classes spéciales. S. R. 1941, c. 59, a. 581; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

ises for such special classes. R. S. 1941, c. 59, s. 581; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

DIXIÈME PARTIE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE QUANT AUX PERSONNES PROFESSANT LA RELIGION JUDAÏQUE

574. Nonobstant toute disposition contraire, dans toutes les municipalités de la province, qu'elles soient régies, relativement aux écoles, par la présente loi ou par des lois spéciales, ou par la présente loi et par des lois spéciales, les personnes professant la religion judaïque sont traitées, pour les fins scolaires, de la même manière que les protestants, et, pour lesdites fins, sont assujetties aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et privilèges que ces derniers. S. R. 1941, c. 59, a. 583.

Protestants pour fins scolaires.

575. Dans toute municipalité de la province, les personnes professant la religion judaïque doivent payer les taxes scolaires à la, ou pour le bénéfice de la corporation scolaire dans cette municipalité qui administre les écoles publiques protestantes, et, s'il n'y a pas de telle corporation, alors à la seule corporation scolaire qui y existe. S. R. 1941, c. 59, a. 584; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 31.

Taxes scolaires.

576. Dans toute municipalité dans laquelle, pour les fins de l'imposition et de la perception de la taxe scolaire, les propriétés foncières appartenant à des personnes professant la religion judaïque sont inscrites dans un état comprenant les propriétés foncières des personnes qui ne sont ni de la croyance catholique romaine, ni de la croyance protestante, les propriétés foncières appartenant aux personnes professant la religion judaïque doivent être omises de cet état et être inscrites dans l'état comprenant les propriétés foncières des personnes qui sont de la croyance protestante.

Inscription des propriétés.

Toute disposition dans une loi générale ou spéciale, conférant aux personnes de croyance judaïque le droit de faire inscrire leurs propriétés foncières sur un autre état que celui où sont inscrites les propriétés

Abrogation.

PART X

EDUCATION AS REGARDS PERSONS PROFESSING THE JEWISH RELIGION

574. Any provision to the contrary notwithstanding, in every municipality of the Province, whether governed as regards schools by this act or by a special act, or by this act and by a special act, persons professing the Jewish religion shall, for school purposes, be treated in the same manner as Protestants, and, for such purposes, shall be subject to the same obligations and shall enjoy the same rights and privileges as the latter. R. S. 1941, c. 59, s. 583.

Treated as Protestants.

575. In every municipality in the Province, persons professing the Jewish religion shall pay their school taxes to or for the benefit of the school corporation in such municipality which administers Protestant public schools, and if there be no such corporation, then to the sole school corporation existing therein. R. S. 1941, c. 59, s. 584; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 31.

School taxes.

576. In every municipality in which, for the purpose of imposing and collecting the school tax, the immoveable property belonging to persons professing the Jewish religion is entered in a statement comprising the immoveable property of persons who do not profess either the Roman Catholic or Protestant faith, the immoveable property belonging to persons professing the Jewish religion shall be omitted from such statement, and be entered on the statement comprising the immoveable property of persons who are of the Protestant faith.

Panel.

Every provision in any act, whether general or special, conferring upon persons of the Jewish religion the right to have their immoveable property entered upon any other statement than that on which

Repeal.

tés foncières des personnes de croyance protestante, est abrogée. S. R. 1941, c. 59, a. 585.

the immoveable property of Protestants is entered, is repealed. R. S. 1941, c. 59, s. 585.

Partage de la taxe. **577.** Lorsque, en vertu de la loi applicable dans une municipalité, les montants provenant de la taxe scolaire sont partagés entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante, les personnes professant la religion juédaique sont comptées au nombre des protestants. S. R. 1941, c. 59, a. 586.

577. Whenever, under the law applicable to any municipality, the moneys arising from school taxes are divided between the Roman Catholic school corporation and the Protestant school corporation, in the relative proportion of the Roman Catholic and Protestant population, persons professing the Jewish religion shall be counted as Protestants. R. S. 1941, c. 59, s. 586.

Partage de l'allocation. **578.** Dans toute municipalité dans laquelle l'allocation votée annuellement par la Législature pour les écoles publiques doit être répartie par le ministre entre la corporation scolaire catholique romaine et la corporation scolaire protestante, dans la proportion relative de la population catholique romaine et de la population protestante de la municipalité d'après le recensement précédent, le ministre doit compter au nombre des protestants les personnes qui, d'après le recensement alors dernier, professaient la religion juédaique. S. R. 1941, c. 59, a. 587; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

578. In every municipality in which the grant annually voted by the Legislature for public schools is to be divided by the Minister between the Roman Catholic school corporation and the Protestant school corporation, in the relative proportion of the Roman Catholic and Protestant population of the municipality according to the then last census, the Minister shall include among the Protestants the persons who, according to the then last census, professed the Jewish religion. R. S. 1941, c. 59, s. 587; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

Fréquentation des écoles protestantes. **579.** Les enfants des personnes professant la religion juédaique ont les mêmes droits d'être instruits dans les écoles publiques de la province que les enfants protestants, et sont traités de la même manière que les protestants pour toutes les fins scolaires.

579. The children of persons professing the Jewish religion shall have the same right to be educated in the public schools of the Province as Protestant children, and shall be treated in the same manner as Protestants for all school purposes.

Instruction religieuse. Néanmoins, aucun élève de croyance juédaique ne peut être contraint de lire ou d'étudier dans un livre religieux ou de dévotion, ni de prendre part à un exercice religieux ou de dévotion, auquel s'objecte le père, ou, à son défaut, la mère, ou le tuteur, ou la personne qui a la garde ou le soin de cet élève. S. R. 1941, c. 59, a. 588.

No pupil of the Jewish religion shall, however, be compelled to read or study any religious or devotional books or to take part in any religious exercises or devotions to which the father or in his default the mother or tutor or person having the care or maintenance of such pupil, shall object. R. S. 1941, c. 59, s. 588.

Exception. **580.** La présente partie ne s'applique pas au territoire sous la juridiction du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal. S. R. 1941, c. 59, a. 589; 14-15 Geo. VI, c. 108, a. 1.

580. This part shall not apply to the territory under the jurisdiction of the Greater Montreal Protestant School Board. R. S. 1941, c. 59, s. 589; 14-15 Geo. VI, c. 108, s. 1.

FORMULES

1.—(Articles 165, 321)

Serment d'office

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Je, A. B., ayant été dûment nommé (*secrétaire-trésorier, etc.*) de cette municipalité, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi Dieu me soit en aide!

Assermenté à , ce jour du mois de (*mettre la date*) devant moi le soussigné, juge de paix.

(*Signature.*)

(*Signature.*) J. P.

S. R. 1941, c. 59, formule 1.

FORMS

1.—(Sections 165,321)

Oath of Office

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

I, A. B. having been duly appointed (*secretary-treasurer, etc.*) of this municipality, make oath that I will well and faithfully discharge the duties of my office, according to the best of my judgment and ability. So help me God.

Sworn at , this day of the month of (*insert the date*) before me the undersigned justice of the Peace.

(*Signature.*)

(*Signature*), J. P.

R. S. 1941, c. 59, Form 1.

2.—(Articles 305, etc.)

Avis spécial par écrit

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

À Joseph B. (*nom et qualités de la personne à qui l'avis est adressé*).

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le soussigné, L. M. (*nom et qualités de la personne qui donne l'avis*) que (*donner les motifs de l'avis spécial*).

Donné à , ce jour du mois de (*mettre la date*). 19 .

(*Signature.*)

S. R. 1941, c. 59, formule 2.

2.—(Sections 305, etc.)

Special Notice in Writing

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

To Joseph B. (*name and occupation of person to whom notice is given*).

Sir,

Special notice is hereby given you by the undersigned, L. M. (*name and occupation of person giving notice*), that (*the object of the special notice*).

Given at , this day of the month of , 19 .

(*Signature.*)

R. S. 1941, c. 59, Form 2.

3.—(Article 129)

Avis pour la mise en candidature des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec }
Municipalité scolaire de }

Avis public est par les présentes donné que , le jour de 19 , de midi à deux heures, à (indiquer l'endroit), aura lieu la mise en candidature en vue de l'élection de commissaires (ou de syndics) d'écoles, et que le scrutin, s'il est nécessaire, aura lieu lundi le 19 à .

Donné à , ce jour de 19 .

(Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formule 3; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 25.

3.—(Section 129)

Notice for the nomination of School Commissioners or Trustees

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

Public notice is hereby given that, on , the day of , 19 , from noon to two o'clock, at (indicate the place), the nomination of candidates will take place for the election of school commissioners (or trustees) and that the polling, if necessary, will be held on Monday the , 19 , at .

Given at , 19 , this day of .

(Signature.)

R. S. 1941, c. 59, Form 3; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 25.

4.—(Article 161)

Rapport d'une élection de commissaires ou de syndics d'écoles

Province de Québec }
Municipalité scolaire de }

À M. le ministre de l'éducation

Monsieur,

Le , jour de 19 , les électeurs de cette municipalité, ont élu MM. (inscrire les noms, prénoms et professions) commissaires (ou syndics) d'écoles pour cette municipalité.

Donné à , ce jour de 19 .

(Signature)

S. R. 1941, c. 59, formule 4; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

4.—(Section 161)

Report of Election of School Commissioners or Trustees

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

To the Minister of Education

Sir,

On , the day of , 19 , the electors of this municipality elected Messrs (insert full names and occupations) as school commissioners (or trustees) for the said municipality.

Given at , 19 , this day of .

(Signature)

R. S. 1941, c. 59, Form 4; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 25; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

5.—(Article 161)

Avis aux commissaires ou syndics élus

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }
À M. A.-B. commissaire (ou syndic) d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis que les électeurs de cette municipalité vous ont élu commissaire (ou syndic) d'école le jour de (indiquer la date).

Donné à , ce jour de 19 .

(Signature)

S. R. 1941, c. 59, formule 5; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 25.

5.—(Section 161)

Notice to School Commissioners or Trustees elected

Province of Quebec, }
School Municipality of . }
To Mr. A. B., School Commissioner (or Trustee).

Sir,

I hereby notify you that the electors of this municipality elected you a school commissioner (or trustee) on the day of (indicate date).

Given at , this day of 19 .

(Signature)

R. S. 1941, c. 59, Form 5; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 25.

6.—(Articles 71, 72)

Déclaration de dissidence

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }
À M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des commissaires d'écoles de la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous soussignés, propriétaires, locataires et contribuables de la municipalité de , dans le comté de , professant la religion , avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 71 de la Loi de l'instruction publique, chapitre 235 des Statuts révisés de Québec, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président, (ou secrétaire-trésorier), à partir du 1er juillet prochain.

Donné à , ce jour de (mettre la date).

(Signatures)

S. R. 1941, c. 59, formule 6; 6 Geo. VI, c. 20, a. 8.

6.—(Sections 71, 72)

Notice of Dissent

Province of Quebec, }
School Municipality of . }
To the Chairman (or secretary-treasurer) of the school commissioners of the municipality of , county of .

Sir,

We, the undersigned, property-owners, tenants and ratepayers of the municipality of , county of , professing the religion , have the honour, under section 71 of the Education Act, chapter 235 of the Revised Statutes of Quebec, to notify you of our intention of withdrawing from the control of the school corporation of which you are the chairman (or secretary-treasurer) from the first day of July next.

Given at , this day of 19 .

(Signatures)

R. S. 1941, c. 59, Form 6; 6 Geo. VI, c. 20, s. 8.

7.—(Article 77)

Avis de dissidence pour se soustraire au contrôle de futurs commissaires

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

À M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des syndicats d'écoles de la municipalité de
comté de . ,

Monsieur,

Nous soussignés, propriétaires, locataires et contribuables de la municipalité de
de . ,
dans le comté de . ,
professant la religion . ,
avons l'honneur de vous informer, en vertu de l'article 77 de la Loi de l'instruction publique, chapitre 235 des Statuts refondus de Québec, que nous n'entendons pas être régis par les commissaires d'écoles qui seront élus au mois de juin prochain, et que nous avons l'intention d'élire trois syndicats pour administrer nos écoles au mois de juin prochain.

Donné à . , ce . jour de (entre la date).

(Signatures)

S. R. 1941, c. 59, formule 7; 6 Geo. VI, c. 20, a. 9; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 26.

8.—(Article 76)

Avis de dissidents pour se déclarer la majorité

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

À M. le président (ou au secrétaire-trésorier) des commissaires d'écoles de la municipalité de
comté de . ,

Monsieur,

Nous soussignés, propriétaires, locataires et contribuables de la municipalité de
de . ,
dans le comté de . ,
actuellement sous le contrôle des syndicats

7.—(Section 77)

Notice of Dissent so as to withdraw from Control of Future Commissioners

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

To the Chairman (or secretary-treasurer) of the school trustees of the municipality of
county of . ,

Sir,

We, the undersigned, property-owners, tenants and ratepayers of the municipality of
of . ,
in the county of . ,
professing the . religion,
have the honour to inform you that, in virtue of section 77 of the Education Act, chapter 235 of the Revised Statutes of Quebec, we do not intend to be governed by the school commissioners who will be elected in June next, and that we intend to elect three trustees to administer our schools in the month of June next.

Given at . , this . day of . , 19 .

(Signatures)

R. S. 1941, c. 59, Form 7; 6 Geo. VI, c. 20, s. 9; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 26.

8.—(Section 76)

Notice by Dissenters declaring themselves the Majority

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

To the Chairman (or secretary-treasurer) of the school commissioners of the municipality of
county of . ,

Sir,

We, the undersigned, property-owners, tenants and ratepayers of the municipality of
of . ,
in the county of . ,
now under the control of the school trustees

d'écoles de cette municipalité, avons l'honneur de vous donner avis, en vertu de l'article 76 de la Loi de l'instruction publique, chapitre 235 des Statuts refondus de Québec, que nous sommes devenus la majorité, et que nous avons l'intention de nous organiser en conséquence et d'élire, au mois de juin prochain, cinq commissaires pour l'administration de nos écoles.

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*), 19 _____,

(Signatures)

S. R. 1941, c. 59, formule 8; 6 Geo. VI, c. 20, a. 10; 9-10 Eliz. II, c. 30, a. 26.

tees of the said municipality, have the honour to inform you, in virtue of section 76 of the Education Act, chapter 235 of the Revised Statutes of Quebec, that we have become the majority, and that we intend accordingly to organize ourselves and to elect five school commissioners for the administration of our schools, in the month of June next.

Given at _____, this _____ day of _____, 19 _____.

(Signatures)

R. S. 1941, c. 59, Form 8; 6 Geo. VI, c. 20, s. 10; 9-10 Eliz. II, c. 30, s. 26.

9.—(Article 193)

Avis de convocation des sessions des commissaires ou des syndics d'écoles

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de _____ . }

À M. A.-B., commissaire (*ou* syndic) d'écoles.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le président de la commission scolaire (des commissaires *ou* des syndics) de cette municipalité, dont vous êtes membre, de vous convoquer à une session qui aura lieu à (*indiquer le lieu*), à _____ heures de l' _____ -midi, le (*fixer la date*).

Donné à _____, ce (*mettre la date*).

(Signature)

S. R. 1941, c. 59, formule 9.

9.—(Section 193)

Notice convening Meeting of School Commissioners or Trustees

Province of Quebec, }
School Municipality of _____ . }

To Mr. A. B., School Commissioner (*or* Trustee).

Sir,

I am instructed by the chairman of the school commissioners (*or* trustees) to inform you that a meeting of the board of school commissioners (*or* trustees) of this municipality, of which you are a member, will be held at (*the place*), at the hour of _____ in the _____ noon, the (*fix date*).

Given at _____, this _____, 19 _____.

(Signature)

R. S. 1941, c. 59, Form 9.

10.—(Articles 201, 203)

*Procès-verbal des délibérations des commissaires ou des syndics d'écoles*Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

À une session des commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, tenue à _____ (indiquer le lieu et le jour de la semaine), le _____ jour du mois de _____ (mettre la date) à _____ heures de l' _____-midi, à laquelle session sont présents:

MM. (donner les noms de tous les commissaires ou syndics présents), tous commissaires (ou syndics) d'écoles.

Le président (ou celui qui a été nommé président en l'absence du président ordinaire) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. _____ propose que (inscrire la proposition).

Adopté unanimement (ou sur la division qui suit, ou rejeté, selon le cas).

(S'il y a division, le président prend les notes comme suit:)

Pour: MM. _____ } (inscrire les noms).
Contre: MM. _____ }

(S'il y a égalité de voix, le président donne un second vote et ensuite déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.)

(Quand un amendement est proposé, il doit l'être ainsi:)

M. _____ propose en amendement: (inscrire l'amendement.)

Pour l'amendement: MM. _____ }
Contre l'amendement: MM. _____ }
(inscrire les noms.)

(Signature du président.)
(Signature du secrétaire-trésorier.)

S. R. 1941, c. 59, formule 10.

10.—(Sections 201, 203)

*Minutes of Proceedings of School Commissioners or Trustees*Province of Quebec, }
School Municipality of _____ }

At a meeting of the school commissioners (or trustees) of the municipality of _____, in the county of _____, held at _____ (mention the place) in this municipality, on _____ the _____ day of the month of _____, 19____, at the hour of _____ in the _____ noon, at which meeting were present:

Messrs. (insert the names of all the members present), all school commissioners (or trustees).

The chairman (or acting chairman, in the absence of the chairman) in the chair.

The secretary-treasurer being also present.

Mr. (his name) moved that (write out the motion).

Carried unanimously (or on the following division, or lost on the following division, as the case may be).

(If there be a division, the votes shall be taken by the chairman as follows:—)

Yeas:—Messrs. _____ } (Insert names.)
Nays:—Messrs. _____ }

(If the votes be equal, the chairman shall vote, and then he shall declare the motion carried or not, as the case may be.)

(If there be an amendment, say:)

Mr. _____ moved in amendment that (State the amendment.)

For the amendment:—Messrs. _____ }
Against the amendment:—Messrs. _____ }
(Insert the names.)

(Signature of the Chairman.)
(Signature of the Secretary-Treasurer.)

R. S. 1941, c. 59, Form 10.

11.—(Article 224, § 4)

Notification à un régisseur de sa nomination

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }
À M. (nom du régisseur.)

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le jour du mois de (indiquer le mois), 19 , vous avez été nommé (permanemment, ou dire pour combien de temps) régisseur pour aider lesdits commissaires (ou syndics) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

Donné à , ce
jour de , 19
(Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formule 11.

12.—(Article 368)

Demande d'une copie du rôle d'évaluation

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

À M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité de , comté de

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui en quinze jours, pour l'usage des commissaires (ou syndics) de la municipalité scolaire de (nom de la municipalité scolaire), située (dire si c'est en tout ou en partie) dans les limites de la municipalité de (nom de la municipalité rurale), une copie certifiée, suivant la loi, du rôle (ou partie du rôle) d'évaluation des propriétés situées dans les limites de votre municipalité.

(Date)
(Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formule 12.

11.—(Section 224, § 4)

Notice of Appointment of Manager

Province of Quebec, }
School Municipality of . }
To Mr. (name of manager.)

SIR,

I hereby give you notice that at a meeting of the school commissioners (or trustees) of this municipality, held on the day of the month of , 19 , you were appointed (permanently or temporarily or stating the length of time) manager to assist them in the management of the schoolhouse, the building, repairing, heating and cleaning of the same, and also in keeping the furniture belonging to the schools in order.

Given at , this day of , 19
(Signature.)

R. S. 1941, c. 59, Form 11.

12.—(Election 368)

Application for Copy of the Valuation Roll

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

To the Secretary-Treasurer of the Municipal Council of the Municipality of , County of

SIR,

I hereby require you to forward and deliver to me, within fifteen days from this date, for the use of the school commissioners (or trustees) of the municipality of (name of the school municipality) situated (state whether wholly or in part) within the limits of the municipality of (name of the rural municipality) a certified copy, according to law, of the valuation roll (or of a part of the valuation roll) of the property situate within the limits of your municipality.

(Date)
(Signature.)

R. S. 1941, c. 59, Form 12.

13.—(Article 377)

Avis aux contribuables pour examen du rôle d'évaluation

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle d'évaluation fait par ordre des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité est déposé dans mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué à une session des commissaires (*ou syndics*) qui aura lieu à une date qui sera fixée par un avis ultérieur.

Donné à _____ ce _____ jour de _____ 19____

(Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formule 13.

14.—(Articles 391, 392, 396)

Avis aux contribuables pour examen du rôle de perception

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (*ou syndics*) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant quinze jours, à compter de cet avis. Durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (*ou syndics*) qui aura lieu le jour de _____ au lieu ordinaire des séances, à _____ heures de l' _____-midi. À compter de ce jour, le rôle de perception sera en vigueur et tout contribuable est tenu de payer le montant de ses taxes au soussigné, à son bureau, sans avis ultérieur, dans les vingt jours qui suivront

13.—(Section 377)

Notice to Rate-payers for Examination of Valuation Roll

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

Public notice is hereby given to all proprietors of real estate and resident householders of this municipality that the valuation roll made by order of the school commissioners (*or trustees*) of the municipality, is deposited in my office, where it may be examined by the interested parties during thirty days from this notice; during which time any ratepayer interested may, in writing, complain of such roll, which will be taken into consideration and homologated at a meeting of the school commissioners (*or trustees*) to be held at a date to be specified in a future notice.

Given at _____, this _____ day of _____, 19____

(Signature.)

R. S. 1941, c. 59, Form 13.

14.—(Sections 391, 392, 396)

Notice to Ratepayers of Examination of Collection Roll

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

Public notice is hereby given to all proprietors of real estate of this municipality that the collection roll of school taxes, as established by the school commissioners (*or trustees*) of this municipality, has been made and completed, and that it now is and will remain in my possession for inspection by parties interested, during fifteen days from this notice. During such time it may be amended; any ratepayer may, during the said delay, complain of such roll, which will be taken into consideration and homologated, with or without amendment, at the meeting of the commissioners (*or trustees*) to take place on the _____ day of _____, at _____, at the place where meetings are usually held at the hour of _____ in the _____ noon. From such day, the collection roll will be in force and every ratepayer shall pay the amount of his taxes to the undersigned, at

celui de l'homologation du rôle de perception (*ou, selon le cas,*)
aux périodes suivantes:.....

his office, without further notice, within
the twenty days following the homology-
gation of the collection roll (*or, as the case
may be,*) at the following times:.....

Au cas de paiement total dans les
vingt jours de l'homologation du rôle
de perception, un escompte de sera
accordé.

In case of total payment within twenty
days from the homologation of the collec-
tion roll, a discount of will be
granted.

Donné à , ce jour de (*in-
sérez la date*) 19
(Signature)

Given at , this day of
(*insert the date*) , 19
(Signature)

S. R. 1941, c. 59, formule 14; 9-10 Eliz.
II, c. 31, a. 51; 10-11 Eliz. II, c. 19, a. 30.

R. S. 1941, c. 59, Form 14; 9-10 Eliz. II,
c. 31, s. 51; 10-11 Eliz. II, c. 19, s. 30.

15.—(Article 400)

15.—(Section 400)

Signification de la demande de paiement des
taxes scolaires

Secretary-Treasurer's Notice to pay School
Taxes

Province de Québec,
Municipalité scolaire de . }

Province of Quebec,
School Municipality of . }

MUNICIPALITÉ DE

SCHOOL MUNICIPALITY OF

M.....
Doit à la corporation scolaire de.....

Mr.....
Dr. to The School Corporation of.....

Copie du compte de (*nom du contribuable.*)

Copy of account of (*name of the ratepayer.*)

COTISATION sur (*mentionner
la propriété telle que maison,
terre, etc.*) évaluée à \$ au
taux de (*mettre le montant*) par
dollar.

Taxes on your (*here mention
the property, as house, farm, etc.*)
valued at \$ at the rate of
(*state amount*) in the dollar....

RÉTRIBUTION MENSUELLE
pour (*indiquer les noms des en-
fants*) pendant (*indiquer le nom-
bre de mois*) au taux de (*mettre le
montant*) par mois. (*).....

Monthly fee for (*state number
of children*) during (*state number
of months*) at (*state amount*) per
month. (*).....

Total.....

Total.....

Avertissement signifié le (*date de l'aver-
tissement*).

Notice served (*insert date of notice*).

MONSIEUR,—Vous êtes averti qu'ayant
négligé de payer vos taxes ci-dessus men-
tionnées dans le temps prescrit par l'avis

SIR,—Take notice that, having failed to
pay the above-mentioned sum within the
time prescribed by public notice, you are

(*) Si la rétribution mensuelle est payable tous les
mois et d'avance, elle ne doit pas être demandée par
cel avis.

(*) If the monthly fee is payable monthly in ad-
vance it should not be claimed by this notice.

public que j'ai donné à cette fin, vous êtes, par le présent, requis de me payer cette somme à mon bureau, avec les frais du présent avertissement et de la significations détaillés plus bas, dans le délai de quinze jours de cette date, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens meubles et effets.

(Lieux et date)

FRAIS:
 Avertissement \$
 Signification \$
 Total \$
 (Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formule 15.

hereby required, within fifteen days from this date, to pay the said sum to me, in my office, together with the costs of the present notice and of the service thereof, detailed hereunder, in default whereof an execution will be issued against your goods and chattels.

(Place and date)

COSTS:
 Notice \$
 Service \$
 Total \$
 (Signature.)

R. S. 1941, c. 59, Form 15.

16.—(Article 404)

Mandat de saisie pour cotisation

Province de Québec, }
 Municipalité scolaire de . }

Les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de .

À tout huissier de la Cour supérieure, exerçant dans et pour le district de .

Attendu que (nom et qualités du débiteur) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (ou syndics) d'écoles de la municipalité de , dans le comté de , de payer, entre ses mains, pour les dits commissaires (ou syndics) d'écoles, la somme de , étant le montant dû par lui auxdits commissaires (ou syndics) d'écoles, comme il appert du rôle de perception de ladite municipalité, pour l'année (millésime), et attendu que ledit (nom du débiteur) a négligé et refusé de payer audit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, ladite somme de (mettre le montant en toutes lettres) avec les frais d'avis et de signification se montant à (le montant en toutes lettres); les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens

16.—(Section 404)

Warrant of Seizure for School Taxes

Province of Quebec, }
 School municipality of . }

The school commissioners (or trustees) for the municipality of , in the county of .

To any bailiff of the Superior Court, acting in and for the district of .

Whereas (name and description of the debtor) has been required by the secretary-treasurer of the school commissioners (or trustees) for the municipality of , in the county of , to pay into his hands, for the use of the said school commissioner (or trustees), the sum of , being the amount due by him to the said school commissioners (or trustees) as appears by the collection roll of the said municipality for the year ; and whereas the said (name of the debtor) has neglected and refused to pay to the said secretary-treasurer, within the delay required by law, the said sum of (the amount in words) with the costs of notice and service amounting to (the amount in words); these are, therefore, to command you to seize, without delay, the goods and chattels of the said (name of

meubles et effets dudit (*nom du débiteur*), que vous trouverez dans les limites de ladite municipalité. Si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de ladite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, lesdits biens meubles et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de ladite vente au secrétaire-trésorier desdits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, audit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et, si telle saisie ne peut avoir lieu faute de biens meubles et d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de ladite corporation des commissaires (*ou syndics*) d'écoles, ce _____ jour de _____ 19____, dans le district susdit.

(Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formule 16.

17.—(Article 406)

Avis de la vente des biens saisis pour taxes scolaires

Avis public est par le présent donné que (*jour de la semaine*) le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou prochain*), à _____ heures de (*l'avant ou de l'après-midi*), à (*désigner le lieu*), les biens meubles et effets de (*nom et état de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues auxdits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, seront vendus à l'encan à (*désigner le lieu*).

Donné sous mon seing à (*indiquer le lieu*), dans le district de _____, ce _____ jour de _____ 19____.

(Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formule 17.

debtor) which may be found within the limits of the said municipality; if, within the space of eight days after such seizure, the above-mentioned sums, with the reasonable expenses of the said seizure, are not paid, then you shall sell according to law the said goods and chattels so by you held, and you shall pay over the moneys arising from such sale to the secretary-treasurer of the said school commissioners (*or trustees*), so that he may apply the same as by law directed, and return the surplus, if any, when demanded, to the said (*name of the debtor*), or to whom it may concern; and, if such seizure cannot be effected, in default of goods liable to seizure, you shall then certify the same to me so that such proceedings may be had as the law may require.

Given under my hand and the seal of the said corporation of school commissioners (*or trustees*) this _____ day of the month of _____ in the year of Our Lord one thousand nine hundred and _____, at _____ in the foresaid district.

(Signature.)

R. S. 1941, c. 59, Form 16.

17.—(Section 406)

Notice of the Day and Place of Sale of Goods and Effects seized for School Taxes

Public notice is hereby given that on (*day of the week*), the _____ day of the month of _____ instant (*or next*) at the hour of _____ in the _____ noon, at (*mention the place*), the goods and chattels of (*name of the person*) now under seizure in default of payment of the taxes due to the said school commissioners (*or trustees*) will be sold by public auction at (*name of the place*).

Given under my hand at (*place*), in the district of _____, this _____ day of _____, 19____.

(Signature.)

R. S. 1941, c. 59, Form 17.

18.—(Article 213)

Engagement d'instituteur

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

L'an 19 , le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , représentés par (*nom du président*), leur président, en vertu d'une résolution desdits commissaires (*ou syndics*), adoptée le jour du mois de (*indiquer le mois*) et l' nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) institut né le 19 , célibataire (*ou selon le cas époux ou épouse de*), résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pourvu d'un d

(*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit:

L' dit institut s'engage auxdits commissaires (*ou syndics*) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer l'année*)—à moins de révocation du diplôme du dit instituteur, ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement No et y donner l'enseignement jusqu'à la année inclusivement conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, et entre autres choses exercer une surveillance efficace sur les élèves qui fréquentent l'école; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le ministère de l'éducation, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (*ou syndics*); tenir tout registre d'école prescrit; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu'il aura ordre de conserver; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet; se conformer aux règlements établis, en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon instituteur; tenir

18.—(Section 213)

Form of Teacher's Engagement

Province of Quebec, }
School municipality of . }

On the day of the month of , in the year 19 , it is mutually agreed and stipulated between the school commissioners (*or trustees*) of the municipality of , in the county of , represented by (*name of chairman*) their chairman, under a resolution of the said commissioners (*or trustees*) passed on the day of , 19 , and (*name of teacher*) teacher holding a diploma for a (*insert grade*) school, born on the , 19 , single (*or as the case may be husband or wife of*) residing at , as follows:

The said teacher makes an engagement with the said school commissioners (*or trustees*) for the school year from the first of July (*state year*)—unless the diploma of the said teacher be withdrawn, or any other legal impediment arise—to teach the (*grade of school*) school in district No. , and to teach therein up to the grade inclusively, according to law, and to the rules and regulations established or to be established by the competent authorities, and, among other things, to exercise an efficient supervision over the pupils attending the school; to teach the subjects authorized, and to use only authorized text-books; to fill up all blank forms required by the Department of Education, the school inspectors or commissioners (*or trustees*); to keep the required school registers; to preserve amongst the archives of the school such copy-books and other work of the pupils as may be ordered to be put aside; to keep the school rooms in good order and not to allow them to be used for any other than school purposes without permission to that effect; to follow such rules as may be established; in a word, to fulfil all the duties of a good teacher; to hold school every day, except during the vacations, and on Sundays and festivals and on the

l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fête et les jours de congés prescrits par la loi et les règlements scolaires.

L dit institut a produit (ou s'engage à produire) un certificat de médecin attestant qu' est exempt d'affections tuberculeuses ou de toute infirmité ou maladie l rendant impropre à l'enseignement.

Les commissaires (ou syndics) s'engagent à payer mensuellement à (nom de l'instituteur ou de l'institutrice) la somme de (écrire la somme en toutes lettres) pour ladite année scolaire, en argent ou par chèque.

À défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en duplicata, à
le jour du mois de ,
19 .

(Signature du président des commissaires ou des syndics d'écoles.)

(Signature de l'instituteur ou de l'institutrice.)

S. R. 1941, c. 59, formule 18; 7 Geo. VI, c. 14, a. 13; 14 Geo. VI, c. 18, a. 29; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

19.—(Article 219)

Notification aux instituteurs ou aux institutrices pour les informer que leurs services ne seront plus requis

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de . }

À M. instituteur de
l'arrondissement No .

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par une résolution adoptée à leur session du (mettre la date), MM. les commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité ont décidé de ne plus requérir vos services pour l'année scolaire prochaine.

(Date), (Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formule 19.

holidays authorized by law and the school regulations.

The said teacher has furnished (or undertakes to furnish) a doctor's certificate that he (or she) is free from tubercular disease or any infirmity or disease rendering him (or her) unfit for teaching.

The commissioners (or trustees) undertake to pay every month to the said (name of teacher) the sum of (state sum in full) for the said school year in current money or by cheque.

In default of any other engagement, the present agreement shall continue to remain in force between the parties until it is legally set aside.

And the parties have signed, after hearing the same read.

Made in duplicate at
the day of
, 19 .

(Signature.)
Chairman of the School Commissioners
(or Trustees).
(Signature.)
Teacher.

R. S. 1941, c. 59, Form 18; 7 Geo. VI, c. 14, s. 13; 14 Geo. VI, c. 18, s. 29; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

19.—(Section 219)

Notice to Teachers, informing them that their Services are no longer required

Province of Quebec, }
School Municipality of . }

To Mr. , Teacher of
school district No.

Sir,

I have the honour to inform you that, by a resolution adopted at their meeting of (insert the date), the school commissioners (or trustees) of this municipality have decided that they will not require your services for next year.

(Date) (Signature.)

R. S. 1941, c. 59, Form 19.

20.—(Article 312)

Avis concernant des résolutions adoptées dans certains cas

Province de Québec,
Municipalité scolaire de . }

Avis public est par le présent donné qu'à une session des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le jour du mois de (indiquer la date), il a été résolu: (inscrire la résolution adoptée).

(Date).

(Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formue 20.

20.—(Section 312)

Notice respecting Resolutions adopted in certain Cases

Province of Quebec,
School Municipality of . }

Public notice is hereby given that at a meeting of the school commissioners (or trustees) of this municipality, held on the day of the month of , 19 , it was resolved: (Enter the resolution adopted).

(Date)

(Signature.)

R. S. 1941, c. 59, Form 20.

21.—(Article 549)

Demande de pension

À M. le ministre de l'éducation.

Monsieur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes qui constituent mon droit à la pension créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement:

Je suis né à , comté de , le jour du mois de (indiquer la date).

J'appartiens à la religion ;

(Quand le fonctionnaire est marié, il doit ajouter):

Je suis marié avec (les noms au long), depuis le (la date du mariage);

Je demeure à , dans le comté de , (si le fonctionnaire demeure dans une ville, il doit donner le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro de sa résidence);

Mes lettres doivent être adressées au bureau de poste de ;

21.—(Section 549)

Application for Pension

To the Minister of Education,

Sir,

I have the honour to submit for your consideration the following reasons which constitute my right to the pension allowed to officers of education:

I was born at , county of , on the day of the month of (state the date)

I am a (Roman Catholic or Protestant, or as the case may be).— (If the officer be married add:)

I have been married to (name in full) since the (date of marriage).

I reside at , in the county of . (If the officer resides in a city or town, he must give the name of such city or town, the name of the street and the number of his residence).

Letters for me should be addressed to the Post Office of ;

Je suis muni d'un diplôme d'école (*indiquer la classe du diplôme*) que j'ai obtenu du bureau des examinateurs (*ou de l'école normale*) de
le, (*indiquer la date*);

J'ai commencé à enseigner en (*indiquer la date*) et j'ai quitté l'enseignement le jour du mois de (*indiquer la date*):

J'ai enseigné pendant ans;

Depuis le premier juillet (*indiquer la date*) j'ai enseigné dans les municipalités suivantes:

À (*nom de la municipalité où l'instituteur a enseigné*), du (*indiquer la date*) au (*indiquer la date*).

Mes droits à la présente réclamation sont les suivants: (*donner les raisons*).

Fait à , le (*mettre la date*).

(*Signature.*)

S. R. 1941, c. 59, formule 21; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

I hold a school diploma (*mention the class of diploma*) which I obtained from the board of examiners of (*or normal school*) on the
19 ;

I commenced teaching school in (*state the date*) and ceased teaching on the day of the month of .

I taught school for years.

Since the first of July (*state the date*), I have taught in the following municipalities:

At (*name of municipality*) from (*date*) , to (*date*).

My reasons for making the present application are the following:

(*Give the reasons*)

At , this day of
19 .

(*Signature.*)

R. S. 1941, c. 59, Form 21; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

22.—(*Articles 526, 527*)

Certificat de médecin

Je, soussigné,
médecin domicilié à ,
comté de ,
déclare solennellement que le jour
du mois de (*indiquer la date*), j'ai examiné
le nommé ,
fonctionnaire de l'enseignement, et que
j'ai constaté qu'il est affecté de (*indiquer
les causes, la durée et la gravité de la maladie de manière à faire voir, prima facie, que le fonctionnaire est incapable d'enseigner*), ce qui le rend complètement incapable d'exercer ses devoirs comme fonctionnaire de l'enseignement.

Assermenté devant moi,
à
le jour
du mois de 19 . } (*Signature.*)
(*Signature.*)
J. P.

S. R. 1941, c. 59, formule 22; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40.

22.—(*Sections 526, 527*)

Medical Certificate

I, the undersigned
physician, domiciled at ,
county of ,
solemnly declare that on the
day of the month of , I examined
, an officer of education,
and I found that he (*or she*) is affected by
(*state the cause, duration and gravity of the disease so as prima facie to establish that the officer is unable to teach*), which renders him
(*or her*) completely incapable of performing his (*or her*) duties as an officer of education.

Sworn before me
at , this day of , 19 . } (*Signature.*)
(*Signature.*)
J. P.

R. S. 1941, c. 59, Form 22; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40.

23.—(Article 538)

*Demande de pension par la veuve d'un fonctionnaire*Province de Québec,
Municipalité scolaire de . }

À M. le ministre de l'éducation

Monsieur,

Je, soussigné, (*nom de famille de la veuve*), était l'épouse de feu (*nom de l'instituteur décédé*), en son vivant fonctionnaire de l'enseignement, décédé le (*la date du décès*), à (*donner les noms de la paroisse et du comté*).

Je suis née le (*date de la naissance*); je me suis mariée audit (*nom de l'instituteur décédé*), le (*date du mariage*), tel que le tout appert des pièces ci-annexées, et je réclame, en conséquence la pension accordée aux veuves des fonctionnaires de l'enseignement en vertu de la Loi de l'instruction publique.

Daté à . . . , le (*mettre la date*).
(*Signature.*)

S. R. 1941, c. 59, formule 23; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

23.—(Section 538)

*Application for Pension by Widow*Province of Quebec,
School Municipality of . }

To the Minister of Education,

Sir,

I, the undersigned (*family name of widow*) was the wife of the late (*name of deceased teacher*), in his lifetime an officer of education, who died on the (*date of decease*), at (*parish and county*).

I was born on the (*date of birth*), and was married to the said (*name of deceased teacher*) on the (*date of marriage*), as shown by the annexed documents; and, in consequence, I claim the pension allowed to widows of officers of education in virtue of the Education Act.

Dated at . . . , the . . . day of . . . , 19 . . .
(*Signature.*)

R. S. 1941, c. 59, Form 23; 8-9 Eliz. II, c. 9, s. 40; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

24.—(Article 548)

*Demande d'autorisation d'enseigner dans une école indépendante*Province de Québec,
Municipalité scolaire de . }

À M. le ministre de l'éducation.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai abandonné l'enseignement sous le contrôle des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de (*le nom de la municipalité*) parce que

24.—(Section 548)

*Request for Authorization to teach in an Independent School*Province of Quebec
School Municipality of . }

To the Minister of Education,

Sir,

I have the honour to inform you that I have abandoned the occupation of a teacher under the control of the school commissioners (*or school trustees*) of (*name of the*)

(donner les motifs) et que j'ai accepté momentanément du service dans (*nom de l'institution*) dirigée par M. (*nom du directeur*) avec un traitement de \$ par année, (*ou* que je tiens une école particulière) dans la municipalité de , comté de ,

et que mon traitement a été évalué par M. l'inspecteur (*nom de l'inspecteur d'écoles du district*), à la somme de \$, tel qu'il appert du certificat ci-annexé; et qu'en vertu de l'article 548 de la Loi de l'instruction publique, chapitre 235 des Statuts refondus de Québec, je désire continuer mes versements au fonds de pension si les raisons ci-dessus mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à , le jour de
(mettre la date).

(Signature.)

S. R. 1941, c. 59, formule 24; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

municipality), for the reason that (*give reasons*), and I have accepted employment in (*name of the institution*), under the control of (*name of person in charge*), with a salary of dollars per annum, or that I keep a private school in the municipality of , county of , and that my salary has been valued by Mr. (*name of the school inspector of the district*), school inspector, at the sum of , as appears by the annexed certificate, and that in virtue of section 548 of the Education Act, chapter 235 of the Revised Statutes of Quebec, I desire to continue my contributions to the Pension Fund, if the reasons stated above be approved by you.

Dated at , the day of 19

(Signature of the Teacher.)

R. S. 1941, c. 59, Form 24; 12-13 Eliz. II c. 15, s. 45.

25.—(Article 142)

25.—(Section 142)

*Bulletin de vote pour l'élection au scrutin
secret de commissaires (ou syndics)*

*Ballot for the Election of Commissioners
(or Trustees)*

RECTO

Élection des commissaires (ou des syndics) pour la municipalité de 19 Election of commissioners (or trustees) for the municipality of 19	1	BUREAU (Jean municipalité scolaire de Beauport, school municipality of Beauport, comté de Québec, county of Quebec, marchand—Merchant).	
	2	MEUNIER (Joseph municipalité scolaire de Beauport, School municipality of Beauport, comté de Québec, county of Quebec, cultivateur—Farmer).	
	3	RICHARD (Antoine municipalité scolaire de Beauport, School Municipality of Beauport, comté de Québec, county of Quebec, médecin—Physician).	X

Le papier du bulletin sera percé par une ligne de points, à l'endroit de la ligne de points noirs, afin qu'on le puisse facilement détacher du talon.

Les noms des candidats seront inscrits dans le bulletin de vote comme dans le bulletin de présentation.

Il n'y a pas de marge à la gauche du bulletin.

L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur d'Antoine Richard.

The ballot-paper to be perforated by a line of points, along the line of black dots, to facilitate the detaching thereof from the counterfoil.

The name of the candidates are entered in the ballot as in the nomination-paper.

There shall be no margin on the left of the ballot.

The elector is supposed to have marked his ballot in favour of Antoine Richard.

*Bulletin de vote pour l'élection au scrutin
secret de commissaires (ou syndics)*

*Ballot for the Election of Commissioners
(or Trustees)*

VERSO

<p><i>Le nom de l'imprimeur est imprimé ici. The name of the Printer to be printed here.</i></p>	<p><i>Ici doivent être mises les initiales du président de l'élection. The initials of the Presiding Officer should be placed here.</i></p> <div data-bbox="869 794 990 1191" style="border: 1px solid black; height: 215px; width: 80px;"></div>	<p>TALON COUNTERFOIL</p> <hr/> <p><i>Ici doivent être mi- ses les initiales du pré- sident de l'élection. The initials of the Presiding Officer should be placed here.</i></p>
--	---	--

26.—(Article 145)

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat

Je, soussigné,
agent de (ou électeur représentant, suivant le cas),
à l'élection maintenant pendante pour la
Municipalité scolaire de
jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que
je garderai le secret sur le nom du candidat pour lequel tout votant au bureau de votation de
dans la municipalité de
pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide!

(Signature.)

Assermenté (ou affirmé) devant moi,
à _____, ce _____ 19 ____
jour de _____

(Signature).

président de l'élection,
(ou juge de paix).

S. R. 1941, c. 59, formule 26.

26.—(Section 145)

Oath of Agent of a Candidate, or of Elector representing a Candidate

I, the undersigned,
agent for (or elector representing, as the case may be),
one of the candidates at the election now pending for the school municipality of
solemnly swear (or, if one of the persons permitted by law to affirm in civil cases, solemnly affirm) that I will keep secret the name of the candidate for whom any of the voters at the poll in the municipality of
may have
marked his ballot in my presence, at this election. So help me God.

(Signature.)

Sworn (or affirmed) before
me, _____ at _____
this _____ day of
_____, 19 ____.

(Signature.)

Presiding Officer
(or Justice of
the Peace).

R. S. 1941, c. 59, Form 26.

27.—(Article 149)
Registre de scrutin

27.—(Section 149)
Poll-Book

Numéros des votants Numbers of the voters	NOMS DES VOTANTS NAMES OF THE VOTERS	Occupations Occupations	Résidences Residences	Propriétaires Owners	Locataires ou occupants Tenants or occupants	Objections Objections	Assermenté ou affirmé Sworn or affirmed	Refus du votant de jurer ou d'affirmer Voters refusing to take the oath or affirmation	Votes donnés Votes given	Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms Electors voting after others had voted in their names	Bulletins préparés avec l'aide du président de l'élection Ballots prepared with the aid of the presiding officer	Remarques générales General Remarks

S. R. 1941, c. 59, formule 27.

R. S. 1941, c. 59, Form 27.

28.—(Article 156)

28.—(Section 156)

*Serment d'un électeur qui ne peut marquer
le bulletin de vote*

Oath of Elector unable to mark his Ballot

Vous jurez (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité, ou autre infirmité corporelle, selon le cas, de voter) sans aide.

You swear (or, if one of the persons entitled by law to affirm, do solemnly affirm) that you are unable to read and to understand the ballot so as mark it (or that you are incapacitated by blindness or other physical cause, as the case may be, from voting) without assistance. So help you God.

Ainsi Dieu vous soit en aide!

S. R. 1941, c. 59, formule 28.

R. S. 1941, c. 59, Form 28.

29.—(Article 4)

Serment des personnes nommées pour les examens officiels

Je, soussigné, (*prénoms, nom et profession*) domicilié à (*numéro, rue, ville, village ou paroisse*), étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je remplirai en toute honnêteté les devoirs de ma charge de , relativement aux examens du et que je le ferai fidèlement, conformément à la loi et aux règlements établis, sans faveur, ni partialité.

Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signature)

Assermenté devant moi,
ce
à

(Signature)
(Qualité de la personne recevant le serment).

S. R. 1941, c. 59, formule 29; 14 Geo. VI, c. 18, a. 30.

29.—(Section 4)

Oath of persons appointed to Official Examinations

I, the undersigned (*Christian name, surname, occupation*) residing at (*number, street, town, village, parish*), being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I will fulfill in all honesty the duties of my office of , in respect to the examinations of , and that I will do so faithfully, in accordance with the law and established regulations, without favour or partiality.

So help me God.

(Signature)

Sworn before me,
this
at

(Signature)
(Qualification of person receiving the oath).

R. S. 1941, c. 59, Form 29; 14 Geo. VI, c. 18, s. 30.